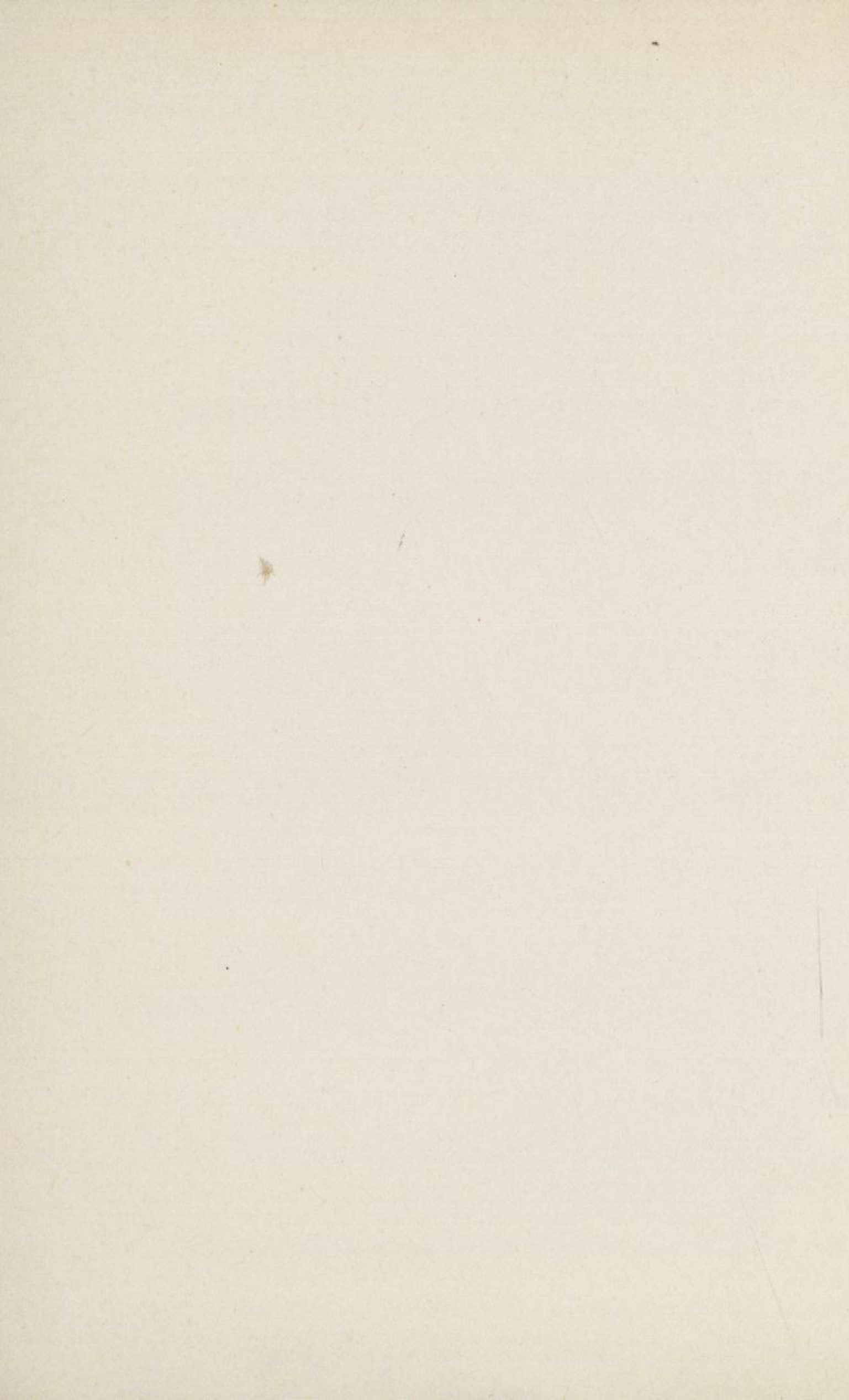


*Justicier
du Génocide
Arménien*



LE PROCES DE TEHLIRIAN



Justicier du génocide
arménien

Le Procès de Tehlirian

Le Procès de Tehlirian

Éditions Discorde
Collection « Documents »
18, rue de Rochefoucauld
75009 Paris

Justicier du génocide arménien

Le Procès de Tehlirian

Éditions Diasporas
Collection « Documents »
66, rue de Rochefoucauld
75009 Paris

Justicier du génocide
arménien

Le Procès de Tehlirian

© 1981

Editions Diasporas

« Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'éditeur est illicite (loi du 11 mars 1957, alinéa 1^{er} de l'article 40). »

Victrix causa diis placuit, sed victa Catoni

*Les Dieux furent pour le vainqueur,
Caton fut pour le vaincu.*

Lucain, Pharsale, I, 128

A la mémoire du premier génocide juridiquement institué et dont l'impunité a permis qu'à la nuit du 24 avril 1915 ait succédé la Nuit de Cristal; et à la mémoire de toutes les victimes de la barbarie humaine.

Marcus Fisch

PRÉFACE

Le procès de Soghomon Tehlirian, qui s'est déroulé à Berlin les 2 et 3 juin 1921, occupe une place particulière dans l'histoire du peuple arménien. Il demeure un événement d'une importance décisive, auquel s'attache une valeur exemplaire, tant en raison des particularités de son déroulement que par le verdict du tribunal allemand, verdict d'acquiescement auquel les générations futures ne manqueront pas de se référer, le cas échéant. A l'époque du procès, l'Allemagne sortait vaincue de la guerre 1914-1918, et son alliée, la Turquie, voyait son Empire démembré par les signataires victorieux du Traité de Sèvres, le 10 août 1920. Les articles 88 et 89 de ce traité consacraient l'indépendance de jure de la République Arménienne du 18 mai 1918. Cette victoire politique, si chèrement acquise et si fragile encore, ne pouvait satisfaire entièrement les jeunes révolutionnaires, rescapés ou témoins impuissants des massacres, dont la plupart avaient rejoint les rangs de la Fédération Révolutionnaire Arménienne. Ceux-là rêvaient de venger les 1 500 000 victimes du premier génocide du XX^e siècle, perpétré sur ordre du gouvernement jeune turc. Dès le début des années 1920, une vague d'attentats allait coûter la vie à plusieurs anciens dirigeants jeunes turcs, considérés comme les instigateurs du plan d'extermination exécuté en 1915.

S'agissait-il d'actions préméditées, préparées de longue date et mises en œuvre par une organisation révolutionnaire décidée à traquer les assassins jusque dans leurs repaires les plus cachés? Ou alors, avait-on affaire à des actes isolés commis par quelques jeunes survivants, incapables, au sens littéral du mot, de supporter l'idée qu'un Talaat, un Behaeddine Chakir ou un Azmi puissent vivre impunément, après tant d'horreurs? Mais au fond, qu'importe? Laissons aux historiens le soin de fixer les responsabilités et bornons-nous à constater que plusieurs assassins, hauts-responsables, ont été retrouvés, formellement reconnus en dépit de leur déguisement, et abattus. Les terroristes-justiciers arméniens Torlakian, Chiraguian, Yerganian, quand ils furent arrêtés, ont adopté une attitude de défense identique à celle de Soghomon Tehlirian qui a toujours soutenu avoir agi seul et avoir été animé d'un irrépressible désir de vengeance des siens.

Talaat, qui avait été condamné à mort par contumace par la justice de son pays en 1919 (Procès des Unionistes), craignant manifestement moins la sentence du tribunal turc que la vengeance des Arméniens, s'était enfui à Berlin.

Il y vivait avec sa femme, sous une fausse identité, dans une grande discrétion, à l'abri des regards, soucieux avant tout d'échapper aux recherches, qu'il savait être lancées contre lui.

L'attentat du 15 mars 1921 a montré la vanité de ses précautions face à la réelle détermination de Tehlirian, malgré la concordance des témoignages à le présenter comme un étudiant fragile, taciturne, malade, en proie à de fréquentes crises d'épilepsie. Jusqu'ici, l'opinion publique allemande ignorait tout, ou presque, des massacres en terre anatolienne. De nombreux articles de presse, confortés par les témoignages courageux de plusieurs humanistes allemands, ont achevé d'informer le pays sur les événements de 1915, et quand, sept semaines plus tard, le procès s'est ouvert à Berlin, l'accusé Soghomon Tehlirian faisait déjà figure de victime et Talaat Pacha, dont la personnalité s'éclairait au fur et à mesure de l'instruction, de bourreau sanguinaire. Il avait largement surpassé en cruauté et en barbarie Abdul Hamid, dit le Sultan Rouge, organisateur des massacres de 1895 ayant fait 300 000 victimes arméniennes.

Le verdict d'acquiescement a été prononcé en faveur de Tehlirian, au terme d'un procès d'assises que la nature des témoignages et le contenu des plaidoiries ont porté constamment vers le procès politique. Il suffira pour s'en convaincre de lire les éloquentes interventions des trois défenseurs mais aussi et surtout l'avant-propos précis et accablant d'Armin T. Wegner et l'admirable témoignage de Johannes Lepsius dont la puissance d'évocation, la rigueur implacable et l'élévation de la pensée ont placé l'événement dans le seul cadre assez grand pour le contenir, c'est-à-dire l'histoire d'un peuple.

Dans le prétoire nul ne songeait ni n'osait mettre en doute la véracité des accusations portées par les deux éminentes personnalités allemandes, peu suspectes de partialité en raison de leur honnêteté et de leur probité intellectuelle et morale.

On comprendra en lisant les minutes du procès, dont nous publions en deuxième partie l'intégralité, que celui-ci s'est mué assez rapidement en une mise en accusation de la victime de l'attentat et à travers elle, du gouvernement turc de 1915 tout entier. L'absence d'une partie civile turque a sans doute facilité la tâche des juges. Le procureur lui-même ne pouvait s'appuyer sur aucun témoin à charge. Quant au contexte politique dans lequel se déroulait le procès, il est probable que l'Allemagne n'avait assurément nulle envie d'avoir l'air de soutenir son ancienne alliée, la Turquie. Un excès de rigueur contre le meurtrier de Talaat que la justice turque avait condamné à mort, comme on sait, au terme du procès des Unionistes, ne lui aurait apporté aucun avantage politique et aurait, au contraire, inutilement indisposé les vainqueurs.

Le compte rendu de ce dernier procès et la publication, en fin d'ouvrage, de l'intégralité du jugement rendu par un tribunal turc contre les auteurs des massacres et des exactions, sont l'un des points forts de ce livre. Plus encore

que le génocide des Arméniens, le Procès des Unionistes, c'est-à-dire des membres dirigeants du parti ultra-nationaliste turc Union et Progrès, reste pratiquement ignoré. L'importance juridique et politique de ce procès doit être examinée. Sans doute, malgré la rigueur de certaines de ses sentences prononcées à la sauvette, ce procès peut apparaître aux yeux de certains comme un geste diplomatique destiné à calmer les Alliés. Il n'en constitue pas moins une base juridique de première importance. Si le procès de Tehlirian prend valeur d'exemple, celui des Unionistes possède une dimension supplémentaire. Comment, en effet, les dirigeants de la Turquie d'aujourd'hui, qui rejettent pratiquement toute responsabilité dans le génocide de 1915, pourraient-ils décemment s'obstiner plus longtemps dans leur attitude, après la publication de ce livre-preuves, dont chaque document peut être aisément authentifié.

Marcus Fisch, le traducteur des minutes, ne s'est pas contenté de présenter une excellente traduction du compte rendu sténographique des minutes du procès de Soghomon Tehlirian. Saisi progressivement d'une passion de vérité et d'exactitude, le traducteur, que le récit des atrocités décrites par l'accusé et les témoins bouleversait au fur et à mesure de son travail, a voulu voir les acteurs du drame, les écouter, en recueillir des témoignages supplémentaires et, par ce biais, mieux saisir l'atmosphère générale dans laquelle le procès se déroulait.

Marcus Fisch est ainsi parvenu à rencontrer non seulement plusieurs témoins arméniens comme Mme Tersibachian, M. Eftian, Dr Nazarian, M. Khanzadian, mais aussi la fille de Lepsius, Gitta Lepsius, qui assistait son père au procès et surtout Armin Théodor Wegner, ainsi que l'interprète Zachariantz lequel, dès qu'il eut connaissance de l'arrestation de Tehlirian, réussit à persuader Lepsius à se mobiliser, avec ses amis influents, en faveur de l'accusé.

Il ne pouvait être question pour nous de publier tous les documents existant. Nous renvoyons le lecteur curieux à la remarquable bibliographie du professeur Richard Hovanissian, de l'Université de Los Angeles, citant des milliers de documents des bibliothèques et archives diplomatiques du monde entier. Nous nous sommes bornés à faire suivre le compte rendu du « Procès » de documents inédits. Ceux d'Aram Andonian, d'abord, auteur d'un ouvrage intitulé « Documents officiels concernant les massacres arméniens » et qui remit à ce tribunal les fameux télégrammes expédiés par les autorités turques à l'époque des massacres. Il s'y ajoute les lettres inédites du Consul allemand Rössler, du Comte von Hertling, chancelier du Reich, du nonce apostolique, Eugène Pacelli, futur Pie XII, et enfin les suppliques du Pape Benoît XV, adressées au Sultan Mahomet V dès le 10 septembre 1915.

Enfin, le chercheur a voulu que ce livre contienne les documents irréfutables prouvant la préméditation du génocide; les Jeunes Turcs n'ont pas improvisé les massacres — le projet en 10 articles publié ici dans son intégralité, le

démontre à lui seul clairement —. Ils en ont confié l'exécution au *Techkilati Mahsoussé*, organisation spéciale formée d'irréguliers de toutes sortes et dirigée notamment par *Behaeddine Chakir*.

« *Le procès de Tehlirian, justicier du génocide arménien* » se présente par conséquent, comme un recueil regroupant des documents jusqu'ici dispersés, lesquels, réunis dans un ordre donné, constituent en quelque sorte un nouveau dossier d'accusation d'une valeur juridique et politique incontestable, que la Turquie, si prompt à nier les évidences, ferait bien de méditer.

Puisse ce livre, publié sous le patronage du COMITÉ DE DÉFENSE DE LA CAUSE ARMÉNIENNE et avec son aide, être une pièce de choix dans l'exigence de justice de la nation arménienne et la prise de conscience de l'humanité tout entière, humanité à laquelle la Turquie de nos jours se flatte d'appartenir.

ARA KRIKORIAN

Pourquoi ce livre ?

L'histoire mondiale abonde en massacres d'envergure. Mais celui qui fut perpétré, au cours de la guerre 1914-1918 sur les Arméniens par le gouvernement ottoman alors inféodé au Comité Union et Progrès, a constitué, sans doute le premier, une entreprise d'extermination minutieusement conçue et organisée. Sa mise à exécution était assurée suivant des directives détaillées et des ordres impitoyables en vue de l'anéantissement total de la nation arménienne. Il a fallu, pour qualifier ce forfait, user d'un néologisme, le génocide.

Il est vrai que les Alliés, méconnaissant leurs menaces de sanctions après la guerre ⁽¹⁾, manifestèrent à son égard une entière indifférence. La leçon de cette impunité ne fut pas perdue pour Hitler ; d'après *Le Times* du 24 novembre 1945, il rassura ses sous-ordres en disant : « Après tout, qui se souvient encore de l'extermination des Arméniens ? » ⁽²⁾.

(1) On peut lire dans la déclaration commune faite à Londres le 23 mai 1915 par la France, la Grande-Bretagne et la Russie :

« Depuis un mois environ, la population kurde et turque d'Arménie procède de connivence, et souvent avec l'appui des autorités ottomanes, au massacre des Arméniens... En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime Porte qu'ils tiendront pour personnellement responsables des dits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de leurs agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres. »

(2) Cette parole, fort contestée d'Hitler, ainsi que les 5 ou 6 versions de son discours à Obersalzberg le 22 août 1939, ne figure pas dans le dossier du Procès de Nuremberg. (Voir à ce sujet : Vierteljahreshefte für Zeitgeschichte : « Zur Ansprache Hitlers vor den Führern der Wehrmacht. » 1968, Heft 2 ; 1971, Heft 3).

Cependant, elle fut bel et bien prononcée.

Ce jour-là, Hitler parla de midi à 15 h. Son discours fut interrompu par une légère collation. Lorsqu'il descendit de la tribune, des groupes se formèrent, et c'est au milieu d'une vingtaine de généraux qu'il prononça ces paroles célèbres révélées au monde par *Le Times* du 24 novembre 1945.

Preuves :

a) Une dépêche en ce sens est adressée au Foreign Office le 25 août 1939 par Sir George Ogilvie-Forbès de l'ambassade britannique à Berlin. Source : M. Lockner, représentant de l'Associated Press, annonce qu'il tient cette information d'un officier d'état-major, qui la tient lui-même d'un général qui a assisté à la réunion d'Obersalzberg et fut effrayé par les événements.

b) Le 27 août 1939, une dépêche analogue confirme l'information de Lockner. Source : un officier de l'aviation allemande.

Le présent ouvrage ne prétend pas à un exposé complet de l'histoire de ce crime. Il se borne à présenter un élément d'information, le compte rendu sténographique des débats de la cour criminelle de Berlin où fut jugé un jeune Arménien, Soghomon Tehlirian, qui avait abattu le 15 mars 1921 Talaat Pacha, chef du Comité « Union et Progrès », ministre de l'intérieur et grand Vizir de l'empire ottoman, principal inspirateur et organisateur du génocide.

Au sens juridique strict il s'agissait du procès de S. Tehlirian, puisque c'était lui qui était l'accusé et qui était jugé. L'auteur ou l'éditeur allemand a cru devoir intituler son compte rendu « Le Procès de Talaat Pacha » sans doute parce que à ses yeux même il résultait des débats que les rôles étaient inversés.

Les journaux allemands avec le *Berliner Tageblatt* en tête (1), ont eu beau chercher à démontrer qu'il ne s'agissait pas là d'un procès politique, il n'en est pas moins vrai qu'à cause de la personnalité de la victime ; à cause des raisons qui avaient armé le bras de l'accusé ; à cause des faits que les débats devant le tribunal avaient révélés, c'est le procès d'un régime et d'une politique qui s'est plaidé à Berlin. En acquittant Tehlirian, malgré l'évidence du meurtre avec préméditation, les jurés berlinois ont condamné Talaat, le bourreau de l'Arménie, ainsi que la politique de génocide pratiquée sous sa direction par le gouvernement turc.

A ce titre, le procès de Berlin, dépassant le cadre étroit d'un fait divers, prend une dimension internationale. En même temps, s'éclaire la personnalité du meurtrier, en qui se cristallise toute la douleur d'un peuple assassiné, trahi et dont le martyre est recouvert par l'épais manteau de l'oubli.

Le Procès de Talaat Pacha préfigure le grand Procès de Nuremberg. Son jugement est le jugement même de l'Histoire.

A une époque où les génocides se multiplient, où le danger de la banalisation, de la monopolisation et de la politisation s'accroît chaque jour, il est d'actualité et mérite d'être connu.

Marcus Fisch

(1) Samedi 4 juin 1921: « La leçon du Procès de Talaat Pacha et l'acquiescement de Tehlirian », par Dr Ernst Feder.

Les faits

Un jeune étudiant arménien, Soghomon Tehlirian, dont toute la famille avait péri dans les massacres, jure de venger ses parents et son peuple. Il vient à Berlin où s'était réfugié Talaat après l'effondrement de la Turquie. Lorsque le 15 mars 1921 l'occasion se présente, il le tue d'un coup de pistolet. Appréhendé et quelque peu malmené par la foule, il est traduit le 2 juin devant la juridiction criminelle. Vingt-quatre heures plus tard, il est acquitté et sort de prison couvert de fleurs et escorté par la police.

Les documents

La Société d'éditions allemandes pour la politique et l'histoire a publié le compte rendu sténographique in-extenso de ce procès. C'est toute l'histoire de la politique et de la guerre en Orient qui est passée en revue dans ces 127 pages, en même temps qu'apparaît dans toute son atroce vérité le génocide arménien.

Les dépositions nombreuses qui furent faites témoignaient de l'ampleur des massacres et de la culpabilité de Talaat Pacha, organisateur et ordonnateur de ces massacres. On avait en main les originaux des télégrammes envoyés par Talaat ordonnant l'extermination des Arméniens. Les avocats de Tehlirian, dont deux des plus notoires membres du barreau de Berlin, le Dr von Gordon et le Dr Werthauer, et le troisième, un éminent juriste d'Allemagne, le professeur Niemeyer de l'Université de Kiel, avant de se servir de ces documents et de les présenter au tribunal, s'étaient assurés de leur authenticité. Ils s'étaient adressés à un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, W. Rössler, qui avait été consul d'Allemagne à Alep pendant toute la durée de la guerre et, de ce fait, avait été témoin oculaire des atrocités commises contre les Arméniens. M. Rössler répondit par un long rapport qui concluait à l'authenticité des documents (1) : « Les documents publiés, comparés à la marche des « événements (écrivait-il), paraissent offrir une absolue vraisemblance. « Beaucoup de faits que j'ai moi-même connus ont été décrits sans la moindre « erreur ; d'autres faits que je ne connaissais pas m'ont éclairé sur la raison des « événements que j'avais moi-même observés sans en comprendre le sens ». Mais, étant fonctionnaire, avant d'envoyer son rapport, W. Rössler s'était vu obligé de solliciter le consentement de son ministre. Celui-ci donna son autorisation à condition que le rapport, destiné à l'édification des avocats, restât strictement confidentiel et qu'on n'en fît pas état devant le tribunal. En même temps, le ministre, voulant éviter toute immixtion officielle dans le procès,

(1) Voir dans la partie Documents complémentaires le 2^e paragraphe de la lettre du consul Rössler, page 226.

avait interdit au consul Rössler de témoigner devant le tribunal, ce qui lui valut des attaques d'une partie de la presse de Berlin. Les avocats chargèrent le Dr. Paul Pfeffer, de Berlin, de traduire en allemand les dépêches de Talaat Pacha. Cette traduction comportant quatre pages fut communiquée aux membres du tribunal, aux jurés, à la presse et à diverses personnalités. Les avocats surent alors utiliser devant le tribunal les originaux de quelques-uns de ces documents qui contribuèrent à former la conviction de la cour et des jurés.

Parmi les témoins à décharge il faut citer en premier lieu le Dr. Lepsius; le maréchal Liman von Sanders, commandant du 1^{er} corps d'armée de Constantinople, puis inspecteur général des armées turques, auteur de l'ouvrage «*Cinq années en Turquie*». Il y avait aussi Madame Christine Tersibachian et son frère Léon Eftian, de Paris, rescapés des massacres; des sœurs de charité allemandes qui se trouvaient dans les provinces arméniennes pendant la déportation; Mgr K. Balakian, mandé de Manchester, et beaucoup d'autres parmi lesquels l'écrivain arménien A. Andonian, auteur d'un ouvrage analysé par le consul W. Rössler: «*Documents officiels concernant les massacres d'Arménie*», le Dr. Armin T. Wegner, écrivain allemand, membre du service sanitaire du maréchal von der Goltz, témoin oculaire des massacres de Der Zor.

Le code allemand n'admet pas de partie civile. Il n'y avait aucun témoin à charge. La femme de Talaat Pacha fut convoquée pour un simple renseignement: on voulait savoir si elle se trouvait auprès de son mari au moment de l'attentat. Elle répondit négativement et se retira.

Déclaration de Tehlirian

Tehlirian exposa qu'il avait été lui-même déporté, qu'il avait reçu trois blessures et avait vu de ses propres yeux massacrer sa mère, ses parents et ses sœurs. Il a affirmé qu'en venant en Allemagne il n'avait aucunement l'intention de tuer Talaat Pacha. Il a ajouté qu'il ne savait même pas que celui-ci se trouvait à Berlin. Un jour, il l'avait rencontré dans la rue, l'avait reconnu et suivi sans intention hostile, par simple curiosité. Mais quinze jours avant l'attentat, il avait vu en songe un tas de cadavres parmi lesquels il reconnut ses parents massacrés. Et voilà que sa mère s'était dressée et l'avait réprimandé très sèchement en disant: «*Comment, tu sais que l'assassin de ta mère, de ton père, de tes frères et sœurs est ici, et tu restes encore indifférent! Tu n'es plus mon fils!*».

De ce jour il décida de tuer Talaat.

Le président lui fit observer qu'il ne devait pas être son propre justicier puisqu'il y avait la loi. Tehlirian répondit: «*L'injonction si sévère de ma mère m'a fait oublier la loi. Mais, malgré tout, je suis content et soulagé, et ma conscience est tranquille. Je ne suis pas un criminel*».

Audition des témoins

C'est d'abord Madame Tersibachian qui produisit la plus forte impression en racontant les horribles épisodes de sa déportation dont le souvenir lui arrachait des larmes. Le public allemand, qui ignorait tout des massacres arméniens, exprimait son indignation en murmurant contre les Turcs : Schweinehunde, Schweinehunde ! Les salauds, les salauds ! Le jury aussi, composé de gens du peuple, était visiblement impressionné.

Puis le Dr. Johannès Lepsius fut appelé à la barre. Sa longue déposition, précise et documentée, mérite d'être retenue et méditée. Elle explique comment l'Arménie devint la victime des intérêts et des rivalités des grandes puissances en Orient. Dans la partie diplomatique qui se jouait alors, l'Arménie n'était qu'un pion, tantôt poussé en avant, tantôt pris. Les raisons d'humanité, la protection des chrétiens, n'étaient que des prétextes. Malgré l'article 61 du traité de Berlin, signé par six grandes puissances, malgré la convention de Chypre par laquelle l'Angleterre s'engageait à protéger les chrétiens et à obtenir des réformes pour l'Arménie, malgré la signature du Sultan acceptant le plan de réformes anglo-russo-français, aucune des grandes puissances n'est intervenue, si peu que ce soit pour sauver ses « protégés », pour punir le coupable ou pour prévenir le crime.

Appelé à son tour à la barre, le général Otto von Sanders a surtout fait valoir les « circonstances atténuantes ». Sa déposition devait naturellement envisager la question sous l'angle militaire. Il a souligné qu'une bonne partie des horreurs commises au cours des déportations était due à l'état abject de la gendarmerie turque. Avant la guerre, cette gendarmerie était excellente ; elle formait une troupe d'élite d'environ 85 000 hommes. Elle fut peu à peu incorporée dans l'armée régulière, et l'on dut recourir à une gendarmerie de fortune, composée de brigands et de sans-travail. On imagine à quelles extrémités a pu se livrer une telle gendarmerie, dépourvue, ou à peu près, de discipline. Le général termina sa déposition en disant qu'il ne saurait préciser dans quelle mesure les ordres de déportation sont l'œuvre de Talaat. Ils ont été élaborés par un comité d'intellectuels et agréés par le conseil des ministres. L'exécution de ce plan infernal fut assurée par les valis, les fonctionnaires subalternes et la gendarmerie turque d'alors. Désirant cependant préserver l'honneur de l'Allemagne, von Sanders ajouta :

« A ma connaissance, le gouvernement allemand a fait tout ce qui était en son pouvoir, compte tenu des circonstances et de la situation d'alors, mais ce n'était pas facile pour lui. Ainsi, je sais que l'ambassadeur, le comte Metternich, a élevé une protestation énergique contre les mesures prises contre les Arméniens ».

La déposition de Mgr Krikor Balakian, prélat de l'Église arménienne, qui avait connu personnellement Talaat Pacha, allait provoquer un incident entre

le défenseur, le Dr. von Gordon, et le général von Sanders et orienter les débats au sujet de la culpabilité de Talaat :

Von Gordon: « Son Excellence le général von Sanders a jeté le trouble dans nos âmes. En effet, il a affirmé que ce n'était pas Talaat Pacha qui portait la responsabilité de ces faits monstrueux mais les subordonnés qui avaient à exécuter l'ordre de déportation. Cette affirmation est en contradiction avec l'opinion générale des Arméniens et notamment aussi avec la conviction du Dr. Lepsius. Je voudrais poser au témoin encore une question: n'a-t-on pas chez les Arméniens la conviction absolue que c'est Talaat Pacha en personne qui porte la responsabilité de ces massacres ?

Le témoin: Ce n'est pas seulement l'opinion générale, c'est aussi la vérité...

Voyant l'effet produit par ces dépositions, le procureur demanda de ne plus admettre ces témoignages, en disant que le procès n'était pas politique et que lui-même pouvait affirmer que Tehlirian, avant d'avoir abattu Talaat Pacha, était convaincu qu'il tuait le plus grand responsable des massacres de ses compatriotes. Le président déclara à son tour que les jurés aussi devaient avoir leur conviction faite à ce sujet.

Malgré les protestations du Dr. von Gordon, le tribunal décida de ne plus convoquer les autres témoins qui devaient être entendus le lendemain. Et, du terrain politique où il s'était engagé, le procès se trouva porté sur le terrain purement juridique.

La cour avait à statuer sur la question suivante :

« L'étudiant arménien, Soghomon Tehlirian est-il coupable d'avoir tué avec préméditation le 15 mars 1921, dans Hardenbergstrasse, l'ex-grand Vizir Talaat Pacha. »

Audition des experts médicaux

La parole fut ensuite donnée aux experts médicaux. Ils étaient cinq en tout, dont deux cités par la défense. Tous ces experts avaient conclu que Tehlirian était sujet à des crises d'épilepsie et que son système nerveux se trouvait gravement perturbé du fait des horreurs qu'il avait vécues et des scènes hallucinantes, comme celles de l'extermination de toute sa famille, dont il avait été témoin.

Les médecins cités par la défense plaidèrent l'irresponsabilité complète, au sens de l'art. 51 du code pénal. Mais les trois autres, tout en admettant l'état épileptique du prévenu et le choc survenu dans son système nerveux, conclurent qu'au moment de l'attentat il ne devait pas être sous l'influence de son état morbide; par conséquent, il était responsable de son acte.

Le réquisitoire

Le procureur soutint la même thèse et, en soulignant la préméditation, demanda la peine capitale pour Tehlirian.

Cependant, il fit remarquer que l'exposé du Dr. Lepsius, pour intéressant et minutieux qu'il ait été, avait quand même une lacune :

« A mon avis, dit-il, il est trop systématique et montre ces événements sous un aspect trop rationnel; c'est à cette systématisation que l'on voit que son rapport n'est pas fondé sur des expériences vécues mais sur des rapports ultérieurs. C'est pour cela, ajouta-t-il, que je crois avoir le droit d'accorder une plus grande valeur aux raisons de l'autre expert M. le général von Sanders, qui a été à l'époque sur les lieux et qui connaît très exactement les événements. »

La défense

La défense fut à la hauteur de ces débats. L'intervention de deux des plus célèbres membres du barreau de Berlin et du plus grand juriste d'Allemagne était déjà un événement sensationnel. Il avait suscité une telle curiosité que la plupart des avocats qui se trouvaient au palais avaient délaissé leurs affaires et étaient accourus pour entendre plaider les trois défenseurs. Président, juges, jurés, l'auditoire, même les huissiers et les policiers, les écoutèrent religieusement quatre heures de suite.

Le Dr. Gordon fit le récit des massacres arméniens, en montrant la culpabilité indéniable de Talaat, prouvée par les originaux des télégrammes, signés de lui, et le verdict de la cour martiale de Constantinople par lequel il avait été condamné à la peine capitale :

« Le simple fait, dit-il, qu'en peu de mois sur un total de 1 million huit cent mille personnes, 1 400 000 (nombre incontesté) aient été déportées et que sur ce total il y ait eu encore un million de tués, que les convois de ces malheureux en provenance de différentes régions aient été dirigés sur les mêmes centres sans qu'on se soit soucié en aucun endroit de leur protection, ces simples faits suffisent... Réfléchissez vous-mêmes, je vous prie: cela pouvait-il se produire sans que d'en haut on le dirigeât systématiquement? Le gouvernement turc fut-il vraiment faible au point qu'il n'ait rien pu entreprendre là contre? Si oui, affirmez-le! Moi, je n'affirmerai pas pareille chose! »

Le Dr. Werthauer développa le même sujet en donnant l'explication de l'art. 51 du code pénal. Il dit notamment qu'aux yeux du monde civilisé l'Allemagne était considérée comme le complice des Turcs massacreurs et qu'un acte de justice était indispensable pour démontrer que les Alliés des

Turcs n'étaient que le gouvernement prussien d'alors et son état-major militariste, tandis que le vrai peuple allemand ne pouvait pas être solidaire de leurs actes :

« L'ordre de déporter un peuple est la pensée la plus inhumaine et la plus abjecte qui puisse germer dans l'esprit d'un militariste. Si, comme on l'a dit ici, le comité turc avait été, avant de donner un ordre, informé de la qualité de ses gendarmes, cet ordre n'aurait pas été donné, car il n'y avait que des gens de sac et de corde parmi ces gendarmes. Donnant néanmoins cet ordre, malgré le peu de confiance qu'il pouvait avoir en ses troupes, le comité est responsable. J'accuse le gendarme qui a commis une basse action, mais je l'accuse moins que le chef qui, à Constantinople, donne l'ordre de déportation à de tels exécutants. »

Le professeur Niemeyer fit l'analyse du cas juridique qui se présentait dans des circonstances tout à fait imprévues et dont l'exacte signification pourrait échapper à tous ceux qui n'ont pas des idées précises sur les peuples d'Orient. Il dit que Tehlirian, comme Arménien, n'était pas exempt de ces conceptions primitives qui sévissent encore parmi sa race et d'après lesquelles le droit réside dans la conscience même qui joue un rôle prépondérant dans tous les actes humains. Une fois que sa conscience lui eut ordonné de faire ce qui était à ses yeux une œuvre de droit, aucune autre considération, même la loi ne pouvait plus entraver l'acte dont l'accomplissement lui paraissait comme le plus sacré de ses devoirs moraux.

Le verdict

Les jurés se retirèrent pour délibérer. Jusqu'au dernier instant, personne ne pouvait affirmer sur quelle sentence se conclurait le procès. Des bruits extrêmement pessimistes avaient même couru sur le sort de l'accusé.

Mais après une heure de délibération, au milieu d'un silence religieux, le président des jurés, Otto Reinicke, déclara :

« Sur mon honneur et en toute conscience, j'atteste qu'à la question : *L'accusé Soghomon Tehlirian est-il coupable d'avoir tué avec préméditation un homme, Talaat Pacha, à Charlottenburg, le 15 mars 1921*, la réponse des jurés est non. »

Des applaudissements frénétiques accueillirent le verdict. De son côté le président du Tribunal annonça : « L'accusé est acquitté. Les frais restent à la charge de l'État ». Les applaudissements et les manifestations recommencèrent. Il s'ensuivit une scène d'enthousiasme indescriptible. Avocats, juges, jurés, auditoire, prévenu, huissiers, policiers, tout était entremêlé. Chacun se félicitait, chacun criait, notamment les dames allemandes. Les quelques Turcs qui se trouvaient encore dans la salle s'empressaient de partir. Une heure plus

tard, Tehlirian quittait sa prison, escorté de la police, dans une auto disparaissant sous les fleurs (1).

La presse

D'une façon générale, le verdict produisit une impression très favorable sur la presse allemande. Le célèbre polémiste Maximilien Harden, enthousiaste défenseur des principes wilsoniens, consacra le numéro du 4 juin de sa *Zukunft* à la cause de Tehlirian et de l'Arménie. Dans son style recherché et bizarre, mais toujours vivant et coloré, il continua à publier des articles identiques dans les trois numéros qui suivirent le procès.

L'acquittement de Tehlirian fut considéré comme un acte de justice honorant le Tribunal et l'Allemagne. Des colonnes entières étaient consacrées aux massacres arméniens, ce qui était une révélation pour la plupart des Allemands que le gouvernement avait tenus soigneusement dans l'ignorance des faits. Les auteurs des massacres et les Turcs en général étaient jugés très sévèrement dans toute la presse. Seuls les journaux d'extrême droite volaient au secours de la mémoire de Talaat et de la Turquie :

«... Mais l'Allemagne n'est pas faite pour servir aux Asiates de lieu où ils peuvent vider à leur gré leurs querelles et traduire en actes leurs ressentiments. Ici, d'ailleurs, il faut remarquer que les Arméniens sont loin d'être d'une innocence et d'une pureté tout angéliques, comme se plaît à les représenter une fausse sentimentalité issue le plus souvent de motifs religieux. Tout n'est pas lumière d'un côté et ombre de l'autre. Lorsqu'au début de la guerre les Arméniens, les armes à la main, se soulevèrent contre les Turcs, c'était à leurs yeux un combat de libération que ne pouvaient justifier en aucun cas les massacres en masse par lesquels on a voulu en finir avec eux. Mais que leur attitude ait chauffé à blanc le fanatisme racial et religieux des Turcs, voilà qui est également parfaitement compréhensible. Dès lors, comment porter un jugement équitable, puisque c'est sur le sable mouvant des passions raciales venues chez nous des plus lointaines régions que l'on marche? (2)»

(Frankfurter Zeitung. 7 juin 1921)

«Un homme fut mis à mort qui, dans l'histoire du peuple allemand, sera désigné comme un fidèle allié. Il ne saurait nullement être question de faire retomber la responsabilité de l'extermination du peuple arménien sur le gouverne-

(1) Boghos Nubar Pacha, président de la délégation arménienne à la Conférence de la Paix, dès qu'il eut connaissance de l'heureuse issue du procès, s'empressa d'envoyer en son nom et au nom de tous les Arméniens une lettre de remerciement au Dr Lepsius :

«... L'acquittement de notre compatriote a prouvé une fois de plus qu'il y a des juges à Berlin, et je ne doute pas que votre intervention n'ait puissamment contribué à éclairer et à remuer la conscience de ceux qui ont absout Tehlirian».

(2) Les 20, 21, 22 et 23 juin 1909, la « Frankfurter Zeitung », sous la plume de M. von Wendland, avait exprimé un point de vue différent sur les massacres d'Adana en 1909.

ment de Constantinople. Il n'est pas davantage fondé d'affirmer que Talaat Pacha porte personnellement la responsabilité morale des crimes qui lui sont imputés.»

(**Berliner Lokal-Anzeiger**. 3 juin 1921)

«... De même, la condamnation à mort prononcée contre Talaat Pacha à Constantinople sous la domination de l'Entente ne prouve rien, car aucune garantie ne nous permet d'affirmer qu'on y ait cherché la vérité objective.»

(**Kölnische Zeitung**. 3 juin 1921)

La mort de Talaat fut un deuil pour la Turquie. Le lendemain, les journaux d'Ankara et de Constantinople parurent tous encadrés de noir. La presse européenne, excepté celle d'Allemagne, n'eut pas un mot pour plaindre la victime. Le 16 mars 1921, c'est-à-dire le lendemain de l'assassinat de Talaat Pacha, *le Figaro* publiait à la première page un assez long article :

«... Talaat Pacha, qui auprès de son ami et complice Enver, joua un rôle prépondérant dans la politique ottomane de ces dix dernières années était en 1908 un petit employé des postes de Salonique...

Durant la guerre, commis à tout faire de l'Allemagne, il fut élevé au grand Viziriat.

Le 14 octobre 1918, quand Franchet d'Esperey, ébranlant le front de Macédoine, puis l'enfonçant sonna le glas des armées turques, le ministère qu'il présidait dut se démettre.

Le 14 novembre, un mois plus tard, devant la menace populaire qui grondait, il prit la fuite, se réfugia d'abord en Suisse, puis en Hollande d'où menacé d'extradition, il passa en Allemagne.

C'est là que ce tyran de petite envergure, mais d'ambitions démesurées, est venu expirer par le geste vengeur d'un opprimé.»

Le 17 mars, le quotidien *la Meuse*, sous le titre: «Un Turc pro-boche assassiné en Allemagne» utilisa une formule dont le laconisme est plus significatif que de longs discours :

«... Après l'aventure du *Goeben* et du *Breslau*, Talaat et ses amis jetèrent la Turquie dans la guerre. A la paix, ils furent réclamés par les Alliés pour être jugés, et une cour martiale les condamna par défaut. Le meurtrier vient d'exécuter la sentence.»

Dès le 19 mars, «*L'ami du peuple de la Hesse*» portait un jugement sévère et accablant sur Talaat et son gouvernement :

Les attentats se succèdent et complètent la singulière image que l'Europe offre à l'Humanité... Hier, c'était le ministre-président d'Espagne qui succombait à un attentat, aujourd'hui, c'est l'ancien grand Vizir de l'empire ottoman. Talaat Pacha porte la lourde responsabilité des atrocités commises en Arménie...

Les torrents de sang qui ont coulé en Arménie durant la guerre ne furent connus en Allemagne qu'après la guerre. La raison d'état ne permettait pas alors qu'on en parlât en Allemagne.

La raison d'état ! Ce grand mot, tous les grands criminels de l'histoire l'ont eu à la bouche chaque fois qu'il s'agissait de justifier leurs sinistres entreprises... Quand ces héros sanguinaires triomphaient, les livres d'histoire racontaient que le sang versé était certes regrettable, mais que l'intérêt de la civilisation et de la paix exigeait ce sacrifice.

La « perspective orientale » ne change rien au fait qu'au sang de Talaat s'attache une mer de sang. Talaat Pacha voulait résoudre la question arménienne par « le fer et par le sang ». Il croyait à la recette bismarckienne selon laquelle les grands problèmes du moment se résolvent non par des discours ou par des décisions majoritaires, mais par le fer et par le feu. C'est à cette fausse recette que crut Talaat, car le fer et le feu ne résolvent pas les grands problèmes, mais retardent leur solution et les aggravent...

Talaat Pacha est mort. Les Jeunes Turcs ont misé sur un mauvais cheval, non parce qu'ils ont marché avec l'Allemagne, mais parce qu'ils ont travaillé d'après la méthode des hommes de violence allemands.

Hessischer Volksfreund, Darmstadt 19 mars 1921

On inhuma Talaat le 20 mars au cimetière Matthaus de Berlin au milieu d'une affluence énorme. Sous un soleil éclatant, amis et sympathisants, suivirent jusqu'au bout son cercueil recouvert d'un drapeau turc et de son fez d'ancien ministre.

Mais ce fut Béhaeddine Chakir qui, dès le 15 mars, déplora la mort de Talaat en présence de ses compatriotes accourus à la nouvelle de l'attentat. Car le cadavre de Talaat était resté dans la rue pendant deux heures avant d'être transporté à la morgue; il n'était porteur que de papiers au nom d'Ali Sali Bey et sa véritable identité ne put être établie que quelques heures plus tard. C'est pourquoi Béhaeddine Chakir, secrétaire général du Comité Union et Progrès, l'un des promoteurs les plus déterminés du massacre des Arméniens dont il établit le plan avec Talaat, et qui devait être abattu dans ce même Berlin l'année suivante, en même temps que Djémal Azmi, le monstre de Trébizonde, dans l'oraison funèbre qu'il prononça, dit à ses compatriotes assistant aux obsèques :

« Ne dites pas : sa mort est regrettable. Talaat Pacha était tout pour nous, avec son cadavre s'enterrent aussi nos espoirs (1). Non, dans ce règlement de comptes, une pensée nous soulage : il n'y a pas de doute que nous sommes sortis gagnants dans cette affaire. Talaat Pacha était prêt à payer la part de dettes qui lui revenait ; il portait dans sa poche l'obligation, et le sort en a décidé ainsi (2). »

(1) Sous-entendu : marcher sur le Caucase, exterminer les Arméniens et tous les chrétiens, et réaliser enfin le rêve pantouranien.

(2) NOR ERKIR, quotidien arménien. Paris, 29 novembre 1937.

Le 6 juin, l'ambassadeur de la République à Berlin adressait un long rapport à son ministre des affaires étrangères à Paris :

« ... Seule la *Deutsche Tageszeitung*, ressortant tout l'arsenal de mensonges de la propagande allemande, ose prendre la défense de l'ancien grand Vizir et rejeter la responsabilité des événements sur les Arméniens eux-mêmes, « coupables de haute trahison et instruments des Anglais et des Russes pour démembrer la Turquie. »

Le plus remarquable des articles consacrés à l'acte de Tehlirian est celui de *Vorwaerts*. L'organe socialiste voit dans le procès qui vient de se plaider le premier des procès contre les vrais coupables de guerre : « Ici, écrit-il, il ne s'agit plus comme à Leipzig de la brutalité d'un caporal, qui, grisé par le sentiment de sa puissance, s'oublie jusqu'à bousculer des prisonniers, les souffleter ou même les frapper à coups de crosse. C'est un peuple massacré et détruit qui se dresse hors de sa tombe pour élever à haute voix sa plainte contre l'horreur de la guerre et la brutalité de son bourreau ».

Le *Vorwaerts* énumère ensuite les preuves de la responsabilité de Talaat... Quant à Tehlirian, la feuille socialiste, tout en se défendant de vouloir glorifier l'assassinat politique, le compare à Guillaume Tell. Comme le héros de Schiller, l'étudiant arménien peut s'écrier : « J'ai vengé les droits de la sainte nature. »...

Le 5 décembre 1922, M. Tschoffen, premier ministre, déclarait devant la Chambre des Représentants belge :

« J'apporte à la Chambre un récit douloureux... Un peuple qui aux frontières de l'Orient a toujours défendu les droits de la civilisation occidentale, au moment où je parle, achève de mourir. Il s'agit de savoir si nous assisterons impassibles au prolongement de cette agonie, si nous ne ferons rien pour que les puissances de l'Entente respectent la parole donnée...

Depuis l'armistice, les tribunaux allemands ont rendu au moins une sentence en communion avec la conscience universelle ; après les débats où fut soulevé une partie du voile qui recouvrait tant d'atrocités, ils ont acquitté ce justicier. (T.B. ! de toutes parts) ».

En 1942, Kémal Ataturk, venant de décéder, son successeur qui avait été son bras droit mais qui avait été écarté du pouvoir pour son sectarisme, fit transférer à Istanbul avec toute la pompe réservée aux héros de la patrie les cendres de Talaat et lui fit ériger un somptueux monument funéraire... sur la place de la Liberté ! Par la suite, chaque année, le Président de la République turque se rendait à Istanbul le 21 mars pour commémorer la mort du « martyr » Talaat, l'un des plus grands criminels de l'Histoire. Son successeur fit de même, qui fut pendu, mais pour autre cause ⁽¹⁾.

Marcus Fisch.

(1) Voir le procès Mendérès dans *Histoire des Turcs* par R.F. Peters, Payot 1966 p. 299 et ss.

PREMIÈRE PARTIE

LE PROCÈS

pour la politique et l'histoire

SAÏL

REPLIN W 3

Vue d'audience du Procès de Tehlirian



1900 | LE PANTOURANISME

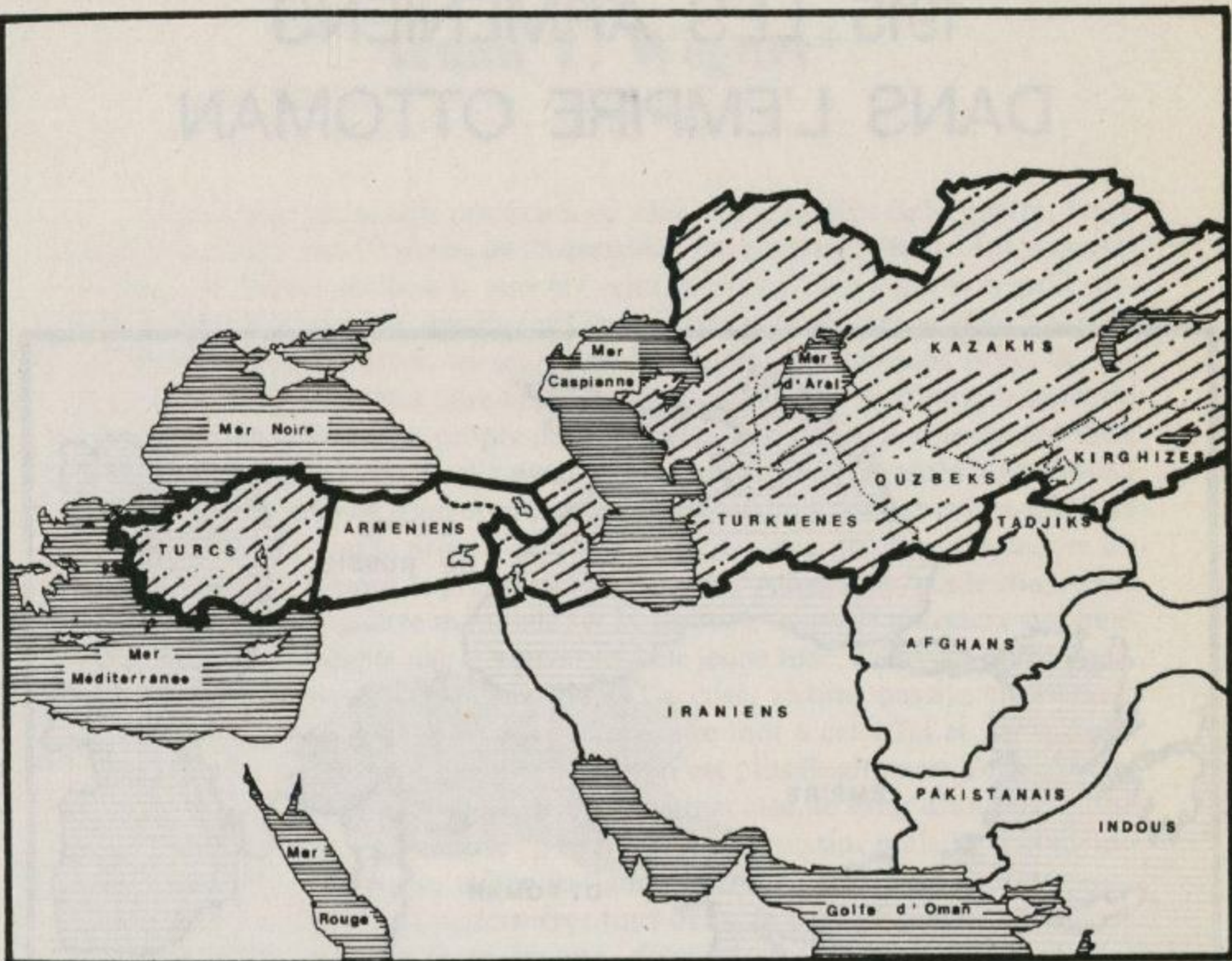
Compte rendu sténographique
du procès intenté à l'étudiant arménien
Soghomon Tehlirian, auteur du meurtre de Talaat Pacha
devant la cour d'assises de Berlin.
Numéro du dossier: C.J. 22/21
des 2 et 3 juin 1921

Avant-propos
de
ARMIN T. WEGNER
avec
ANNEXE

Le compte rendu sténographique fut assuré
par Georg ELGERD (Berlin-Grunewald, Hamburgerstrasse 13)
avec la collaboration du sténographe du Reichstag,
Ludwig BECKER (Berlin-Friedenau, Rotdornstrasse I),
et du conseiller de gouvernement Dr. MÜLLER, membre
du service sténographique de l'état de Braunschweig.

1921
Sociétés d'éditions allemandes
pour la politique et l'histoire
S.A.R.L.
BERLIN W 8

1908 LE PANTOURANISME

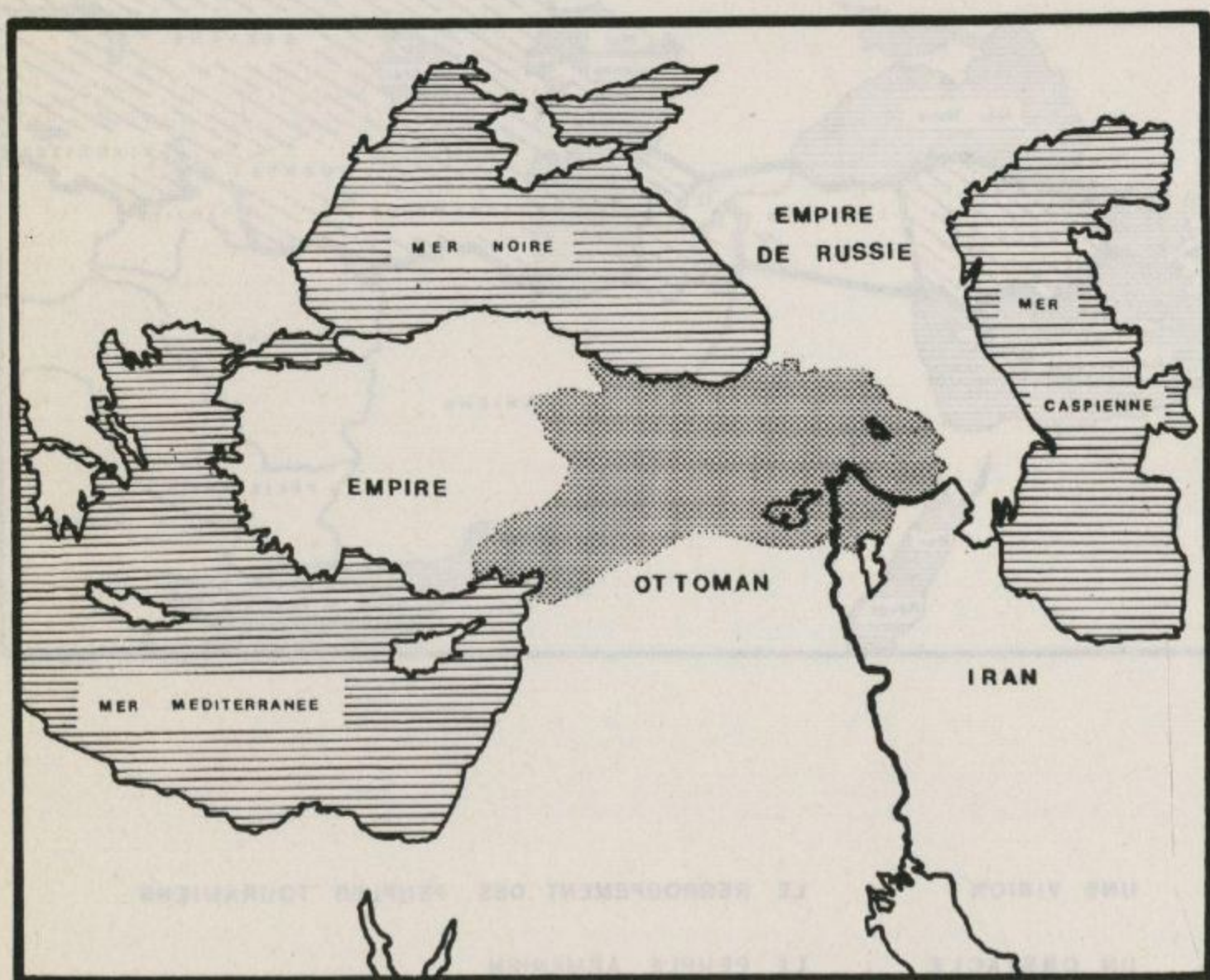


UNE VISION : LE REGROUPEMENT DES PEUPLES TOURANIENS

UN OBSTACLE : LE PEUPLE ARMENIEN

UNE SOLUTION : L'EXTERMINATION DES ARMENIENS

1915 LES ARMENIENS DANS L'EMPIRE OTTOMAN



Avant-propos de Armin T. Wegner*

L'infortune du peuple arménien est sans exemple dans cette guerre, voire peut-être dans toute l'histoire de l'humanité. Le crime perpétré ici fut si monstrueux que, même pendant la guerre l'écho qu'il éveilla et l'émotion qu'il suscita franchirent les frontières de tous les pays, sans pénétrer toutefois au cœur de l'Allemagne. En effet, lorsqu'après l'armistice des témoins isolés de ces événements cherchèrent à faire appel à sa conscience, elle continua, frappée de stupeur et aveuglée par sa propre douleur, à faire la sourde oreille devant cette vague de terreur à laquelle elle avait inconsciemment prêté main forte. Voici qu'un coup de pistolet d'un étudiant arménien inconnu, qui abat l'ex-ministre de l'intérieur turc, et le procès qui s'ensuit font converger une fois encore les yeux du monde, et pour la première fois ceux de l'Allemagne, sur le chapitre le plus sanglant de la guerre mondiale; et la vérité, à savoir le massacre systématique de tout un peuple par le gouvernement jeune turc, éclate au grand jour. Par un singulier renversement des rôles, l'accusé, victime passive et réservée, se transforme sans avoir prononcé le moindre mot à cet effet et par la seule force massive des faits en sa faveur, et ce n'est plus Soghomon Tehlirian qui occupe le banc des prévenus, mais l'ombre maculée de sang d'un mort; cela confirme la phrase mystérieuse: «ce n'est pas l'assassin, mais la victime qui est coupable!». Pourtant, même la figure de Talaat Pacha ne confère pas à ces débats leur signification dernière; tous deux, le frêle étudiant arménien et l'homme d'état turc de forte carrure, disparaissent à l'arrière-plan devant l'épouvantable misère de tout un peuple, exterminé à près de cinquante pour

* Armin Theodor Wegner, né à Wuppertal (Westphalie) le 16 octobre 1887, Dr. en droit, membre du service sanitaire allemand du maréchal von der Goltz Pacha en Turquie pendant la première guerre mondiale. (Voir annexe, note 8).

Le 11 avril 1933, il adressait à Hitler une lettre où il le priait de ne pas répéter la faute de l'Espagne médiévale, persécutrice des Juifs. Arrêté, jeté en prisons et dans des camps de concentration, torturé, il fut expulsé en 1934 et vécut jusqu'à sa mort à Rome (17 mai 1978).

Au cours des conversations que nous eûmes avec lui, il nous dit: «Toutes les démarches que j'ai entreprises à Berlin en 1915 en faveur des Arméniens, seul, avec Lepsius ou d'autres hautes personnalités pour alerter l'opinion publique allemande sur ce qui se passait en Turquie, ont échoué. Quand je n'étais pas mis à la porte des rédactions, je n'étais simplement pas reçu... Tous les Allemands, clercs ou laïques, étaient persuadés que les Arméniens avaient trahi leur pays et qu'il fallait les massacrer».

— Et quand vous étiez en Turquie, avez-vous parlé de cette question dans votre entourage?

A. Wegner pointe son regard et fronce les sourcils:

— J'aurais été tout de suite renvoyé!

cent, qui se dresse hors de ses tombeaux, lève ses mains décharnées pour protester contre l'abomination de la guerre, la cruauté de son bourreau, et clame une fois encore au monde, depuis la tribune de ce procès, son indicible douleur. Voilà ce qui fait de ce procès l'un des plus mémorables qui se soient jamais déroulés en Allemagne. Car les événements qu'on y discute sont doués d'une force tellement écrasante que les jurés, malgré l'évidence de mort violente par homicide, en arrivent à prononcer un acquittement, et que ce procès, en dépit de tous les efforts tendant à le rendre apolitique, brise toutes les barrières et s'élargit aux dimensions d'un tribunal de l'humanité. Sa sentence devient un jugement de l'histoire universelle.

Soghomon Tehlirian lui-même n'est qu'un symbole, un atome en qui se cristallise la douleur de toute une race maltraitée qui, placée en état désespéré de légitime défense, passe aux représailles. Son destin est caractéristique du destin de ses compagnons d'infortune : ce n'est que l'un des centaines de milliers qui se répétaient uniformément au milieu des mêmes souffrances cruelles et des mêmes tourments. Si l'auteur de ces lignes, qui fut également invité à ce procès en qualité de témoin, avait pu prendre la parole, il n'aurait pu que confirmer tous les événements qui y furent retracés. Ces événements ne représentaient qu'une faible partie de ce qu'il avait vu lui-même et de ce qui s'était réellement passé. Je n'ai cependant pas l'intention de reprendre ici ces faits, d'autres les ont, tout comme moi-même, assez fréquemment exposés, et chaque ligne de ce rapport les fait ressortir distinctement.

Le rôle joué par l'ex-ministre turc de l'intérieur lors de ces tristes événements ne fut pas exposé devant le tribunal d'une façon circonstanciée. La cour, qui ne pouvait nullement passer pour un tribunal d'état et donc, de ce fait, décider ni de la question arménienne en soi ni du sort de celui qui fut à l'origine de ses malheurs, mais qui devait uniquement juger d'une action isolée, ne pouvait accorder à l'audition des preuves plus d'importance qu'il n'était nécessaire à l'équité du jugement porté sur l'acte de Tehlirian. C'est ainsi que l'examen de la question : « Talaat est-il objectivement coupable ? » ne fut pas mené à son terme, juges et jurés se déclarant au surplus persuadés que Tehlirian avait tenu l'ex-ministre turc pour le responsable. Cependant, cette fois-ci encore, on vit comment la vérité se fraie par force un chemin. La seule déposition de l'évêque arménien Balakian présente le comportement de Talaat sous un jour si désavantageux que le contenu des débats fournit à lui seul suffisamment de matériaux pour que l'on prouvât que le ministre avait une exacte conscience de la portée de ses ordres. A plus forte raison n'est-il plus possible d'avoir le moindre doute, après avoir pris pleinement conscience de tous les faits contrôlables ! La défense avait préparé des preuves d'un très grand poids en vue d'une intervention immédiate : parmi les témoins cités se trouvaient des officiers supérieurs allemands qui avaient de très importantes dépositions à faire contre Talaat. D'autre part, les dépêches décisives de Talaat (dont les principaux originaux furent visibles pendant la durée des débats) permirent à chacun de se faire une opinion et de savoir si Talaat voulut

bien personnellement l'extermination des Arméniens. Le fait qu'il était ministre à l'époque et dirigeait les affaires intérieures suffirait amplement à le prouver. C'est en cette qualité qu'il devint, avec évidence, l'organe exécutif du gouvernement jeune turc, chargé d'appliquer les fameux décrets, préparés par le Comité Union et Progrès et adoptés par le ministère turc, qui visaient à l'extermination des Arméniens. L'exécutif était en son pouvoir, et cela suffit à écarter l'éventualité selon laquelle Talaat pourrait être personnellement innocent des massacres des Arméniens.

Aussi ce n'est pas par un injuste destin que l'homme d'état turc paya de sa vie la part qu'il avait prise au crime contre les Arméniens. Car son crime fut si effroyable que même l'acte d'un assassin, reprehensible parce que criminel et regrettable comme tout acte de violence, nous apparaît comme une délivrance: ainsi la nature désespérée s'est libérée par ses propres forces. Oui, j'incline à penser que, s'il existe une puissance supérieure au-dessus des peuples, nous devons croire que c'est bien l'Histoire elle-même qui a voulu la mort de Talaat lorsqu'elle le fit exécuter par l'une de ses victimes. Il est humainement compréhensible que les partisans turcs et les partisans allemands de l'ancien gouvernement ottoman accueillirent avec irritation le verdict de non-culpabilité; cependant, cela ne peut justifier leurs violentes invectives contre la justice allemande qui, quoi qu'on ait dit, fit hautement preuve de son impartialité. De même, quelle inversion des valeurs put les inciter à qualifier de « lâche » l'acte de Tehlirian, puisque celui-ci témoignait au contraire, par son intervention personnelle, de son héroïque volonté de se sacrifier pour son peuple, alors qu'il ne faut aucun courage à un ministre pour, de son bureau, faire déporter tout un peuple dans le désert.

Par ailleurs, la multitude d'accusations vigoureuses qu'on lança contre le peuple arménien afin de rejeter sur son propre comportement la responsabilité de la terreur dont il fut victime ne sauraient atténuer l'effroyable injustice que l'on commit à son égard. Que les Arméniens sur le front russe aient traîtreusement livré des mouvements de troupes turques, que des soldats arméniens soient passés à l'ennemi, il se pourrait que cela ait un fondement véridique; mais ce n'est, me semble-t-il, que trop compréhensible au terme de la dure oppression que les Arméniens subirent durant des dizaines d'années de la part du peuple qui leur imposait son hégémonie. On peut même penser que ce fut la Turquie elle-même qui, par l'absence de scrupules qu'elle manifesta dans les mesures impitoyables qu'elle prit à l'encontre des Arméniens, inspira à ceux-ci de tels actes. Des faits semblables se sont produits également dans les empires centraux avec des régiments polonais ou tchèques. Pourtant, personne chez nous ne songe à punir des innocents pour ces mêmes faits, à jeter, par exemple, toute la population polonaise à la mer Baltique ou à laisser la population tchèque de l'Autriche mourir de froid dans les cols des hautes montagnes du Tyrol.

On ne pourra donc jamais excuser de cette façon le crime commis envers la totalité du peuple arménien. Dans tout pays civilisé, martyriser inutilement

un assassin véritablement coupable serait déjà ressenti comme un acte de cruauté coupable; combien plus graves alors se révèlent de tels arguments lorsqu'ils affectent des centaines de milliers de vieillards, de femmes et d'enfants innocents! Et c'étaient là les fils, les mères et les pères de ce même peuple arménien dont Enver Pacha (1) avait déclaré, peu de mois auparavant, que ses soldats se distinguaient hautement sur les théâtres d'opération, vantant avec admiration leur bravoure et leur loyauté au sein de l'armée turque. Néanmoins, on chercha, sitôt cet acquittement, à excuser l'injustice commise en prétendant que le bannissement du peuple arménien n'avait été qu'une mesure de « nécessité militaire » dont l'exécution n'engageait plus la responsabilité des organismes dirigeants. A-t-on donc oublié que l'Asie Mineure est une contrée bien plus vaste que le Reich allemand? D'autre part, comment justifiera-t-on l'émigration des habitants arméniens des vilayets d'Anatolie occidentale: ils y étaient si peu nombreux qu'ils ne pouvaient constituer un danger et s'adonnaient à leur labeur, pacifiques et irréprochables, à des centaines de milles des théâtres d'opération? L'ambassadeur américain Morgenthau ne s'était-il pas offert, en outre, à transférer en Amérique le peuple expulsé de Turquie? Le seul fait que le gouvernement turc ait repoussé cette offre ne suffit-il pas à prouver que les « impérieuses mesures militaires » n'étaient que prétexte, et l'établissement d'une « colonie dans le désert » que façon de parler destinée à pallier le crime le plus sanglant de ce siècle, puisqu'il ne visait qu'à l'anéantissement total d'une race laborieuse?

Personne ne rendra responsable de ce crime la religion de l'Islam, et c'est une erreur d'affirmer que les amis de l'Arménie auraient commis cette erreur. A côté de la doctrine du Christ, de Bouddha, de Lao-Tseu, existe celle de Mahomet, qui ne joua effectivement un rôle dans ces événements que parce qu'on abusa des principes religieux islamiques. En est-il allé autrement de la doctrine du Christ, et les États de l'Europe ne firent-ils pas de ses paroles un usage aussi abusif lorsqu'ils s'en prévalurent pour entreprendre les guerres les plus perfides et les plus féroces contre les peuples sans défense de leurs colonies? Cependant, bien que le problème fût en dernière analyse un problème éthique et non pas politique, ce ne fut pas sur deux religions que la cour de justice porta un jugement, mais sur deux autres puissances qui, depuis les époques les plus reculées de la terre, forment l'une et l'autre un funeste contraste: la force et le droit, le crime et le sentiment d'humanité. C'est un spectacle exaltant et libérateur de constater comment, en dépit du meurtre commis par un isolé et de la contradiction qu'il y a à le déclarer coupable, le jugement contribua à la victoire. Cet acquittement signifiait, en effet, une condamnation totale et définitive de cette politique qui s'arrogeait le droit de traiter un peuple entier comme du bétail de boucherie, voire de simples pierres dépourvues

(1) Voir à ce sujet la déclaration intégrale d'Enver Pacha dans « Osmanischer Lloyd » du 26 janvier 1915, organe quasi officiel de l'ambassade allemande à Constantinople.

de sensibilité. Ce sentiment fut également formulé d'une manière exemplaire dans les émouvants plaidoyers de la défense; si l'on objecte, d'autre part, en dépit de la rare unanimité de l'accueil réservé par la presse à ce verdict, que les juges et les jurés se seraient laissés influencer par leurs sentiments, la volonté de dépréciation contenue dans cette affirmation ne témoigne-t-elle pas d'une affligeante méconnaissance de la nature humaine? Le fait précisément qu'ils aient écouté leur cœur suffit à les rendre dignes des plus vifs éloges; car à l'occasion de ces terribles événements, nous n'avions jamais entendu jusque-là que la voix de la violence, de la diplomatie et de la raison militaire, et non celle du cœur humain! La politique et le droit, qui ne tiennent pas compte du cœur de l'homme, ne sont en vérité que des mots hypocrites uniquement destinés à dissimuler l'absence de scrupules et la soif du pouvoir. Que nous importe que Talaat fût ou non convaincu que ses décisions n'avaient d'autre mobile ni d'autre but que la prospérité de son pays? Un patriotisme qui se croit autorisé à user d'aussi effroyables atrocités n'a rien de commun avec les intérêts véritables des peuples; ce n'est pas un sentiment noble, mais un fétiche sanglant, un crime. Dire cela, ce n'est en aucune façon condamner le peuple turc. La nation turque dans sa totalité ne saurait être rendue responsable de l'extermination des Arméniens. Non seulement elle n'a pas voulu ces horreurs, mais encore beaucoup de ses représentants les ont très nettement désapprouvées. Les documents officiels des consuls allemands en témoignent: ils contiennent de nombreuses preuves de refus d'obéissance des fonctionnaires turcs qui apercevaient très clairement les terribles conséquences des ordres gouvernementaux. C'est ainsi que ceux qui accordent leur amitié au peuple arménien la dispensent aussi au peuple turc, dont ils ressentent profondément les besoins vitaux de la richesse d'âme; ils cesseraient d'être les amis du peuple arménien si celui-ci se croyait autorisé à accomplir des actes de cruauté semblables à ceux commis par Talaat. Si leur sympathie se dirige actuellement davantage vers la nation arménienne, c'est que l'injustice dont celle-ci fut victime durant la guerre fut la plus grande.

S'il est vrai que la souffrance sanctifie les hommes, j'affirme, cette injustice ayant atteint de telles extrémités que le peuple arménien, dans le cas même où il n'eût pas possédé ce zèle tenace, ce don et cette culture si profondément enracinés qui le distinguent, où il eût été affligé de ce caractère médiocre dont ses ennemis lui font grief, où il eût même commis des actes encore plus graves que ceux qui lui furent reprochés, j'affirme que, même en ce cas-là, ce peuple serait pour toujours sanctifié par la seule force écrasante de l'infinie douleur qu'il eut à endurer!

Armin T. Wegner

Préliminaire

Les dispositions du code pénal allemand (du 31 mai 1870) relatives à l'affaire criminelle Tehlirian prévoient :

- § 211. Sera puni de la peine de mort pour *assassinat* quiconque commet, de propos délibéré, *un homicide avec préméditation*.
- § 212. Sera puni d'une peine minima de cinq ans de réclusion criminelle pour *meurtre* quiconque commet, de propos délibéré, *un homicide sans préméditation*.
- § 213. Une peine de prison de six mois au moins sera infligée à quiconque commet un homicide après avoir été, sans faute de sa part, poussé à la colère soit par des sévices exercés à l'encontre de lui-même ou de l'un des siens, soit par de graves offenses proférées à l'encontre des mêmes par la victime et avoir été entraîné de ce fait et *sur-le-champ* à commettre l'acte homicide; ou bien en bénéficiant d'autres *circonstances atténuantes*.
- § 51. *Il n'y a pas lieu* de considérer comme passible d'une peine l'acte commis par l'intéressé dans un état d'*inconscience* ou de *trouble maladif des facultés mentales qui le privait du libre exercice de sa volonté*.

I.

Composition de la cour :

Président : Dr. Lehmburg, président de tribunal de première instance.

Assesseurs : Bathe, conseiller de tribunal de première instance
Dr. Lachs, conseiller assesseur.

Greffier : Warmburg, clerk d'avoué.

II.

Représentant de l'accusation :

Premier procureur Gollnick.

III.

Jurés :

Wilhelm Grau,	maître maçon, Nauen près Berlin.
Rudolf Grosser,	commerçant, Bernau (Mark).
Kurt Bartel,	bijoutier, Berlin.
Adolf Kühne,	rentier, Berlin-Pankow.
Otto Ewald,	propriétaire, Charlottenburg.
Otto Wagner,	maître couvreur, Charlottenburg.
Otto Binde,	serrurier, Schönerlinde.
Otto Reinecke,	contremaître en chef, Tegel.
Eugen de Price,	maître peintre, Berlin-Wilmersdorf.
Albert Belling,	droguiste, Charlottenburg.
Hermann Golde,	maître serrurier, Charlottenburg.
Robert Heise,	propriétaire de briqueterie, Charlottenburg.

Jurés suppléants :

Julius Furch,	gérant, Charlottenburg.
August Bliesener,	maître boucher, Tegel.

IV.

Défenseurs :

Dr. Adolf von Gordon,	conseiller de cour, Berlin.
Dr. Johannes Werthauer,	conseiller de cour, Berlin.
Dr. Niemeyer,	conseiller de cour, professeur de droit à l'Université de Kiel.

Premier jour des débats

Le président, directeur de la cour de justice de la province, Dr. Lehmborg, ouvre la séance à 9 h 15.

On constate la présence de l'accusé et de ses trois défenseurs. Les traducteurs Vahan Zachariantz et Georges Kalusdian prêtent serment.

Là-dessus, on procède au tirage au sort des jurés.

Ensuite les jurés, les uns après les autres, prêtent le serment qu'ils rendront un jugement en leur âme et conscience.

On vérifie la présence des experts et des témoins convoqués.

Le président (s'adressant aux témoins et aux experts): Vous allez être témoins ou experts dans ce procès. L'objet des débats vous est connu. Je vous rappelle l'importance et le caractère sacré du serment. Je vous rappelle également que la loi prévoit de lourdes peines pour celui qui rend un faux témoignage, intentionnellement ou non. Les indications que vous donnerez sur l'accusé et sur vos relations avec lui doivent également correspondre à la vérité.

Je vous prie maintenant de sortir et d'attendre qu'on vous appelle. Nous pensons que vraisemblablement une partie des témoins ne passera pas aujourd'hui. Je vous prie donc de rester à proximité de la salle.

Les témoins quittent alors la salle.

Sur le banc des experts prennent place:

1. le Dr. Thiele, médecin assistant, Berlin Friedenau.
2. le Dr. Schmilinsky, conseiller sanitaire privé, Charlottenburg.
3. le Dr. Schloss, médecin, poste de garde 7.
4. le Dr. Stoermer, médecin de la cour, conseiller médical privé, Berlin.
5. le Dr. Hugo Liepmann, professeur honoraire de l'Université de Berlin, conseiller médical privé, en tant que psychiatre.
6. le Dr. Richard Cassirer, neurologue, professeur à l'Université de Berlin.

7. le professeur Dr. Edmund Forster, psychiatre, chef de la clinique universitaire pour les maladies nerveuses de l'Hôpital de la Charité, Berlin.
8. le Dr. Bruno Haake, neurologue, Berlin.
9. Barella, armurier de la cour, Berlin, expert armurier.
10. le professeur Paul Pfeffer, docteur en philosophie, Berlin Friedenau, interprète de français.

Le président (s'adresse à la cour et à la défense): J'avais l'intention, après l'ouverture de la séance, premièrement de procéder à l'interrogatoire de l'accusé, puis à celui de Mme Talaat, du commerçant Jessen, du serviteur Dembicki, du veilleur Gnass, du veilleur Scholz, du conseiller Schulze, du médecin Dr. Schloss, de Barella, puis des autres témoins qui ont un rapport personnel avec le crime; deuxièmement, d'entendre les personnes qui ont connu intimement l'accusé pendant son séjour à Paris et à Berlin, c'est-à-dire Mme Stellbaum, Mme Dittmann, Mlle Lola Beilenson, institutrice, Apelian, Eftian, Tersibaschian, Mme Tersibaschian et le témoin qui sera convoqué ultérieurement, Samuel Vosganian.

Le défenseur von Gordon: D'accord.

Le président: Ensuite je demanderai à la défense si le nombre de ces témoins lui paraît suffisant.

Le défenseur von Gordon: Il est évident que sur ce point nous ne pourrons nous prononcer que plus tard. Il s'agit de rapports délicats et nous avons à représenter, d'une part, les intérêts de l'accusé et, d'autre part, les intérêts de l'empire allemand.

Le président: Il me suffirait aujourd'hui d'entendre les témoins des groupes 1 et 2 et de garder pour le lendemain les autres témoins, de telle sorte qu'il nous resterait 19 témoins pour aujourd'hui. Il nous faudra peut-être faire une petite interruption à midi. Qu'en pensent messieurs les jurés? (Approbation sur le banc des jurés). Nous nous contenterons d'une petite pause vers les 13 h 30. Demain matin nous passerons à l'audition des autres témoins, et nous soulèverons la question du nombre des témoins, après quoi nous entendrons messieurs les experts.

Le défenseur von Gordon: Nous vous prions d'entendre encore comme experts M. le Dr. Lepsius et Son Excellence Liman von Sanders; nous vous demandons de les entendre au sujet des problèmes arméniens en général. Nous aurons à parler de mille choses qui nous sont, messieurs les jurés, entièrement étrangères et nous avons besoin aussi d'une certaine lumière pour comprendre le caractère de ce peuple, etc... Pour cela, personne n'est mieux qualifié que M. le professeur

Dr. Lepsius qui a longtemps séjourné en Turquie et qui connaît tous les problèmes de ce pays par expérience personnelle; ensuite nous entendrons Son Excellence Liman von Sanders, qui n'a pas fait seulement la guerre en Turquie, mais y a vécu plusieurs années auparavant. J'avais aussi prévu comme expert le consul allemand d'alors à Alep, M. Rössler, actuellement à Eger. Il me télégraphie qu'il ne peut se rendre à l'audience sans l'autorisation du ministère des affaires étrangères. Le ministre, qui lui avait d'abord permis de venir témoigner comme expert, lui a retiré son autorisation. Nous ne sommes d'ailleurs pas fixés sur les questions à lui poser et ne le serons qu'au cours de la journée. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'entendre à sa place Son Excellence Liman von Sanders et le Dr. Lepsius comme experts sur les problèmes et les coutumes des Arméniens.

Le procureur Gollnick: A cela je veux répondre que le crime n'a pas eu lieu en Arménie mais à Berlin. Je suis d'avis qu'un tel rapport d'expertise est superflu. Mais puisque les experts sont demandés par la défense, légalement, leur témoignage doit être entendu. Il n'y a donc rien à dire là-dessus. Je vous demande seulement de ne pas grossir le nombre des témoins, car tout cela n'est pas en rapport avec l'affaire.

Le défenseur von Gordon: Nous nous efforcerons, dans la mesure du possible, de limiter le nombre des témoins, mais nous vous demanderons de ne rien exclure. Croyez-le, Messieurs, tout ceci est dans l'intérêt de l'empire allemand.

Le président: La cour décide d'entendre comme experts M. le professeur Dr. Lepsius et S.E. le général Liman von Sanders. Ces deux messieurs ont le droit d'assister aux débats. (Les deux experts entrent dans la salle). Je prie ces deux messieurs de noter qu'ils seront entendus comme experts de la défense.

Je déclare que les témoins suivants: la sœur Thora von Wedel, la sœur Eva Elvers, le missionnaire Dioszun, Mme Spieker, l'écrivain Aram Andonian, le lieutenant Ernst Parraquin, le capitaine Franz Karl Endres, Mgr Balakian, ne seront entendus que demain matin. Ils sont libres aujourd'hui. Les autres témoins doivent rester ici.

L'interrogatoire

Nous entrons maintenant dans le vif de l'affaire et en venons à l'audition de l'accusé et à l'établissement de son identité.

Le président: Est-il exact que vous êtes né le 2 avril 1897 à Pakaritch ?

L'accusé: Oui.

Le président: Quelle était la profession de vos parents ?

L'accusé: Commerçants.

Le président: Où habitiez-vous ?

L'accusé: A Pakaritch.

Le président: Et plus tard ?

L'accusé: A l'âge de 2 ou 3 ans, je fus emmené à Erzingian.

Le président: Combien de frères et sœurs aviez-vous ?

L'accusé: 2 frères et 3 sœurs.

Le président: Ces frères et sœurs habitaient-ils tous dans la maison paternelle jusqu'en 1915 ?

L'accusé: Ils y habitaient tous, sauf une sœur qui était mariée.

Le président: Où êtes-vous allé à l'école ?

L'accusé: A Erzingian.

Le président: Combien d'années ?

L'accusé: A peu près 8 ou 9 ans.

Le président: Avez-vous terminé avec succès vos études ?

L'accusé: Oui, avec succès.

Le président: Vos parents vivaient-ils dans de bonnes conditions financières ?

L'accusé: Oui, très bonnes.

Le président: Ont-ils souffert pendant la guerre ?

L'accusé: Jusqu'aux massacres, nous n'avons souffert de rien. Les affaires étaient seulement un peu plus calmes.

Le président: Aviez-vous des frères soldats ?

L'accusé: Oui, le cadet était soldat.

Le président: Où a-t-il combattu ? Sur quel front ?

L'accusé: Il n'était pas au front mais à Kharpout, au sud d'Erzingian.

Le président: Cette ville se trouve-t-elle en Arménie ?

L'accusé: Oui, dans la Turquie d'Asie.

Le président: Était-il chez lui en 1915 ?

L'accusé: Oui, il était revenu en 1915 en congé, quand les massacres ont commencé.

Le président: Avez-vous été vraiment surpris par ces massacres à Erzingian ou en aviez-vous déjà vu des signes précurseurs ?

L'accusé: Nous croyions toujours que des massacres allaient avoir lieu car nous entendions dire autour de nous que des hommes avaient été tués.

Le président: Avait-on déjà des idées sur la manière dont se déroulaient ces massacres ? Qu'en disait-on ? Pourquoi avaient-ils lieu ?

L'accusé: Dès le début de la guerre, des massacres avaient eu lieu ; déjà il y en avait eu à l'heure de ma naissance et quand mes parents sont venus habiter Erzingian. J'ai toujours entendu mes parents parler de massacres.

Le président: Avant cette époque ? Quand se situent les massacres précédents ?

L'accusé: Dans les premiers mois de 1894, il y avait eu des massacres à cet endroit.

Le président: Y a-t-il eu des signes précurseurs pour les massacres de 1915 ? Savait-on déjà pourquoi les massacres avaient lieu ?

L'accusé (ne comprenant pas): Je n'étais pas encore né à l'époque.

Le président: En 1915 ?

L'accusé: Nous avons toujours peur que des massacres aient lieu; nous n'avons pas entendu parler de faits précis.

Le président: Avait-on peur de ces massacres?

L'accusé: On les avait craints pendant des années.

Le président: Savez-vous de vous-même ou de vos parents quelque chose sur les motifs des massacres?

L'accusé: Je ne comprends pas la question.

Le président: Avez-vous entendu parler chez vos parents des raisons de ces massacres?

L'accusé: On disait que le gouvernement turc prendrait des mesures contre nous.

Le président: Le gouvernement turc a-t-il donné comme raisons qu'il y avait des nécessités militaires? Que disiez-vous à ce sujet?

L'accusé: J'étais encore assez jeune à l'époque.

Le président: Vous étiez quand même déjà âgé de 18 ans.

L'accusé: On m'a dit à l'époque qu'il s'agissait de motifs religieux et politiques.

Le président: Il s'agit donc maintenant d'examiner les préliminaires du crime d'après les expériences vécues par l'accusé.

Le procureur: Je crois qu'il vaut mieux ne pas insister et écouter l'acte d'accusation.

Le président (après délibération des jurés): Nous aimerions entendre de la bouche de l'accusé comment on en est venu aux massacres et ce dont sa famille a souffert. L'accusé pourra raconter et son récit sera ensuite traduit.

L'accusé: Lorsqu'en 1914 éclata la guerre mondiale et que les soldats arméniens furent enrôlés dans l'armée turque, en mai 1915 vint l'ordre enjoignant la fermeture des écoles et la déportation des hautes personnalités et des enseignants dans des camps.

Le président: Était-ce des camps spéciaux, des camps de concentration?

L'accusé: Je l'ignore. En tout cas, ces gens furent d'abord groupés, puis déportés. J'avais peur et je refusais de quitter la maison. A peine les colonnes étaient-elles parties que des bruits se répandirent, selon lesquels les premiers déportés étaient déjà tués. On apprit par la suite

que de tous les déportés d'Erzingian il ne restait qu'un survivant : Martirossian. Au début de juin, l'ordre fut donné à la population de se tenir prête à quitter la ville. On nous fit également savoir que notre argent et nos objets de valeur pouvaient être remis en garde aux autorités. Trois jours plus tard, tôt le matin, la population dut abandonner ses foyers...

Le président : En grand nombre ?

L'accusé : Dès que vint l'ordre de quitter la ville, la population fut rassemblée et parquée en dehors de la ville. Puis, divisé en caravanes et en colonnes, le convoi se mit en marche.

Le président : La population avait-elle le droit d'emporter ses affaires, ses biens ?

L'accusé : On n'emportait que ce qu'on pouvait porter à la main car nous n'avions pas de chevaux à notre disposition.

Le président : Votre famille avait-elle un chariot où charger ses affaires ?

L'accusé : D'abord, nous avions un cheval, mais dès le début des hostilités on nous l'a pris et nous achetâmes un âne.

Le président : Il devait transporter vos bagages, car vous n'aviez pas de chariot.

L'accusé : Nous avions encore une charrette à bœufs.

Le président : Pendant combien de jours avez-vous marché ?

L'accusé : Je ne saurais le dire. Dès le premier jour, mes parents furent tués.

Le président : Quelle était la direction ?

L'accusé : Le sud.

Le président : Qui escortait le convoi ?

L'accusé : Des gendarmes, des soldats à cheval, et d'autres soldats.

Le président : Étaient-ils nombreux ?

L'accusé : Des deux côtés de la route.

Le président : Devant et derrière ?

L'accusé : Des deux côtés.

Le président : Pour empêcher qu'on ne s'éloignât ?

L'accusé : Oui.

Le président: Comment en arriva-t-on à la mort de vos parents, de vos frères et sœurs?

L'accusé: Lorsque le convoi se fut quelque peu éloigné de la ville, on nous fit arrêter. Les gendarmes se mirent à piller le convoi et à nous prendre l'argent et les objets de valeur.

Le président: Les gardiens pillaient donc les déportés?

L'accusé: Oui.

Le président: Comment cela était-il justifié?

L'accusé (fait un geste significatif): Cela, on ne l'a pas dit. Personne au monde ne peut l'expliquer. Pourtant, il se passe beaucoup de choses de ce genre à l'intérieur de l'Asie.

Le président: Ainsi donc il se passe des choses sans qu'on puisse en déterminer les causes?

L'accusé (souriant): Oui, mais elles se passent.

Le président: Avec d'autres peuples aussi?

L'accusé: Seuls les Arméniens furent traités ainsi par les Turcs.

Le président: Comment furent donc tués vos parents?

L'accusé: Au moment du pillage, en tête du convoi éclata une fusillade. Un gendarme saisit ma sœur et l'entraîna avec lui. Voyant cela ma mère s'écria: « Que je devienne aveugle! »... Mais je ne puis plus me souvenir de ce jour, je préfère mourir plutôt que de décrire ce jour, le plus noir de tous.

Le président: Je dois cependant vous faire remarquer que le tribunal attache une grande importance aux choses qu'il peut apprendre de vous, car vous êtes le seul qui puisse le renseigner sur ces faits. Peut-être pourriez-vous vous ressaisir et vous dominer un peu.

L'accusé: Je ne puis pas dire tout cela car encore une fois je suis toujours sous l'impression des événements... On nous a tout pris, on m'a frappé, puis j'ai vu le crâne de mon frère fendu en deux par un coup de hache.

Le président: Votre sœur fut enlevée. Est-elle revenue?

L'accusé: Enlevée et violée.

Le président: N'est-elle pas revenue?

L'accusé: Non.

Le président: Qui a fendu le crâne de votre frère avec une hache?

L'accusé: Lorsque les gendarmes et les soldats commencèrent à massacrer, la populace s'y joignit. Ce fut à ce moment-là que mon jeune frère eut le crâne fendu et que ma mère tomba à terre.

Le président: Pourquoi?

L'accusé: Je ne sais pas pourquoi, si c'est sous le coup d'une balle de fusil ou pour une autre raison.

Le président: Où était votre père?

L'accusé: Je n'ai pas vu mon père, il devait être beaucoup plus en avant, là où se déroulait un combat.

Le président: Qu'avez-vous fait vous-même?

L'accusé: J'ai senti un coup sur la tête et je suis tombé. Ce qui se passa ensuite, je ne le sais pas.

Le président: Êtes-vous resté couché sur le lieu où se passa le massacre?

L'accusé: Combien de temps j'y suis resté, je l'ignore. Peut-être deux jours. Lorsque je me suis réveillé, je vis tout autour de moi de nombreux cadavres, car toute la caravane avait été massacrée. J'ai vu d'énormes monceaux de cadavres. Mais je ne pouvais alors tout distinguer, car il faisait sombre. D'abord, je ne savais pas où je me trouvais; ensuite, j'ai bien vu que c'était des cadavres.

Le président: Avez-vous pu constater aussi que sous ces cadavres gisaient vos parents, vos frères et sœurs?

L'accusé: J'ai vu le cadavre de ma mère étendu la face contre terre et celui de mon frère couché sur moi. Je n'ai pu en voir davantage.

Le président: Qu'avez-vous fait une fois que vous vous êtes réveillé?

L'accusé: Lorsque je me suis redressé, j'ai vu que je portais une blessure à la jambe et que le sang coulait de mon bras.

Le président: Aviez-vous une blessure à la tête?

L'accusé: D'abord, j'avais reçu un coup à la tête.

Le président: Savez-vous avec quelle sorte d'instrument vous fûtes blessé?

L'accusé: Lorsque le massacre commença, je baissai la tête, de sorte que je ne pouvais pas voir, j'entendais seulement crier.

Le président: Vous avez dit que les gardiens se composaient de gendarmes et de soldats à cheval. Ensuite, avez-vous dit, s'y est mêlée la populace. Qu'entendez-vous par là?

L'accusé: Oui, la populace turque d'Erzingian.

Le président: Elle y était aussi et avait pris part au massacre ?

L'accusé: Je sais seulement que, lorsque les gendarmes commencèrent à massacrer, la population était là.

Le président: Donc, après un ou deux jours vous êtes revenu à vous et vous avez remarqué que le cadavre de votre frère était étendu sur vous, mais vous n'avez pas constaté que les cadavres de vos parents étaient également là.

L'accusé: J'ai vu le cadavre de mon frère jeté sur moi.

Le procureur général: Je crois que c'était le frère cadet qui avait eu le crâne fendu d'un coup de hache ?

Le président: Est-ce que c'était le cadavre de votre frère cadet ?

L'accusé: Non, celui de mon frère aîné.

Le président: Mais était-ce avant que vous ayez vu que votre frère cadet avait eu le crâne fendu d'un coup de hache ?

L'accusé: Oui.

Le président: Depuis ce jour, avez-vous revu vos parents ?

L'accusé: Non.

Le président: Ni vos frères et sœurs ?

L'accusé: Non, non plus.

Le président: Ils ont donc complètement disparu ?

L'accusé: Jusqu'à maintenant je n'ai retrouvé aucune trace.

Le président: Vous étiez donc complètement abandonné et sans ressources. Qu'avez-vous fait ?

L'accusé: Je suis allé dans un village de montagne. Il y avait là une vieille femme qui m'a hébergé. Lorsque mes blessures furent cicatrisées, on me dit qu'on ne pouvait pas me garder plus longtemps, car le gouvernement l'avait interdit ; ceux qui gardaient chez eux des Arméniens étaient passibles de la peine de mort.

Le président: Sont-ce des compatriotes qui vous ont hébergé ?

L'accusé: Des Kurdes.

Le président: Où êtes-vous allé ensuite ?

L'accusé: C'était de très braves gens, ces Kurdes: ils me conseillèrent d'aller en Perse. Je reçus de vieux habits kurdes et brûlai les vêtements que je portais. Ils étaient tout tachés de sang.

Le président: Mais vous n'aviez pas de ressources, de quoi viviez-vous donc?

L'accusé: De pain d'orge.

Le président: Combien de temps a-t-il fallu pour que vos blessures se cicatrisent?

L'accusé: De trois à quatre semaines.

Le président: Où avez-vous trouvé ensuite le gîte et le couvert pour un temps plus long?

L'accusé: D'abord, chez les Kurdes.

Le président: Pendant combien de temps? Les massacres avaient eu lieu en juin 1915.

L'accusé: Je restai pendant près de deux mois chez les Kurdes à Dersim. Deux autres compatriotes s'étaient joints à moi et m'avaient appris qu'un massacre général avait eu lieu à Kharpout. Nous partîmes tous trois à travers les montagnes et les villages; pendant bon nombre de jours nous ne nous nourrîmes que d'herbe. L'un de mes compagnons mourut en cours de route après avoir probablement mangé de l'herbe vénéneuse. L'autre était un homme assez cultivé, il disait: «Plus nous irons loin, plus nous nous approcherons de la Perse et par conséquent du Caucase». Nous voulions gagner la Perse à travers les montagnes et les villages. Nous dormions le jour, nous marchions la nuit. Cela a duré environ deux mois, jusqu'au jour où nous arrivâmes en un endroit où campaient des détachements de l'armée russe. Nous portions des habits kurdes, mais n'en avions ni les bottes ni la coiffure. On nous arrêta et on nous interrogea sur tout. Mon compagnon savait parler français et anglais: il raconta tout ce qu'il savait sur les massacres et comment j'y avais échappé. On nous laissa partir. D'abord, je voulais aller au Caucase, mais on ne m'en a pas donné l'autorisation. Alors, je suis allé en Perse où il n'y avait pas de guerre. Une fois en Perse, je tombai malade et suis resté à Salmast. Mon camarade continua sa route vers Tiflis. A Salmast, je suis resté environ un an.

Le président: Qu'y avez-vous fait?

L'accusé: En arrivant, je suis allé à l'église arménienne. On me donna des vêtements, à boire et à manger et aussi de l'argent. En me quittant, mon compagnon m'avait recommandé à un marchand, qui me prit dans son magasin pour l'aider.

Le président: Combien de temps y avez-vous passé?

L'accusé: Toute une année, peut-être un peu plus.

Le président: Où êtes-vous allé ensuite?

L'accusé: La nouvelle se répandit qu'Erzingian avait été conquis par les Russes et j'ai voulu revenir à la maison pour rechercher mes parents et mes proches. De plus, je savais de façon précise qu'à la maison il y avait cachée une somme d'argent importante et je voulais aller la chercher. Mon patron ne voulait pas me laisser partir.

Le président: Quand êtes-vous revenu à Erzingian?

L'accusé: Fin 1916.

Le président: Qu'avez-vous trouvé là?

L'accusé: En arrivant, je trouvai toutes les portes de la maison détruites et une partie de la maison complètement démolie. En franchissant le seuil, je tombai à la renverse.

Le président: Évanoui?

L'accusé: Oui, j'ai perdu connaissance.

Le président: Est-ce que cet état a duré longtemps?

L'accusé: Je ne saurais le dire.

Le président: Mais vous avez repris ensuite vos esprits, qu'avez-vous fait?

L'accusé: Lorsque je revins à moi, je me suis rendu dans deux familles arméniennes qui avaient embrassé l'islamisme. Elles étaient les seules dans toute la ville qui fussent sauvées.

Le président: De toute la population arménienne d'Erzingian vous n'avez donc retrouvé que deux familles? Elles étaient devenues musulmanes mais redevinrent-elles arméniennes, quand les Russes prirent Erzingian? C'était bien tout ce qui restait de la population arménienne d'Erzingian!

L'accusé: Oui, deux familles en tout et des rescapés par-ci par-là, en tout vingt personnes, peut-être. Mais comme familles, deux seulement.

Le président: Avez-vous encore trouvé quelque chose dans la maison paternelle?

L'accusé: J'ai trouvé toutes sortes d'objets; le reste avait été détruit ou emporté. Mais il y avait encore l'argent enfoui dans la terre.

Le président: Cela, vous le teniez de vos parents?

L'accusé: Mes deux frères, mon père, ma mère et moi-même, nous savions où était caché l'argent, mais pas mes sœurs.

Le président: Combien d'argent avez-vous trouvé en arrivant?

L'accusé: 4.800 livres turques.

Le président: Vous les avez emportées?

L'accusé: Oui, bien sûr.

Le président: Où êtes-vous allé ensuite?

L'accusé: Je suis encore resté là quelque temps parce que j'espérais voir des déportés se sauver en plus grand nombre encore, et aussi parce qu'il me semblait possible d'y rencontrer un membre de ma famille.

Le président: Combien de temps êtes-vous resté à Erzingian?

L'accusé: Environ un mois et demi.

Le président: Où êtes-vous allé ensuite?

L'accusé: A Tiflis.

Le président: Qu'avez-vous fait là?

L'accusé: Là, je suis allé à l'école pour apprendre le russe.

Le président: Quelle école était-ce?

L'accusé: C'était l'école arménienne Nercessian, où l'on avait créé une section spéciale pour les émigrés et les rescapés qui voulaient apprendre quelque chose.

Le président: Y avez-vous appris le russe?

L'accusé: Autant qu'on puisse apprendre en cinq mois. Mais je ne pouvais pas travailler beaucoup car je n'arrivais pas à lier mes idées, j'étais désemparé.

Le président: Mais plus tard, vous avez encore étudié le français?

L'accusé: Oui, je l'ai étudié, mais pas autant que je l'avais espéré.

Le président: Combien de temps êtes-vous resté à Tiflis?

L'accusé: Environ deux ans.

Le président: Quand avez-vous quitté Tiflis?

L'accusé: Début 1919, peut-être en février.

Le président: Où êtes-vous allé ensuite?

L'accusé: A Constantinople.

Le président: Qu'avez-vous fait là-bas ?

L'accusé: J'ai donné des annonces dans les journaux pour retrouver des parents qui auraient réussi à s'enfuir de Mésopotamie.

Le président: Mais entre temps de grands changements s'étaient produits à Constantinople. Combien de temps êtes-vous resté à Constantinople ?

L'accusé: Près de deux mois.

Le président: Où êtes-vous allé ensuite ?

L'accusé: A Salonique.

Le président: Et ensuite ?

L'accusé: En Serbie.

Le président: Et ensuite ?

L'accusé: A Salonique.

Le président: Et ensuite ?

L'accusé: De Salonique à Paris.

Le président: N'aviez-vous pas un plan de vie stable ? Pourquoi vous êtes-vous tant déplacé ?

L'accusé: Je voulais toujours faire des études, mais mon esprit était désorienté et je ne voulais pas me fixer et rester au même endroit parce que je n'avais pas envie d'exercer une profession déterminée.

Le président: Avez-vous fréquenté une école à Salonique et en Serbie pour faire des études ?

L'accusé: Non. A Salonique, j'ai séjourné chez des parents pour pouvoir suivre un traitement médical.

Le président: De quoi souffriez-vous donc ?

L'accusé: Je souffrais de crises d'épilepsie.

Le président: Combien de fois ces crises se sont-elles produites depuis le jour où vous avez revu la maison de vos parents ?

L'accusé: A Erzingian, j'ai eu deux attaques, mais je ne sais pas comment elles se passaient. Quand des images de massacres me tombaient sous les yeux, la crise commençait.

Le président: Avez-vous eu de pareilles attaques durant votre séjour en Serbie, à Constantinople et Salonique?

L'accusé: Oui.

Le président: Quand êtes-vous allé à Paris?

L'accusé: En 1920.

Le président: Au début?

L'accusé: Oui.

Le président: Aviez-vous de nombreuses relations à Constantinople, à Salonique et en Serbie?

L'accusé: Oui, avec des parents.

Le président: Avez-vous évoqué ces événements avec des proches et des émigrés et vos récits ont-ils éveillé des échos dans leur âme?

L'accusé: Oui, j'en ai beaucoup parlé.

Le président: Qui considérait-on comme auteur de ces atrocités?

L'accusé: Les auteurs, je les ai découverts dans les journaux lors de mon passage à Constantinople.

Le président: Saviez-vous déjà auparavant qui était le responsable de ces massacres, ou qui était tenu dans la maison de vos parents pour responsable?

L'accusé: Je ne savais rien de tout cela.

Le président: Quand avez-vous eu la conviction que l'auteur de ces massacres était Talaat Pacha?

L'accusé: C'est lors de mon séjour à Constantinople que je l'ai appris par les journaux.

Le président: Avez-vous pu avoir quelque information sur le lieu de séjour de Talaat Pacha?

L'accusé: Pas à Constantinople. Je croyais qu'il était toujours à Constantinople et s'y cachait.

Le président: Avez-vous eu déjà alors la pensée de vous venger de cet homme qui, selon vous, portait la responsabilité du triste sort de votre famille?

L'accusé: Non.

Le président: Il est d'usage maintenant de donner d'abord lecture de l'acte d'accusation.

Le défenseur von Gordon: Je voudrais poser une question à l'accusé, à savoir s'il a lu dans les journaux que Talaat Pacha avait été condamné à mort à Constantinople par la cour martiale pour les atrocités commises?

L'accusé: Je l'ai lu lors de mon séjour à Constantinople, quand Kémal, l'un des responsables de ces massacres, avait déjà été pendu à Constantinople (1). Les journaux ont écrit alors que Talaat et Enver Pacha avaient été condamnés également à mort.

Le défenseur Gordon: A combien s'élevait la population arménienne d'Erzincan?

L'accusé: A 20 000 habitants environ.

Le défenseur Gordon: Est-ce qu'au début de juin l'ordre ne fut pas donné de déporter l'ensemble de la population arménienne par colonnes et par rangs de 5 et 6 personnes?

L'accusé: Oui, l'ordre en fut donné.

Le procureur: Savez-vous par qui fut donné cet ordre, par le Vali ou par l'administration militaire?

Le défenseur Gordon: Mais c'était alors l'état de siège.

L'accusé: On a dit que l'ordre était venu de Constantinople.

Le défenseur Gordon: Quelle était la longueur de la colonne? 1 h?

L'accusé: Je ne le sais pas, peut-être 5 h.

Le président: Tous les habitants de la ville furent déportés, et à votre retour vous n'avez retrouvé que deux familles et quelques survivants épars?

L'accusé: Oui.

Le défenseur Niemeyer: Je vous prie de demander à l'accusé s'il sait que les Arméniens ont fait la révolution de 1908 avec les Jeunes Turcs, en particulier avec Talaat et Enver Pacha, en qui ils avaient mis leurs

(1) Kémal bey, gouverneur de Yozgad, avait organisé l'un des plus effroyables massacres dans cette circonscription. Ce monstre, qui avait sur la conscience l'assassinat de 60.000 personnes, fut proclamé « martyr national » et sa pendaison fut considérée comme un « deuil national ». Sa veuve et ses enfants furent pris en charge par l'État.

Sa condamnation avait pour but de démontrer à l'Europe qu'il ne fallait pas désespérer de la justice turque, mais il fut la seule victime de cette bonne volonté. Des individus bien plus coupables et qui se trouvaient à Constantinople, ne furent même pas inquiétés.

espoirs. Sait-il qu'ils ont été traités par les Jeunes Turcs d'une façon pire que par le sultan Abdul Hamid ?

L'accusé: En 1908 j'étais encore très jeune et ne pouvais pas comprendre ces choses-là. Mais quand je grandis et devins plus apte à comprendre, on m'a raconté que les Arméniens avaient collaboré avec les Turcs et qu'ils avaient été très déçus lorsque de nouveaux massacres eurent lieu en 1909 à Adana où il y eut 40 000 morts.

Le président: Je voudrais maintenant faire lire l'acte d'accusation.

Le secrétaire (lit): « L'étudiant en mécanique Soghomon Tehlirian, demeurant à Charlottenburg, Hardenbergstrasse 37, chez Dittmann, en prison depuis le 16 mars 1921, né le 2 avril 1897 à Pakaritsch, Turquie, de nationalité turque, protestant arménien, est accusé d'avoir tué le 15 mars 1921 à Charlottenburg l'ancien grand Vizir turc Talaat Pacha et d'avoir commis le crime avec préméditation, crime qui tombe sous le coup de l'article 211 du C.P.A.*

L'incarcération se poursuivra pour les raisons données plus haut.
A Berlin, le 16 avril 1921.

Cour III, chambre correctionnelle 6 ».

Le président (à l'interprète): Dites à l'accusé que l'acte d'accusation porte sur le crime avec préméditation.

L'accusé (se tait).

Le président: Si vous deviez répondre par oui ou par non à cette question, quelle réponse donneriez-vous ?

L'accusé: Non.

Le président: Durant les interrogatoires, vous aviez une attitude différente. Vous avez avoué avoir exécuté l'acte avec préméditation.

L'accusé: Quand ai-je dit cela ?

Le président: Vous ne l'avez donc pas dit aujourd'hui ? Remontons maintenant à votre séjour à Paris. Vous avez avoué à différentes reprises avoir décidé de tuer Talaat Pacha.

Le défenseur von Gordon: Je vous prie de demander à l'accusé pourquoi il ne se sent pas coupable.

Le président pose cette question à l'accusé.

L'accusé: Je ne me crois pas coupable car ma conscience est tranquille.

*C.P.A., abrégé de: Code pénal allemand

Le président: Pourquoi votre conscience est-elle tranquille?

L'accusé: J'ai tué un homme, mais je ne suis pas un meurtrier.

Le président: Vous dites ne pas avoir de remords? Votre conscience est tranquille? Vous ne vous faites pas de reproches? Vous devez quand même vous demander: avez-vous *voulu* tuer Talaat Pacha?

L'accusé: Je ne comprends pas cette question. *Je l'ai tué.*

Le président: En avez-vous eu l'intention?

L'accusé: Je n'en ai pas eu l'intention.

Le président: Quand l'idée s'est-elle éveillée en vous?

L'accusé: Environ deux semaines avant le crime; je me sentais mal et les images du massacre me revenaient devant les yeux. Je vis le cadavre de ma mère. Ce cadavre s'est levé, s'est approché et m'a dit: «Tu as vu, Talaat est ici, et tu restes indifférent? Tu n'es plus mon fils!».

Le président (répète ceci aux jurés): Qu'avez-vous fait alors?

L'accusé: Je me suis soudainement réveillé et j'ai décidé de tuer l'homme.

Le président: Quand vous étiez à Paris et à Genève et quand vous êtes venu à Berlin, vous n'en aviez pas l'intention?

L'accusé: Je n'avais rien décidé à l'époque.

Le président: Saviez-vous que Talaat Pacha résidait à Berlin?

L'accusé: Non.

Le président: Vous avez été à Paris en 1920?

L'accusé: Oui.

Le président: Qu'avez-vous fait là? appris le français?

L'accusé: Oui.

Le président: Et rien d'autre? Vous avez fait des études de mécanique, non?

L'accusé: Non, je n'ai pas eu d'autre occupation.

Le président: Vous aviez l'intention d'entreprendre de telles études à Berlin pourtant.

L'accusé: Oui.

Le président: Vous êtes seulement passé par Genève pour arriver plus facilement à Berlin?

L'accusé: Je voulais aussi voir Genève.

Le président: Vous étiez à Paris avec un compatriote? Racontez-nous comment vous êtes arrivé à Genève, puis à Berlin.

L'accusé: Quand je voulus aller à Genève, je dus demander un visa à l'ambassade suisse. J'y rencontrai un homme, qui avait une chambre à Genève, il était de nationalité suisse mais d'origine arménienne. Je lui demandai comment obtenir un visa. Il me dit que le mieux serait que j'occupe son appartement, car lui-même voulait retourner en Arménie. C'est ce que j'ai fait, et j'obtins une recommandation pour sa logeuse. Le 21 novembre, je suis parti de Paris pour Genève. Je n'y suis resté que quelque temps, puis je suis venu à Berlin où je suis arrivé vers le début de décembre 1920.

Le président: Quelles démarches avez-vous faites pour arriver ici?

L'accusé: J'ai fait contrôler mon passeport.

Le président: Au départ, vous n'aviez une autorisation de séjour que pour peu de temps?

L'accusé: Pour 8 jours d'abord.

Le président: Où êtes-vous descendu à Berlin?

Le défenseur Niemeyer: Puis-je poser une question à l'accusé? — Savez-vous quelle est votre nationalité? Surtout le 15 mars? Savez-vous quelle était la nationalité de Talaat Pacha? Savez-vous que depuis février 1921 la Turquie est en guerre avec la république d'Arménie et que cet état de guerre s'est aggravé entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril 1921 sur un front de 120 km?

L'accusé: Oui, je le savais.

Le président: Comment l'avez-vous appris?

L'accusé: Par les journaux.

Le président: L'extension de la guerre entre la Turquie et l'Arménie date seulement du 1^{er} mars. Le 15 mars a eu lieu le crime. Étiez-vous au courant du développement de la guerre?

L'accusé: Oui, par les journaux.

Le président: Depuis quand datait donc la guerre?

L'accusé: Depuis fin 1919. Les Turcs sont même arrivés jusqu'à Tiflis.

Le président: Je voudrais savoir si une déclaration de guerre officielle a eu lieu?

Le défenseur Niemeyer: Parfaitement.

Le président : Donc, depuis le 1^{er} mars les bolcheviks et les Jeunes Turcs luttent au coude à coude contre les Arméniens, Saviez-vous, accusé, qu'Enver Pacha conduisait cette attaque bolchevico-turque contre l'Arménie et commandait les opérations ?

L'accusé : Oui, je le savais aussi.

L'expert Liepmann : Je vous prie de demander si l'apparition de la mère a eu lieu en rêve ou dans un état de demi-sommeil.

Le président : J'y reviendrai plus tard. Donc en attendant vous n'aviez qu'une autorisation de séjour de 8 jours, puis vous avez obtenu l'autorisation de rester toujours ?

L'accusé : Oui, j'en avais fait la demande.

Le président : Puis, début janvier, vous avez déménagé pour l'Aügsburger Strasse 51 ?

L'accusé : Oui, en décembre.

Le président : Vous n'avez été enregistré qu'en janvier. — Là habitait votre compatriote Apélian ?

L'accusé : Oui.

Le président : Alors, vous avez déménagé ?

L'accusé : Oui.

Le président : Quand ?

L'accusé : A peu près deux semaines avant.

Le président : Vous êtes allé chez Mme Dittmann le 5 mars. Pourquoi ?

L'accusé : Quand ma mère m'apparut, j'ai décidé de tuer Talaat Pacha. C'est pour cela que j'ai changé d'appartement.

Le président : Et vous avez, pour ainsi dire, préparé le crime ?

L'accusé : Quand ma mère m'apparut, j'ai décidé de tuer Talaat Pacha. C'est pour cela que j'ai changé d'appartement.

Le président : Et à partir de ce moment vous avez essayé de mettre en application votre projet.

L'accusé : Quand je suis rentré dans mon nouvel appartement, j'avais plus ou moins oublié ce que ma mère m'avait dit.

Le président : Oublié ?

L'interprète Zachariantz : C'est difficile à traduire. On pourrait dire « cessé d'y penser ».

Le président: Je pense que vous avez changé d'appartement parce que votre mère vous a dit que vous étiez indifférent.

L'accusé: Je me suis mis à réfléchir; je me suis dit: « Comment peux-tu tuer un homme? »

Le président: Vous vous êtes demandé comment vous seriez en état de tuer un homme?

L'accusé: Je me suis dit: « Je ne suis pas dans l'état de tuer un homme ».

Le président: Je ne comprends pas très bien. Auparavant vous avez répondu que vous aviez pris la décision de déménager parce que vous saviez que Talaat Pacha habitait en face.

L'accusé: Oui.

Le président: Vous vouliez donc habiter près de lui?

L'accusé: Quand ma mère me l'eut dit.

Le président: Alors, vous avez pris une décision, quelle décision?

L'accusé: Celle de le tuer.

Le président: Vous avez dit aussi que vous aviez déjà repéré que Talaat Pacha se trouvait à Berlin.

L'accusé: Oui, je l'ai vu environ 5 semaines avant.

Le président: Où?

L'accusé: Il marchait avec deux autres hommes dans la rue du jardin zoologique. J'entendis parler turc et l'un d'eux se faisait appeler Pacha. Je me retournai et vis que c'était Talaat Pacha. Je les suivis jusqu'à un cinéma. Devant la porte, j'ai vu que l'un des trois les quitta. Il baisa la main de Talaat et l'appela Pacha. Les deux autres rentrèrent dans une maison.

Le président: Lors de cette rencontre, l'idée de tuer vous est-elle venue à l'esprit?

L'accusé: Non. Je me suis seulement senti mal et quand je suis entré au cinéma, il me semblait que toutes les images des massacres me revenaient; je ressortis et rentrai à la maison.

Le président: Et ceci a eu lieu, comme vous dites, 4 à 5 semaines avant votre déménagement pour la Hardenbergstrasse?

L'accusé: Oui.

Le président: Il est donc faux que vous saviez déjà avant que Talaat Pacha était à Berlin?

L'accusé: Non.

Le président: Je le demande parce que l'accusé a avoué dans un procès-verbal qu'il voulait étudier à Berlin et d'autre part qu'il avait appris que Talaat Pacha se trouvait à Berlin: voilà pourquoi il voulait venir à Berlin.

Le défenseur von Gordon: Ce qu'il a dit aujourd'hui concorde avec ce qu'il avait dit auparavant; deux semaines avant le crime, il avait décidé de tuer Talaat Pacha parce que l'esprit de sa mère lui était apparu. C'est la raison de son déménagement pour la Hardenbergstrasse.

L'accusé: Oui.

Le président: Et depuis ce moment-là, vous avez décidé de surveiller Talaat Pacha dans ses faits et gestes.

L'accusé: Non, quand j'ai déménagé, je voulais seulement continuer mon travail.

Le président: Vous étiez donc en état de poursuivre vos travaux habituels, donc vos cours chez Mlle Beilenson.

L'accusé: J'ai d'abord essayé de poursuivre mes cours chez Mlle Beilenson. Quand je suis allé chez le professeur Cassirer, je me sentais très mal, j'étais très faible, je ne pouvais plus travailler beaucoup. C'est pour cela que j'ai dit à Mlle Beilenson que je ne pouvais plus apprendre parce qu'il me fallait du repos; dans les derniers temps, je n'ai rien appris.

Le président: Avez-vous poursuivi vos relations avec vos compatriotes, votre genre de vie habituel jusqu'au 15 mars?

L'accusé: Oui.

Le président: Votre mère vous est-elle apparue souvent?

L'accusé: L'image des massacres me revenait assez souvent, plus souvent que celle de ma mère.

Le président: Vous apparaissait-elle le jour?

L'accusé: Non, la nuit.

Le président: Pourquoi êtes-vous allé chez le professeur Cassirer?

L'accusé: Je me sentais malade.

Le président: Vous avez aussi eu une crise à Berlin, n'est-ce pas?

L'accusé: Plusieurs.

Le président: Quand la première a-t-elle eu lieu?

L'accusé: Je ne sais pas exactement.

Le président: Quand a eu lieu la crise où un employé de banque vous a relevé et vous a ramené chez vous?

L'accusé: C'était lors de la première crise à Berlin.

Le président: Vous habitiez encore Augsburger Strasse alors?

L'accusé: Oui.

Le président: Comment s'est déroulée cette première crise?

L'accusé: Je descendais la Jerusalemer Strasse; je ne sais pas si je suis tombé devant la porte ou dans la rue. Quand je me suis réveillé, j'ai vu plusieurs personnes autour de moi; on m'a donné un médicament, un fonctionnaire m'a demandé où j'habitais et m'a accompagné jusqu'au métro. Je suis parti. Quand je suis arrivé à la maison, je suis encore tombé sur les marches.

Le président: Pourquoi êtes-vous allé chez le professeur Cassirer? A cause de ces crises ou pour d'autres ennuis de santé?

L'accusé: Pour me faire soigner.

Le président: Avez-vous parlé de vos crises à votre compatriote Apélian, et est-ce lui qui vous a conseillé de consulter le professeur Cassirer? — Mais nous l'entendrons quand il viendra témoigner.

Le défenseur von Gordon: Tout à l'heure, je n'ai pas très bien compris une remarque. Ai-je bien compris que l'accusé, après avoir cherché un appartement dans la Hardenbergstrasse pour se trouver plus près de Talaat, n'a pas toujours mûri ce projet car cette idée lui venait: tu ne peux tout de même pas tuer un homme!?. En un mot, la décision qu'il a prise est-elle restée une idée fixe ou l'abandonnait-il de temps à autre en reprenant ses occupations habituelles parce qu'il s'est dit: tu ne peux tout de même pas tuer un homme?

Le président: Oui, c'est ce qu'il a dit. C'étaient les hésitations de sa décision.

L'accusé: Ces hésitations ont eu lieu. A chaque fois que je me sentais mal, je voulais accomplir le vœu de ma mère. Mais quand je me sentais bien, je me disais « Tu ne peux tout de même pas tuer un homme! ».

Le président: L'accusé a donc poursuivi ses activités; plus difficilement il est vrai. Ses rapports avec ses amis n'ont pas changé. Quels étaient ces amis?

L'accusé: Tersibachian, Eftian, Kalusdian, Apélian.

Le président (s'adressant à l'interprète): Vous aussi?

Zachariantz: Oui.

Le président: Qu'avez-vous fait de janvier à mars, à part vos études chez Mlle Beilenson?

L'accusé: Je visitais des familles arméniennes, j'allais au théâtre et au bal.

Le président: Vous avez aussi suivi des leçons de danse.

L'accusé: Oui.

Le président: Quand?

L'accusé: A partir de janvier.

Le président: Est-il vrai que vous avez eu une crise d'épilepsie au cours d'un bal?

L'accusé: Oui.

Le président: Est-il vrai que vous avez eu une autre crise en janvier? Était-ce celle où vous reveniez de la banque?

L'accusé: Oui.

Le président: A part ces deux dernières crises, en avez-vous eu d'autres?

L'accusé: Oui, à la maison.

Le président: Seulement à la maison et pas dans la rue?

L'accusé: Non.

Le président: Qu'avez-vous fait encore?

L'accusé: J'avais des relations avec les familles Tersibachian, Eftian et Apélian.

Le président: Vous êtes allé au théâtre?

L'accusé: Oui, mais plus souvent au cinéma.

Le président: Quelles études faisiez-vous?

L'accusé: Le matin, j'étudiais les langues; je prenais aussi des leçons chez Mlle Beilenson.

Le président: Où mangiez-vous?

L'accusé: Je ne mangeais pas dans un restaurant habituel.

Le président: Aviez-vous aussi des cours l'après-midi?

L'accusé: Le plus souvent l'après-midi.

Le président: En dehors de ces études de langues, faisiez-vous des études de mécanique?

L'accusé: Non, je me suis surtout occupé de langues.

Le président: Quels journaux lisiez-vous?

L'accusé: J'ai trouvé des journaux arméniens chez mes compatriotes et je les lisais.

Le président: A part cela, pas de journaux étrangers?

L'accusé: Une ou deux fois des journaux russes.

Le président: Revenons au mois de mars. Vous étiez chez Mme Dittmann. Vous entendiez-vous bien avec Mme Stellbaum, votre logeuse précédente?

L'accusé: Je m'entendais très bien avec elle.

Le président: Vous êtes-vous senti à l'aise chez Mme Dittmann?

L'accusé: Oui.

Le président: Comment en êtes-vous venu au crime?

L'accusé: Parce que ma mère me l'a ordonné. J'y réfléchissais, quand je vis Talaat le 15 mars...

Le président: Où l'avez-vous vu?

L'accusé: Je lisais dans ma chambre et me promenais de long en large quand Talaat est sorti.

Le président: Vous avez vu sortir Talaat?

L'accusé: D'abord, je l'ai vu sur le balcon de sa maison, puis il est sorti. A ce moment, le souvenir de ma mère m'est revenu, je l'ai vue devant moi, puis c'est l'homme qui était responsable du meurtre de mes parents, de mes frères et sœurs, qui s'est dressé devant moi.

Le président: Vous avez vu vos proches en esprit et pensiez que Talaat Pacha était responsable du sang versé, non seulement de vos parents mais aussi de vos compatriotes. Saviez-vous que Talaat Pacha allait sortir?

L'accusé: Non.

Le président: Qu'avez-vous fait alors?

L'accusé: Au moment où il est sorti, j'ai pris mon revolver, j'ai couru derrière lui et je l'ai tué.

Le président: Où gardiez-vous votre revolver ?

L'accusé: Dans ma valise, avec du linge.

Le président: Le revolver était-il chargé ?

L'accusé: Oui.

Le président: Depuis quand l'aviez-vous ?

L'accusé: Je l'avais acheté en 1919 à Tiflis et je l'ai apporté avec moi. A cette époque, j'avais entendu dire qu'après le départ des Allemands les Turcs reviendraient nous massacrer.

Le président: Quand Talaat Pacha est sorti, vous avez encore eu la vision de votre mère ? Quand vous êtes allé chercher votre revolver, l'avez-vous fait vite ou lentement ?

L'accusé: Je ne peux pas le dire exactement. Quand je vis le Pacha, l'image de ma mère me revint et je me précipitai dans la rue.

Le président: Avez-vous vu Talaat Pacha de l'autre côté de la rue quand vous êtes sorti ?

L'accusé: Oui, en direction du jardin zoologique.

Le président: Vous êtes-vous rapproché de lui et avez-vous traversé la Hardenbergstrasse ?

L'accusé: J'ai couru sur l'autre trottoir de façon à être à sa hauteur. Puis j'ai traversé dans sa direction.

Le président: L'avez-vous regardé, lui avez-vous parlé ?

L'accusé: Je ne lui ai pas parlé mais je suis passé à côté de lui et l'ai tué.

Le président: Etes-vous vraiment passé à côté de lui ? N'avez-vous pas tiré sur lui de face ? Ou vous êtes-vous rapproché de lui par derrière et avez-vous tiré dans le dos ?

L'accusé: Quand j'ai atteint Talaat Pacha, je me trouvais derrière lui.

Le président: Vous avez tiré par derrière ?

L'accusé: Oui.

Le président: Avez-vous visé la tête ?

L'accusé: Je me suis approché de très près.

Le président: Avez-vous tenu le canon du revolver vers la tête ?

L'accusé: Oui, très près.

Le président: Qu'arriva-t-il alors?

L'accusé: Je sais seulement, je ne peux pas le décrire exactement, que Talaat Pacha est tombé, je voyais le sang lui couler du visage et les gens s'attrouper.

Le président: N'avez-vous pas remarqué si quelqu'un accompagnait Talaat Pacha?

L'accusé: Non, je n'ai vu personne.

Le président: Même pas sa femme?

L'accusé: Non.

Le président: Qu'avez-vous fait après le crime?

L'accusé: Je ne sais pas ce que j'ai fait après le crime.

Le président: Vous vous êtes enfui, parti. Ne savez-vous pas que vous vous êtes enfui?

L'accusé: Je ne sais pas que je me suis enfui; j'ai seulement vu que le sang coulait et que les gens s'attroupaient.

Le président: Avez-vous été arrêté près du cadavre ou vous êtes-vous enfui pour vous faire arrêter plus loin?

L'accusé: Quand j'ai vu les gens entourer le mort, j'ai compris qu'ils allaient me frapper et je me suis enfui.

Le président: C'est donc à ce moment que vous vous êtes enfui.

L'accusé: Je ne sais plus ce qui s'est passé.

Le président: Il paraît que vous avez parcouru une certaine distance jusqu'à la Fasenenstrasse?

L'accusé: Je ne le sais pas.

Le président: En route vous avez jeté votre revolver?

L'accusé: Je ne le sais pas.

Le président: Quelle impression avez-vous ressentie quand Talaat Pacha est tombé? Qu'avez-vous pensé?

L'accusé: Sur le coup je ne me souviens pas.

Le président: Mais quelque temps après, vous avez dû réaliser ce qui est arrivé?

L'accusé: Quand on m'emmena à la police, je réalisai ce qui était arrivé.

Le président: Que pensiez-vous donc de votre acte?

L'accusé: J'éprouvai un profond soulagement.

Le président: Et aujourd'hui?

L'accusé: Aujourd'hui encore, je suis très satisfait de mon acte.

Le président: Vous savez quand même que personne n'a le droit d'être son propre justicier, même s'il a été outragé cruellement?

L'accusé: Je ne le sais pas, ma mère m'a ordonné de tuer Talaat Pacha parce qu'il porte la responsabilité du massacre; mon âme était si bouleversée que je ne savais plus que je n'avais pas le droit de tuer un homme.

Le président: Mais vous savez que nos lois défendent le meurtre, elles défendent de tuer un homme.

L'accusé: Je ne connais pas cette loi.

Le président: La tradition des vengeances sanglantes existe-t-elle chez les Arméniens?

L'accusé: Non.

Le défenseur Niemeyer: Vous avez dit quelque chose quand la foule vous a frappé jusqu'au sang. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit alors, pour vous défendre contre ces gens?

Le président: Il a présenté la chose comme s'il ne s'était pas enfui; il a dit avoir vu couler le sang, avoir senti les gens le frapper. — Savez-vous maintenant si quelqu'un vous a interrogé ou si vous avez dit quelque chose pour vous justifier quand on a commencé à vous frapper?

L'accusé: J'ai dit que j'étais un étranger et que celui que j'avais tué était aussi un étranger, les Allemands n'avaient pas à intervenir.

Le président: Il paraît que vous avez dit que vous saviez ce que vous aviez fait, que ce n'était pas un grand malheur pour l'Allemagne.

L'accusé (répète ce qu'il avait dit).

Le défenseur Niemeyer: Savez-vous que ceci est condamné en Allemagne? Je voudrais une explication à ce sujet.

Le président: C'est déjà expliqué. — L'accusé est resté incarcéré jusqu'à maintenant. Ses déclarations d'aujourd'hui ne sont pas contradictoires avec les précédentes.

Le défenseur von Gordon: A quel étage habitiez-vous au 37 de la Hardenbergstrasse? En face habitait Talaat Pacha, au 4 de la Hardenbergstrasse. Quand on vient de la Knie c'est la maison derrière la Schillerstrasse et avant la Knesebeckstrasse.

L'accusé: J'habitais au premier étage.

Le défenseur von Gordon: Vous avez donc vu le 15 mars Talaat Pacha sortir de la maison, vous avez pris votre revolver, mis votre chapeau et vous êtes descendu dans la rue. Talaat Pacha devait déjà être assez loin, autant que je puisse en juger.

L'accusé: J'ai déjà dit que j'ai couru pour l'atteindre.

Le défenseur von Gordon: Alors vous avez dépassé la victime dans la Hardenbergstrasse. Vous êtes passé devant lui?

Le président: Il l'a nié devant moi. Il est venu par derrière.

Le défenseur von Gordon: Alors je demande à écouter l'accusé encore une fois.

Le président: Donnez-nous encore des détails à ce sujet.

L'accusé: J'ai dépassé Talaat Pacha, il me doubla, et j'ai tiré par derrière.

Le président: C'était quand même un peu inconsidéré. Il aurait pu vous voir et se douter de quelque chose. C'était quand même terriblement inconsidéré. N'êtes-vous pas venu par derrière?

L'accusé: Je n'ai pas réfléchi à ces choses-là.

Le président: Il n'y a que deux solutions: être passé devant Talaat ou être resté derrière. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas encore bien entendu que Talaat Pacha vous a dépassé.

Le défenseur von Gordon: J'ai compris que Talaat l'avait dépassé. L'accusé a toujours présenté la chose comme cela. Aviez-vous vu avant le visage de Talaat?

L'accusé: Oui, quand j'étais sur le trottoir opposé, avant de traverser pour aller vers lui.

Le président: Nous verrons bien ce que diront les témoins.

Le procureur: L'accusé a répondu avant à une question du défenseur qu'il savait que Talaat Pacha avait été condamné à mort à Constantinople. Il est exact qu'un tel arrêt a été prononcé. Mais je signale que ceci a eu lieu après l'avènement d'un gouvernement, alors que la Turquie s'effondrait et que Constantinople se trouvait sous les canons anglais. Il a dit qu'il avait trouvé le cadavre de son frère. L'a-t-il enterré?

L'accusé: Non.

Le président: L'accusé s'est enfui, il se trouvait dans une situation dangereuse.

Le procureur: L'accusé a dit aussi avoir été en traitement chez un médecin. A-t-il sur lui des cicatrices ?

L'accusé: Mais oui.

Le procureur: Je vous prierai de le vérifier plus tard. Je vous prierai maintenant de demander à l'accusé comment il a tout de suite reconnu qu'il s'agissait de Talaat. L'avait-il vu avant ou l'avait-il vu en photo ?

L'accusé: Non, je ne l'avais jamais vu. Je l'ai seulement reconnu d'après des photos parues dans les journaux.

Le procureur: Il a été dit qu'il y a eu des massacres à Erzingian. Quant à moi, on m'a dit que la caravane, après qu'elle se fut éloignée d'Erzingian, avait été attaquée dans un col par des brigands kurdes.

L'accusé: On m'a dit que ce sont des gendarmes turcs qui avaient tiré.

Le défenseur Niemeyer: Cette histoire avec les brigands turcs s'éclaircira bientôt, je crois.

Le procureur: Il me semble étonnant que l'accusé ait obtenu si rapidement une maison dans la Hardenbergstrasse.

Le défenseur Niemeyer: L'histoire avec les Kurdes s'explique, je crois, ainsi : c'est une habitude des Turcs de prendre comme gendarmes les ennemis mortels des Arméniens, à savoir les Kurdes de l'arrière-pays.

L'accusé: Il ne faut pas généraliser. Il y a des Kurdes qui sont les ennemis des Arméniens, et d'autres, par contre, sont de très braves gens.

Le défenseur Niemeyer: L'accusé a déclaré avoir trouvé refuge chez les Kurdes. Il y en a donc de bons et de mauvais. C'est ce qui explique que l'accusé a été si bien traité par eux. Mais il y a des Kurdes qui sont les alliés du gouvernement.

L'accusé: La plupart.

Le défenseur Niemeyer: Quel âge avaient vos parents, au moment de leur mort ?

L'accusé: Mon père avait 55 ans, ma mère 52 ans, mes frères 28 et 22 ans, une sœur environ 26 ans, une autre 16 ans et demi et la troisième 15 ans.

Le défenseur Werthauer: La sœur mariée est-elle partie avec son mari et son enfant ?

L'accusé: Oui, au même moment, mais ils se sont trouvés séparés.

Le défenseur Werthauer: Aujourd'hui l'accusé dit ne pas avoir revu aucun de ses parents morts, sauf son frère. Il m'avait dit autre chose avant. Peut-être n'a-t-il pas bien été compris. Je voudrais demander s'il n'a pas vu disparaître une des sœurs dans le buisson et s'il ne l'a pas retrouvée?

L'accusé: J'ai vu tomber ma mère et je vis le cadavre de mon frère parmi d'autres. Quand je suis parti, je n'étais pas en état de me rendre compte de tout cela.

Le défenseur Werthauer: A Erzingian habitaient à peu près 20 000 chrétiens arméniens. Et combien y avait-il de Kurdes et de Turcs?

L'accusé: Environ 25 à 30 000 Turcs.

Le défenseur Werthauer: Y a-t-il eu des affiches disant que les Arméniens devaient abandonner leurs foyers ou vous l'a-t-on dit oralement? Ou comment cela est-il arrivé? Cela s'est passé un matin, je crois. J'ai compris qu'un ordre a été donné un matin aux Arméniens d'évacuer la ville. Comment cela est-il arrivé?

L'accusé: Dans la ville et les alentours, on les a tous rassemblés et groupés. Ceux qui sont restés en arrière ont été expulsés plus tard.

Le défenseur Werthauer: Vous souvenez-vous s'il y a eu des affiches ou des rassemblements à coup de roulements de tambour? Ou comment cela s'est-il passé?

L'accusé: Un héraut est venu annoncer que la ville devait être évacuée.

Le défenseur Werthauer: C'était un ordre du gouvernement?

L'accusé: On a dit que c'était un ordre venu de Constantinople.

Le président: Disait-on aussi alors que l'ordre émanait de Talaat Pacha?

L'accusé: Des rumeurs couraient.

Le défenseur Werthauer: Je vous prie de demander à l'accusé si l'école a été fermée en février, alors que lui restait à Erzingian jusqu'en mai.

Le président: L'accusé a déjà dit que l'école avait été fermée un mois avant.

L'accusé: Mais cela s'est passé 2 - 3 mois avant.

Le défenseur Werthauer: Je vous prie de demander si l'argent que l'accusé a trouvé chez lui était de l'or.

L'accusé: C'était de l'or.

Le président: Cela vous a-t-il suffi jusqu'à aujourd'hui? En vivez-vous encore?

L'accusé: Oui.

Le défenseur Werthauer: Il y avait 4 800 livres turques, 1 livre équivaut à environ 1 pièce de 20 marks-or.

Le président: Vous en avez vécu jusqu'à aujourd'hui?

L'accusé: Oui.

Le défenseur von Gordon: Quand votre petite sœur a été entraînée par un gendarme turc, l'avez-vous entendue hurler?

L'accusé: Je l'ai entendue hurler, et ma mère aussi qui est venue vers moi en criant: « Que je devienne aveugle! ».

Le président: Y a-t-il d'autres questions à poser à l'accusé?

Le procureur: Je voudrais encore une explication. Comment l'accusé a-t-il passé l'argent en Allemagne?

L'accusé: En partie dans mes poches, en partie dans ma valise.

Le président: S'il n'y a pas d'autres questions à l'accusé, nous commencerons l'audition des témoins.

Les témoins

Le témoin Nicolas Jessen, commerçant, de Charlottenburg, 40 ans, protestant.

(Après le serment).

Le président: Vous étiez témoin oculaire?

Le témoin: Oui.

Le président: Voulez-vous nous raconter ce que vous avez vu?

Le témoin: C'était mardi, le 15 mars, le matin à 11 h. Je passais dans la Hardenbergstrasse, je voulais aller dans la Wittenbergstrasse pour voir différents clients. Je suis représentant pour le commerce des boucheries. Devant moi marchait un homme en gros pardessus d'hiver, d'un pas lent de promeneur. Tout à coup surgit l'accusé qui passa devant moi. Il mit la main dans sa poche.

Le président: Où alliez-vous? A droite?

Le témoin: Oui. Vers le jardin zoologique.

Le président: Derrière l'homme en manteau d'hiver?

Le témoin: Oui.

Le président: Alors l'accusé passa à côté de vous sur le trottoir?

Le témoin: Oui.

Le président: Il a sorti son revolver de quelle poche?

Le témoin: Je ne sais pas exactement, je crois de la poche droite. En tout cas, c'était un revolver, il le sortit et tira dans la nuque de l'homme qui tomba d'un seul coup face contre terre. Le crâne éclata. L'accusé jeta son revolver et s'enfuit. Une dame qui passait là s'évanouit. Je

l'ai d'abord relevée parce que je croyais qu'elle avait été touchée aussi. Puis je courus après l'accusé et je l'ai rattrapé rue des Faisans. Bien sûr, beaucoup de gens arrivèrent, ils frappaient comme des fous sur l'accusé. On criait : « Arrêtez le meurtrier ! ». Puis je l'ai ramené au poste du jardin zoologique. Là, il a voulu fumer une cigarette. Il y avait là plusieurs personnes qui l'ont encore frappé.

Le président : Êtes-vous bien sûr que l'accusé vous a dépassé sur le trottoir ?

Le témoin : Oui.

Le président : Et il est venu par derrière ?

Le témoin : Oui.

Le président : Et il lui a tiré dans la nuque ?

Le témoin : Oui.

Le président : Il n'a pas traversé en biais, puis a laissé passer Talaat Pacha avant de tirer ?

Le témoin : Non.

Le président : L'a-t-il vu de face ?

Le témoin : Non, je pourrais le contester ; l'accusé est passé à pas rapides, sans dire un mot il a tiré son revolver et a visé la nuque de l'homme.

Le président : Et il est aussitôt tombé ? sur le coup ?

Le témoin : Il est tombé face à terre.

Le président : L'accusé s'est-il arrêté ?

Le témoin : Non.

Le président : S'est-il tout de suite enfui ?

Le témoin : Oui. Il a pris la rue des Faisans vers la Kantstrasse.

Le président : Où allait la dame ?

Le témoin : Elle marchait devant la victime.

Le président : Pas à côté de lui ?

Le témoin : Non.

Le président : Accompagnait-elle l'homme au manteau gris ?

Le témoin : Non.

Le président : S'est-elle évanouie ?

Le témoin: Oui.

Le président: Y avait-il d'autres personnes alentour ?

Le témoin: Non.

Le président: Vous vous êtes trouvé le premier près du cadavre ?

Le témoin: Oui. J'ai d'abord relevé la dame.

Le président: Et ce n'est qu'après que vous avez vu que l'homme était mort ?

Le témoin: Oui.

Le président: Entre temps d'autres personnes sont-elles arrivées ?

Le témoin: Un camion de déménagement arriva et au même moment sortirent d'une villa un homme et son domestique.

Le président: Y a-t-il encore des questions à poser au témoin ? — Non.

Le témoin Boleslaw Dembicki, domestique, de Charlottenburg, 32 ans.

(Prestation de serment).

Le président: Voulez-vous nous dire votre version des faits ?

Le témoin: Je voulais justement aller chez moi pour déjeuner ; je longeais la Hardenbergstrasse.

Le président: Dans quelle direction alliez-vous ?

Le témoin: Vers le jardin zoologique.

Le président: Sur le côté droit ?

Le témoin: Oui. Au coin de la rue des Faisans un homme m'a dépassé, c'était l'accusé.

Le président: Vous marchiez sur le trottoir ?

Le témoin: Oui, il m'a dépassé, il était environ à quatre pas derrière l'homme qu'il devait tuer. Soudain, j'entendis un coup de feu, je crus qu'un pneu venait d'éclater, et tout à coup je vis devant moi tomber un homme et un autre se sauver.

Le président: S'est-il sauvé immédiatement ?

Le témoin: Oui, immédiatement. Je courus aussitôt après lui. L'accusé prit la rue des Faisans à gauche et dans cette rue des gens venaient en sens inverse, de sorte qu'il ne pouvait pas s'échapper. Il fut arrêté par le témoin précédent. Alors nous l'avons amené au poste du jardin zoologique.

Le président: Savez-vous que l'homme qui vous a dépassé est l'accusé?

Le témoin: Oui.

Le président: A-t-il regardé sa victime en face, ou s'en est-il approché par derrière?

Le témoin: Il est venu par derrière directement vers sa victime, il a visé et l'a abattue.

Le président: Et vous, vous a-t-il dépassé par derrière?

Le témoin: Oui, il a encore fait un petit crochet, a regardé en haut, vers un balcon, puis il a marché vers l'homme et l'a abattu.

Le président: L'accusé a-t-il dit quelque chose après son geste?

Le témoin: Non.

Le président: Les gens lui ont-ils parlé et s'est-il excusé?

Le témoin: Il a dit: «C'est un étranger, je suis aussi étranger, ça n'a pas d'importance».

Le président: Où a-t-il dit cela?

Le témoin: Au poste de police.

Le président: Ne s'est-il pas arrêté près du cadavre?

Le témoin: Non.

Le président: Après le coup de feu a-t-il laissé tomber son arme avant de s'enfuir?

Le témoin: Oui.

Le président: Et vous l'avez poursuivi?

Le témoin: Oui.

Le président: N'avez-vous pas remarqué une dame qui marchait près de la victime?

Le témoin: Non, cela je ne l'ai pas remarqué.

Le président: Donc, près de la victime il n'y avait personne?

Le témoin: Non, il n'y avait personne.

Le président: Vous avez donc vu cet homme descendre lentement la rue tout seul?

Le témoin: Oui, à pas mesurés.

Le président: Personne n'était à ses côtés?

Le témoin: Non.

Le président: Vous et M. Jessen êtes donc les premiers à avoir vu ce qui s'est passé, ou y avait-il encore quelqu'un d'autre?

Le témoin: Oui, nous étions les premiers.

Le président: Quelqu'un a-t-il d'autres questions à poser au témoin? — Non.

On renonce à l'audition du témoin suivant, la veuve de Talaat Pacha, car il s'est avéré que ce n'est pas elle qui se trouvait non loin de la victime et qui s'est évanouie en entendant le coup de feu.

Le témoin Paul Scholz, criminaliste, de Charlottenburg, 47 ans.

(Prestation de serment).

Le président: Qu'avez-vous à dire au sujet du crime?

Le témoin: Ce jour-là, je fus appelé par la police et l'on me signala qu'un meurtre avait eu lieu dans la Hardenbergstrasse et que le meurtrier était déjà arrêté. Je me rendis sur le lieu du crime et vis le cadavre étendu sur le trottoir. L'endroit était cerné par la police.

Le président: N'avez-vous pas fait d'observations personnelles?

Le témoin: Non.

Le président: Vous êtes-vous occupé du cadavre ou du meurtrier?

Le témoin: Je me suis occupé du cadavre et je lui ai retiré ses affaires. Je n'ai pas vu le meurtrier.

Le président: La déposition que vous avez faite ne repose donc pas sur vos observations personnelles mais sur des déclarations de personnes que vous avez rencontrées sur place?

Le témoin: Oui.

Le président: Quelqu'un veut-il poser d'autres questions?

Le défenseur von Gordon: Où était le cadavre? Entre la rue des Faisans et la Steinplatz? ou entre la Steinplatz et la Knesebeckstrasse?

Le témoin: Entre la rue des Faisans et la Joachimstaler Strasse devant le n° 17 de la Hardenbergstrasse, plus près de la rue des Faisans.

Le président: Encore des questions? — Non.

Je prie l'interprète de communiquer à l'accusé que les deux témoins ont déclaré qu'il n'a pas dépassé la victime mais qu'il est venu par derrière en longeant le trottoir pour le tuer.

L'accusé: C'est comme je l'ai dit: je suis d'abord passé à côté de lui, puis je l'ai tué par derrière.

Le président: C'est faux d'après les témoignages.

Le défenseur von Gordon: Il était peut-être tellement ému qu'il ne se rappelle plus exactement.

Le président: Vous ne le savez peut-être pas exactement, mais deux personnes ont déclaré que vous avez tiré par derrière.

L'accusé: J'ai traversé et j'ai tiré par derrière.

Le défenseur von Gordon: Je voudrais demander à M. le président si le témoin Resch est arrivé car je tiens son témoignage pour indispensable.

Le président: Allez vérifier si le témoin Resch est arrivé.

Il n'est pas encore là. Je signale aux deux témoins Jessen et Dembicki que l'accusé nie leur version. Il dit avoir traversé, avoir laissé passer Talaat Pacha, l'avoir tué par derrière.

Le témoin Jessen: L'accusé peut avoir raison, mais à 20 mètres de l'endroit où Talaat Pacha a été tué, il m'a dépassé. A la hauteur de l'école de musique, il a pu traverser.

Le président: Alors, il aurait dû le dépasser plus tôt?

Le témoin Dembicki: Il l'a seulement dépassé dans la rue des Faisans. Dans la Hardenbergstrasse, il est arrivé sur le même trottoir.

Le témoin Jessen: J'ai tout de suite demandé à l'accusé pourquoi il avait assassiné Talaat Pacha. Il m'a dit: «Moi, Arménien, lui Turc; ça ne regarde pas l'Allemagne!».

Le président: Je croyais qu'il avait dit cette phrase seulement plus tard.

Le témoin Jessen: Je lui ai tout de suite demandé pourquoi il l'avait tué, et je l'ai fouillé, car je craignais qu'il ne tire encore une fois ou qu'il ait

un poignard. Alors il a répondu : « Moi, Arménien, lui Turc, pas de mal pour l'Allemagne ! ». Ceci s'est peut-être passé 5 secondes après le meurtre.

Le président : Il reste encore quelques incertitudes ; toutefois les deux versions sont acceptables.

Le défenseur von Gordon : Pour moi, la question est claire. Le témoin Resch a déclaré le contraire des témoins Jessen et Dembicki et il déclare à peu près la même chose que l'accusé.

Le témoin Gnass, criminaliste, de la Police à Charlottenburg.

(Prestation de serment).

Le président : Que savez-vous du crime ? Avez-vous déposé un rapport ou vous êtes-vous occupé du transport du cadavre ?

Le témoin : Le 15 mars à midi, je reçus une communication me disant qu'un Turc avait été tué dans la Hardenbergstrasse et que le criminel avait été arrêté et battu. Là-dessus je suis allé voir le cadavre et je trouvai un trou au-dessus de l'œil gauche, où l'on pouvait mettre un doigt. La plaie me parut suspecte. Je ne remarquais pas de blessure à l'arrière, mais je sentais néanmoins qu'il y avait du sang. Dans le courant de l'après-midi, je fis venir l'accusé. Malheureusement, je ne pouvais que difficilement converser avec lui. Je compris qu'il disait avoir assassiné le Pacha parce que celui-ci était responsable du massacre de ses parents. Je lui ai demandé s'il savait l'allemand et comment il avait tué. J'avais le revolver en main et lui ai dit de me montrer comment il avait fait. Je pris le pistolet et le mis devant ma tête pour lui demander si c'était ainsi qu'il avait procédé. Il secoua la tête et me montra qu'il avait tiré par derrière. Il ne voulut pas faire d'autres déclarations. Chez le procureur, il avoua qu'il avait tué parce qu'il croyait Talaat responsable de la mort de ses parents. Les autres recherches ont prouvé qu'il est venu de Genève à Berlin au début de mars et qu'il habitait Augsburger Strasse 51.

Le président : En janvier ?

Le témoin : Oui, en janvier. En mars, il a déménagé. J'ai essayé de trouver la raison de ce déménagement et j'ai vu qu'il n'y en avait aucune. Dans son appartement, Hardenbergstrasse 37, au 1^{er} étage, les fenêtres donnaient sur l'appartement de la victime, de sorte qu'il pouvait l'observer. Le jour du crime, un témoin est venu me déclarer qu'il l'avait vue longer la Hardenbergstrasse et que de l'autre côté marchait l'accusé. Il aurait traversé la rue à la hauteur de l'école de musique.

Une dame marchait devant la victime. L'accusé se serait alors rapproché, aurait sorti son revolver et aurait tiré, simplement. Aussitôt la victime se serait affaissée. L'accusé se serait penché sur sa victime pour voir si son coup avait porté, puis il se serait enfui.

Le président: Vous avez entendu à l'époque le témoin Resch; aujourd'hui il n'est pas encore arrivé. Avez-vous discuté alors pour savoir si l'accusé est venu par derrière ou par devant?

Le témoin: Je ne me rappelle pas si c'est le témoin Resch qui a fait ces déclarations ou s'il a vu traverser l'accusé.

Le président: Qu'est-ce à dire par devant ou par derrière?

Le témoin: Il a tiré sur la victime par derrière.

Le défenseur Niemeyer: Les deux versions me semblent plausibles. Si quelqu'un traverse la rue, il vient toujours derrière l'homme qui marche de l'autre côté, même s'il est à la même hauteur au départ. Surtout si l'avenue est aussi large que la Hardenbergstrasse. On peut voir la chose de deux façons. Pour moi, il est passé à côté de sa victime.

Le défenseur Werthauer: L'accusé n'habite pas au rez-de-chaussée mais au 1^{er} étage.

Le président: Il a dit: à l'entresol, il voulait certainement dire: au 1^{er} étage.

Le témoin Dr. Schloss, médecin du service sanitaire N° 7 à Charlottenburg, 42 ans.

(Prestation de serment).

Le témoin: Le 15 mars, il y eut une communication au service sanitaire, N° 7 du jardin zoologique, du meurtre qui a eu lieu dans la même rue. — J'y suis allé. Le quartier était cerné par la police. La victime portait une plaie à la nuque. Je n'ai pas pu faire d'examen minutieux. La plaie était couverte de sang et je ne pouvais rien voir. Je n'ai rien d'autre à déclarer.

(Le témoin peut disposer).

Le témoin Dr. Schmulinsky, conseiller sanitaire particulier de Charlottenburg, 63 ans.

(Prestation de serment).

Le président: Vous avez été chargé de l'autopsie du cadavre avec M. le Dr. Thiele. Voulez-vous nous dire ce que vous avez constaté?

Le témoin: Nous avons trouvé un grand trou, rond, à la nuque. La plaie contenait de nombreux éclats d'os. A l'autopsie, le cerveau était tout noir, il était imprégné de sang. A vrai dire le cerveau avait complètement éclaté et il avait subi une telle pression sanguine que la mort a été instantanée. Il y eut certainement un arrêt du cœur.
(Le témoin peut disposer).

L'expert armurier de la cour Barella, de Berlin.

(Prestation de serment des experts).

L'expert examine l'arme.

Le président: Est-ce cette arme, accusé, avec laquelle vous avez tué Talaat ?

L'accusé: Je ne peux pas la reconnaître.

Le président: Vous l'avez quand même possédée longtemps, vous devriez la reconnaître.

L'accusé: C'est à peu près la même.

L'expert Barella: Le pistolet a un diamètre de 8-9 mm. Il est employé dans l'armée allemande. C'est un pistolet qui se recharge automatiquement et on peut tirer 8 coups. Il provient des réserves de l'armée et porte la marque 1915 de la « Fabrique allemande d'armes et de munitions ». Les munitions également proviennent des réserves de l'armée.

Le président: Peut-on savoir s'il a été souvent utilisé ?

L'expert: Il est relativement neuf et en tout cas très bien conservé.

Le président: Accusé, avez-vous déjà utilisé cette arme ?

L'accusé: Non.

Pas d'autres questions à l'expert.

Le témoin Elisabeth Stellbaum, Berlin, Augsburger Strasse 51, 63 ans, protestante.

(Après le serment).

Le témoin: L'accusé habitait chez moi. Je ne peux dire de lui que de bonnes choses. Il était très simple et très convenable avec moi. Je n'ai pas de femme de ménage et effectue moi-même mes travaux ménagers. Lui-même en faisait autant. Je ne lui brossais même pas ses chaussures. Il était dans tous les domaines très modeste et très correct.

Le président: A-t-il jamais été malade chez vous ?

Le témoin: Une fois à Noël, après avoir vécu quelques jours chez moi. Je l'avais inscrit dès le premier jour mais il lui fallait se présenter lui-même à la police, ce qu'il ne pouvait pas, étant malade. C'est ce qui a retardé son inscription à la police. Il était chez moi depuis peu quand, de ma cuisine, j'entendis un grattement à la porte d'entrée. Je pensai tout de suite que c'était mon locataire et qu'il n'était pas encore bien habitué à la serrure. Quand j'y allai, il me parut bizarre. Je crus qu'il était ivre. Il me salua, mais je sentais bien qu'il faisait un effort pour se tenir debout. Il alla dans sa chambre et moi dans la mienne et j'écoutai, car je pensais qu'il allait allumer la lumière. Puis j'entendis qu'il se servait du pot à eau, ensuite il se jeta sur le fauteuil et resta silencieux. J'ai écouté à sa porte. Tout était calme. Le lendemain je n'ai plus rien entendu et j'ai dit à M. Apélian, qui habitait aussi chez moi, que Tehlirian était rentré ivre et que je n'avais que faire des ivrognes. Là-dessus, M. Apélian interrogea M. Tehlirian.

Le président: Avez-vous remarqué à d'autres moments des signes de maladie ?

Le témoin: Il était excessivement nerveux et ne pouvait pas dormir. C'est ce qu'il disait aussi quand on lui demandait de ses nouvelles.

Le président: Saviez-vous qu'il allait chez le médecin ?

Le témoin: Oui, chez M. le Dr. Cassirer. Je lui avais indiqué auparavant un autre neurologue que des amis m'avaient recommandé, mais pas le Dr. Haake dans la Potsdamerstrasse; je ne sais plus exactement lequel.

Le président: Que pouvez-vous encore dire sur sa vie ? Était-il sain d'esprit ?

Le témoin: Très.

Le président: Saviez-vous qu'il prenait des leçons de danse ?

Le témoin: Oui.

Le président: D'autres Arméniens venaient-ils le voir ?

Le témoin: Un seul, Léon Eftian.

Le président: Sortait-il souvent avec M. Tehlirian ?

Le témoin: Oui.

Le président: Ne vous êtes-vous pas étonnée qu'il déménage subitement ?

Le témoin: Si.

Le président: Qu'avez-vous dit alors ?

Le témoin: Il devait rester chez moi jusqu'au 1^{er} mai. C'est pour cela que je lui ai dit : Pourquoi voulez-vous partir avant cette date ? Il me répondit que le médecin lui avait dit que la lumière du gaz le gênait et qu'il lui faudrait une chambre ensoleillée. Je l'ai cru, car il était excessivement nerveux. Alors, le 5 mars, il a déménagé. Sa chambre était à côté de la mienne, je pouvais tout entendre. Il dormait très mal.

Le président: Autrement, était-il distrait ? Avez-vous remarqué que sa pensée était confuse ?

Le témoin: Non, non. Il n'a jamais été incorrect. Il était toujours agréable et très poli. Je ne peux dire de lui que de bonnes choses.

Le président: Vous ne savez rien au sujet des crises nerveuses de nature épileptique ? Il paraît qu'il est tombé devant la porte une fois en rentrant.

Le témoin: Oui, c'était ce dont je parlais tout à l'heure.

Le président (s'adressant à l'interprète): Dites à l'accusé que le témoin n'a rien dit de mauvais sur lui mais qu'il s'est trouvé mal une fois. Était-ce après une crise ? Avez-vous encore des questions à poser à l'accusé ?

Le défenseur von Gordon: L'accusé faisait-il souvent de la musique ?

Le témoin: Oui, il a toujours joué de la mandoline.

Le défenseur von Gordon: Chantait-il aussi ?

Le témoin: Oui, des chansons tristes, il avait toujours sa mandoline quand il était seul à la maison ; il prenait sa mandoline et marchait dans le salon.

Le défenseur von Gordon: Éteignait-il souvent la lumière quand il jouait ?

Le témoin: Oui. Une fois un ami était avec lui dans sa chambre, et je voulais lui dire quelque chose, j'ouvris la porte et je vis les deux hommes dans l'obscurité fumant des cigarettes et faisant de la musique. Ils disaient que cela résonnait mieux dans le noir.

Le président: Ainsi, c'était mieux pour l'ambiance ?

L'expert Liepmann: Le témoin a dit que l'accusé était très nerveux. Comment cela ? Était-ce un homme très réservé ?

Le témoin: Oui, il était très sérieux, toujours sérieux.

L'expert: Plus mélancolique que gai ?

Le témoin: Oui.

L'expert: N'avait-il pas la joie de vivre comme tous les jeunes gens ?

Le témoin: Je m'étonnais souvent de le voir si accablé.

L'expert: Était-il plongé dans des réflexions, semblait-il préoccupé par quelque chose ?

Le témoin: Non, car je ne le voyais tout de même pas si souvent.

L'expert: Qu'entendez-vous par « nerveux » ? Voulez-vous dire distrait ?

Le témoin: Oui, il parlait souvent avec lui-même comme s'il y avait quelqu'un chez lui.

Le président: Même le jour ?

Le témoin: Non, la nuit.

Le président: M. l'expert a demandé s'il lui arrivait de ne plus suivre les raisonnements, d'être perdu mentalement ?

L'expert: Était-il renfermé sur lui-même ?

Le témoin: Il faisait preuve de beaucoup de retenue. Il était toujours très sérieux. Dès qu'il était à la maison, il prenait sa mandoline.

Le président: Avez-vous parlé de l'avenir avec lui ?

Le témoin: Non.

Le président: Vous êtes-vous intéressée à ce qu'il faisait à Berlin ?

Le témoin: Il disait qu'il voulait étudier. Il s'est tout de suite occupé de trouver un professeur d'allemand.

Le président: Pendant qu'il était chez vous, n'avez-vous jamais observé de changement dans son esprit, aucune transformation remarquable dans son état d'âme — (*Le témoin:* Non !) — ou dans sa vie ?

Le témoin: Non, il restait toujours le même. Il lui arrivait parfois de siffler, on ne peut pas toujours être triste. En général il était sérieux. Tellement... étrange.

Le défenseur von Gordon: Ne vous a-t-il jamais parlé de son passé ? Vous a-t-il dit qu'il avait perdu ses parents ?

Le témoin: Non, seulement après son départ, il revint chercher sa quittance de loyer. Alors je le questionnai et il m'a raconté comment il était revenu dans son pays, comment il avait retrouvé sa maison en ruines — je ne m'en souviens plus très bien — il disait que ses sœurs, son frère aîné et ses parents étaient morts, lui seul était resté en vie. C'est tout ce qu'il m'a raconté, puis il s'est arrêté et je sentis qu'il ne voulait plus en parler.

Le président: N'avez-vous pas remarqué chez lui une certaine retenue?

Le témoin: Oui, oui. Il ne l'a dit qu'après que je l'eus questionné.

Le président: Vous vouliez savoir pourquoi il vous avait quittée?

Le témoin: Non, non! Son ami habitait encore chez moi et il dit qu'il voulait lui parler, il parla de son ancienne chambre et c'est alors que je lui ai posé la question.

(Pas d'autres questions au témoin).

Le témoin Mme Dittmann de Charlottenburg, Hardenbergstrasse 37.

(Prestation de serment).

Le président: L'accusé a habité chez vous quelques semaines. Voulez-vous nous parler de lui?

Le témoin: C'était un garçon agréable, correct, il était calme et propre. Il tenait tout en ordre. Le matin du 15 mars, avant son geste, la bonne me dit de venir car le jeune homme pleurait dans sa chambre. Je lui répondis qu'il avait peut-être perdu quelqu'un, qu'elle le laissât tranquille et que je ne pouvais pas l'aider, puisqu'il ne me comprenait pas. Il sortit peu après. J'avais été chez lui un instant auparavant. Il buvait du cognac. J'en fus très surprise. Quand je retournai dans sa chambre après son départ, la bouteille de cognac était toujours sur la table.

Le président: Savez-vous quand il a acheté ce cognac?

Le témoin: La bonne a dit: le matin même.

Le président: Combien en manquait-il dans la bouteille?

Le témoin: Environ un tiers, c'était une bouteille contenant 3/4 de litre de cognac français. Je suppose qu'il l'avait bu le matin.

Le président: Qu'avait-il encore mangé ce matin-là?

Le témoin: Du thé comme d'habitude.

Le président: Vous êtes-vous fait du souci?

Le témoin: Pas du tout, jusqu'à ce que ma bonne revînt m'annoncer: « Ah! Mme Dittmann, notre jeune homme vient d'être tué ». Je répondis: « Vous êtes folle ». J'appris ensuite qu'au contraire il avait tué quelqu'un. Je ne voulais d'abord pas le croire.

Le président: L'accusé avait-il ce jour-là son calme ordinaire ou avez-vous remarqué une agitation intérieure inhabituelle?

Le témoin: Une fois, un de ses amis est venu et a dit : Cet homme est malade, il lui faut une chambre exposée au soleil.

Le président: Mais rien de particulier ne vous a frappée quand il est venu chez vous?

Le témoin: Non.

Le président: Même quand il était chez vous un certain temps.

Le témoin: Non.

Le président: Faisait-il des études?

Le témoin: Il faisait peu de progrès dans ses études.

Le président: Recevait-il des visites?

Le témoin: Pas du tout.

Le président: Faisait-il de la musique chez vous?

Le témoin: Non.

Le président: Avez-vous remarqué qu'il était très nerveux?

Le témoin: Oh, oui!

Le président: Était-il inquiet?

Le témoin: Il ne me regardait jamais en face, il semblait anxieux, gêné.

Le président: Était-il intimidé?

Le témoin: Il paraissait timide.

Le président: Comme s'il était tourmenté par de graves pensées?

Le témoin: Oui.

Le président: Vous a-t-il parfois donné des réponses incompréhensibles, fausses ou folles à des questions simples?

Le témoin: Non, je ne peux pas le dire.

Le président: Avez-vous remarqué des symptômes de maladie?

Le témoin: Non plus. Il disait qu'il était nerveux et malade.

Le président: Avez-vous remarqué qu'il avait des crises d'épilepsie dans votre maison?

Le témoin: Non.

Le président: Vous lui donnez donc une bonne attestation?

Le témoin: C'était un jeune homme très correct.

Le président (à l'interprète): Dites à l'accusé que ce témoin non plus n'a rien dit contre lui.

(L'interprète traduit)

Le président: J'aimerais savoir maintenant avec qui l'accusé est venu pour vous louer sa chambre?

L'accusé: Avec le président de l'Union des étudiants arméniens.

Le président: Est-il ici aujourd'hui?

L'accusé: Non.

L'expert Cassirer: Je vous prie de demander à l'accusé s'il se rappelle où il a acheté le cognac et pourquoi il pleurait?

L'accusé: Je l'ai acheté le jour précédent parce que je me sentais faible. J'en ai bu un petit verre le soir et un petit verre le matin avec mon thé.

Le président: L'accusé en a-t-il bu une plus grande quantité le jour du meurtre?

L'accusé: Non, je n'en ai bu qu'un peu avec le thé.

Le président: S'est-il fait apporter un verre?

L'accusé: Je me suis laissé apporter un verre pour avoir une mesure.

Le président: L'accusé persiste à dire qu'il n'en a bu qu'un peu. L'accusé a-t-il pleuré ce matin-là?

Le témoin Dittmann: Je l'ai entendu moi-même.

Le défenseur von Gordon: C'était peut-être une chanson triste?

Le témoin: Peut-être. Car ils ont de ces chansons... En tout cas, je l'ai prise pour des pleurs.

Le président: Vous rappelez-vous, accusé, avoir chanté des chansons ce matin-là?

L'accusé: Non.

Le défenseur von Gordon: Avez-vous vu vous-même l'accusé boire du cognac ou est-ce votre servante qui l'a vu? Quand l'avez-vous vu? A peu près? Vers 7 ou 8 heures?

Le témoin: Après 9 heures.

Le défenseur von Gordon: Ensuite il est sorti? Et puis il est revenu?

Le témoin: Il n'est pas rentré.

Le défenseur von Gordon: Si, bien sûr, il est rentré. Vous disiez qu'il était parti vers 7-8 heures.

Le président: Les heures peuvent concorder.

Le témoin: Il est parti vers 11 h environ. Après avoir bu le thé, il est resté dans la chambre. Je n'ai nettoyé la chambre que plus tard.

Le président: Avant que l'accusé ne s'en aille, avez-vous entendu un bruit particulier qui aurait pu ressembler à des pleurs? N'avez-vous vu qu'il manquait le 1/3 de la bouteille qu'après le départ de l'accusé? Est-il bien sûr que la bouteille ait été achetée seulement le jour précédent?

Le témoin: Je ne peux pas le dire.

Le défenseur von Gordon: Pouvez-vous dire avec précision si la bouteille a été ouverte le matin même?

Le témoin: La servante peut le dire exactement.

Le président: Accusé, avez-vous acheté la bouteille le jour précédent et en avez-vous bu?

L'accusé: J'ai fait ouvrir la bouteille là où je l'ai achetée.

Le président: Et vous en avez pris un peu le soir avec votre thé?

L'accusé: J'en ai aussi pris un peu le soir avec le thé.

Le président: Même le matin? Pas des verres entiers?

L'accusé: Non.

Le président: L'accusé nie avoir bu quelques verres de cognac. On n'en sortira pas.

L'accusé: J'ai mis plusieurs fois du cognac dans le verre puis je l'ai mis dans le thé.

Le défenseur von Gordon: Témoin, avez-vous remarqué que l'accusé a essayé de lire l'allemand? qu'il faisait des devoirs en allemand?

Le témoin: Oui.

Le défenseur von Gordon: A-t-il pris des leçons chez vous?

Le témoin: Non, mais il suivait des cours. Du moins, il le disait.

Le procureur: L'accusé avait-il déjà un revolver quand il est venu chez vous?

Le président: Avez-vous remarqué le revolver ?

Le témoin: Non.

L'expert Liepmann: L'accusé donnait-il l'impression d'être tourmenté et angoissé ?

Le président: Était-il timide ?

Le témoin: Oui, il était timide. *(En souriant)* Je pensais toujours que ce jeune homme était vraiment très timide...

Le président: Témoin Stellbaum, avez-vous remarqué le revolver quand l'accusé habitait chez vous ?

Le témoin Stellbaum: Non.

Le président: Vous ne saviez pas non plus que le revolver était dans la valise ?

Le témoin Stellbaum: Non.

Le président: L'accusé avait-il beaucoup de bagages ?

Le témoin Stellbaum: Non. Il n'avait qu'une valise. Il la laissait toujours ouverte.

Le président: L'avez-vous ouverte une fois ?

Le témoin Stellbaum: Elle était ouverte. Il l'avait laissée ouverte dans son armoire.

Le président: Accusé, où cachiez-vous votre revolver ?

L'accusé: Il devait être dans la valise.

Le président: Déjà chez Mme Stellbaum ?

L'accusé: Il était dans ma valise.

Le témoin Stellbaum: Je ne l'ai pas vu. Il n'avait qu'une petite valise à main.

Le président: Il est visible que vous avez regardé souvent dans la valise et que vous n'avez pas vu le revolver.

Le témoin Stellbaum: Je n'ai pas dit que j'ai souvent regardé dans la valise.

Le président: Mme Stellbaum, vous parlez sous serment ! Vous n'avez pas vu le revolver une seule fois ?

Le témoin Stellbaum: Pas une fois.

(Pas d'autres questions aux témoins Stellbaum et Dittmann).

Le témoin Lola Beilenson, Berlin, 21 ans.*(Après la prestation de serment)*

Le président: Vous donniez des cours de langue à l'accusé?

Le témoin: Oui.

Le président: Pouvez-vous nous dire quelque chose de lui?

Le témoin: Je lui ai donné des leçons à partir du 18 janvier. Au début, il apprenait très bien, plus tard, il a commencé à être distrait.

Le président: Vous a-t-il dit qu'il était malade et qu'il était suivi par un médecin?

Le témoin: Plus tard il m'a dit avoir été chez le professeur Cassirer, que celui-ci avait prescrit un médicament et que le travail lui devenait pénible. Je sentais bien pendant les leçons que soudain il ne pouvait plus lire. Il ne savait plus ce qu'il avait écrit. On sentait qu'il était malade. Je lui ai dit qu'il était inutile de continuer. Alors, nous avons arrêté.

Le président: Vers quelle époque environ?

Le témoin: Environ en février.

Le président: Il a commencé le 18 janvier et quand a-t-il terminé?

Le témoin: Vers le 20 février; en tout cas, dans la deuxième moitié de février.

Le président: A-t-il repris après?

Le témoin: Non. Il est revenu plus tard et m'a dit qu'il ne se sentait pas bien. On sentait aussi qu'il souffrait moralement. Il venait toujours avec une figure triste.

Le président: A-t-il exprimé les motifs de cette tristesse?

Le témoin: Une seule fois, quand je l'ai interrogé sur sa patrie. Il m'a répondu qu'il n'avait plus de patrie, que tous ses parents avaient été tués. On sentait tellement la douleur à travers ses mots que je n'ai pas osé insister.

Le président: Vous ne lui avez pas demandé de précisions?

Le témoin: Non.

Le président: L'avez-vous revu?

Le témoin: Oui, vers le 27-28 février, il est venu encore une fois chez moi.

Le président: Comment l'accusé apprenait-il?

Le témoin: Au début il apprenait très bien; à la fin il était très distrait. Il disait aussi: « Je ne comprends rien ».

Le président: Est-il exact que les leçons ont cessé seulement début mars?

Le témoin: Oui.

Le président: Peut-être juste avant le 5 mars, après qu'il eut déménagé?

Le témoin: Il n'est pas venu chez moi de son nouvel appartement; il venait toujours de la Augsburger Strasse.

Le président: Il semble donc que ce soit le déménagement qui ait incité l'accusé à arrêter ses leçons?

Le témoin: Ce n'est pas ce que je veux dire. En mars, peut-être une semaine avant le meurtre, je ne sais pas exactement, il m'a téléphoné et m'a dit qu'il avait déménagé et qu'il recommencerait ses leçons dès qu'il se sentirait mieux.

Le président: Il aurait donc terminé ses leçons fin février?

Le témoin: Oui.

Le président: Accusé, vous avez donc cessé vos leçons après avoir eu votre vision? Ou la raison en fut-elle votre état de santé?

L'accusé: J'étais malade et faible et c'est pour cela que j'ai arrêté mes leçons; après avoir déménagé, j'ai téléphoné pour dire que je reprendrai mes leçons dès que je me sentirai mieux.

Le président: L'arrêt des leçons est donc indépendant de votre vision?

L'accusé: Oui. La cause en fut seulement mon état de santé.

Le président: Pendant que vous étiez chez Mme Dittmann, vous vous êtes quand même ennuyé!

L'accusé: Pourquoi me serais-je ennuyé?

Le président: Parce que vous ne preniez plus de leçons.

L'accusé: Je ne prenais pas de plaisir particulier à ces leçons.

Le président: Mais si vous aviez repris vos leçons, cela vous aurait diverti. J'aimerais quand même savoir ce que vous avez fait tout le temps chez Mme Dittmann?

L'accusé: Je suis souvent allé chez des compatriotes.

Le président: Avez-vous essayé aussi d'améliorer votre allemand?

L'accusé: Le matin, quand je me levais, j'apprenais dans mon livre.

Le président: Était-ce un livre de lecture? Aviez-vous aussi un autre manuel?

L'accusé: Je n'avais pas d'autre livre.

Le défenseur von Gordon: Pourriez-vous, par exemple, lire, même avec difficulté, l'acte d'accusation?

L'accusé: Je ne peux lire l'écriture manuscrite qu'avec difficulté, je lis plus facilement l'écriture imprimée.
(Pas d'autres questions au témoin)

Le témoin Yervand Apélian, secrétaire au Consulat général d'Arménie, 23 ans, de religion grégorienne.

(Après la prestation de serment).

Le président: Vous avez habité avec l'accusé dans la Augsburger Strasse chez Mme Stellbaum, et vous étiez son ami?

Le témoin: Oui. J'ai fait sa connaissance à la mi-décembre grâce à un ami. Il m'a été présenté, et l'on m'a demandé si je pouvais l'héberger parce qu'il était un compatriote, et qu'il ne parlait pas allemand. Il avait l'intention de se mettre en rapport avec des compatriotes. Là dessus, il a parlé avec mon hôtesse qui m'a dit qu'elle pouvait lui donner une chambre jusqu'au 1^{er} mai, bien qu'elle ne la louât jamais. Étant d'accord, l'accusé emménagea le lendemain. C'était avant Noël, en décembre. Je suivais à l'époque des cours de danse chez M. Friedrich, et je conseillai à Tehlirian de m'y accompagner. Le cours avait commencé en novembre. Il y entra un peu plus tard. Chaque mardi, vendredi et dimanche nous y allions, Eftian, Tehlirian et moi-même. C'était un cours privé. Cela a duré environ trois mois.

Le président: Qu'avez-vous fait d'autre? Vous-même manquiez-vous votre service au Consulat? Vous êtes sorti tous les jours?

Le témoin: Le soir.

Le président: Étiez-vous tous les jours avec l'accusé?

Le témoin: Nous habitons ensemble. Un jour je me trouvais seul avec lui. Il m'a dit qu'il voulait étudier et devenir technicien. Je n'approfondis pas. Un jour, il est tombé pendant le cours. Je l'ai aidé à se relever. Ses crises duraient de 5 à 10 minutes. Puis il reprenait ses esprits et voulait rentrer.

Le président: A-t-il eu d'autres crises plus tard?

Le témoin: Non.

Le président: Est-ce à cause de cette crise qu'il est allé chez le médecin ?

Le témoin: Oui. Il a été chez M. Haake qui l'a examiné. Ce qui s'est passé après, je l'ignore, car je n'y étais pas.

Le président: N'avez-vous pas remarqué d'autres symptômes de crises épileptiques, en dehors du cours de danse ?

Le témoin: Il a aussi eu des crises dans l'appartement et une fois dans l'escalier. Je n'étais pas présent. C'est lui qui m'en a parlé.

Le président: S'est-il plaint de maux de tête ?

Le témoin: Oui. Il disait qu'il avait des maux de tête, il avait aussi une blessure à la tête. Quand me l'a-t-il dit, je ne sais pas exactement. Peut-être en janvier. C'était avant la crise du cours de danse.

Le président: Que faisait l'accusé de son temps ? Il a pris des leçons, etc ? De la mi-janvier jusqu'à fin février il a pris des leçons d'allemand chez Mlle Beilenson. Combien ?

Le témoin: Trois fois par semaine, je crois.

Le président: A part cela, travaillait-il chez lui ?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous remarqué certains symptômes de nervosité, et de distraction ?

Le témoin: Oui. Il était très susceptible quand on lui parlait. Si je disais « oui » à quelque chose et lui « non », cela le mettait de mauvaise humeur. A part cela, nous nous entendions très bien.

Le président: Savez-vous quelque chose de sa vie passée ? A-t-il parlé de ses malheurs ?

Le témoin: Oui. Il disait qu'il avait perdu ses parents.

Le président: Quand vous l'a-t-il raconté ?

Le témoin: Il y a déjà assez longtemps. Je ne sais plus la date exacte.

Le président: Avez-vous discuté de la responsabilité de ces massacres ?

Le témoin: Non.

Le président: Avez-vous une fois parlé de la présence de Talaat à Berlin ? Et de la nécessité de s'occuper de lui ?

Le témoin: Non.

Le président: Vous avait-il parlé auparavant de son déménagement chez Mme Dittmann ?

Le témoin: Non. Il n'a pas dit où il allait. Mais un jour, il m'a demandé de dire à Mme Stellbaum qu'il voulait déménager parce que le médecin lui avait dit que l'éclairage au gaz le rendait malade.

Le président: Il a donc expliqué son déménagement par des arguments purement médicaux ?

Le témoin: Oui.

Le président: Vous a-t-il dit qu'il avait trouvé un appartement dans la Hardenbergstrasse ?

Le témoin: Non, je ne savais pas où il allait, car à cette époque nous n'étions plus en aussi bons rapports qu'au début.

Le président: Avait-il d'autres amis ? D'autres venaient-ils chez lui, par exemple, M. Eftian ?

Le témoin: Oui, nous étions souvent ensemble tous les trois.

Le président: Mais vers la fin, vous le fréquentiez moins ?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous remarqué quelque transformation dans sa vie ou sa manière de vivre ? Ou bien était-il toujours le même ?

Le témoin: Oui.

Le président: Quand il vous a appris qu'il voulait déménager, ne lui avez-vous rien objecté ?

Le témoin: Je lui ai demandé pourquoi.

Le président: Il vous a répondu, pour des raisons de santé ?

Le témoin: Oui.

Le président: Saviez-vous que l'accusé possédait un revolver ?

Le témoin: Non.

Le président: Qu'il possédait une valise ?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous regardé dans la valise ? Est-il possible que l'accusé ait déjà possédé son revolver dans sa chambre de la Augsburgstrasse ?

Le témoin: Je ne sais pas.

Le président: N'a-t-il jamais parlé de son intention de tuer Talaat?

Le témoin: Non.

Le président: Ne vous a-t-il pas dit qu'il avait rencontré Talaat dans la rue?

Le témoin: Non.

Le président: Pourtant vous étiez très souvent ensemble!

Le témoin: Je m'en suis aussi étonné plus tard. Mais nous n'avons pas parlé de politique.

Le président: On n'est pas obligé de faire de la politique pour cela. Saviez-vous que Talaat Pacha habitait dans la Hardenbergstrasse?

Le témoin: Non. Tehlirian n'a jamais prononcé le nom de Talaat.

Le président: Il ne vous a jamais parlé de Talaat?

Le témoin: Non.

Le président: L'accusé avait-il d'autres relations à part vous, Eftian et Tersibachian?

Le témoin: Oui.

Le président: Comment l'accusé en est-il venu au meurtre, et comment le meurtre s'est-il passé? Pouvez-vous le dire?

Le témoin: Non.

Le défenseur von Gordon: Avez-vous entendu parler de la crise dans la Jerusalem Strasse?

Le témoin: Oui.

Le défenseur von Gordon: Quand cela? En janvier, en décembre, avant ou après l'incident du cours de danse?

Le témoin: Peut-être en janvier.

Le défenseur von Gordon: Tehlirian vous en a-t-il parlé?

Le témoin: Oui.

Le défenseur von Gordon: Est-ce une habitude chez les Arméniens d'éviter de parler entre eux de ces terribles massacres?

Le témoin: On en parle mais pas très souvent.

Le président: Ces événements sont passés depuis longtemps.

Le défenseur von Gordon: Que dit-on aujourd'hui chez vous quand on soulève la question des massacres?

Le témoin: Nous parlons de ce que chacun de nous a souffert.

Le président: Mais ne saviez-vous pas que Talaat était ici, et l'accusé ne vous en a-t-il pas parlé non plus?

Le témoin: Non. Je n'ai jamais parlé avec lui de ces choses-là.

Le défenseur von Gordon: Quand il a dit qu'il voulait déménager, avait-il déjà loué une nouvelle chambre? En avez-vous eu l'impression? Ou bien l'accusé avait-il dit auparavant qu'il allait partir?

Le témoin: Il a dit: «J'aurai déménagé avant samedi».

Le défenseur von Gordon: Mais il ne vous a pas dit qu'il était mécontent et qu'il déménageait pour cela?

Le témoin: Non, il n'a pas dit cela.

Le défenseur von Gordon: N'avez-vous pas eu alors l'impression qu'il avait déjà loué une chambre? Sans cela il n'aurait pas pu dire avec tant de certitude qu'il déménageait le samedi. Car c'est ce qu'il a dit?

Le témoin: Oui.

Le défenseur von Gordon: Mme Dittmann, quand l'accusé a loué chez vous, la chambre n'était pas encore libre. A-t-il emménagé le jour même ou combien de jours après?

Le témoin Mme Dittmann: Dimanche matin. Quelques jours après la location, environ 3-4 jours. Lors de la location, la chambre'était occupée.

Le président (à l'interprète): Dites à l'accusé que M. Apélian a dit qu'il a eu trois crises et qu'il a déménagé pour des raisons de santé.

(L'interprète traduit).

Le défenseur von Gordon: Combien étiez-vous au cours de danse?

Le témoin Apélian: Environ 60, 70.

Le défenseur von Gordon: A-t-il essayé de converser avec les jeunes filles? Était-il réservé ou entreprenant?

Le témoin: Il n'était pas très entreprenant. Il n'avait pas de cavalière particulière mais il dansait avec toutes. Il cherchait à parler avec elles, espérant faire des progrès en allemand.

L'expert Liepmann: Vous semble-t-il qu'il soit particulièrement renfermé?

Le témoin: Il était renfermé et pas aussi gai et libre que les autres.

L'expert Liepmann: Il faut remarquer que, lorsque vous parliez des massacres, il évitait d'en parler lui-même, lui qui avait été si profondément éprouvé.

Le témoin: Une fois, lors de nos discussions, nous lisions le livre du Dr. Lepsius sur l'Arménie. Il m'a alors arraché le livre des mains et m'a dit: «Laisse, nous n'allons pas rouvrir ces vieilles plaies!».

L'expert Liepmann: Il évitait donc ce sujet et ne voulait pas en entendre parler?

Le témoin: Il m'a enlevé le livre et m'a dit: «Laissons le livre de côté et amusons-nous».

L'expert Cassirer: Le témoin connaît-il le motif de cette crise lors du cours de danse?

Le témoin: Non. Il m'a seulement dit qu'il se sentait mal et qu'il voulait rentrer.

L'expert Cassirer: A-t-il poussé des cris ou des gémissements lors de la crise ou a-t-il dit quelque chose?

Le témoin: Non. C'étaient des gémissements, pas des cris.

L'expert Cassirer: L'accusé tremblait-il?

Le témoin: Oui, il avait de la salive sur la bouche.

L'expert Cassirer: La salive était-elle incolore?

Le témoin: Oui.

L'expert Cassirer: Combien de temps cela a-t-il duré?

Le témoin: Environ dix minutes.

L'expert Cassirer: Puis, il s'est tout de suite réveillé?

Le témoin: Oui.

L'expert Forster: Vous dites qu'il n'y avait aucun motif à cette crise. N'est-il pas possible que l'accusé se soit rappelé les massacres juste avant, sans que vous le sachiez?

Le président: Les crises se sont-elles répétées?

L'expert Cassirer: Le témoin dit ne rien savoir des motifs. Mais on n'en peut exclure aucun. Est-il possible que l'image des cadavres lui soit venue à l'esprit et qu'il ait ainsi été replongé dans la vision des massacres? En savez-vous quelque chose?

Le témoin: Non. Mais il m'avait dit auparavant: Quand j'ai mes crises, je sens d'abord une odeur, puis je tombe.

L'expert Störmer: Puis-je vous rappeler que vous m'avez dit au consulat arménien que la crise avait commencé par un grand cri?

Le témoin: On ne peut pas dire que c'était des cris et des gémissements; en tout cas, il a cherché à se raccrocher à quelque chose, puis il est tombé. Je ne peux pas en dire davantage.

Le témoin Léon Eftian, Berlin, 21 ans, de l'Eglise grégorienne.

(Après la prestation de serment).

Le président: Quand êtes-vous venu de Paris à Berlin?

Le témoin: En février 1920.

Le président: Et vous êtes resté chez vos parents?

Le témoin: Chez mon beau-frère Tersibachian qui habite Oranienstrasse 75.

Le président: A-t-il un bureau de tabac là-bas?

Le témoin: Oui.

Le président: Votre sœur, sa femme, y habite?

Le témoin: Oui.

Le président: Votre sœur est-elle aussi originaire d'Erzingian?

Le témoin: Non, d'Erzeroum.

Le président: Est-il vrai que vous êtes souvent resté avec l'accusé à Berlin?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous suivi le même cours de danse que lui?

Le témoin: Oui.

Le président: Lui avez-vous aussi rendu visite dans son appartement, Augsburger Strasse?

Le témoin: Deux ou trois fois.

Le président: L'accusé a-t-il été chez vos parents Oranienstrasse?

Le témoin: Il venait environ une fois par semaine.

Le président: Et discutait-il avec vos parents?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous remarqué chez lui des crises ou des symptômes de maladie?

Le témoin: Il disait toujours qu'il avait une maladie nerveuse. Il avait toujours l'air triste.

Le président: De quoi se plaignait-il et comment se manifestait la maladie? Voyait-on sur son visage qu'il était distrait, mélancolique ou triste?

Le témoin: Il était triste.

Le président: N'avez-vous jamais été gais, tous les deux, au cours de danse?

Le témoin: C'est pour le distraire que nous l'y avons emmené. Et aussi pour qu'il apprenne l'allemand.

Le président: Pourquoi donc était-il triste? Était-ce sa nature?

Le témoin: Oui.

Le président: Parlait-il de ses souvenirs pénibles, de la perte de ses parents, de ses frères et sœurs, des massacres?

Le témoin: Ma sœur voulait souvent en parler mais il ne voulait jamais.

Le président: Quand votre sœur est-elle arrivée?

Le témoin: Il y a un an.

Le président: Avez-vous perdu des parents pendant les massacres?

Le témoin: Oui, mes parents en ont aussi été les victimes. Je suis allé d'Erzeroum à Constantinople en 1912 et je suis resté trois ans là-bas pour étudier. Puis la guerre a éclaté et je n'ai pas pu rentrer chez moi. On a appris que les déportations avaient commencé. Après, j'ai su que lors des massacres, mes parents et mes proches avaient été tués et qu'il ne me restait plus que deux frères et ma sœur.

Le président: De quels massacres s'agit-il où vos parents ont péri?

Le témoin: A Erzeroum.

Le président: Vers quelle époque?

Le témoin: 1915-16; je ne connais pas la date exacte.

Le président: Vous l'avez appris par vos frères et votre sœur?

Le témoin: Ma sœur sait exactement de quoi il s'agit. Elle se trouvait à Erzeroum.

Le président: Savez-vous quelque chose de la maladie et des crises épileptiques de l'accusé?

Le témoin: J'en ai entendu parler mais je n'ai pas assisté à ses crises. J'ai aussi entendu dire qu'il était mélancolique.

Le président: N'avez-vous pas été témoin d'une autre crise que celle du cours de danse?

Le témoin: Non.

Le président: A-t-il raconté qu'il a eu souvent de telles crises?

Le témoin: Oui, il a souvent dit qu'il se sentait mal. J'ai aussi entendu parler en détails des crises qu'il avait eues dans la rue, comment il est tombé...

Le président: Saviez-vous qu'il voulait partir de chez Mme Stellbaum?

Le témoin: Non.

Le président: N'avez-vous pas été surpris par le déménagement? Il habitait bien chez votre compatriote Apélian?

Le témoin: Il disait qu'il voulait déménager parce qu'il n'y avait pas de lumière électrique.

Le président: Quand vous a-t-il dit cela? Vous le savez encore?

Le témoin: Juste avant le déménagement.

Le président: A-t-il déménagé juste après?

Le témoin: Un mois après.

Le président: Il a déménagé début mars dans la Hardenbergstrasse. Quand vous en a-t-il parlé?

Le témoin: Début février.

Le président: Vous a-t-il dit qu'il voulait déménager?

Le témoin: Il a dit qu'il voulait déménager.

Le président: Savez-vous quelque chose à propos du meurtre?

Le témoin: Non.

Le président: Saviez-vous que Talaat Pacha était à Berlin?

Le témoin: Je n'en avais aucune idée.

Le président: Vous auriez pu en entendre parler?

Le témoin: A Constantinople, oui.

Le président: Vous êtes venu de Paris à Berlin fin janvier 1920 et vous êtes resté ici.

Le témoin: En 1918 on croyait que la guerre était terminée et on disait que Talaat était à Berlin. Mais on n'en était pas sûr.

Le président (s'adressant à l'interprète): Dites à l'accusé que le témoin a dit ne pas avoir observé les crises épileptiques; qu'il est venu une fois par semaine chez lui, qu'ils ne parlaient pas des massacres.

(L'interprète traduit).

Le défenseur von Gordon (au témoin): Considère-t-on chez vous Talaat Pacha comme le seul responsable des massacres d'Arménie? Je ne comprends pas qu'aucun Arménien ne se soit préoccupé de savoir si l'auteur de ces crimes était à Berlin? Personne ne s'en est donc occupé? Cela aurait dû quand même vous intéresser. Parlait-on encore récemment de la présence de Talaat à Berlin? Ce que vous avez entendu dire, cela venait-il seulement de Constantinople?

Le témoin: Je ne savais pas que Talaat était à Berlin.

L'accusé: Je ne le savais pas non plus.

Le président: Accusé, vous avez quand même rencontré Talaat? Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cette rencontre à vos compatriotes?

L'accusé: Je croyais qu'on se moquerait de moi.

Le président: Pourquoi donc? Si vous considérez Talaat comme le responsable de vos malheurs? Le témoin Tersibachian voulait toujours en parler. Pourquoi ne l'avez-vous pas dit?

L'accusé: Je n'en ai pas parlé.

Le président: Pourquoi avez-vous gardé le secret pour vous?

L'accusé: Je n'avais aucun intérêt à le dire.

Le président: Mais nous, cela nous intéresse.

L'accusé: Si j'en avais parlé, on m'aurait questionné.

Le président: Vous ne vouliez pas inquiéter vos compatriotes et vous ne vouliez pas être assailli par leurs questions?

L'accusé: J'étais dans un état tel que je ne voulais pas être interrogé.

On appelle le conseiller juridique privé Schulze.

Le témoin Schulze: Accordera-t-on une grande importance à ce qui aura été dit lors du premier interrogatoire? Je propose d'y renoncer.

Le défenseur von Gordon: D'accord.

Le procureur: Je demande à entendre M. le conseiller Schulze.

Le témoin conseiller de justice privé Schulze, de la Cour, Charlottenburg, 53 ans, protestant.

(Après la prestation de serment).

Le président: Vous avez fait le premier interrogatoire de l'accusé. Voulez-vous nous en parler?

Le témoin: Je me rappelle encore assez bien les aveux de l'accusé. Il a avoué avoir tué Talaat avec préméditation. Je lui ai demandé pourquoi et il m'a répondu qu'il considérait Talaat comme responsable des massacres de ses parents. A la suite de cela, il avait décidé de venger sa famille et était venu en Allemagne dans ce but.

Le président: Quand s'y est-il décidé?

Le témoin: Il était encore dans son pays. Il s'est acheté un revolver. Il s'est efforcé de trouver l'appartement de Talaat; après l'avoir trouvé, il a emménagé en face pour pouvoir l'observer et l'épier. Il l'a observé de la fenêtre et quand il l'a vu sortir, il a pris son revolver et l'a suivi. Pour s'assurer qu'il n'y avait pas erreur sur la personne, il l'a dépassé, s'est retourné, l'a croisé, l'a regardé dans les yeux et quand il a été sûr que c'était Talaat, il est passé par derrière et lui a tiré dans la tête. Voilà ses aveux.

Le président: Pour éviter les malentendus, cet interrogatoire a-t-il été mené avec soin?

Le témoin: Oui.

Le président: Que dit l'interprète à ce sujet? Ces aveux sont-ils exacts?

L'interprète Kalusdian: Oui. Mais l'accusé n'était pas alors dans son état normal.

Le président: L'interrogatoire a eu lieu le 16 mars?

L'interprète: Il avait encore un pansement à la tête après les coups qu'il avait reçus.

Le président: Ce que vous venez de dire, Monsieur le Conseiller privé, concorde en gros avec ce que vous avez noté dans votre procès-verbal du 16 mars.

Le défenseur von Gordon: L'accusé avait-il de la fièvre à l'époque?

Le témoin: Il disait que la foule l'avait frappé et qu'il avait une blessure à la tête. Mais il donnait l'impression d'être très calme.

Le président: Accusé, vous avez avoué le 16 mars que vous aviez déjà pris la décision de tuer Talaat en 1915 alors que vous deviez vous enfuir d'Erzingian ?

L'accusé: Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

Le président: Vous ne vouliez donc pas dire qu'il s'agissait d'un acte prémédité depuis longtemps ?

L'accusé: Non, comment aurais-je pu dire cela ?

Le président: Vous devez quand même l'avoir dit. Vous avez été entendu par l'interprète.

L'accusé: Il est possible que j'aie dit cela sous le coup de l'émotion.

Le président: Vous pensez donc qu'il est possible que vous l'ayez dit parce que vous étiez blessé à la tête ? Mais il y a pourtant une différence entre le fait de prendre une décision quinze jours à l'avance et de l'avoir prise depuis des années, de venir pour cela à Berlin et de s'acheter un revolver à cette fin. Il y a quand même une grande différence. N'étiez-vous pas conscient de l'importance de votre déclaration ?

L'accusé: Je n'en sais plus rien, ce jour-là je ne répondais que « oui ».

Le président: M. le conseiller privé Schulze, est-il possible que l'accusé ait été interrogé de telle façon qu'il ait toujours répondu « oui ».

Le témoin: Non, non, il a fait ces déclarations de lui-même, il a avoué qu'il s'est installé en face de chez Talaat Pacha pour avoir l'occasion de l'observer et de l'épier.

Le président: C'est ce que l'accusé dit encore aujourd'hui, mais il n'avoue pas la préméditation déjà ancienne de son crime.

Le témoin: Il l'a avouée autrefois, et il est dit expressément dans le procès-verbal qu'il est venu ici pour ses études et pour sa vengeance.

Le président: Doit-on lire le procès-verbal ?

Le défenseur von Gordon: C'est inutile. Je demanderai cependant à l'accusé s'il n'a pas dit après l'accomplissement de son geste : « Je l'ai fait ; oui, je l'ai fait parce que je l'avais juré ». Peut-être avez-vous donné trop d'importance à ce consentement intérieur, et avez-vous répondu « oui » à tout ? Peut-être avez-vous dit : « J'ai poursuivi ce but depuis des années et je suis content de l'avoir atteint » ?

L'accusé: Je ne sais pas.

Le défenseur Niemeyer: L'interrogatoire a eu lieu par le truchement d'un interprète. Un tel interrogatoire offre deux possibilités techniques : ou bien on laisse parler le détenu librement dans sa langue et c'est l'interprète qui traduit ; ou bien on pose différentes questions précises et on les laisse traduire par l'interprète à l'accusé. — Nous avons ici un exemple de la technique particulière de l'interprète. Ici, grâce à l'habileté de l'interprète, tout se passe si vite que l'on croit entendre parler l'accusé lui-même. M. Zachariantz lit le mot sur les lèvres de l'accusé. Le plus souvent, cela va par étapes ; j'ai rarement vu un tel interprète. Je voudrais savoir comment s'est passé l'audition de l'accusé à l'aide de l'interprète ?

Le témoin: Autant que je m'en souviens, j'ai laissé parler l'accusé tranquillement, puis je lui ai posé des questions plus précises. C'est comme cela que ça s'est passé en gros, je ne me rappelle plus les détails. Dans l'ensemble je l'ai laissé parler librement. J'ai dit à l'interprète de demander puis de me répéter les réponses de l'accusé. Je lui ai aussi demandé les raisons de son acte.

Le défenseur von Gordon: Puis-je me permettre de poser une question : M. l'interprète était-il impressionné ? Peut-être vous en souvenez-vous encore ?

Le témoin: L'interprète m'a inspiré confiance dans l'exercice de sa fonction.

Le défenseur von Gordon: N'a-t-il pas fait de compliments à l'accusé ? Peut-être pouvez-vous nous le dire ?

Le témoin: L'interprète était très calme. Mais il avait apporté pour l'accusé quelques friandises, pâtisseries, sucreries, etc. Je lui ai dit : « Comment ! vous voulez encore offrir des sucreries à ce criminel ! » A quoi il a répondu : « Comment un criminel ? C'est un grand homme que nous admirons tous ! ».

Le défenseur von Gordon: Cela est très important !

Le président: Nous avons encore M. et Mme Tersibachian à entendre et les deux interprètes comme témoins. Ce sont donc quatre personnes à entendre. Si MM. les défenseurs renonçaient à leur audition ?

Le défenseur von Gordon: Je regrette de ne pouvoir y renoncer. Dans l'intérêt de l'accusé nous tenons cet interrogatoire comme indispensable. Nous en discuterons encore demain matin.

L'expert Störmer: J'ai ici une convocation du vice-président du collège médical disant que je dois assister demain à une réunion. Je vous prie d'en

tenir compte pour m'excuser de ne pouvoir assister à la séance de demain; je devrais partir d'ici vers 10 h. D'autre part, mes rhumatismes m'ayant repris, je dois aller chez le médecin qui me fera des piqûres calmantes, sans quoi je ne pourrais rester assis et il me serait impossible d'assister à la séance.

Le président: Je propose d'arrêter les autres auditions jusqu'à ce que nous ayons entendu les quatre derniers témoins.

Le défenseur von Gordon: Nous devons nous réserver le droit de renoncer à des preuves; nous nous efforcerons bien sûr de ne pas prolonger le procès trop longtemps.

Le défenseur Niemeyer: Il n'est pas possible que M. le conseiller médical Störmer fasse son rapport avant les autres. Nous ne voulons entendre que les rapports médicaux en rapport les uns avec les autres pour obtenir un avis global, à savoir comment les cinq experts jugent le comportement de l'accusé.

Le défenseur von Gordon: Mais pour cela, nous devons être plus reposés car MM. les experts nous feront certainement des exposés assez longs.

Le président: M. le conseiller médical, est-ce possible?

L'expert Störmer: Tant que je suis assis ici, je fais mon devoir. Quant à savoir si je serai encore en état de le faire demain, je ne saurais le dire.

Là-dessus, les débats sont suspendus pour 1/2 heure.

Reprise des débats dans l'après-midi.

Le témoin interprète Vahan Zachariantz, de Berlin Wilmersdorf, 38 ans, de religion grégorienne, commerçant; il n'est pas parent de l'accusé.

(Après la prestation de serment).

Le président: Vous êtes membre du comité de la Société germano-arménienne et vous avez fait la connaissance de l'accusé quand il s'est présenté au consulat arménien?

Le témoin: Non, au consulat de Perse où j'étais fonctionnaire. Alors que je discutais avec un représentant, le secrétaire du consulat vint vers moi et me dit qu'un homme désirait un visa pour son passeport, et il me demanda d'avoir l'amabilité de voir ce dont il s'agissait. Je pris le passeport et je vis que l'homme était un Arménien. Il disait qu'il lui fallait un visa pour rester en Allemagne. Là-dessus, je lui dis qu'il devait s'adresser au commissariat, sur quoi le secrétaire a téléphoné au commissariat.

Le président: Avez-vous été utile à l'accusé?

Le témoin: Non.

Le président: Lui avez-vous parlé lors d'une autre occasion?

Le témoin: Oui, il a pris mon adresse.

Le président: L'accusé habitait-il alors Augsburger Strasse?

Le témoin: Je ne connaissais pas son adresse parce que je ne lui ai jamais rendu visite. Il disait qu'il était malade et qu'il lui fallait un neurologue. Il avait déjà été chez un médecin mais voulait consulter un spécialiste.

Le président: Alors vous êtes allé avec lui chez le Professeur Cassirer? Quand cela?

Le témoin: Je ne sais plus exactement. Je suppose que le Professeur Cassirer pourrait vous le dire.

Le président: Qu'a constaté le Professeur Cassirer?

Le témoin: Que Tehlirian était épileptique, mais je ne devais pas le lui dire.

Le président: Avez-vous assisté à l'examen?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous aussi été présent à d'autres examens?

Le témoin: J'ai été présent à deux examens.

Le président: L'accusé vous a-t-il raconté qu'il a eu une crise épileptique dans la rue?

Le témoin: Oui.

Le président: Dites-nous ce qu'il vous a raconté.

Le témoin: Il m'a dit qu'il avait eu une crise dans la Jerusalemer Strasse devant une petite banque, qu'on l'avait aidé, puis qu'on l'avait ramené chez lui en métro.

Le président: Vous a-t-il décrit son état en détail?

Le témoin: Il ne pouvait pas se rappeler les détails.

Le président: L'accusé vous a-t-il parlé de ses rapports familiaux?

Le témoin: Non. Mais j'étais présent quand il a dit au Professeur Cassirer qu'il avait eu sa première crise en revoyant la maison détruite de ses parents.

Le président: Et après cela vous en avez parlé avec lui?

Le témoin: Je ne parle jamais de massacres aux gens qui en ont souffert, comme lui. Je ne tiens pas à peiner les gens.

Le président: N'avez-vous pas parlé avec l'accusé de ses épreuves personnelles, à savoir s'il avait encore de la famille?

Le témoin: Non.

Le président: Vous n'avez pas parlé une seule fois avec lui des massacres?

Le témoin: Non, parce que je savais qu'il en avait souffert et je ne voulais pas lui rappeler ses souffrances.

Le président: Comment le saviez-vous?

Le témoin: Parce qu'il avait dit au Professeur Cassirer qu'en de telles occasions il avait des crises.

Le président: Aviez-vous des rapports amicaux avec l'accusé pendant qu'il habitait Augsburg Strasse?

Le témoin: Non.

Le président: Connaissiez-vous Eftian et Tersibachian?

Le témoin: Je connaissais Tersibachian.

Le président: Vous avez donc été utile deux fois à l'accusé quand il est allé chez le Professeur Cassirer et vous n'avez, vous-même, été témoin d'aucune crise épileptique?

Le témoin: Non.

Le président: Vous ne pouvez donc rien dire à ce sujet?

Le témoin: Non.

Le président: Saviez-vous que Talaat Pacha était à Berlin?

Le témoin: Non, je ne le savais pas personnellement. Mais les journaux avaient écrit qu'il était en Allemagne.

Le président: Quels journaux?

Le témoin: Je ne le sais plus. Je lis des journaux allemands, français, arméniens, russes et perses. Dans ces lectures je comprenais que Talaat était en Allemagne.

Le président: N'est-ce pas un événement très important pour vous si l'un d'entre vous rencontre Talaat Pacha ou un autre Turc? Cela ne fait-il pas tache d'huile dans votre colonie? L'accusé ne vous a-t-il pas raconté qu'il avait vu Talaat Pacha?

Le témoin: Non.

Le président: Avez-vous fait des observations personnelles sur l'état de santé de l'accusé?

Le témoin: J'ai eu peu d'occasions de me trouver avec lui. J'ai vu qu'il était souvent « absent » ou qu'il regardait droit devant lui.

Le président: Sans cela, quels étaient vos rapports?

Le témoin: Nous échangeions quelques mots.

Le président: Avez-vous entrepris des excursions, des soirées... avec l'accusé?

Le témoin: Non.

Pas d'autres questions au témoin.

Le président (s'adressant au deuxième interprète M. Kalusdian): Je vous prie de faire savoir à l'accusé que le témoin a dit qu'il avait fait sa connaissance au consulat de Perse et qu'il lui avait été utile pour la prolongation de son séjour à Berlin; qu'il l'avait accompagné deux fois chez le professeur Cassirer. Le témoin dit aussi qu'il n'a pas parlé avec l'accusé des détails du massacre lors duquel ses parents ont péri.

(L'interprète traduit).

L'accusé: J'ai raconté chez le professeur Cassirer que j'étais tombé quand j'ai vu les ruines de la maison paternelle et que c'est depuis cette époque que j'ai de telles crises.

Le président: Le témoin a dit aussi qu'il n'a jamais été témoin d'une de vos crises.

Le deuxième témoin interprète Georges Kalusdian, commerçant à Berlin, 29 ans, de religion grégorienne. Il n'est pas parent de l'accusé.

(Après la prestation de serment).

Le président: Savez-vous quelque chose sur l'accusé et sur son acte?

Le témoin: L'accusé est venu dans mon magasin et a fait des achats. C'est là que j'ai fait sa connaissance.

Le président: Quand cela?

Le témoin: Environ trois ou quatre semaines avant le meurtre.

Le président: Avez-vous eu des discussions approfondies avec lui?

Le témoin: J'ai fait simplement sa connaissance. Il m'a dit qu'il était malade et je lui ai conseillé d'acheter du chocolat, ce qu'il fit. Il ajouta qu'une fois guéri il ferait des études.

Le président: Quand cela s'est-il passé?

Le témoin: Environ trois ou quatre semaines avant le meurtre. C'est tout ce que je peux dire.

Le président: Vous a-t-il aussi raconté qu'il perdait conscience lors de ses crises?

Le témoin: Non.

Le président: Ne connaissiez-vous pas l'accusé avant?

Le témoin: Non.

Le président: Vous l'avez donc vu pour la première fois dans votre magasin?

Le témoin: Oui, dans mon magasin.

Le président: L'avez-vous rencontré souvent après?

Le témoin: Il est possible qu'il soit revenu dans mon magasin.

Le président: Vous ne l'avez jamais vu dans son appartement?

Le témoin: Non.

Le président: Vous ne savez rien de ses relations?

Le témoin: Non. Je ne l'ai revu que quand il s'est agi de traduire lors du premier interrogatoire.

Le président: Avez-vous dit, comme l'a rapporté un témoin, que l'accusé était un grand homme?

Le témoin: A mes yeux, il est un grand homme.

Le président: Avez-vous aussi perdu des parents dans les massacres?

Le témoin: Mes parents sont morts en 1896, à Aïntab.

Le président: En avez-vous été personnellement avisé? Vous n'aviez que deux ans et demi alors.

Le témoin: En 1896 j'avais cinq ans. Ces violences, en se répétant, ont entretenu mes souvenirs.

Le président: Votre père et votre mère ont alors été tués?

Le témoin: Mon père, ma mère, mon grand-père, un frère et un oncle ont été tués. Cela a toujours été raconté dans la famille. J'ai vu tout cela. J'ai assisté à l'exécution de mon grand-père.

Le président: En 1896 — Votre mémoire est-elle si précise?

Le témoin: Oui, car j'avais été profondément impressionné.

Le président: Et vous vous souvenez de tout?

Le témoin: Grâce aux récits, c'est resté très frais dans ma mémoire.

Le président: Vous avez donc ressenti une satisfaction intérieure quand vous avez appris le meurtre, et vous comprenez très bien qu'on puisse agir ainsi.

Le témoin: Bien sûr.

Le président: Tenez-vous pour juste et exacte la déposition que l'accusé a faite devant le juge?

Le témoin: Je ne la tiens pas pour juste pour la simple raison que l'accusé n'était pas capable de répondre à cause des coups qu'il avait reçus sur la tête. Il disait qu'il avait fait ceci et cela, qu'il l'avait tué. A la question «Avez-vous agi en toute conscience» il a répondu: «Oui, en toute conscience».

Le président: Vous réaffirmez donc ce qui est dans le procès-verbal du 16 mars? Aviez-vous l'impression que l'accusé ne parlait que pour dire quelque chose? Avez-vous exprimé vos doutes? En a-t-on parlé?

Le témoin: C'est pour cela que je n'ai pas signé le procès-verbal.

Le président (examine le procès-verbal): En effet, le procès-verbal n'est pas signé par l'interprète.

Le défenseur von Gordon: Vous avez refusé de signer le procès-verbal?

Le témoin: Oui.

Le président: Sous ce procès-verbal il y a le nom de Tehlirian, etc... mais pas celui de l'interprète.

Le témoin: J'ai dit qu'il était possible que l'homme ne fût en pleine possession de ses esprits, qu'il ne se rendît pas compte de ce qu'il disait, qu'il aurait mieux valu ne pas l'interroger tout de suite.

Le défenseur von Gordon: Aviez-vous l'impression que l'accusé avait de la fièvre?

Le témoin: Je ne l'ai pas examiné mais j'ai lu dans des journaux qu'il avait eu de la fièvre, et d'autre part sa tête était encore bandée. Mais j'ai remarqué une chose: il était satisfait de ce qu'il avait fait. Il disait: je l'ai tué.

Le président: A-t-on discuté de votre refus de signer ? Le juge a-t-il demandé : « Voulez-vous signer le procès-verbal » ?

Le témoin: J'ai dit au juge que je ne pouvais pas signer le procès-verbal parce que je ne savais pas si l'accusé avait parlé en pleine conscience.

Le président: Y a-t-il des objections quant à la validité de ce procès-verbal ?

Le défenseur Niemeyer: Il me semble impossible d'utiliser cette pièce comme procès-verbal. Ce n'est pas un procès-verbal car cela ne prouve pas que l'interprète a traduit l'interrogatoire.

Le président: Vous avez donc fait la connaissance de l'accusé dans votre magasin mais vous n'avez pas eu d'autres rapports avec lui en dehors de l'interrogatoire ?

Le témoin: Non.

Le président: Accusé, vous rappelez-vous que le témoin n'a pas voulu signer le procès-verbal ?

L'accusé: Je ne me le rappelle plus.

Le président: Désire-t-on encore poser des questions au témoin ?

Le président (après un temps): Désire-t-on entendre le témoignage du maître de danse Frädrich, chez lequel l'accusé a appris à danser ?

Le défenseur von Gordon: Nous avons déjà entendu le récit objectif de sa crise de sorte que cette audition n'est pas indispensable.

(On renonce à l'audition du maître de danse Frädrich).

Le témoin suivant Tersibachian, marchand de cigarettes à Berlin, 29 ans, catholique. Il n'est pas parent de l'accusé.

(Après la prestation de serment).

Le président: Connaissez-vous l'accusé ?

Le témoin: Oui, depuis le 19 décembre 1920.

Le président: Depuis que l'accusé est venu dans votre famille par l'intermédiaire de M. Eftian ?

Le témoin: Oui.

Le président: M. Eftian connaissait déjà l'accusé depuis Paris. Est-ce vrai ?

Le témoin: Oui.

Le président: Vous avez un magasin dans la Oranienstrasse, au n° 75?

Le témoin: Oui, un bureau de tabac.

Le président: Vous-même vous êtes Arménien et votre femme est aussi Arménienne.

Le témoin: Oui.

Le président: Vous êtes à Berlin depuis 1914?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous assisté à des massacres?

Le témoin: Non, je n'ai rien vu.

Le président: Pas même quand vous étiez jeune?

Le témoin: Non.

Le président: Et vos parents?

Le témoin: Mon père est à Constantinople et ma mère est morte jeune de mort naturelle. Mais tous mes amis et proches parents ont été tués à Erzeroum.

Le président: Avez-vous discuté souvent avec l'accusé, est-il venu chez vous dans l'appartement ou dans le magasin?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous parlé des événements passés?

Le témoin: Non. Je n'en ai pas parlé. Nous nous sentions mal, ma femme et moi, quand on en parlait.

Le président: Cela vous serre le cœur quand vous sont rappelés ces anciens et cruels événements?

Le témoin: Oui.

Le président: C'est pour cela que vous n'en parlez pas?

Le témoin: Oui.

Le président: Saviez-vous que Talaat était à Berlin?

Le témoin: Oui, comme tout le monde.

Le président: Quand l'avez-vous su?

Le témoin: En 1919, après la guerre.

Le président: Avez-vous dit à l'accusé que Talaat était ici?

Le témoin: On n'en parlait pas.

Le président: Que savez-vous de l'état mental de l'accusé ?

Le témoin: Il est venu chez nous et il a dit qu'il était malade, qu'il voulait aller chez un médecin.

Le président: A-t-il cherché un médecin ?

Le témoin: Oui, avec un collègue.

Le président: Le professeur Cassirer ?

Le témoin: Oui.

Le président: Avez-vous jamais été témoin d'une crise épileptique ?

Le témoin: Non. Il nous a raconté qu'il était malade. Parfois ma femme lui cuisinait quelque chose et il prenait des médicaments chez nous.

Le président: Il était donc en traitement ?

Le témoin: Oui.

Le président: A part cela, avez-vous remarqué quelque chose de particulier ?

Le témoin: Non, je ne peux pas dire.

Le président: Était-il gai, d'un tempérament joyeux ? Ou était-il plutôt triste et abattu ?

Le témoin: Quelquefois il était gai, quelquefois triste ; mais il était plus souvent triste que gai.

Le président: Vous a-t-il parlé de ses cours de danse ?

Le témoin: Quand il venait nous voir, il était avec Eftian qui prenait aussi des leçons de danse.

Le président: L'avez-vous rencontré en dehors de chez vous ?

Le témoin: Non, seulement chez moi.

Le président: Quelle est, approximativement, l'importance de la colonie arménienne à Berlin ?

Le témoin: Je ne sais pas.

Le président: Environ 100 ?

Le témoin: Environ.

Le président: Vous rencontrez-vous ? Vous aidez-vous mutuellement ?

Le témoin: Oui, évidemment, nous nous aidons.

Le président: Vous connaissez donc la colonie?

Le témoin: J'en connais quelques-uns mais pas tous.

Le président: L'accusé vous a-t-il dit qu'il avait rencontré Talaat dans la rue?

Le témoin: Non.

Le président: Avez-vous remarqué un changement dans l'état de l'accusé lors de ses visites?

Le témoin: Non, je n'ai rien remarqué.

Le président: Vous a-t-il dit pourquoi il déménageait dans la Hardenbergstrasse?

Le témoin: Non.

Le président: Lui avez-vous demandé?

Le témoin: Oui, il a dit qu'il ne se plaisait plus dans la Augsburger Strasse, qu'il était malade et qu'il voulait un meilleur appartement.

Le président: Avez-vous encore des questions à formuler?

Le témoin Mme Christine Tersibachian, épouse du témoin précédent, 26 ans. L'audition a lieu par le truchement d'un interprète.

(Après la prestation de serment).

Le président: Vous ne savez rien du meurtre?

Le témoin: Non.

Le défenseur von Gordon: Je vous prie d'interroger le témoin sur les massacres. Surtout où elle a été durant la guerre.

Le témoin: J'étais à Erzeroum.

Le président: Est-ce votre patrie?

Le témoin: Oui.

Le président: Y a-t-il eu des déportations là-bas?

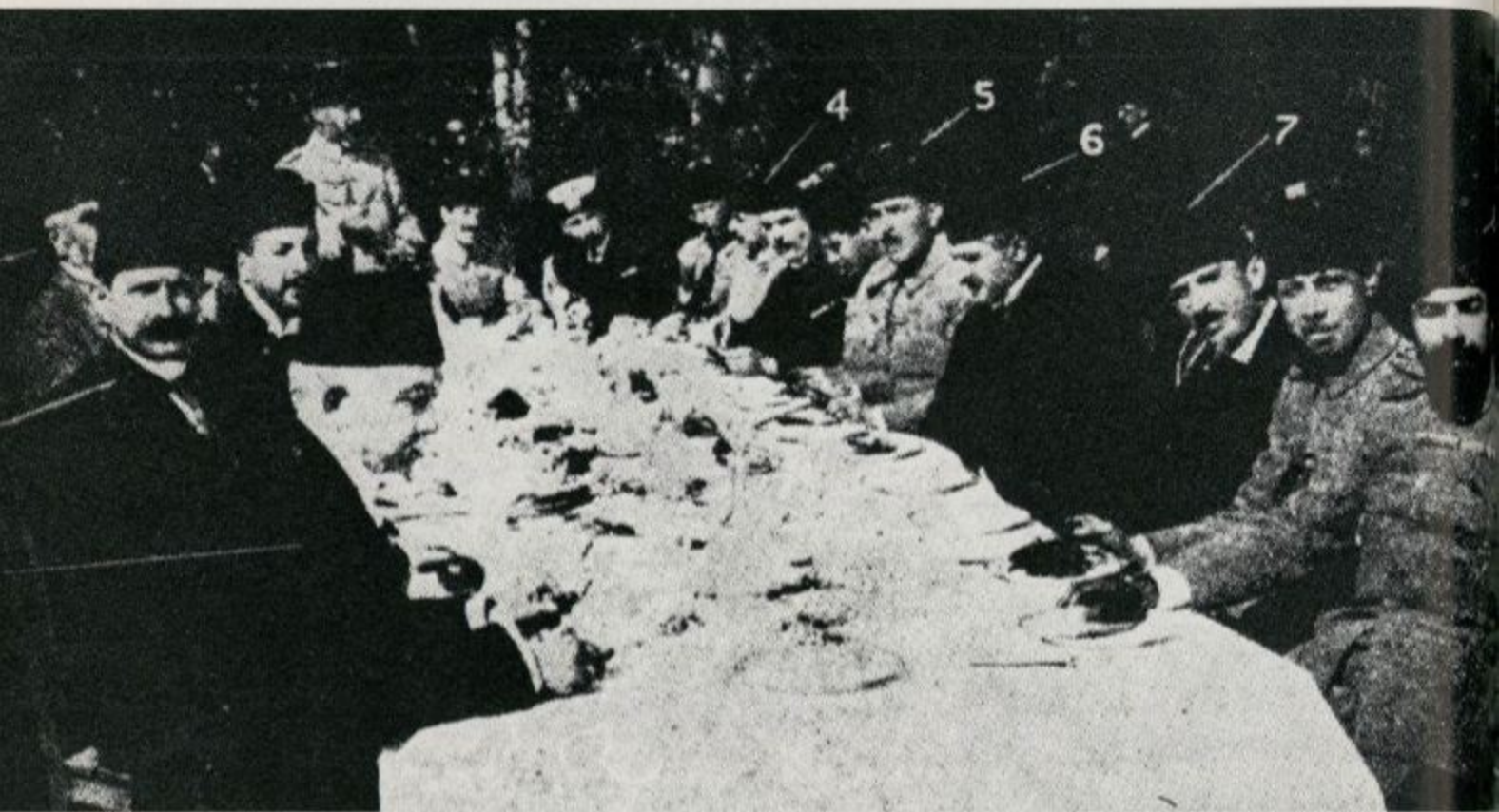
Le témoin: En juillet 1915, on a réuni toute la population arménienne de la ville pour lui ordonner d'en quitter les murs.

Le président: Sont-ce des affiches qui ont annoncé aux Arméniens qu'ils devaient s'en aller?

En haut :

Les principaux chefs du parti jeune-turc Union et Progrès, au cours d'un banquet : 1 - Saïd Halim; 2 - Mithad Chukri; 3 - Ahmed Riza Bey; 4 - Hussein Djahid; 5 - Enver; 6 - Talaat; 7 - Rahmi; 8 - Djemal.

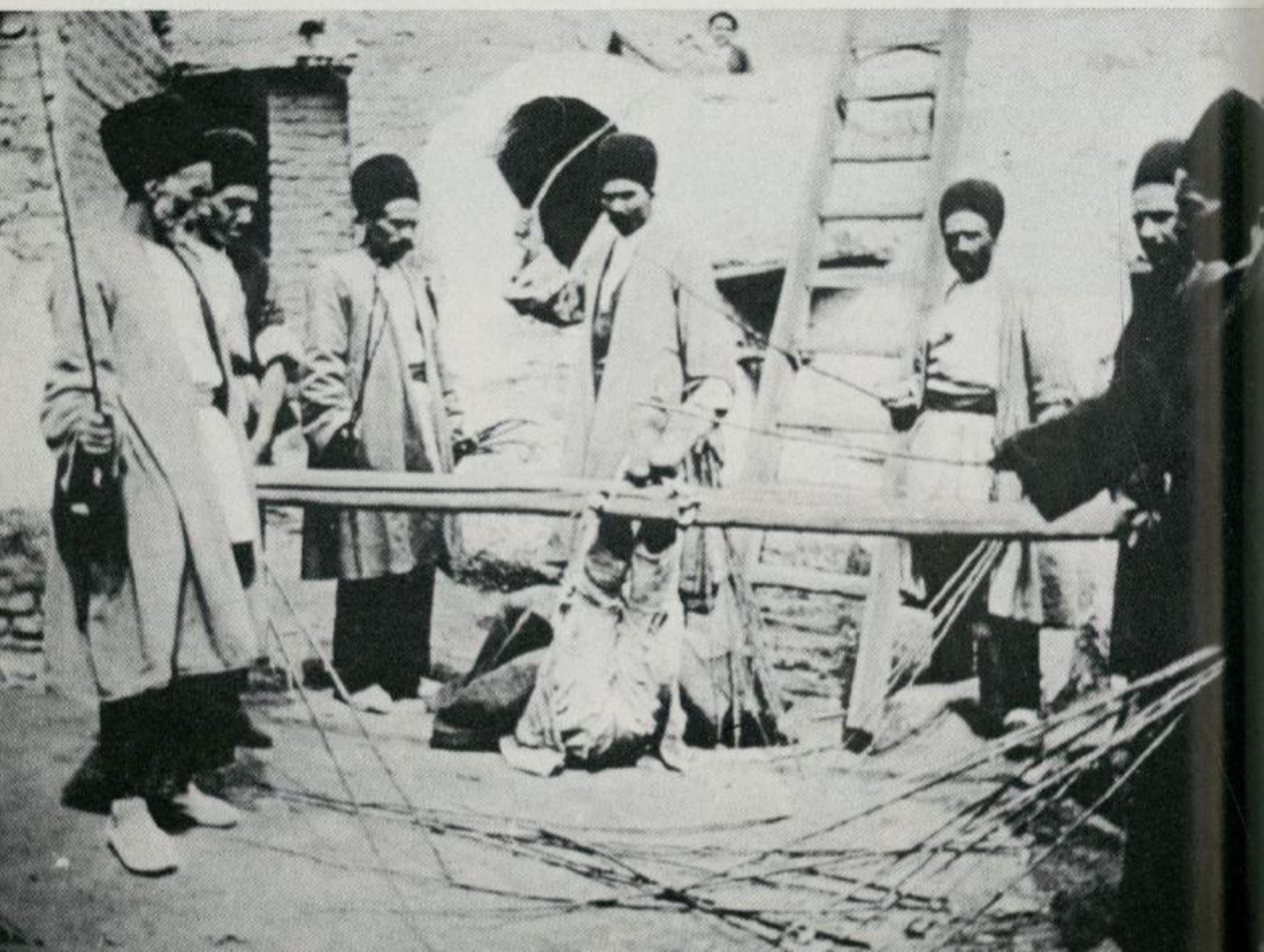
En bas, l'Imam turc et les principaux chef de l'Ittihad
A droite de l'Imam, on peut reconnaître Talaat.



Les principales notabilités de la ville de Zeitoun enchaînées à Marache.



Le supplice de la baguette.







Rome, le 3 septembre
1915

Monsieur,

Je connaissez M^r
le D^r Surt Oskinar.
Je regrette de vous
donner ces brèves
nouvelles, et j'ai
besoin par cela si
vous répandez au uss.

Mais la nécessité
s'impose de ce fait.

M. Oskinar et
sa famille sont
des captifs communs.

M. Oskinar sera
entre eux : mais
personnellement je
ne le crois pas.

L'ordre vient
être l'admission
exécution de tous
sans exception.

Mais s'ils sont
vivants au nord
et impossible de
les saisir.

Crime inouï !

Excusez, Monsieur, je suis
malade de tant de
choses terribles que

tous les autres de
Tribouze a
l'intérieur pour
une destination
inconnue. La
rumeur est que
pendant la route,
certains jours de
chemin de Tribouze,
on les abandonnerait
tous en peu
entre les espèces
se procurerent :
espérons que

j'ai vu et de
peut-être voyager de
retour. J'ai
fait tout ce que
j'ai pu pour les
sauver, mais inutile
et peut-être
terriblement injuste
- et sans capitulation -
est-ce impossible !

Même l'autre famille
Oskinar et ses parents Maksimov
qui habitent près de mon commandant
ont été brutalement capturés,
et je les ai vu partir avec les
gendarmes. Je suis sûr qu'ils
seront mis dans les camps. C. Chabrier

La lettre du consul général d'Italie à Trébizonde, G. Gorrini, nous a été donnée en 1966 par Mme Oskinar, une Française, mariée au frère du Dr Oskinar à Paris. Nous la reproduisons telle quelle.

Ministero degli Affari esteri

Rome, le 3 septembre 1915

Monsieur,

Je connaissais M. le Dr... Oskinar. Je regrette de vous devoir donner des tristes nouvelles, et j'ai hésité par cela si vous répondre ou non.

Mais la nécessité s'impose de le faire.

M. Oskinar et sa famille ont été expédiés comme tous les autres de Trébizonde à l'intérieur pour une destination inconnue. La règle est que pendant la route, deux jours de chemin de Trébizonde, on les assassinait tous.

Très peu entre les expédiés se préserveront; espérons que M. Oskinar sera entre eux, mais personnellement je ne le crois pas.

L'ordre secret était l'extermination de tous sans exception.

Mais s'ils sont vivants ou morts est impossible de le savoir.

Crime inouï! Excusez, Monsieur, je suis malade de tant de choses tristes que j'ai vu et du pénible voyage du retour. J'ai fait tout ce que je pouvais pour les pauvres Arméniens, mais lutter contre des... armées terriblement en guère — et sans capitulations — était impossible!

Même l'autre famille Oskinar et ses parents Marimian qui habitaient voisin de mon consulat ont été brutalement expédiés et je les ai vu partir avec les gendarmes. Jours bien tristes!

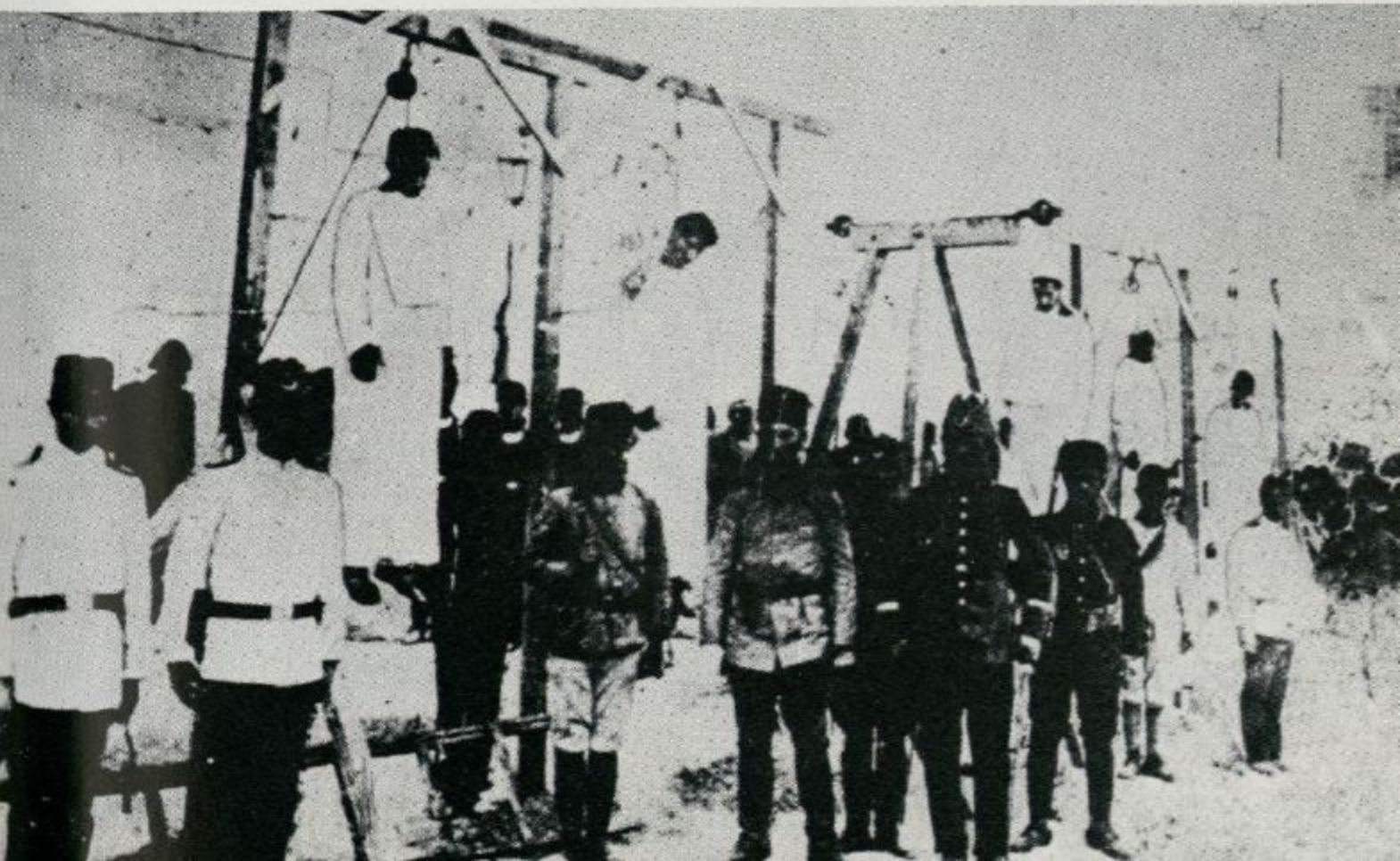
Avec mes salutations empressées.

G. Gorrini

Le consul Gorrini avait donné le 25 août 1915 au « Messagero » de Rome un important interview :

« ...C'était une véritable extermination et un « massacre des Innocents », des choses inimaginables, une page noire marquée par la violation flagrante des droits les plus sacrés de la Chrétienté et des nationalités... Je fus en proie à des troubles nerveux et à des nausées... Je préfère terminer... en affirmant que cette page noire de l'histoire de la Turquie exige une condamnation intransigeante et la vengeance de toute la Chrétienté... ».

La gendarmerie turque
pend 5 jeunes arméniens à Alep (1916).





Indifférence.

Caravane de déportation.



Le témoin: On prévint d'abord les riches par l'intermédiaire des gendarmes et des fonctionnaires; puis on nous dit que nous devons abandonner nos maisons parce qu'elles se trouvaient dans la zone des combats et que, de ce fait, la population devait s'éloigner. Les riches furent avertis huit jours avant la déportation, les autres une heure. Nous sûmes par la suite que c'était une tromperie et que seule la population arménienne allait être déportée.

Le président: Est-ce que toute la population fut expulsée d'Erzeroum en une seule fois?

Le témoin: En quatre fois.

Le président: En quatre convois?

Le témoin: Quatre convois en l'espace de huit jours.

Le président: Est-ce que ceux qui attendaient leur tour connaissaient le sort des colonnes qui les avaient précédés?

Le témoin: Non.

Le président: Vous avait-on assigné un but déterminé?

Le témoin: Nous devions d'abord aller à Erzingian.

Le président: De quel convoi faisiez-vous partie?

Le témoin: Du deuxième.

Le président: Dites-nous de combien de personnes se composait le convoi, comment se sont passées les choses, jusqu'où vous êtes allés, et ce qui vous arriva.

Le témoin: Notre famille se composait de vingt et une personnes. Il n'en reste plus que trois.

Le président: Combien de personnes comptait votre convoi?

Le témoin: Il y avait cinq cents familles.

Le président: Comment furent tués vos parents?

Le témoin: Notre famille se composait de vingt et une personnes; nous avions loué trois chariots à bœufs, et nous emportions tout ce qui était possible, argent et nourriture. Nous pensions que nous arriverions à Erzingian. J'étais accompagnée de mon père et de ma mère, de trois frères, l'aîné avait trente ans, de trois garçons, d'un bébé de six mois, de ma sœur mariée et de son mari et de ses six enfants. J'ai assisté à la mort des miens dont trois seulement ont échappé au massacre et sont encore vivants. Je jure qu'ils furent tous tués sur un ordre venu de Constantinople.

Le président: Comment cela ?

Le témoin: Quand nous eûmes quitté la ville et que nous arrivâmes dans la campagne, des gendarmes nous rejoignirent et entreprirent de chercher des armes sur nous : ils s'emparèrent de nos couteaux, de nos parapluies, etc... Nous atteignîmes ensuite Baïburt devant laquelle nous aperçûmes des monceaux de cadavres sur lesquels il nous fallut parfois marcher au point que j'en eus les pieds tachés de sang.

Le président: Étaient-ce les cadavres du convoi précédent venu d'Erzeroum ?

Le témoin: Non, c'était ceux des habitants de Baïburt. Enfin, nous arrivâmes à Erzingian. On nous avait promis de nous donner des appartements et on nous refusa même le droit de pénétrer dans la ville. On ne nous autorisa même pas à boire de l'eau et on nous obligea à remettre nos bœufs qui furent poussés vers les montagnes.

Le président: Comment en est-on venu aux massacres dans lesquels périrent vos parents ?

Le témoin: Quand nous eûmes un peu marché, on choisit dans le convoi cinq cents jeunes gens. Mon frère était parmi eux, mais il parvint à s'enfuir et à revenir près de moi (*). Je l'habillai en jeune fille et ainsi il put rester à mes côtés. Les autres furent conduits à l'écart comme du bétail en troupeau.

Le président: Qu'advint-il de ces « élus » ?

Le témoin: On les attacha les uns aux autres et on les précipita dans l'eau.

Le président: Comment le savez-vous ?

Le témoin: Je l'ai vu de mes propres yeux.

Le président: Vous les avez vu précipiter dans le fleuve ?

Le témoin: Oui, et le courant était si fort que tous furent emportés et périrent noyés.

Le président: Que sont devenus les survivants ?

Le témoin: Nous avons prié, pleuré et nous ne savions pas ce qu'il fallait faire. On nous refusa même le droit de pleurer et on nous poussa en avant à l'aide de barres de fer pointues.

Le président: Qui ?

Le témoin: Trente gendarmes et un détachement de soldats.

(*) Voir page suivante note, le récit de M. Eftian à ce sujet.

Le président: Vous ont-ils entre temps donné des coups ?

Le témoin: Oui.

Le président: Que se passa-t-il ensuite pour vos parents ?

Le témoin: Nous arrivâmes à Malatia (1), le dos chargé de ce que nous pouvions encore transporter. On nous conduisit alors sur une montagne et on sépara les hommes des femmes, que l'on tenait à une distance d'une dizaine de mètres les uns des autres. Ainsi chacun des deux groupes pouvait apercevoir ce qu'il advenait de l'autre.

(1) Nous avons demandé à M. Eftian, qui habite Paris, de nous préciser dans quelles conditions il a pu échapper au massacre. Voici sa réponse :

« Lorsque nous arrivâmes à Malatia, on choisit dans le convoi cinq cents jeunes gens et on les conduisit sur une colline. Le sentier était tellement étroit qu'on ne pouvait le gravir qu'en file indienne. Arrivé au sommet, on était aussitôt dépouillé de ses objets de valeur, déshabillé, attaché les uns aux autres, puis abattu à coups de hache. Cependant, grâce à la nuit tombante, deux cents de ces jeunes gens eurent la vie sauve, car la religion interdit aux Kurdes de tuer pendant la nuit. Ils se désintéressèrent donc de leur « noble besogne » et partirent. Je réussis à me libérer de mes liens et suis allé rejoindre ma famille, car les femmes étaient restées dans la vallée. Ma mère me posa toute sorte de questions, mais je ne pus lui répondre, j'avais la langue paralysée et les yeux pétrifiés. On me cacha d'abord sous des couvertures, puis on m'habilla en femme. Trois jours plus tard, les Kurdes revinrent, munis de cordes, pour massacrer les deux cents jeunes gens qui restaient. Ils avaient reçu l'ordre de ne pas laisser un seul homme vivant ! « Laissez vos biens ici et montez sur la colline ! ». On gravit donc la colline sur laquelle on trouva préparées deux tentes : une pour les hommes et l'autre pour les femmes et les Kurdes se mirent aussitôt à fouiller les hommes et les femmes, à les tuer et à les précipiter dans l'Euphrate. Mais à peine une dizaine de personnes furent-elles tuées qu'une femme aveugle s'agenouilla au milieu du champ de carnage et à haute voix fit cette prière : « Dieu du Ciel, Toi que je prie depuis soixante quinze ans, si réellement Tu existes, fais pour nous un miracle et sauve-nous ! ». Juste à ce moment se produisit un tremblement de terre. Les Kurdes et les gendarmes terrifiés se sauvèrent en disant : « C'est le Dieu des ghiavours qui fait cela ! ». Mais peu après, leur chef Zeinal revint nous dire qu'il avait reçu du Vali de Malatia l'ordre de nous tuer tous et que cet ordre serait exécuté, si on ne lui remettait pas 4 500 livres or. Les femmes sacrifièrent leurs derniers bijoux et la somme demandée fut enfin réunie. « Je ne pensais pas, dit Zeinal, que vous seriez capables de réunir une telle somme. Cependant, je dois vous tuer puisque c'est l'ordre du Vali ! ». — « Comment, s'écria à ce moment le capitaine des gendarmes, Emine Effendi qui se trouvait là, vous osez prendre leur argent et vous n'avez pas le courage de tenir votre parole ! Je vous dis que si vous touchez à ces hommes, vous êtes mort ! ». Pris de peur, les Kurdes se sauvèrent. Quant à Emine Effendi, qui nous sauva la vie, il fut pendu plus tard sur l'ordre de Mustafa Kémal pour son acte héroïque... »

Nous arrivâmes ensuite à Souroutch. Il y avait là près de 10 000 Arméniens venus de tous côtés, mais les trois quarts d'entre eux moururent de faim, de soif et de maladies. Après Samsek, nous parvînmes en deux semaines à Racca. Ceux qui ne voulaient pas aller à Der Zor devaient payer une livre or au Kaïmakam ; huit cents environ purent rester ainsi dans la ville. Pendant deux ans on nous fit travailler comme esclaves, le couteau toujours sous la gorge. Cependant, il est un fait que je ne puis oublier, ce sont les deux mille orphelins squelettiques que les Turcs, « pour purifier la ville de cette vermine », ont fait embarquer puis noyer dans l'Euphrate... Oh, ces cris d'enfants !... Je les entends encore aujourd'hui, ils me déchirent les oreilles et m'empêchent de dormir... » — Comment avez-vous pu être sauvé ? — C'est un ordre spécial de Talaat Pacha, venu de Constantinople qui nous a fait libérer, moi, mon frère aîné Garabed, son fils Emmanuel Diran, ma sœur, Mme Christine Tersibachian et plusieurs autres familles arméniennes.

Le président: Et qu'advint-il aux hommes?

Le témoin: Ils furent tous abattus à coups de hache et précipités dans le fleuve.

Le président: Vraiment les hommes et les femmes furent massacrés de cette façon?

Le témoin: Seuls les hommes furent tués de cette façon. Lorsque la nuit tomba, les gendarmes vinrent se choisir les plus belles femmes et les plus belles jeunes filles. Un gendarme avança vers moi et voulut faire de moi sa femme. Celles qui résistaient et refusaient de céder étaient transpercées à coups de baïonnette et écartelées. Même les femmes enceintes n'étaient pas épargnées; les Turcs leur ouvraient le ventre, arrachaient l'enfant et le jetaient au sol.

Grande sensation dans la salle. Le témoin lève alors la main et dit:

Je le jure.

Le président: Comment avez-vous été sauvée?

Le témoin: Comme les autres hommes, mon frère avait eu aussi la tête tranchée. Lorsque ma mère vit cela, elle tomba à la renverse et mourut sur le coup. C'est ensuite qu'un Turc vint vers moi et voulut faire de moi sa femme. Comme je m'y opposais, il prit mon enfant et le jeta brutalement à terre.

Le président: Comment vous en êtes-vous donc tirée?

Le témoin: Je vis au loin monter une fumée et me suis dirigée de ce côté. Je trouvai là mon frère et sa femme qui était sur le point d'accoucher. On nous dit alors que nous devions quitter le soir même cet endroit et nous fûmes obligés d'abandonner ma belle-sœur parce qu'elle était enceinte.

Le président: Vous êtes arrivés ensuite à Samsek? Combien étiez-vous alors?

Le témoin: Six cents environ.

Le président: Et de votre famille?

Le témoin: Mon père, mes deux frères et moi-même.

Le président: Vous êtes donc venus vous-mêmes à Samsek?

Le témoin: Oui. Là, mon père tomba malade. Ce fut alors qu'arriva l'ordre de ne pas emmener les malades et de les jeter dans le fleuve. Les gendarmes vinrent chercher mon père sous notre tente, mais mon frère réussit à le ramener peu de temps après. Hélas, il devait mourir le soir même.

Le président: Et vos frères?

Le témoin: Ils réussirent à se sauver.

Le président: Et tout cela est absolument vrai? Ce n'est pas de l'imagination?

Le témoin: Ce que j'ai raconté n'est qu'un pâle reflet de ce que fut la réalité.
En fait, ce que nous avons connu fut bien pire...

Le président: Etes-vous restée à Samsek?

Le témoin: Je ne pouvais pas rester à Samsek; car nous devions aller à Suritch. D'ailleurs, on nous conduisit sur une montagne où on nous prit le peu d'argent ou de biens qui nous restait.

Le président: Qui considérait-on alors comme responsable de ces atrocités?

Le témoin: Tout se passait sur l'ordre d'Enver Pacha, et les soldats forçaient les déportés à s'agenouiller et à crier: «Vive Enver Pacha!» puisque celui-ci leur avait accordé le droit de rester en vie! (1).

(Sensation dans la salle)

Le défenseur Niemeyer: Il est apparu ici, d'après les mouvements du public, que ce que raconte le témoin est presque incroyable. Mais nous connaissons des milliers de pareils récits. Pour qu'il ne reste plus aucun doute sur la véracité de cette déposition, j'aimerais interroger les deux experts: M. le professeur Dr. Lepsius et Son Excellence Liman von Sanders sur la formation de la police et des militaires turcs.

Le défenseur von Gordon: Moi aussi, je crois que nous pouvons renoncer aux autres témoins après ces déclarations bouleversantes de faits dont je n'avais pas la moindre idée. Nous sommes tous d'accord pour entendre maintenant les deux experts. De plus, j'aimerais qu'on interroge encore une personne particulièrement utile qui est venue de Manchester à Berlin, Mgr. Balakian. Il a vu tous ces terribles événements, il les a vécus, et il nous dira si l'ensemble du peuple arménien tient Talaat Pacha pour le coupable. L'est-il réellement? C'est une autre question.

Le procureur: Moi aussi, je crois utile d'entendre les deux experts nous parler des rapports de la police turque et de la gendarmerie.

(1) Mme Tersibachian nous a adressé peu avant sa mort une lettre dans laquelle elle écrit notamment: «Durant ma déposition, j'ai remarqué que l'émotion gagnait peu à peu la salle d'audience archi-comble. Moi-même, je n'ai pu retenir mes larmes. Cependant, j'ai vu que les Turcs qui assistaient au procès commençaient à quitter leur place un à un. Après le verdict, les avocats sont venus m'embrasser en disant: «merci, merci! Vous avez sauvé Tehlirian!». Je vous envoie l'unique document qui me reste de ce procès, la photo de la salle d'audience, tous mes autres documents furent détruits au cours de la guerre».

Le président: M. l'interprète, demandez à l'accusé si le témoin Tersibachian a décrit en détail les massacres.

L'interprète Zachariantz: Il l'a entendu.

Le président (souriant): Naturellement.

L'expert écrivain Dr. Johannes Lepsius, 62 ans, protestant.

(Après la prestation de serment)

Le président: Vous savez ce dont il s'agit. Je vous prie de ne pas remonter trop loin, mais de vous limiter seulement à ce point: ces horreurs se sont-elles généralement passées ainsi dans les massacres d'Arménie en 1915, et les descriptions des témoins et les indications de l'accusé sur ses épreuves personnelles méritent-elles créance d'après l'expérience que vous avez acquise et les renseignements que vous avez recueillis? Comment se composait le personnel préposé à la sauvegarde des déportés? (*Cette question sera traitée par Liman von Sanders*).

L'expert Lepsius: La déportation arménienne fut décidée par le comité jeune turc sous les ordres de Talaat Pacha, ministre de l'intérieur, et d'Enver Pacha, ministre de la guerre; elle fut organisée et réalisée par les soins du comité jeune turc. La déportation, décidée vraisemblablement dès le mois d'avril 1915 (*), concernait toute la population arménienne de Turquie, sauf quelques exceptions que je citerai aussi. La population arménienne en Turquie s'élevait avant la guerre à quelque 1 850 000 âmes (1). Il n'y a pas de statistique rigoureuse dans un pays comme la Turquie. Les chiffres indiqués sont ceux donnés par les seules statistiques dont on disposait alors et par l'estimation du patriarcat arménien. La population arménienne se répartissait avant la guerre en Turquie d'Europe (Constantinople, Andrinople, Rodoste) et en Turquie d'Asie (Anatolie, Cilicie, Syrie du Nord, Mésopotamie). La plus grande partie des Arméniens vivait dans l'Anatolie orientale sur le haut plateau arménien, terre ancestrale de ce peuple, dans les provinces d'Erzeroum, Van, Bitlis, Diarbékir,

(*) Lire note page 153.

(1) D'après les statistiques du patriarcat arménien, le chiffre de la population arménienne de l'empire ottoman s'élevait en 1912 à 2 100 000 âmes. En fait, il était plus élevé, beaucoup de naissances n'étant pas déclarées par souci de sécurité.

D'après Zadig Khanzadian, ingénieur hydrographe à l'état-major de la marine française, chargé par Victor Bérard, professeur d'histoire à l'École Supérieure de Marine, de faire un rapport géographique sur l'Arménie en 1913, «l'ensemble de la population arménienne de la Turquie à cette date pouvait être évalué à 4 000 000, au plus bas mot!».

Sivas et Kharpout. Dans l'Anatolie occidentale, une bonne partie de la population est arménienne en face de Constantinople, au sud de la mer de Marmara. Dans l'Anatolie méridionale, c'est la Cilicie, avec l'arrière-pays du Taurus et les territoires limitrophes de la Syrie septentrionale, autour du golfe d'Alexandrette, qui constitue un morceau de l'ancienne patrie arménienne.

Toute cette population arménienne de Turquie fut, sur l'ordre des autorités turques, déportée sur le bord septentrional et oriental du désert de Mésopotamie, à Der Zor, à Racca, à Meskéné, à Ras-el-Aim, voire à Mossoul (**).

On estime à 1 400 000 le chiffre des Arméniens déportés.

Que signifie cette mesure ?

Dans un ordre de Talaat apparaît le mot-clé : « le but de la déportation est le néant ». D'après cet ordre, sur le nombre global des déportés, 10 % seulement devaient arriver au terme du voyage, les 90 % restant devaient être assassinés en cours de route, exception faite des femmes et des jeunes filles qui pourraient plaire aux Turcs et aux Kurdes, et de celles qu'on laisserait mourir de faim et d'épuisement le long des routes. Les Arméniens qui ont été expulsés d'Anatolie occidentale, de Cilicie et de Syrie du Nord jusqu'aux bords du désert se sont trouvés rassemblés dans des camps de concentration par milliers et ont été exterminés pour la plupart par une famine systématique et des massacres périodiques. A mesure que les camps de concentration se remplissaient de nouveaux arrivants, la place manquait et l'on conduisait alors les gens par groupes pour les y exterminer. Les Turcs ont expliqué qu'ils avaient été amenés à faire des camps de concentration en s'inspirant de l'exemple anglais en Afrique du Sud avec les Boers. Officiellement, on annonçait qu'il ne s'agissait que de mesures disciplinaires, mais en privé des personnalités importantes disaient ouvertement qu'il s'agissait d'exterminer le peuple arménien (1).

Tout ce que je vous dis ici est extrait des documents que j'ai consultés dans les dossiers de l'ambassade impériale et du ministère des affaires étrangères allemand. Ce sont en effet surtout des rapports émanant des consuls allemands en Turquie et de l'ambassade allemande à Constantinople (2).

(**) Lire le témoignage du docteur Nazarian à ce sujet, page 153.

(1) Voir la déposition de Mgr Balakian page 130, et la lettre du consul Rössler dans la partie documents complémentaires page 226.

(2) La correspondance diplomatique allemande prouve péremptoirement que les massacres arméniens ont été organisés et exécutés sur l'ordre du gouvernement jeune turc, désirant profiter de la guerre pour en finir une fois pour toutes avec la question arménienne. Elle établit également le véritable rôle du gouvernement allemand dans cette affaire, rôle d'ailleurs fort peu reluisant.

Vous avez entendu ici les récits de Tehlirian et de Mme Tersibachian sur leurs malheurs au cours de leur déportation. De tels récits, aux détails réalistes et vécus, existent par centaines. Ils sont publiés le plus souvent par des revues allemandes, parfois aussi par des revues anglaises ou américaines. Les faits eux-mêmes sont indiscutables. Les méthodes d'exécution sont toujours les mêmes que celles dont nous ont parlé ici Tehlirian et Mme Tersibachian. Sinon on pourrait se demander comment il a été possible d'exterminer tant de gens (1 million) en si peu de temps?! Ceci n'est concevable qu'avec les méthodes les plus brutales, comme cela a été prouvé lors du procès de Talaat Pacha et des Unionistes à Constantinople devant la cour martiale. La cour se composait d'un général de division comme président, de trois généraux de brigade, parmi lesquels des chefs militaires célèbres, et d'un colonel. Le premier des cinq points d'accusation concernait les massacres arméniens. Par la sentence de la cour martiale du 5 juillet 1919 ont été condamnés à mort comme coupables principaux : Talaat, Enver, Djemal et le Dr. Nazim (1).

(1) 1°) Composition de la cour martiale :

Président : Le général de division :

Moustapha Nazim Pacha

Membres :

1. Le général de brigade Zeki Pacha
2. Le général de brigade Moustapha Pacha.
3. Le général de brigade Ali Najim Pacha.
4. Le colonel Bedheb Verdi Bey.

Sitôt l'armistice de Moudros signé, le gouvernement turc, désireux de voir découvrir les auteurs responsables des crimes commis contre les Arméniens, prit des dispositions en ce sens.

Par décret impérial en date du 20 novembre 1918, il ordonna la constitution d'une cour martiale exceptionnelle et d'une commission spéciale d'enquête, qui se composait de fonctionnaires judiciaires et administratifs jouissant des pouvoirs les plus étendus. Indépendamment de ces commissions, des inspecteurs civils étaient envoyés dans les provinces car les localités, où ces crimes avaient été commis, avaient été divisés en dix districts (manteka).

Mais l'abondance des documents et des témoignages fit que la cour ne put se réunir qu'en février 1919 (voir Procès des Unionistes, Documents complémentaires page 259).

Tous les quatre, accompagnés de Béhaeddine Chakir, Bedri bey, Chukri bey, Djémal Azmi et Ismail Hakki pacha, avaient pris la fuite dans la nuit du 3 novembre 1918 sur un torpilleur allemand mis à leur disposition, avec la complicité du Grand Vizir Izzet Pacha, par les frères Radowitz, hauts fonctionnaires allemands de l'ambassade allemande de Constantinople. Ils gagnèrent Berlin via Sebastopol et Simferopol. Ils y jouirent de la protection de la police allemande qui refusa de les extraditer : «... Le gouvernement allemand n'estime pas Talaat pacha capable d'avoir sciemment provoqué ou encouragé les actes de sauvagerie qui se sont déroulés...».

Les ordres de ces exterminations ont été révélés par les fonctionnaires chargés de les exécuter. Les fonctionnaires qui hésitaient à les exécuter étaient révoqués. Par exemple, le Vali Djelal Pacha d'Alep refusa d'obéir aux ordres de déportations dans sa province. Il fut révoqué par Talaat et muté à Konia. Là-bas, il se comporta comme à Alep, protégea les Arméniens et s'occupa des déportés. En conséquence, il fut révoqué de nouveau et n'obtint pas d'autre poste. C'était l'un des plus importants et des plus justes gouverneurs que la Turquie ait possédés (1). Un autre Vali, Rechid bey, de Diarbekir, a fait tuer par trahison deux sous-préfets qui refusaient d'exécuter les déportations prescrites (2). Contre la population turque qui réprouvait souvent les mesures prises et contre les fonctionnaires et les militaires qui refusaient d'obéir on employait souvent la terreur. Le commandant du 3^e corps d'armée (3) avait donné l'ordre de tuer tout Turc qui protégeait un Arménien, et de brûler sa maison. Si des fonctionnaires se rendaient « coupables » de protéger des Arméniens, ils devaient être révoqués et passaient devant une cour martiale (4).

Du chiffre initial de 1 850 000 Arméniens, 1 400 000 à peu près ont été déportés. Sur les autres 450 000, 200 000 ont été exemptés de la déportation, surtout la population de Constantinople, de Smyrne et d'Alep. Pour la sauvegarde des Arméniens d'Alep, il faut remercier le consul allemand Rössler, celui que la presse de l'Entente avait calomnié en le rendant personnellement responsable de l'organisation des massacres (5). A Smyrne, c'est le général Liman von Sanders, suspecté par tous, qui empêcha la déportation des Arméniens,

(1) Voir la déclaration de Djélal Pacha dans la partie Documents complémentaires page 253.

(2) Rechid Bey se suicida au moment de son arrestation le 26 février 1919.

(3) Il s'agit de Hefez Hakki Pacha qui remplaça Enver Pacha à partir du 7 janvier 1915.

(4) Ainsi Rechid Pacha, Vali de Castamouni, surnommé le « Vali des Infidèles », avait déclaré : « Je ne tremperai pas mes mains dans le sang ». Il fut destitué.

Voici le rapport du Vali Abdul Halik Bey sur Souad Bey, gouverneur de Ras-ul-Ain 23.12.1915 : « ... L'attachement et la sollicitude dont Souad Bey fait preuve à l'égard des Arméniens, ont pris des proportions étonnantes. On raconte qu'il fait lui-même la toilette des enfants arméniens qui se trouvent chez lui et qu'il se lamente sur le malheur de leurs parents. De cette façon, les Arméniens envoyés dans ces régions jouissent d'une vie heureuse et sont reconnaissants à Souad Bey... ».

(5) Sur la foi des informations venant du Caire, le *Times* du 30.9.1915 et *Le Matin* du 1.10 avaient écrit que des « consuls allemands dirigeaient et encourageaient les massacres des Arméniens. On cite notamment M. Rössler, consul à Alep... ». En fait, Rössler, payant de sa personne, avait empêché un grand massacre à Marache et fut vivement félicité et remercié par le consul des États-Unis à Alep, Jackson, pour son courage. Nous devons à Rössler 79 lettres ou rapports de première importance.

comme vous allez l'entendre de sa bouche. Le maréchal von der Goltz fit la même chose. Quand il arriva à Bagdad, il apprit que les Arméniens devaient être déportés de Bagdad à Mossoul et que de là, avec les Arméniens de Mossoul, ils devaient tous être déportés vers le désert, c'est-à-dire envoyés à la mort. Von der Goltz fit déclarer au Vali de Mossoul qu'il interdisait la déportation. Quand le Vali reçut de nouveaux ordres d'exécution, von der Goltz remit sa démission. Alors seulement Enver Pacha céda, non sans ajouter dans sa lettre à von der Goltz que «son autorité en qualité de chef supérieur des armées ne lui permettait pas de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Empire ottoman» (1).

A Constantinople, ce sont les ambassadeurs étrangers qui empêchèrent la déportation des Arméniens. Peut-être puis-je ici glisser une remarque. On lit souvent que les massacres arméniens étaient une conséquence de ce que le commerce arménien avait exploité les Turcs, et la population turque, amère, s'est soulevée spontanément contre les Arméniens. Il est d'une part prouvé que ni les massacres de 1895-96, ni ceux de 1915, n'ont eu une origine populaire et spontanée. Autrefois, comme aujourd'hui, il s'agit de mesures administratives du gouvernement turc. A l'encontre de ce qu'on aurait pu penser, ce sont justement les marchands arméniens des villes commerçantes, Constantinople, Smyrne, Alep, qui ont été chaque fois épargnés ; surtout parce qu'ils avaient les moyens d'acheter les fonctionnaires. Par contre, toute la paysannerie d'Anatolie, qui représente les 8/10 de la population arménienne, y compris les manœuvres, a été envoyée dans le désert et exterminée.

Le reste de la population arménienne, près de 250 000 âmes des vilayets orientaux, a été épargné grâce à l'occupation russe de ces vilayets, et a fui au Caucase. Les Russes avancèrent à l'époque jusqu'aux rives occidentales du lac de Van mais plus tard, quand ils reculèrent, ils emmenèrent les Arméniens avec eux, non par générosité mais par calcul politique. En effet, quand ils revinrent dans les mêmes vilayets, ils ne permirent pas aux familles arméniennes de réintégrer leur patrie. Janouchkevitch, chef d'état-major de Nicolas Nikolaïevitch, qui commandait au Caucase, déclara que les Russes voulaient implanter des Kurdes et des cosaques à la place des Arméniens dans les régions évacuées pour former une large ceinture mili-

(1) Il sauva ainsi 14 000 Arméniens (fin janvier 1916) et n'insista plus sur sa démission à cause de la situation militaire alarmante à Kut-el-Amara. Il avait déjà donné une première fois sa démission lors des massacres hamidiens de 1895-96. Il interdit également aux troupes de Scheubner-Richter de prendre part à l'expédition contre les chrétiens de confession syrienne qui s'étaient retranchés avec les Arméniens dans un endroit inaccessible situé entre Mardine et Midiat, pour échapper aux massacres organisés par le Vali de Diarbékir. (Voir Documents complémentaires page 255).

taire contre les Turcs. Milioukov, chef du parti cadet russe, souleva à l'époque les plus vives objections à la Douma : le gouvernement russe était en train de faire exactement ce que les Turcs avaient fait auparavant, c'est-à-dire « une Arménie sans Arméniens ». Toujours est-il que l'avance russe sauva la vie à 250 000 Arméniens ; le recul russe leur laissa la vie mais leur coûta leur patrie. Ils sont encore maintenant au Caucase dans un pays bien trop petit et souffrent de la famine depuis des années.

Malgré soi, on en vient à se demander comment de telles choses sont encore possibles au XX^e siècle. Je veux essayer d'y répondre brièvement.

La question arménienne n'est pas un produit du pays, c'est une création de la diplomatie européenne (1). Le peuple arménien est devenu la victime des intérêts politiques de la Russie et de l'Angleterre. La rivalité de ces deux puissances en Orient date de la guerre de Crimée et du Congrès de Berlin. Dans la partie diplomatique qui se jouait alors entre Londres et Petersbourg, l'Arménie devint le pion qui est tantôt poussé en avant, tantôt pris. Les raisons d'humanité, la « protection des chrétiens », n'étaient que des prétextes. Quand Abdul Hamid signa en 1895 le plan de réformes que lui avaient imposé l'Angleterre, la Russie et la France, et qu'il eut répondu par toute une série de massacres arméniens, Lord Salisbury déclara que la question arménienne était réglée pour les Anglais. Le Prince Lobanov fit comprendre au Sultan qu'il n'avait pas à s'inquiéter, la Russie n'attachait aucune importance à l'exécution de ces réformes. Le Sultan en tira des conclusions. Le massacre de Sassoun en 1894, qui fut à l'origine du plan de réformes, coûta la vie à 1 000 Arméniens ; le massacre de 1895-96, qui venait après le plan de réformes coûta la vie à 100 000 Arméniens. Le massacre de 1915-18 qui suivit le plan de réformes de 1913 fit plus d'un million de victimes ! Cette échelle de 1894, 1895 et 1915 : 1 000, 100 000, 1 000 000 montre que la montée de la fièvre n'a pas son égale dans l'histoire. Entre temps, en 1909, se situe le massacre de Cilicie avec 25 000 victimes.

(1) Contrairement à ce qu'affirme le Dr. Lepsius, la question arménienne est bel et bien « le produit du pays ». Son origine est dans la situation même des Arméniens en Turquie. La thèse selon laquelle Turcs et Arméniens auraient vécu en parfait accord jusqu'en 1878 ne repose sur aucune base sérieuse et doit être rejetée. Mais il est exact que l'internationalisation de la question arménienne à Berlin servit de prétexte aux grandes puissances pour s'immiscer dans les affaires intérieures turques et pour exploiter la situation ainsi créée dans leur propre intérêt. La question arménienne ne les a jamais intéressées en elle-même. Cette immixtion aggrava la situation des quelque 7 millions de chrétiens de Turquie et précipita leur disparition. Selon les sources allemandes, il n'en reste plus aujourd'hui que 102 000.

Malgré l'article 61 du traité de Berlin, signé par six grandes puissances, malgré la convention de Chypre de 1878 par laquelle l'Angleterre s'engageait à protéger les chrétiens et à obtenir des réformes pour l'Arménie, malgré la signature du Sultan acceptant le plan de réformes anglo-russo-français, aucune des grandes puissances n'a levé le petit doigt pour sauver ses protégés et condamner le criminel. Jusqu'aujourd'hui, les Arméniens ne sont qu'un pion dans le jeu diplomatique qui se joue entre l'Angleterre, la Russie et la France. L'Allemagne a toujours eu depuis le Congrès de Berlin une position bienveillante et raisonnable dans la question arménienne, comme le prouvera la publication des documents allemands. Cependant, elle a toujours été critiquée dans le monde entier et présentée comme la puissance qui se trouvait derrière toutes les machinations du Sultan et du gouvernement turc.

Le jeu diplomatique de l'Angleterre et de la Russie a poussé d'abord le Sultan, ensuite les Jeunes Turcs, à considérer les Arméniens comme l'élément le plus dangereux pour l'existence de la Turquie. Abdul Hamid en tira la conclusion suivante : « L'intervention de l'Europe pour la Bulgarie me fit perdre la Bulgarie. Maintenant, ils viennent avec les Arméniens et veulent me ravir l'Anatolie orientale pour dépecer la Turquie morceau par morceau ». D'où, les massacres et la manie de persécution antiarménienne.

Malgré cela, les réformes arméniennes restèrent au programme politique des Puissances. En 1913, elles revinrent à l'ordre du jour. Les ambassadeurs russe et allemand menaient les débats. L'Angleterre prenait du recul. De ces débats sortit un plan de réformes que les Turcs signèrent et qui donna satisfaction aux Arméniens. Deux inspecteurs généraux européens devaient surveiller l'exécution des réformes. Elles ne furent pas réalisées. La guerre éclata et les deux inspecteurs durent rentrer chez eux. J'étais en 1913 à Constantinople. Pendant les négociations, les Jeunes Turcs étaient très irrités du fait que la question arménienne préoccupait encore les Puissances. Ils étaient d'autant plus amers que ces débats donnaient satisfaction aux Arméniens grâce à l'entente entre Russes et Allemands. A l'époque, des Jeunes Turcs menaçaient : « Si vous, Arméniens, vous parlez encore de réformes, il vous arrivera quelque chose auprès de quoi les massacres d'Abdul Hamid ne paraîtront qu'un jeu d'enfant ! ».

Les Jeunes Turcs et les Arméniens avaient fait la révolution ensemble (1908). Les chefs étaient amis et se soutenaient aux élections. Durant les premiers mois de la guerre tout semblait calme entre eux. Soudain, dans la nuit du 24 au 25 avril 1915, 235 intellectuels arméniens de la meilleure société furent arrêtés à la surprise de tout Constantinople, jetés en prison et déportés en Asie-Mineure. Dans les jours suivants s'y ajoutèrent encore quelques centaines

d'intellectuels. Sur ces 600 déportés, 15 seulement eurent la vie sauve. Le député arménien du parlement, Vartkès, ami personnel de Talaat, restait libre. Il alla voir Talaat pour demander des explications. Talaat lui dit : « Au moment de notre faiblesse, vous nous avez pris à la gorge et vous avez remis sur le tapis la question des réformes. C'est pour cela que nous allons exploiter l'avantage de la situation où nous nous trouvons pour disperser votre peuple de façon que l'idée même des réformes vous sorte de la tête pour les cinquante années à venir ! ». Vartkès répondit : « Vous avez donc l'intention de poursuivre l'œuvre d'Abdul Hamid ? ». Talaat : « Oui ».

Ce qui fut dit fut fait. Les débats de la cour martiale à Constantinople apportent, selon le « Journal Officiel » (1), la preuve que la déportation avait été ordonnée par le comité jeune turc et que Talaat Pacha, l'âme du comité et son homme fort, avait décidé l'extermination sans rien faire pour en atténuer l'horreur (2). Les preuves documentaires de ce que j'avance existent dans les archives turques et allemandes.

J'ai fait cet exposé pour montrer que c'est le jeu diplomatique des puissances qui a amené d'abord Abdul Hamid, puis les Jeunes Turcs, à être si méfiants à l'égard des Arméniens, au point qu'ils en sont arrivés à l'idée qu'il n'y avait pas d'autre solution que l'extermination (3). Celle-ci a pris, dans des milliers et des dizaines de milliers de cas, la forme que vous avez entendu décrire par les témoins.

Le défenseur Werthauer : Vous disiez que c'est le jeu diplomatique entre la Russie et l'Angleterre qui a contribué à l'extermination des Arméniens. Comment cela ?

L'expert Lepsius : Parce qu'ils inspiraient aux Turcs la peur de voir l'Arménie un jour indépendante, ce qui aurait compromis gravement l'existence de la Turquie d'Asie.

Le défenseur Werthauer : On a dit souvent que la raison de ces massacres était d'ordre religieux, la haine entre musulmans et chrétiens remontant à des centaines d'années.

(1) Takvimi Vakayeh, 1919, N° 3604 et ss. Voir le « Procès des Unionistes », documents complémentaires page 259.

(2) Voir le témoignage de Mgr Chrysanthos, documents complémentaires, page 245.

(3) « L'historique de ce que fut l'agonie de la nation arménienne, nous a dit Gitta Lepsius le 25 avril 1976 à Paris, mon père le fit d'un seul trait, sans lever une seule fois la tête, et produisit une impression énorme. C'est ce récit qui sauva Tehlirian ! »

« Bien souvent, nous a-t-elle dit encore, j'ai surpris mon père dans son cabinet de travail, la tête entre les mains, en train de pleurer. Le malheur des Arméniens lui déchirait le cœur ».

L'expert Lepsius: L'idée chimérique de créer un Empire turc islamique, où il n'y aurait pas de place pour les chrétiens, remonte seulement au comité et à Enver Pacha (1).

Le défenseur Werthauer: Cette idée revient donc à détruire tout ce qui n'est pas purement turc ?

L'expert Lepsius: Oui.

Le défenseur Niemeyer: N'est-il pas exact que les Arméniens sont le dernier peuple chrétien opprimé et le dernier territoire sur lequel les Turcs pouvaient étendre leur domination. Tous les peuples des Balkans et tous ceux qui ont subi la domination turque se sont soulevés les uns après les autres et se sont libérés. Pour éviter que les Arméniens se libèrent à leur tour, l'extermination a été décrétée. Ce point de vue est-il exact ?

L'expert Lepsius: Oui. Le comte Metternich, ambassadeur allemand à Constantinople en 1918, écrivait le 30 juin : « Les Arméniens sont finis. La meute jeune turque attend avec impatience le moment où les Grecs se

(1) Quatre tendances différentes dominaient la vie politique du parti Union et Progrès après son arrivée au pouvoir en 1908 :

(a) *L'ottomanisme*, représenté par Ahmed Riza bey, (libéral à Paris, fanatique à Constantinople ; athée à Paris, dévôt à Constantinople ; pauvre à Paris, multimillionnaire à Constantinople), était l'aile droite du mouvement et préconisait une large décentralisation et l'égalité de toutes les races devant la Loi. La révolution de 1908 fut faite au nom des principes d'Égalité, Liberté et Fraternité.

(b) *Le panturquisme* (Mourad Bey, Dr. Nazim, Zia Gökalp) préconisait l'absorption par l'élément turc (par la force, la persuasion, l'islamisation forcée et l'expulsion) de toutes les races de l'empire en vue de constituer une nation ottomane homogène et une patrie commune. Le Dr. Nazim, qui fut l'inventeur du turquisme, disait : « Les prétentions des diverses nationalités nous ennuient souverainement. Les aspirations linguistiques, historiques, ethniques, nous horripilent. Il faut que les unes et les autres disparaissent. Il ne doit y avoir sur notre sol qu'une seule nation, la nation ottomane, et une seule langue, la langue turque... ».

(c) *Le panislamisme* tendait à créer entre les trois cents millions de musulmans et sous la grande autorité du Khalife de Constantinople un lien moral susceptible de tenir en échec le monde chrétien. « Jamais il ne faut trop appuyer sur l'idée de l'Empire Ottoman, disait Abdul Hamid à l'un de ses favoris, mais il faut souligner surtout le fait que nous sommes tous musulmans. Toujours et partout, il faut insister sur le fait que je suis *le Prince des Croyants*. Mon titre de souverain des Osmanlis ne doit venir qu'en seconde ligne, car notre religion est la base même de tout l'édifice politique et social de notre État ».

Cette conception politique (ou ce trafic religieux) a constitué un des articles de foi du Comité Union et Progrès, qui se composait surtout d'athées. Après la réaction hamidienne de 1909, ils se rangèrent tous sous la bannière du Chéri.

(d) *Le pantouranisme* (Béhaeddin Chakir) enseignait que la race turque s'étendait de Constantinople aux frontières du Japon. Il préconisait la création d'un seul État touranien englobant tous les musulmans de Perse, de l'Afghanistan et de la Russie. Très actif au début de la campagne contre la Russie en 1941, le mouvement s'effondra avec la défaite allemande à Stalingrad.

tourneront contre la Turquie. L'hellénisme est l'élément culturel de la Turquie. Il sera détruit comme l'a été l'élément arménien ». Voilà ce que prévoyait le comte Metternich.

Déposition de l'expert Son Excellence le Général Otto Liman von Sanders, 66 ans, protestant.

(Après la prestation de serment)

« Je voudrais ajouter quelques précisions d'ordre militaire à ce qu'a dit M. le Dr. Lepsius.

A mon avis, tout ce qu'on appelle en général « massacres arméniens » peut se diviser en deux moments : le premier est sans aucun doute un ordre du gouvernement jeune turc de procéder à la déportation des Arméniens. De cet ordre on peut rendre responsable le gouvernement jeune turc, mais non lui en imputer toutes les conséquences (1). Le second moment, plus complexe, embrasse les luttes qui eurent lieu en Arménie, d'abord parce que les Arméniens voulaient défendre leur vie et ne pas se laisser désarmer ; ensuite, parce qu'au cours de la lutte les Arméniens se rangèrent du côté des Russes contre les Turcs. Ceci a naturellement mené à des combats et à l'écrasement des vaincus. Je crois que c'est la première distinction à faire. De ce fait (*), les autorités civiles et militaires ont ordonné la déportation pour des raisons militaires : il fallait vider l'Anatolie orientale des Arméniens qui y constituaient des éléments dangereux.

Je voudrais préciser ici que les chefs d'armées et les généraux commandants au Caucase ont toujours été des Turcs et non des Allemands, car on a dit beaucoup de choses fausses et injustes dans cette affaire contre les Allemands. Ces chefs d'armée et ces fonctionnaires civils ont rapporté à Constantinople ce que je disais tout à l'heure, et c'est l'exécution des ordres de déportation qui est tombée entre les mains les plus barbares. Il doit être précisé ici que la gendarmerie turque était excellente avant la guerre. Elle comptait 85 000 hommes et était en fait une troupe d'élite. Plus tard, elle a été mêlée à l'armée et dispersée. Une fois mélangée aux corps de troupes, la plus grande partie de la gendarmerie a été reconstituée, et pas toujours avec les éléments les meilleurs. C'était en partie des chômeurs et en partie des brigands. Chez ces gens, la discipline était évidemment quasi inexistante. On doit tenir compte de ces circonstances quand on parle des actes de cruauté qui ont été perpétrés sur les

(1) Si, on peut lui en imputer toutes les conséquences, car « le but de la déportation est le néant ». (Télgr. du 1^{er} déc. 1915, page 218). Le second moment : « luttes, insurrections, trahisons » procède du « premier moment : déportations, massacres », et non le contraire.

(*) Voir note page 155.

colonnes d'Arméniens. Les coupables n'étaient pas des soldats turcs mais un mauvais succédané de l'ancienne gendarmerie turque qu'il avait fallu créer (1). On doit aussi prendre en considération le fait que non seulement les Arméniens mais aussi beaucoup de soldats turcs sont morts de privations, de maladie et de la désorganisation de l'empire turc. Des milliers de soldats ont péri ainsi. Dans mon armée, après la campagne de Gallipoli, quelques milliers de soldats sont morts d'épuisement et de privation (2).

Je crois que l'on doit prendre tout cela en considération.

D'autre part, on ne peut pas non plus passer sous silence le fait que ce contingent d'accompagnement était influencé par l'idée de « guerre sainte ». Ces gendarmes voyaient devant eux des chrétiens et croyaient que c'était une bonne action de les traiter avec rigueur. Ceci aura certainement excité des fonctionnaires peu évolués. Il a déjà été évoqué ici que les Kurdes, ennemis héréditaires des Arméniens, les avaient attaqués et écrasés.

Je crois en toute bonne conscience que le gouvernement allemand a fait tout ce qui était en son pouvoir dans la situation d'alors. Mais c'était très difficile pour lui. Je sais spécialement que l'ambassadeur comte Metternich a protesté énergiquement contre les mesures prises à l'encontre des Arméniens (**).

Je peux dire à notre décharge — car nous avons été tellement soupçonnés qu'il faut remercier le Dr. Lepsius de l'avoir signalé — je puis dire à notre décharge qu'aucun officier allemand n'a jamais participé à une quelconque mesure contre les Arméniens (3). Au contraire, nous sommes intervenus chaque fois que nous avons pu. Je voudrais signaler que je n'ai jamais reçu une

(1) D'après le général, l'extermination des Arméniens ne serait donc qu'un *accident* dû à l'impréparation de la gendarmerie turque. Cette affirmation est en contradiction avec les documents émanant de l'ambassade allemande à Constantinople. Elle est aussi en contradiction avec la déclaration de Véhib Pacha, commandant du 3^e corps d'armée turc, qui le 12 avril 1919 au procès des Unionistes, disait :

« L'extermination, les massacres des Arméniens, le pillage et l'usurpation de leurs biens sont dus aux décisions du siège central du Comité Union et Progrès. Dr. Béhaeddin Chakir Bey a dans la zone de la 3^e armée engagé et dirigé des bouchers humains. Les dirigeants ont obéi aux ordres et indications du Dr. Béhaeddin Chakir Bey. Tous les malheurs, toutes les intrigues et manigances ont été provoqués par ce dernier. Les premiers ont préparé les gendarmes aux mains et aux yeux sanglants tandis que les autres ont travaillé leurs auxiliaires échappés à la corde... »

(2) Le général confond « crimes de guerre » et « calamités de guerre ». Cette confusion fait partie du système habituel de la défense turque.

(**) Voir note page 155.

(3) Nous ne connaissons qu'un seul cas où un officier allemand participa à la répression des Arméniens, celui du comte Wolf von Wolfskehl à Ourfa en septembre 1915.

Voir : *Köbi, Vater der Armenier*, par Paul Schütz, J. Stauda-Verlag Kassel, 1967, p. 117.

lettre signée de Talaat Pacha concernant les Arméniens. Les ordres que j'ai reçus étaient signés d'Enver Pacha et étaient moins rigoureux. Parfois ces ordres étaient complètement ridicules et ne pouvaient même pas être exécutés. Ainsi, par exemple, j'ai reçu une fois l'ordre d'éloigner tous les Juifs et les Arméniens qui faisaient partie de l'état-major. L'ordre ne fut évidemment pas exécuté, car nous avons besoin des Juifs et des Arméniens comme interprètes. On recevait souvent des ordres vides de sens.

J'ai eu l'occasion en février 1916 d'intervenir alors que le Vali d'Andrinople essayait de chasser lui aussi les Juifs et les Arméniens d'Andrinople. Renseigné par le lieutenant bavarois Willmer, je me rendis sur place pour examiner la situation. Le consul autrichien nous représentait là-bas. Il est exact que le Vali avait ordonné la déportation. Je partis pour Constantinople et obtins grâce au concours de l'ambassadeur comte Metternich et de l'ambassadeur Margrave Pallavicini que l'affaire fût arrêtée immédiatement. Une autre fois j'arrivai à Smyrne au moment où le Vali venait de chasser de leurs lits 600 Arméniens et les avait fait mettre dans des wagons pour les déporter. Je suis intervenu et j'ai fait dire au Vali : « Si l'on touche encore à un seul Arménien, je ferai fusiller tous vos gendarmes. » Là-dessus l'affaire s'est arrangée. Voilà les faits. Dans le livre du Dr. Lepsius, ces faits sont également signalés.

Voilà à peu près ce que j'ai vécu moi-même. Je dois encore dire que je ne suis pas allé en Arménie, que je ne m'en suis jamais approché et que je n'ai jamais non plus été sollicité par les Turcs pour prendre part à une quelconque mesure contre les Arméniens. Au contraire, tout nous était tenu secret pour que nous ne puissions pas connaître la situation politique intérieure de la Turquie (1).

C'est l'une des plus grandes infâmies de la presse étrangère d'avoir affirmé que nous avons participé d'une façon ou d'une autre aux mesures draconiennes prises par les Turcs. Au contraire, suivant notre conscience, nous sommes intervenus pour les Arméniens chaque fois que nous le pouvions. Dans ma région il n'y avait que quelques Arméniens isolés et les cas que j'ai décrits sont les seuls dont j'aie eu connaissance.

Dans quelle mesure Talaat a-t-il participé personnellement aux ordres donnés, cela je ne peux pas le dire. A ma connaissance, le principal décret concernant la déportation des Arméniens date du 20 mai 1915 (2). En tout cas, ces mesures ont été élaborées par les intellectuels du Comité Union et Progrès et approuvées par l'ensemble du conseil des ministres. L'exécution en a été con-

(1) Les Turcs se méfiaient autant de leurs alliés que de leurs ennemis. Mais si « tout était tenu secret », comment admettre alors la version turque sur « les événements insurrectionnels arméniens » ?

Voir : *Cinq ans de Turquie*, par L. von Sanders, Paris 1920, Payot, pp. 19, 28 et 177.

(2) Le décret date du 27 mai 1915.

fiée aux Valis, aux fonctionnaires subalternes et surtout à l'inhumaine gendarmerie.

En tout cas, je dois dire que durant les cinq années que j'ai passées en Turquie, je n'ai jamais vu une seule signature de Talaat contre les Arméniens.

Audition de l'évêque arménien Mgr Krikor Balian, venu spécialement de Manchester à Berlin pour témoigner.

Le témoin a 42 ans et appartient à l'Église nationale arménienne. Il parle un allemand hésitant; cependant, le recours à l'interprète n'est pas nécessaire. (Après la prestation de serment).

Je ne puis donner aucune indication sur le fait lui-même, pas plus que sur la personnalité de l'accusé qui m'est complètement inconnu.

En 1914, lorsqu'éclata la guerre, j'étais à Berlin que je quittai vers la mi-septembre de la même année pour aller directement à Constantinople.

Là, après quelque 6 ou 7 mois, je fus arrêté, le 21 avril 1915, par la police, en même temps que d'autres intellectuels arméniens au nombre de 280, et déporté.

Nous fûmes expédiés par train à proximité d'Angora et mîmes 36 heures pour couvrir ce trajet. Là, 90 personnes environ de notre convoi furent dirigées sur Ayasch; les 190 autres furent déportées en voiture à Tchangeri, à 24 heures d'Angora, par groupes de 25, 10 ou 5 prisonniers, et abattus en cours de route. De ces 190 personnes, 16 seulement furent épargnées et eurent la vie sauve.

A Tchangeri, il y avait environ 40 familles arméniennes, comportant près de 250 membres, parlant tous le turc et ne s'intéressant nullement à la politique; c'étaient tous des marchands. Sur l'ordre télégraphique du ministre de l'intérieur de Constantinople, ces 250 Arméniens et les 16 déportés de Constantinople devaient tous être conduits dans le désert de Der Zor.

Mais le Vali de Castamuni, Richad Pacha, refusa d'obtempérer à l'ordre du ministre et fut aussitôt démis de ses fonctions. Son successeur, qui était le secrétaire du Comité Union et Progrès, Yonus Bey, voulait bien exécuter l'ordre reçu et nous déporter, mais nous lui donnâmes près de 800 livres turques or, et nous ne fûmes pas déportés. Nous pûmes rester là jusqu'en février 1916. Peu après, Richad Pacha fut remplacé par le Vali d'Angora qui, comme nous le sûmes plus tard, avait fait massacrer dans le vilayet d'Angora 80 000 Arméniens, hommes, femmes et enfants. Ce nouveau Vali ne manqua pas d'obéir à l'ordre de Talaat Pacha, et nous fit déporter à Der Zor. Il le fit malgré l'attitude très correcte des Arméniens qui se tenaient tous tranquilles et ne parlaient entre eux que le turc. Il le fit pour des raisons politiques, parce qu'il

fallait vider l'Asie-Mineure des Arméniens. On déporta donc d'abord les hommes, soit, en tout, 48 personnes. Les femmes et les enfants devaient nous accompagner. Mais on nous demanda si nous voulions les emmener avec nous et je conseillai de ne pas les emmener. Nous apprîmes par la suite que les unes et les autres furent tous massacrés. On nous déporta par-delà Tchorum, Yosgad, Bogaslian, Césarée, Tormarsa, Hadjin, Sis, Kars, Bosar, Osmanie, Hasanbegli, Islahie. C'est le plus sanglant des trajets. Rien qu'entre Yosgad et Bogaslian, les Turcs avaient massacré 43 000 Arméniens, femmes et enfants compris. La peur d'être tués en route nous tourmentait sans cesse car, si l'opération se faisait sous le nom officiel de déportation, c'était en fait une politique organisée d'extermination qui était pratiquée. Mais comme nous avions de l'argent, près de 15 ou 16 000 pièces or au total, nous comptions pouvoir sauver nos vies grâce au système du « bakhchiche », si répandu en Orient, et au moyen duquel on réussit tout. Nous espérions nous tirer d'affaire grâce à l'or là où tout autre moyen ne nous conduisait qu'à l'échec. Nous ne nous sommes pas trompés, et si je suis ici aujourd'hui, vivant, c'est grâce au « bakhchiche ».

Bien entendu, on nous a très mal traités. Nous avons faim, nous avons soif. Quand nous apercevions un fleuve et voulions y aller étancher notre soif, eh bien, on nous l'interdisait ! Nous sommes restés deux jours sans pain et on ne nous permettait pas d'en acheter avec notre propre argent. Nous n'avions pas davantage le droit de dormir. Cependant, nous étions contents en pensant : « Si on ne nous tue pas, c'est déjà une chance pour nous ».

En arrivant à Yosgad, l'endroit le plus sanglant qui soit, nous vîmes à quelque quatre heures de la ville, dans une vallée, des centaines de têtes à longs cheveux, qui devaient certainement être des têtes de femmes et de jeunes filles. Le chef des gendarmes qui nous accompagnaient s'appelait Chukri. Nous étions en tout 48 déportés et l'escorte se composait en tout peut-être de 16 gendarmes. Je dis au chef : « J'ai entendu dire qu'on tuait les hommes, mais non les femmes et les jeunes filles ». — « Non, dit-il, si nous tuons seulement les hommes mais pas les femmes ni les jeunes filles, dans 50 ans il y aura encore quelques millions d'Arméniens. Nous devons donc tuer aussi les femmes et les enfants pour avoir la paix une fois pour toutes à l'intérieur et à l'extérieur ».

(Excusez-moi, depuis cinq ans je n'ai pas prononcé un seul mot d'allemand ; aussi ai-je du mal à m'exprimer couramment en votre langue. Je suis un ecclésiastique arménien depuis 1901. Je connais les conditions de vie en Arménie et chez les Arméniens. Je connais aussi très bien la politique turque).

J'ai donc demandé pourquoi on avait tué aussi les femmes et les enfants. Le chef répondit très simplement : « Nous les avons tous tués, mais pas dans la ville, car c'était interdit. En 1895-1896 Abdul Hamid avait donné l'ordre de les tuer tous en ville ; cela vint à la connaissance des Européens et du monde civilisé, et ceux-ci s'interposèrent. Aujourd'hui, nous ne devons pas laisser de survivants pour qu'il n'y ait pas de témoins au tribunal ! ». — Dieu merci, il y

en a encore quelques-uns ! — Le chef m'a dit : « Je peux vous le raconter en toute tranquillité, car vous arrivez maintenant dans le désert et vous y mourrez certainement de faim ; vous n'aurez donc pas l'occasion de rapporter la vérité ». Et il se mit à nous donner des détails. « D'abord, on a fait sortir de la ville de Yosgad et de ses faubourgs 14 000 Arméniens et on les a tous massacrés dans les vallées. Aux membres de leurs familles on a dit que les hommes étaient arrivés « sains et saufs » à Alep et qu'ils avaient prié le gouvernement d'autoriser leurs familles à les rejoindre, que cette autorisation avait été accordée par le gouvernement, que des appartements avaient été aménagés pour les recevoir, et qu'ils pouvaient emporter tous leurs biens meubles... Là-dessus, les familles ont tout empaqueté : pierres précieuses, objets en or et en argent, tapis, et ils ont emporté tout cela avec eux. » — C'est ce même chef qui a escorté le convoi, et qui, en tant que commandant de gendarmerie, a fait assassiner 40 000 Arméniens entre Yosgad et Bogaslian. — « Les femmes crurent donc, reprit-il, que leurs maris étaient encore en vie, et elles firent leurs préparatifs pour le départ. Il y avait en tout 840 chariots, dont près de 380 étaient attelés de bœufs, les autres de chevaux. Beaucoup de femmes et d'enfants devaient suivre le convoi à pied. Il y avait en tout 6 400 femmes et enfants qui partaient pour Alep. »

Je dis au chef : « Pourquoi avez-vous fait cela ? » Il m'a répondu : « Si nous avions tué les femmes et les enfants dans les villes, nous n'aurions jamais su où étaient cachées leurs richesses, si elles étaient enfouies dans la terre ou si elles avaient été détruites afin de ne pas tomber entre nos mains. C'est pourquoi nous leur donnâmes la permission d'emporter tous leurs objets précieux. Lorsque nous fûmes éloignés d'une distance de quatre heures de la ville, nous arrivâmes dans une vallée où se dressaient trois moulins à eau. Aussitôt les 25 ou 30 femmes turques, qui se trouvaient avec nous, commencèrent à fouiller dans les vêtements des femmes et des jeunes filles arméniennes et à leur prendre toutes les pierres précieuses et tous les objets en or. Comme il y avait beaucoup de femmes et de filles, 6 400 environ, ces recherches durèrent près de quatre jours.

Quand l'opération fut terminée, le chef dit aux femmes arméniennes qu'un nouvel ordre venait d'arriver du gouvernement et qu'une « grâce » les autorisait à regagner leurs maisons.

On rebroussa chemin, et après une heure de marche, nous arrivâmes dans une grande plaine. Les cochers furent renvoyés chez eux avec leurs voitures. Les femmes en demandèrent la raison. On leur expliqua qu'une « mesure de grâce » venait de nous être communiquée et qu'elles pouvaient rentrer chez elles sans voiture puisque Yosgad n'était plus qu'à quelque quatre heures de distance ».

(Le chef racontait cela non pas d'une manière suivie, comme je le fais, mais en réponse aux questions que je lui posais. Peut-être, me disais-je en moi-même, pourrai-je un jour utiliser ces renseignements.)

Donc lorsque les femmes voulurent retourner à Yosgad en vertu des «mesures de grâce» qui leur avaient été annoncées, nous envoyâmes bon nombre de gendarmes dans les villages du district pour inviter les paysans à la «guerre sainte» (Djihad). Douze à treize mille paysans arrivèrent alors, armés de haches et d'autres instruments en fer. Ils furent autorisés à tout massacrer et à emmener les plus belles filles...

Le défenseur von Gordon (interrompant): Nous avons déjà entendu ici beaucoup de choses, mais je voudrais encore apprendre l'essentiel.

Le témoin: Je vous en prie, posez-moi des questions.

Le défenseur von Gordon: Quand vous étiez à Tchangeri, n'êtes-vous pas allé avec l'un de vos anciens professeurs chez le Vali pour lui demander de faire quelque chose pour vous? Le Vali d'alors ne vous a-t-il pas montré une dépêche où Talaat Pacha posait une certaine question à ce Vali?

Le témoin: Si vous le permettez, je terminerai d'abord mon récit, j'en ai encore pour deux minutes, et je répondrai ensuite à votre question. Les Turcs massacrèrent donc sans ménagement tout le monde, femmes et enfants; en un mot, tous et tout. Je demandai au chef de gendarmerie s'il n'éprouvait aucun scrupule de conscience, s'il ne se sentait pas responsable devant Dieu, devant l'Humanité, devant la Civilisation? «Je ne me sens pas responsable, m'a-t-il répondu; on nous avait donné l'ordre de massacrer tous les hommes puisque la guerre sainte avait été proclamée. Quand un soldat tue un homme pendant la guerre, il n'est pas coupable. Ainsi ai-je agi moi-même, et j'ai fait du massacre une loi (Namas). Je suis innocent.» (1).

Je répons maintenant à la question du défenseur Gordon. Au cours d'une conversation avec M. Kélékian, rédacteur en chef du journal turc «Sabah» et professeur de turc à l'Université turque de Constantinople, celui-ci me dit: «Ne voudriez-vous pas faire avec moi une visite au vice-gouverneur Asaf Bey?» Je répondis: «Je crois que pour nous mieux vaut nous cacher et éviter de nous montrer.» M. Kélékian me rétorqua: «Non, n'ayez aucune crainte. C'est mon élève; il me baise les mains et me témoigne une grande estime. Nous

(1) La guerre sainte fut proclamée le 13 novembre 1914 pour soulever les musulmans des colonies contre la France, l'Angleterre et la Russie. Ce fut un échec lamentable. Elle fut dirigée alors contre les chrétiens de l'intérieur de la Turquie, en particulier contre les Arméniens, et eut pour effet d'exciter contre eux le fanatisme de la population musulmane.

avons souvent parlé ensemble de ces événements, afin de mieux connaître le fond des choses.»

Nous fîmes donc une visite à Asaf Bey, ancien gouverneur d'Osmanie en Cilicie. Il nous reçut avec beaucoup d'amabilité et nous lui demandâmes comment nous pourrions faire pour nous sauver à Constantinople. Il répondit : « Cher Maître, ce que vous voulez faire, faites-le vite; après, il sera trop tard. »

Naturellement, nous lui demandâmes pourquoi il serait trop tard après, ajoutant que nous ignorions si les massacres avaient effectivement commencé en Asie-Mineure. Et, de fait, nous ne le savions pas, nous ne savions pas ce qui se passait à deux heures de nous. Asaf Bey répliqua : « Je n'ai pas le droit de le dire aux autres, mais vous, Monsieur Kélékian, vous êtes mon maître, et vous, ajouta-t-il en se tournant vers moi, vous êtes un ecclésiastique. Vous garderez le secret, j'ai grande confiance en votre état religieux. Je vais vous montrer une dépêche. » Là-dessus, il montra à M. Kélékian une dépêche, et je pus la lire aussi, car le Vali ne me l'avait pas interdit. Je ne puis assurer ce qui y était écrit textuellement; je ne puis non plus garantir que cette dépêche était vraie. J'en ai seulement pris note; je vais éditer un livre dans lequel je fais état de tout cela (1). Mais je n'ai aucune raison de douter de l'authenticité d'une dépêche qui a été montrée par un vice-gouverneur en exercice. Le télégramme était rédigé à peu près en ces termes :

« Télégraphiez-nous personnellement sans tarder le nombre d'Arméniens qui sont déjà morts et le nombre de ceux qui restent encore en vie. Ministre de l'intérieur, Talaat Pacha. »

D'abord, je n'en compris pas la signification. Il m'était impossible d'imaginer que tout un peuple pouvait être exterminé dans d'affreux massacres. Cela ne s'est jamais passé dans l'histoire! M. Kélékian demanda alors à Asaf Bey : « Que signifie cela? Je ne comprends pas. » « Vous êtes pourtant assez intelligent, répondit Asaf Bey, vous êtes rédacteur en chef... Le télégramme signifie : Pourquoi attendez-vous? Exécutez les massacres! »

M. Kélékian se mit à pleurer et me dit : « Mes enfants ne sont pas assez grands pour se suffire à eux-mêmes. Il ne nous reste plus qu'à nous rendre à l'église où vous me donnerez les sacrements. »

Asaf Bey nous conseilla : « Travaillez avec calme, travaillez avec courage pour être à Constantinople avant quinze jours. Dans quinze jours j'abandonne mon poste et ne serai plus ici. En 1909 déjà, quand j'étais à Osmanie, de grands massacres eurent lieu alors à

(1) Balakian, Krikor : « Le golgotha arménien », 1922, Vienne (2 vol. en arménien).

Adana. On m'accusa d'avoir maltraité les Arméniens et c'est à peine si je pus me sauver. Je ne veux plus prendre part aux massacres des Arméniens, car il viendra un temps après la guerre où toutes les hautes personnalités responsables du régime seront obligées de se réfugier à l'étranger. Et alors on nous rendra responsables et l'on nous pendra.»

Un juré: De qui était la signature au bas de la dépêche?

Le témoin: Le télégramme était signé par Talaat Pacha; cela, je l'ai vu de mes propres yeux.

Le défenseur Gordon: Par qui avez-vous été sauvé? Par les Anglais, les Russes, les Français? Par qui?

Le témoin: C'est une sombre histoire, et je pourrais raconter pendant des semaines et des mois ce que j'ai enduré pendant ces cinq années.

Le défenseur von Gordon: Nous voudrions en entendre ici un récit bref et précis.

Le témoin: Je me suis enfui d'Islagi à Ayrân-Bagdge. J'arrivai dans la montagne d'Amanus où les ingénieurs allemands perçaient un tunnel. Ces ingénieurs allemands furent très aimables avec moi, surtout lorsqu'ils apprirent que j'avais fait une partie de mes études en Allemagne et que je pouvais également m'exprimer en allemand. Ils m'ont fait raser ma barbe, m'ont conseillé de quitter ma soutane et de circuler en véritable Européen, en costume et chapeau. Je restai avec eux quatre mois. Les ingénieurs Morfs et Klaus ont été particulièrement gentils avec moi et m'ont beaucoup aidé. A ces travaux du mont Amanus étaient employés près de 8 000 Arméniens que les Allemands avaient pris sous leur protection. Mais au moment de leur déportation, ils furent tous massacrés entre Bagdji et Marache et je me suis de nouveau enfui dans les monts Taurus où d'autres ingénieurs allemands perçaient, eux aussi, un tunnel dans la montagne. Là, j'eus à me féliciter surtout de l'amitié de l'ingénieur en chef Leutenegger mais quand les fonctionnaires allemands surent que j'étais Arménien, ecclésiastique de surcroît, et que je portais un faux nom, il me fallut fuir encore. Ce fut ainsi que j'arrivai à Adana. Dans cette ville, je me réfugiai aussi chez les ingénieurs allemands et passai près de cinq mois au bureau central de l'ingénieur en chef Winkler qui m'avait pris sous sa protection. Je reçus des soldats un uniforme allemand et j'appris à saluer militairement, à me comporter comme un véritable soldat allemand.

C'est le cœur plein de gratitude que je pense aujourd'hui à ces ingénieurs allemands, et c'est avec reconnaissance que je me souviens de l'aide que, dans ma détresse, j'ai reçue d'eux.

Lorsque les Alliés prirent Damas et marchèrent sur Alep, les Turcs d'Adana dirent aux Arméniens : « Nous n'allons tout de même pas vous laisser en vie pour que vous puissiez vous moquer de nous et machiner notre perte avec les Alliés, nos ennemis ». Et l'on s'apprêtait à massacrer les quelques milliers d'Arméniens qui vivaient encore à Adana entre les monts Sis et Jadjen.

Je tendis mes dernières énergies pour échapper à ces monstruosité et pour gagner l'Allemagne.

Un officier allemand me donna un uniforme militaire et c'est vêtu en soldat allemand que j'arrivai par le train à Constantinople en compagnie de sous-officiers et de soldats allemands.

Je m'y trouvais depuis quatre jours lorsque fut signé l'armistice entre la Bulgarie et l'Entente. Je pensais que je n'avais pas besoin d'aller plus loin, que la fin de la guerre était proche. Cependant, je me cachai chez des amis et je changeai fréquemment de maison. En octobre 1918 fut proclamé l'armistice et en novembre je quittai la Turquie pour Paris, emportant les documents sur les massacres arméniens qui devaient révéler la vérité au monde.

Le défenseur von Gordon: S.E. le général von Sanders a jeté le trouble dans nos âmes. En effet, il a affirmé que ce n'était pas Talaat Pacha qui portait la responsabilité de ces faits monstrueux, mais les subordonnés qui avaient à exécuter l'ordre de déportation. Cette affirmation est en contradiction avec l'opinion générale des Arméniens et notamment aussi avec la conviction du Dr. Lepsius. Je voudrais poser au témoin encore une question : N'a-t-on pas chez les Arméniens la conviction absolue que c'est Talaat Pacha en personne qui porte la responsabilité de ces massacres ?

Le témoin: Ce n'est pas seulement l'opinion générale, c'est aussi la vérité. Je suis membre du synode du patriarcat arménien de Constantinople et j'ai eu l'occasion d'étudier longuement les conditions de vie en Turquie. J'ai en outre connu personnellement Talaat Pacha; son influence était décisive. Il faisait tout en connaissance de cause. Quand le patriarcat arménien voulait quelque chose, il disait : « Vous n'avez pas besoin de vous adresser d'abord aux autres ministres; venez tout de suite à moi. Vous n'avez pas besoin de faire votre demande par écrit, vous pouvez tout me dire de vive voix, et je vous donnerai satisfaction. » Il agissait comme s'il portait la responsabilité et n'avait de compte à rendre à personne.

Le défenseur Niemeyer: Savez-vous, Monsieur le témoin, si cette phrase de Talaat Pacha est connue des Arméniens : « J'ai plus fait pour la solution du problème arménien en un jour qu'Abdul-Hamid en trente ans. »

Le président: Oui, connaissez-vous ce mot ?

Le témoin: Je n'ai pas très bien compris.

Le président: Les Arméniens connaissent-ils le mot de Talaat Pacha : « J'ai plus fait pour la solution du problème arménien en un jour qu'Abdul Hamid en trente ans. » ?

Le témoin: Non seulement en trente ans, mais Talaat Pacha a accompli ce qui ne s'était pas fait en cinq cents ans. Lorsque j'étais à Tchangeri, en 1915, et qu'en septembre de la même année toute l'Anatolie fut vidée d'Arméniens, du front russo-turc arriva à Tchangeri un major turc qui devait partir pour Constantinople. Il nous disait avec une grande fierté : « Ce que tous nos sultans n'ont pas réussi à faire, nous, nous l'avons réussi : nous avons anéanti un peuple historique ! ».

Le président: Cette opinion est-elle généralement répandue chez les Arméniens et chez les Turcs ?

Le témoin: Oui.

Le président: Et il est réellement exact que Talaat en quinze mois a fait plus pour l'anéantissement du peuple arménien qu'on en a fait jadis pendant de nombreuses années ?

Le témoin: Oui, mais le mot sur lequel j'ai été interrogé, je ne l'ai pas entendu personnellement de la bouche de Talaat ⁽¹⁾.

Le défenseur von Gordon (à S.E. Liman von Sanders): Excellence, sans le dire positivement, vous avez fait comprendre que ce sont les fonctionnaires subalternes qu'il faut rendre responsables de tous ces actes de cruauté ?

L'expert Liman von Sanders: Des cruautés, oui ; mais pas des déportations elles-mêmes.

Le défenseur von Gordon: Mon devoir m'oblige à répondre à ce que vous avez avancé en montrant 5 dépêches de la Direction d'Alep.

(Le conseiller privé von Gordon va mettre ces dépêches sur la table)

En demandant qu'on les considère comme des preuves, je vais lire ici deux de ces dépêches ; M. le professeur Lepsius les a vérifiées.

Le président: En les lisant ici, vous leur enlèverez leur valeur de preuve.

⁽¹⁾ Cette phrase, par laquelle Talaat Pacha se vantait de son « exploit » devant ses amis, a été rapportée par l'ambassadeur Morgenthau dans ses « Mémoires » (op. cité) p. 294.

Le défenseur von Gordon: Mais je dois au moins dire leur sens. Les cinq dépêches prouvent que c'est Talaat en personne qui a donné l'ordre d'exterminer tous les Arméniens, y compris les enfants. D'abord, on avait donné l'ordre d'épargner seulement les enfants trop jeunes pour se rappeler ce qui était arrivé à leurs parents. Plus tard, en mars 1916, cet ordre a été aggravé: il fallait exterminer aussi les orphelins parce que ces enfants pouvaient devenir des éléments nuisibles pour la Turquie. — Quant à l'authenticité de ces dépêches, le témoin Andonian pourrait la confirmer. Car c'est lui qui a reçu directement ces dépêches à la Direction d'Alep après que les Anglais eurent occupé le pays et fait parvenir ces papiers à la délégation arménienne. — Personnellement, je crois possible et même certain que l'accusé était persuadé au plus profond de son cœur que Talaat était responsable de ces atrocités, et j'espère que les jurés pensent aussi qu'il en est persuadé. Je ne devrais faire vérifier les preuves que si les jurés n'étaient pas convaincus.

Le procureur: Je vous prie de refuser la vérification. M. le président a déjà permis ici des explications assez vastes sur la responsabilité de Talaat dans les cruautés envers les Arméniens. Cette question est tout à fait insignifiante. Car, à mon avis, il est hors de doute que l'accusé était bien persuadé de tuer en Talaat celui qui portait la responsabilité de ces cruautés. Maintenant la question est élucidée. Je pense aussi qu'il ne peut être question ici, dans ce tribunal, de la responsabilité de Talaat. Car on prononcerait un jugement historique pour lequel il faudrait davantage de matériel que celui dont nous disposons.

Le défenseur Niemeyer: Je voudrais encore rappeler que Talaat était le fonctionnaire *le plus haut* placé, c'est-à-dire le grand Vizir. Talaat était le grand responsable de *tout*, on ne peut que le croire.

Le défenseur von Gordon: Après cette prise de position du ministère public et l'influence qu'elle a eue sur Messieurs les jurés, je crois que c'est le cœur gros que je vais me passer de cette demande de vérification.

Le président: Cette question est donc réglée.

Le juré Ewald: Je voudrais poser une question au témoin Balakian. Vous avez dit que vous êtes allé chez le Vali; était-ce pour ainsi dire un gouverneur ou un maire? La dépêche était-elle de Talaat Pacha?

Le témoin: Oui, je l'ai vue de mes propres yeux.

Le défenseur von Gordon: Le Vali a à peu près le pouvoir d'un préfet; c'est *le plus haut* fonctionnaire de la province.

Le président: Je voudrais encore une fois demander si vous renoncez à l'audition des autres témoins?

Le défenseur Werthauer: Je vous prie de faire passer encore aujourd'hui les rapports des experts médicaux.

L'expert Stoermer: Je vous serais très reconnaissant si vous m'entendiez aujourd'hui même.

Le défenseur Niemeyer: Dans ce cas, je vous prie d'entendre aujourd'hui tous les rapports médicaux.

Le président: Je demande maintenant à l'accusé s'il désire encore entendre des témoins?

L'accusé: Je souhaite l'audition de l'écrivain Aram Andonian.

Le président: Les jurés vous *croient* quand vous dites que lors de l'accomplissement de votre acte vous étiez persuadé que Talaat était le responsable des massacres.

Là-dessus, l'accusé se déclare d'accord et l'audition des autres témoins est annulée.

Suit l'audition des experts médicaux.

AUDITION DES EXPERTS MÉDICAUX

Le Dr. Robert Stoermer, expert conseiller médical privé, médecin de la cour, 57 ans, protestant, Berlin.

(Le serment des experts a été fait une fois pour toutes).

L'expert Stoermer: Messieurs, j'ai interrogé l'accusé sur la demande du procureur et du juge d'instruction à l'aide de l'interprète arménien sur sa vie jusqu'à maintenant; je l'ai examiné physiquement. Je lui ai posé toutes les questions qui sont nécessaires pour un rapport d'expertise concluant et dont je prends la responsabilité. Je suis persuadé que l'accusé est épileptique et que cet état pèse évidemment lourdement sur le jugement du meurtre.

Je voudrais rappeler brièvement ce que j'ai pu apprendre sur sa vie passée. L'accusé est le fils d'un manufacturier d'Erzingian. Son enfance n'est pas intéressante du point de vue médical. Il n'a jamais été sérieusement malade jusqu'en 1915, où il a été le témoin oculaire des massacres dont nous avons déjà suffisamment parlé aujourd'hui. Il m'a dit d'un cœur déchiré que ses parents et tous ses frères et sœurs y ont péri. Il se rappelle comme dans un cauchemar effrayant le moment où il vit le couteau d'un Turc se planter dans la tête de son frère qui s'est ouverte en deux. Lui-même a été blessé à la tête, la blessure n'était pas très grave, mais elle a laissé des traces visibles. Il a également été blessé au bras et au genou. L'impression

d'horreur laissée pour toujours par ces actes criminels, sans parler de ses propres blessures, lui ont enlevé la pleine conscience de ses actes. Il est resté sans connaissance pendant trois jours et quand il reprit conscience, il était recouvert de cadavres. C'est la forte odeur des cadavres qui l'a ranimé; cette odeur est restée pour toujours imprégnée dans ses narines et a laissé de profondes traces dans son psychisme. Il dit qu'à la lecture des événements effrayants, et surtout à chaque rappel des massacres, cette odeur de cadavre s'impose à son odorat. Elle a une telle force de réminiscence qu'il n'arrive pas à s'en débarrasser.

Après ces massacres, l'accusé erra quelque temps et trouva refuge chez les Kurdes dans les montagnes. Il affirme avoir eu un premier accès d'épilepsie en 1916. On ne peut pas insister davantage car il ne se rappelle pas très bien exactement la date. En 1917 il retourna à Erzingian et trouva la ville dévastée et la maison de ses parents en ruines. C'est à cette vue qu'il eut sa première crise d'épilepsie. Je me suis fait décrire dans les moindres détails cette crise. Il eut l'impression d'être soudain très fatigué, ses forces l'abandonnèrent et il perdit connaissance. Quand il se réveilla, il se remit sur pied sans l'aide de personne et eut l'impression d'avoir très soif et d'avoir un irrésistible besoin de sommeil. En fait, chaque attaque s'est déroulée de la même façon, en quelque sorte d'après le schéma F. Puis il m'a raconté qu'il avait fouillé sous les décombres de sa maison paternelle et qu'il y avait déterré une somme d'argent que ses parents y avaient cachée. Avec cet argent, il a effectué le voyage d'Europe, après avoir été en 1918 à l'hôpital de Tiflis pour une maladie intestinale, qui pourrait bien avoir été le typhus. Je ne sais pas si cette supposition est exacte. Impossible de le vérifier; d'autant plus qu'il n'a pas su décrire sa maladie suffisamment pour qu'on puisse s'en faire une idée précise. Il vint donc en Europe, et en décembre 1920, passa à Paris, puis à Genève et de là gagna Berlin. Ici il habita tout d'abord Augsburger Strasse 51, chez Mme Stellbaum, avant de déménager au début de 1921 pour la Hardenbergstrasse 37. Je suis allé visiter ce quartier pour me rendre compte des possibilités d'observer Talaat Pacha. Sa chambre était au rez-de-chaussée et l'on pouvait observer le balcon de la maison où habitait Talaat Pacha.

J'ai demandé à l'accusé combien de crises semblables il avait subies et il me les a décrites autant qu'il a pu. Il m'a dit qu'elles avaient lieu à des intervalles très variables, qu'elles pouvaient ne pas avoir lieu durant des mois entiers, mais qu'elles pouvaient aussi se reproduire après quelques semaines. Une certaine fatigue et une impression de vertige en sont les signes avant-coureurs. A Paris, il a eu quatre crises en dix mois, mais il a toujours pu se mettre à l'abri

avant, car il se rendait compte de l'approche de la crise, si bien qu'il n'eut jamais d'accident de circulation ni d'autre sorte. Après l'impression de grande fatigue, il a toujours ressenti cette odeur de cadavre et on lui a dit qu'il se secouait et tremblait dans son état d'inconscience. L'accusé a une excellente mémoire quant au déroulement des phases de sa crise. Le premier stade est toujours la perception olfactive. Puis vient la crise proprement dite, avec les frissons, le tremblement et la perte de conscience, et enfin les suites douloureuses avec des crampes dans les membres. Il se sent alors décontracté mais sans forces, et cet état lui donne soif et sommeil. Il a eu quatre de ces crises à Paris, aucune à Genève, plusieurs à Berlin, entre autres une dans la Jerusalemer Strasse alors qu'il cherchait un marchand qui y habitait. L'incident se produisit à proximité du métro, et un employé de banque l'a ramené à la maison et l'a déposé au bas de l'escalier. Là, le malade est monté chez lui, et sa logeuse, Mme Stellbaum l'a cru ivre, comme elle nous l'a dit à la barre des témoins; elle a aussi remarqué une blessure à la joue. Mais on s'est bien vite aperçu qu'il n'était pas ivre, il ne sentait pas l'alcool. Il s'est immédiatement couché et s'est plaint de nausées.

Je me devais de rappeler ces détails, car c'est là-dessus que j'établis mon diagnostic de l'épilepsie. D'autre part, le corps de l'accusé est de faible constitution; il a dû souffrir à une certaine époque d'un voile au sommet du poumon, et pendant l'examen médical j'ai remarqué un fort tremblement nerveux de tout le corps bien que notre conversation avec l'interprète eût lieu sur un ton d'entière sérénité. Nous étions entre nous dans une petite pièce et personne ne nous dérangeait.

L'accusé a des réflexes assez vifs. Par contre, il lui manque les réflexes cornéens. Il résulte des analyses d'urine qu'il y a une forte proportion d'albumine.

Tous ces détails n'ont aucune influence sur la volonté. Par contre, ils montrent que l'accusé est un homme physiquement malade. M. l'interprète a su traduire toutes les questions médicales d'une façon tellement précise que j'ai le sentiment d'avoir une vue exacte de sa vie psychique. Quand l'accusé parlait de ce massacre, de ses troubles de croissances, de ses bouleversements moraux et de tout ce qu'il avait enduré, alors j'avais l'impression que ce qu'il disait, il le disait du fond du cœur. Je peux l'affirmer: l'accusé est bouleversé au plus profond de lui-même, et s'il tombe souvent dans cet état mélancolique qu'ont décrit les deux logeuses, s'il préfère l'obscurité pour jouer de la mandoline, c'est que cela correspond à l'état émotif de son âme. Il faut tenir compte de tous ces détails pour rendre un jugement juste. Ce n'est pas seulement le souvenir des événements épouvantables et du meurtre de son frère, c'est aussi une compas-

sion bien compréhensible que l'accusé ressent pour lui-même. Il a le sentiment d'avoir manqué sa jeunesse et il a perdu la foi en l'humanité et en la justice.

Donc, d'après ma conviction intérieure la plus profonde, l'accusé souffre d'épilepsie. Les particularités de cette maladie dans le domaine psychique sont la force de volonté et la puissance d'endurance qu'on ne trouve pas souvent. La conception réfléchie, l'élaboration du plan jusqu'à son application, la décision de l'acte sont le propre de cet état maladif. De tels malades réalisent à tout prix et malgré toutes les difficultés ce qu'ils ont conçu. On explique ainsi que l'accusé n'a reculé devant aucun obstacle pour retrouver l'ennemi haï et pour employer les meilleurs moyens d'arriver au but.

Mais un incident joue un rôle important au moment de l'exécution de l'acte. L'accusé dit que sa mère lui est apparue en songe et que ses songes lui rappelaient chaque fois ces malheurs. Une fois le spectre de sa mère lui est apparu et lui a dit : « Quoi ! Tu veux encore être mon fils, alors qu'un Talaat est à Berlin, et tu ne fais rien pour le tuer, pour me venger ? ». Je me suis naturellement demandé si ce n'était pas une tromperie des sens. Ce n'est pas le cas ici. Lors des discussions minutieuses où M. l'interprète rendait toujours les plus fines nuances de la pensée de Tehlirian, j'ai conclu que l'accusé n'avait pas été l'objet d'une hallucination, mais que cette apparition avait réellement eu lieu. J'ai compris qu'il s'en est souvenu en se réveillant, comme cela arrive si souvent chez les épileptiques.

Nous voyons donc que l'influence de la maladie sur l'accusé est indéniable. Si nous pouvons dire que le libre arbitre de l'accusé a été annihilé, nous pouvons alors reconnaître qu'il y a un rapport étroit entre l'acte et la maladie. Ce rapport, je ne peux pas l'établir moi-même. Je peux seulement reconnaître que la maladie a influencé la personnalité psychique de l'accusé et a renforcé sa ténacité dans l'accomplissement de son geste, mais le libre arbitre n'était pas exclu car au moment de son acte, le 15 mars à 11 h du matin, l'accusé ne se trouvait pas dans un état épileptique ni dans un état d'inconscience. Il n'a d'ailleurs jamais été question de cet état d'inconscience et mes efforts pour constater quelque chose en ce sens ont été vains. Je reconnais que l'accusé était fortement excité le jour du meurtre, qu'il était entièrement épuisé et qu'il a bu du cognac pour se donner du courage. Après avoir observé de sa fenêtre la sortie de Talaat, il saisit l'arme et se précipita dans la rue. Il était intimement persuadé que c'était Talaat Pacha ; il l'a tué par derrière pour que celui-ci ne s'aperçoive pas de sa venue, ne voie pas son revolver et ne l'empêche pas d'accomplir son geste. « C'est pour cela que je l'ai contourné », m'a-t-il dit. Il a examiné avec précision son habillement et a tiré un

coup dans la région située entre le chapeau et le manteau. Dans cet acte, je reconnais l'accomplissement d'une décision prise à l'avance. Je crois qu'il n'est pas possible de déduire quelque chose de précis qui dépende de son état épileptique justement ce jour-là. D'autre part, il est indéniable que tous les événements effroyables auxquels il a été mêlé ont influé sur son geste. Cependant, je crois que cette influence n'est pas assez forte pour pouvoir exclure le libre arbitre.

Le président: L'accusé affirme-t-il que les apparitions étaient des images vivantes?

L'accusé: C'était comme si les cadavres se dressaient devant mes yeux.

Le président: Affirmeriez-vous que vous n'avez pas agi en toute conscience au moment de l'exécution de l'acte?

L'accusé: Quand je vis Talaat Pacha sortir de la maison, les paroles de ma mère me revinrent à l'esprit.

Le défenseur von Gordon: L'accusé veut-il contester qu'il a agi en toute conscience?

Le président: Oui. M. l'interprète, voulez-vous dire à l'accusé que l'expert le tient pour responsable de son acte.

(L'interprète traduit).

Le défenseur von Gordon: L'accusé a-t-il avoué avoir bu tant de cognac?

L'expert Stoermer: Il ne l'a pas avoué, cela a seulement été dit par sa logeuse, Mme Dittmann.

Un juré: Peut-être pendant son ivresse l'image terrible de ses malheurs lui est-elle revenue à l'esprit, de sorte qu'il y a eu une coupure dans le fil de ses pensées et qu'un état maladif l'a envahi?

L'expert Stoermer: C'est ce que je me suis dit aussi. Bien sûr ce matin-là, alors que l'occasion s'offrait à lui, il était sous l'influence d'une suggestion que nous comprenons très bien. Mais cela n'était pas une erreur des sens comme l'entendent les psychiatres.

Le défenseur Werthauer: Mais si ce matin-là une crise d'épilepsie avait eu lieu, garderiez-vous votre opinion?

L'expert Stoermer: J'ai tout essayé pour arriver à cette conclusion. Je lui ai demandé s'il avait mal dormi la nuit précédente; il a transpiré beaucoup cette nuit-là...

Le défenseur Werthauer: Là n'est pas ma question. Si l'on pouvait prouver *authentiquement* que l'accusé a eu une crise d'épilepsie cette nuit-là, serait-il à votre avis encore responsable de son acte?

L'expert Stoermer: S'il avait eu une crise cette nuit-là, sa volonté aurait évidemment été davantage influencée, mais on n'aurait néanmoins pas pu conclure à l'exclusion du libre arbitre.

Un juré: N'est-il pas possible que l'accusé ait eu une crise cette nuit-là sans le savoir ?

L'expert Stoermer: Bien sûr, c'est possible. Il arrive dans des asiles d'aliénés que les malades aient des crises fugaces sans s'en apercevoir.

Le président: Donc, une possibilité de crise est également à envisager ?

L'assesseur Dr. Lachs: Entre les crises la responsabilité est-elle effective ou atténuée ?

L'expert Stoermer: Oui, atténuée. Il y a plusieurs années on m'a posé la même question à une délibération de la cour d'assises et j'ai utilisé la comparaison suivante: je compare l'épileptique à un volcan. La crise, comme une éruption subite, se déroule avec tous les symptômes habituels: frissons, tremblement, perte de conscience, sanglots, convulsions. Après la crise, l'état de dépression ressemble au calme du volcan après l'éruption. Je ne trouve pas de meilleure comparaison.

L'assesseur Dr. Lachs: L'épileptique ne subit-il pas un état de contrainte en dehors de ces crises ?

L'expert Stoermer: Très rarement. Dans un cas sur cinq au maximum ces crises conduisent à des troubles mentaux.

L'assesseur Dr. Lachs: Mais c'est justement vous qui avez dit que nous avons affaire à des troubles psychiques particuliers; vous avez dit aussi que sa conscience en a subi les conséquences.

Le président: En effet, M. l'expert l'a dit, mais il n'en a pas tiré de conclusion pour le 15 mars 1921.

Le défenseur Werthauer: Ce qui est décisif pour nous, ce sont les conséquences psychiques de l'épilepsie.

Le défenseur Niemeyer: Quel a pu être l'état psychique de l'accusé au moment de l'acte, cela M. l'expert ne peut pas le dire.

L'expert conseiller médical privé Dr. Hugo Liepmann, professeur honoraire à l'Université, 58 ans, établi à Berlin.

J'établis mon rapport d'expertise sur la présente délibération et sur les trois examens minutieux que j'ai effectués sur l'accusé la semaine dernière en prison.

Je veux tout de suite dire que l'accusé est d'une sincérité rare, qu'il ne cherche à rien dissimuler ni à travestir son rôle. Il est même très réservé. Une certaine résignation l'a envahi et, d'après ce que j'ai compris, il a dit que quoi qu'il lui arrive, la vie ne l'intéresse plus. Mais il ne disait pas cela d'une façon exaltée. Non, il fallait toujours le questionner pour obtenir quelque chose de lui.

Il est clair que l'on n'a pas simplement affaire ici au geste d'un fou, même si l'acte n'a pas eu lieu dans un état d'*inconscience*, comparable à celui d'un épileptique. Il n'en est absolument rien. Je ne crois d'ailleurs pas que le mot d'épilepsie soit le mot magique qui nous livrera la clé de la vie psychique de l'accusé. Au contraire, nous devons nous situer ici dans un domaine moins connu, celui de la psycho-pathologie générale. En abordant cette question, je dois dire que ma conception est un peu différente de celle de mon collègue Stoermer.

Il s'agit du chapitre qui traite des conséquences de graves altérations de l'âme, plus spécialement chez des personnes qui y sont prédisposées.

Quand un homme, sain d'esprit, a subi de graves bouleversements, des humiliations, des désillusions, il est désaxé intérieurement pendant quelque temps, puis tout s'apaise. Chez les uns cela dure huit jours, chez les autres plusieurs mois. En tout cas, cela s'apaise.

Mais il existe des natures qui sont plus sensibles et qui perdent complètement leur équilibre quand la cruelle expérience qu'ils ont subie ne disparaît pas mais qu'elle reste au contraire fixée dans leur conscience d'une façon néfaste. Le souvenir d'un tel événement devient une obsession. Cette obsession s'incruste dans de telles natures et domine à peu près tout l'individu; elle joue un rôle prépondérant; toujours présente, elle apparaît en tout temps et tient l'être sous sa domination. Je vais tout de suite prouver en détails que Tehlirian a été obsédé par ces terribles événements et qu'il ne pouvait pas se débarrasser de ces souvenirs. Je vais d'abord indiquer que c'est le massacre de toute sa famille qui a déséquilibré tout son esprit. Ce fut une grave blessure psychique dont il ne s'est pas remis. Pensez que cet homme a subi un échec moral à l'âge de 17 ans. Dans les six années suivantes (de 1915 à 1921), il a vécu une vie de nomade, sans racine et sans repos. Il a été chez les Kurdes, puis à Tiflis assez longtemps, sans avoir une activité fixe. Il a commencé à étudier, mais il dit qu'il ne pouvait pas se concentrer. Il est retourné dans sa patrie, à *Tiflis, à Constantinople, à Paris, à Berlin*; il a vécu sans repos, sans occupation. Nous pouvons le croire quand il dit: je ne pouvais me concentrer, ma mémoire était aussi diminuée. Nous pouvons supposer qu'il était dans un état psychopathique qui influençait sa vie sentimentale comme sa vie intellectuelle. Mais par dessus tout, c'était un obsédé. Je le crois quand il dit qu'il oubliait momentanément ses horribles expériences quand il était en société ou avec ses amis; mais dès qu'il était tout seul, les souvenirs réapparaissaient et l'écrasaient psychiquement. Et je le crois aussi quand il dit que ces souvenirs pre-

naient l'aspect d'images vivantes, qu'il les voyait réellement devant lui et qu'il allait jusqu'à sentir l'odeur des cadavres.

Je ne tiens pas pour essentiel de savoir *comment* étaient ces apparitions. Justement les résultats des recherches entreprises ces dernières décades ont montré que les hallucinations de malades mentaux n'ont pas toujours un caractère d'incarnation très marqué. *Ce qui est plus important, ce sont leurs influences sur l'âme.*

Quelles sont donc les influences d'une telle commotion psychique? Ce sont les crises. Je ne peux considérer ces crises comme épileptiques au sens étroit mais seulement au sens large. Il manque chez l'accusé les caractéristiques de véritables crises épileptiques: morsures de la langue, des lèvres. D'autre part, il n'a pas eu de perte d'urine. La plupart du temps, il ne s'est pas débattu jusqu'au sang, comme cela arrive le plus souvent.

A mon avis ce ne furent pas des *crises épileptiques* mais *psychasthéniques*.

Ce sont des attaques qui *ne sont pas* provoquées par des irritations *physiques* dans le cerveau mais par des commotions psychiques. Deux moments établissent sans aucun doute possible qu'il s'agit ici d'attaques psychasthéniques dont je parlerai à la fin.

De ce fait, je n'arrive pas au même résultat que mon collègue Stoermer qui dit voir deux choses *l'une à côté de l'autre* chez l'accusé: une épilepsie physique et une vie psychique dérégulée. *Au contraire, ces crises sont l'effet de la forte commotion psychique, ce sont des attaques psychasthéniques* et ce qui est très important, c'est que justement ces attaques sont l'effet de la grave commotion psychique.

Donc, puisque le souvenir des événements *primait tout* chez lui, puisqu'il avait déjà influé sur toutes ses pensées et ses sentiments, il est évident qu'*une seule* manifestation de la même idée, *l'apparition de la mère*, devient particulièrement primordiale. Quoi que nous disions à M. Tehlirian, quand nous lui parlions de son acte, à savoir s'il croyait avoir le droit de se venger lui-même, de faire le juge, de tuer, toujours il répétait: *«ma mère me l'avait ordonné»*, et cela réglait la question à ses yeux. Je lui demandai si son sentiment de chrétien ne l'avait pas retenu. Il me répondit qu'il savait bien que la religion chrétienne lui interdisait de tuer, mais après l'apparition de sa mère, il se sentait dans le droit chemin. L'apparition de sa mère a donc été quelque chose de très important pour lui, ce qui coupait court à toute discussion.

Après tout ceci, je dois dire qu'un psychopathe agit sous une pression psychique. A certains moments, il sentait la pression de la maladie qui diminuait son libre arbitre.

Je dis *«pression»* et non *«contrainte»*.

Et là, j'arrive à dire, *du moins* en ce qui *me* concerne (c'est une décision difficile et grave): seul le libre arbitre a été *limité*; Tehlirian est sans aucun doute un psychopathe avec des crises psychopathiques et des idées obsédantes. Malheureusement, l'introduction du concept juridique de la responsabilité

amoinerie est seulement en cours. J'en arrive à la conclusion : l'accusé a une *responsabilité limitée* car il est psychopathe et il se trouvait sous l'influence d'une idée obsédante.

Mais si je considère toute sa conduite, comme elle a été décrite par les témoins, alors il me semble qu'il est *entièrement* irresponsable. Il était sous une contrainte inéluctable. A mon avis, il ne tombe pas sous le coup du § 51, mais il en est si près qu'il lui aurait fallu une force de résistance exceptionnelle pour faire obstacle à la pression de la maladie.

Quant à savoir s'il a agi « *avec préméditation* », je me garderais bien de porter un jugement sur cette question juridique. Mais je me dois de décrire l'état dans lequel se trouvait l'accusé, à mon avis. Il me fait dire que chez tous les malades à idées obsédantes étudiés par le psychiatre *Wernicke*, qui a attiré l'attention sur eux, l'apparition de l'idée obsédante est toujours liée à un état profondément nerveux. Je suppose qu'au moment où les souvenirs des massacres et la pensée de Talaat se dressèrent devant son esprit, la tempête des passions se déchaîna et étouffa en lui toute lucidité et tout esprit critique.

Je m'aperçois que j'ai oublié de dire pourquoi ces crises ne me paraissent pas véritablement épileptiques mais plutôt des crises psychasthéniques. Il y a d'abord l'état particulier qui a suivi la *première* crise sous la commotion *psychique*, provoquée par la vue des ruines de la maison familiale. Il y a aussi le fait que chaque crise est provoquée par le souvenir des massacres et l'odeur de cadavres, donc des réminiscences évidentes de l'expérience émotive. C'est surtout à cause de cela que je pense qu'il s'agit d'une « épilepsie émotive », c'est-à-dire de crises psychasthéniques.

L'hallucination olfactive n'a donc pas ici la signification d'un symptôme d'irritation localisée comme chez les vrais épileptiques.

L'expert Richard Cassirer, Dr. et professeur, 43 ans, de religion juive.

(Après la prestation de serment des experts).

Je présente mon rapport d'après les deux examens que j'ai effectués sur l'accusé au mois de février de cette année, avant l'acte, et d'après l'impression que j'ai acquise aujourd'hui durant les débats. Je n'ai pas vu l'accusé depuis le dernier examen. L'accusé est venu pour la première fois le 5 février et la seconde fois le 18 février à mes consultations et il m'a donné des renseignements sur sa maladie à l'aide d'un interprète. Il est issu d'une famille saine ; il n'y a jamais eu d'épileptiques dans ses ascendants. Il ne m'a rien raconté d'essentiel sur les émotions psychiques anormales qu'il ressentait. Il m'a dit avoir eu une première crise en 1917, la deuxième un an après, ensuite d'autres crises tous les trois ou quatre mois, devenant de plus en plus fréquentes. C'est ce qui a motivé sa visite chez moi.

Il m'a raconté qu'il se trouvait d'abord dans un état d'agitation; il tremblait et ressentait une abominable odeur de cadavres, puis il perdait conscience. Cela durait quelques minutes, puis il ressentait une grande fatigue. Il a ajouté qu'il ne s'est jamais mordu la langue et n'avait jamais eu de perte d'urine. Des témoins lui ont dit qu'il avait toujours de la salive sur les lèvres.

L'examen que j'ai effectué n'a pas eu de résultat positif en ce qui concerne le système nerveux. Cependant, les phénomènes nerveux étaient exagérés. J'ai aussi fait faire des analyses d'urine et de sang; ces examens ont été négatifs. Après ces renseignements, qui n'ont été suivis que d'examens superficiels, j'ai eu l'impression qu'il s'agissait bien d'une vraie épilepsie; j'ai établi ce diagnostic parce que les crises s'étaient rapprochées. Il y avait aussi cette odeur de cadavres, ce qui caractérise exactement l'épilepsie. J'ai alors, si je me souviens bien, prescrit à l'accusé un médicament, sachant très bien qu'il amoindrirait sa lucidité. Sa fatigue a augmenté et c'est la raison pour laquelle il a dû abandonner ses cours.

Le diagnostic relatif à l'épilepsie, que j'ai établi après les examens, m'apparaît moins sûr depuis que j'ai entendu les autres dépositions. Je suis maintenant persuadé qu'il ne s'agit pas d'une véritable épilepsie, ni d'une épilepsie somatique, mais d'attaques en rapport très intime avec la vie psychique du malade. Nous avons appris à mieux connaître la nature de cette maladie après les expériences de la guerre. Nous avons vu comment les chocs et les émotions psychiques très intenses ont provoqué de telles attaques chez des êtres prédisposés aux troubles nerveux; nous avons appelé ces sujets des *psyasthéniques* ou *épileptiques sensitifs*.

Pour les mêmes raisons que M. le conseiller Liepmann, je suis persuadé qu'il s'agit d'une telle épilepsie émotive chez l'accusé. La raison qui amène à une telle supposition, c'est que toute la personnalité psychique est modifiée par la maladie. Cette transformation morbide du psychisme se manifeste non seulement durant les attaques qui surgissent généralement à des moments d'émotion, mais aussi bien à d'autres moments. Sur le terrain de l'instabilité nerveuse apparaissent alors les phénomènes psychiques anormaux, comme ils nous sont décrits ici. D'abord, c'est l'apparition de la mère comme dans un rêve. Il ne s'agit certainement pas ici d'une hallucination vraie, mais d'un trouble de la conscience qui ne peut avoir lieu à état de veille. Ensuite, il y a les anomalies d'humeur, sa constante tristesse, son besoin de solitude, comme l'ont remarqué les témoins. L'accusé en a fait d'une manière très caractéristique l'aveu quand il a dit: chaque fois que je me sens mal, l'image de ma mère m'apparaît. Cela signifie que, lorsqu'il est fatigué, lorsque son état est déficient, lorsqu'il est sans force, lorsqu'il est absorbé par ses pensées et ses souvenirs, alors lui apparaît l'image de sa mère. Cet état de l'apparition de la mère est purement psychopathique.

J'en arrive ainsi à la conclusion que l'accusé est un grand psychopathe. Il l'est devenu à la suite des pires commotions nerveuses imaginables pour un homme. Cette psychopathie s'est extériorisée dans un constant état de

psychasthénie et d'attaques d'épilepsie émotive, qui sont déjà en elles-mêmes le signe d'un très grave dérangement de l'équilibre psychique. C'est le point faible de sa conscience qui a été influencé par la vision qui l'a poussé à agir. Cet homme ainsi prédisposé a rencontré le meurtrier de ses parents et c'est ainsi que l'idée de la vengeance a germé dans son esprit. Son état morbide a eu raison des scrupules de conscience qui auraient arrêté un homme sain d'esprit. Ce sont les plus profondes épreuves émotives qui ont influé sur lui. J'en arrive aussi à la conclusion que c'est bien une série d'arguments fondés qui ont fait naître chez l'accusé la pensée de la vengeance. Mais à côté de ces arguments, il y a toute une série d'importantes raisons pathologiques qui ont permis l'exécution de l'acte. Cet acte n'aurait pas été accompli si les scrupules normaux n'avaient pas été annihilés. Moi aussi, je tiens pour certain qu'il ne peut être question d'un état d'inconscience.

Je suis persuadé que de très importants facteurs morbides ont joué lors de l'exécution de l'acte, bien que moi non plus, je ne veuille pas affirmer qu'il se trouvait dans un état d'irresponsabilité complète, et que le § 51 trouve ici son application. Mais l'accusé en est *très près* et la frontière n'est pas assez précise pour que nous autres psychiatres nous puissions la tracer.

Le défenseur Werthauer: Y a-t-il des doutes fondés pour savoir si l'accusé a agi en toute liberté de conscience?

L'expert Cassirer: Pour moi, il n'y a aucun doute sur le fait que le libre arbitre n'était pas entièrement exclu.

Le défenseur Werthauer: Etes-vous absolument certain qu'il n'était pas exclu?

L'expert Cassirer: Je dis qu'il n'était pas entièrement exclu.

Le défenseur Werthauer: Je veux seulement savoir s'il existe des incertitudes médicalement parlant.

L'expert Cassirer: Non.

Le défenseur Werthauer: En d'autres termes, il est indéniable que l'accusé jouissait de son libre arbitre.

Le défenseur Niemeyer: Puis-je poser ici une question que j'ai déjà posée au premier expert: peut-on connaître l'état de l'accusé *au moment de l'acte*?

L'expert Cassirer: On ne peut pas le savoir, seulement le supposer.

L'expert Edmund Forster, professeur, médecin chef de la clinique pour affections nerveuses de l'Université de Berlin, représentant du médecin en chef prof. Dr. Bonhoeffer, 42 ans, protestant.

(Après la prestation de serment des experts).

Je peux me joindre dans les grandes lignes aux rapports de MM. les professeurs Liepmann et Cassirer, deux compétences en la matière. Pourtant, il me semble qu'il reste quelques points de détails méritant notre attention. Quand on entend le récit des épreuves de l'accusé, on a le sentiment qu'il est normal qu'il assassine Talaat puisqu'il le tenait pour le responsable. Donc voici la première question : un homme *normal* aurait-il accompli le même geste ? Pas obligatoirement, car si un homme normal pense à tel moment : « *Je vais tuer cet homme* », la réalisation de cette pensée en acte est tout autre. D'autres Arméniens, qui ont connu les mêmes terreurs et qui ont peut-être eu les mêmes pensées de vengeance, n'ont pas été jusqu'à exécuter ce meurtre. Mais bien sûr, ce n'est pas l'acte en soi qui prouve que l'intéressé était un malade pathologique.

La deuxième question est : quelqu'un qui a vécu quelque chose de si terrible doit-il fatalement devenir un malade mental ? Cela non plus n'est pas le cas. A ce sujet, je peux apporter un jugement fondé, ayant fait toute la guerre dans la zone dangereuse. L'expérience a montré qu'un homme peut supporter d'affreux événements au-delà de ce qu'on pourrait croire sans pour cela devenir un malade mental. Bien que cela paraisse incroyable au profane, les statistiques ont montré que les maladies n'ont pas sensiblement augmenté pendant la guerre, mises à part les personnes prédisposées nerveusement. Il est donc possible que l'accusé ait eu une réaction pathologique. Je suis du même avis que mon prédécesseur : il est indéniable qu'il s'agit chez l'accusé d'une personnalité psychopathologique. Je pense comme les professeurs Liepmann et Cassirer qu'il n'y a pas de vraie épilepsie, mais une épilepsie sensitive. Les deux examens minutieux auxquels j'ai procédé et les descriptions des témoins m'ont persuadé qu'il ne s'est agi que d'une épilepsie émotive. *Avant que* l'accusé n'eût vécu ces événements impressionnants, il n'avait jamais d'attaque. Maintenant, il précise que lorsqu'il voit devant ses yeux les images des terreurs vécues, il perçoit les cadavres autour de lui et en ressent l'odeur épouvantable. Puis viennent les attaques, mais il n'y a pas comme chez les épileptiques des cris suivis d'une crampe tonique puis clonique, seulement des secousses convulsives ; pas de cris, seulement des gémissements, et il tombe. Le mécanisme de ces attaques est le suivant : il revit les événements vécus avec tant de force qu'il s'évanouit. Ce qu'il a vécu en réalité revient à ses yeux avec tant de précision que la même émotion est déclenchée comme en réalité. C'est un mécanisme comparable à celui d'un affamé dont l'eau vient à la bouche quand il pense à un beefsteack. Ici aussi le même effet se manifeste.

Mais tous ceux qui ont vécu ces événements n'ont pas eu les mêmes troubles. Il n'y a que l'homme prédisposé pathologiquement qui les ressent. C'est seulement celui dont l'esprit est dérangé qui est transformé par de telles obsessions. Comme le professeur Liepmann, je suis d'avis qu'une modification de la personnalité s'est effectuée chez l'accusé à la suite de cette idée obsédante dans le sens où le décrit Karl Wernicke, le plus génial des psychiatres allemands. D'ordinaire, quand on pense à la psychose chez un obsédé, on a devant les yeux l'image de quelqu'un qui se plaint continuellement. Le profane n'y voit qu'un geignard à la recherche de son droit imaginaire. Chez l'accusé l'idée obsédante agit autrement. Il ne peut plus retrouver son «droit». Ses parents restent morts. Il m'a dit que la vie n'avait plus aucun sens pour lui. J'ai répondu qu'il pouvait se marier et exercer un métier. «Pourquoi devrais-je me marier» fut sa réponse. Il ne veut pas se créer son «droit». Il ne veut pas se venger, mais il est toujours sous la contrainte de visions pathologiques, il balance entre l'exigence de sa mère et sa nature qui répugne à un tel geste. Il répète constamment : « Je ne suis pas meurtrier, mais ma mère a dit qu'il fallait le faire ». Toute sa personnalité s'en trouve transformée.

Je ne doute pas qu'il s'agisse ici d'un cas pathologique. Les événements tragiques ont agi d'une manière malade sur l'accusé qui a commis l'acte sous cette influence.

Je pose donc la question : les exigences du § 51 correspondent-elles à ce cas ?

Que des raisons malades existent est certain.

Dans le cas de psychoses résultant d'idées obsédantes, on ne peut pas répondre simplement par oui ou par non à la question : «malade mental ou non ? ».

Tout fanatique, tout homme qui subit la pression d'une idée forte, a quelque chose du psychopathe qui souffre d'une obsession. Par opposition aux maladies mentales types au sens étroit, il s'agit ici de différences de degré.

Quant à savoir si les transformations pathologiques ont été assez importantes chez l'accusé pour qu'on puisse lui appliquer le § 51, il est très délicat de répondre par un oui ou par un non. C'est sans doute une question d'optique car la démarcation est très imprécise. J'ai l'habitude de tracer très précisément les exigences du § 51 car la loi demande expressément que le libre arbitre soit exclu. Dans le cas présent, nous avons des signes tellement évidents de l'influence malade obsessionnelle sur l'accusé que l'on peut dire que les conditions du § 51 sont frôlées de très près. Et *même moi, j'incline à dire que le libre arbitre a été exclu.*

La question sur les incertitudes ne convient pas. Pour moi, je n'ai aucun doute sur la forme de la maladie ; je n'en ai que sur la manière d'exprimer juridiquement mon jugement médical. Mais ceci, après tout, n'est pas mon affaire. C'est plutôt celle des jurés, à savoir comment ils adapteront mon rapport au langage juridique.

Le défenseur von Gordon: Une question: Croyez-vous qu'il soit possible qu'après l'accomplissement de l'acte, l'épilepsie, l'épilepsie émotive, ait pu disparaître et que l'accusé n'ait jamais d'autres crises? Pensez-vous qu'il y ait en quelque sorte une délivrance, une solution aux anxiétés de l'accusé?

L'expert Forster: Je ne le crois pas. Du moins on ne peut pas l'affirmer. Mais l'expérience nous prouve que de telles obsessions disparaissent seulement quand le malade se retrouve dans un milieu totalement différent. Quelqu'un qui a commis un crime à Berlin et qui part par exemple pour l'Amérique du Sud, y pratique l'agriculture, oubliera peut-être progressivement son acte. Mais si un ancien ami, par exemple, surgit et reparle du passé, alors l'état d'autrefois réapparaît aussitôt..

L'expert neurologue Dr. en médecine, Bruno Haake, de Schoeneberg.

(Après la prestation de serment.)

Après les rapports minutieux qui ont été présentés ici, je peux être très bref. J'ai vu l'accusé le 14 février de cette année à ma consultation, accompagné par un homme que j'ai reconnu ici et qui était M. Apélian. J'eus alors l'impression qu'il s'agissait d'épilepsie et je l'ai ainsi noté dans mon journal. Mais moi aussi, j'ai aujourd'hui l'impression qu'il s'agit d'une épilepsie *émotive* sous l'influence de commotions psychiques. Je voudrais seulement dire qu'à mon avis un épileptique émotif, comme l'est l'accusé, sous la contrainte de telles visions, *n'est pas* en possession de son libre arbitre. Je voudrais de ce fait aller un peu plus loin que mon prédécesseur et répondre oui à la question demandant si le libre arbitre a été exclu.

On ne souhaite pas poser d'autres questions aux experts médicaux.

(On renonce à l'audition de l'expert Pfeffer, professeur à Berlin-Friedenau, interprète pour le français).

Le président: Voulez-vous faire connaître votre avis sur la renonciation à la présentation d'autres preuves?

Le défenseur Werthauer: Notre statut disciplinaire est d'avis que si un renoncement général a été prononcé, toutes les demandes précédentes, même refusées, ne sont plus valables. Donc, je n'accepte jamais de renoncement global, mais renonce à chaque cas, après avoir examiné les preuves en question.

Le défenseur von Gordon: Je m'associe à cet avis.

L'accusé: Je suis d'accord.

Les débats sont renvoyés à jeudi matin 9 heures.

(*) p. 118. Le décret de la déportation générale des Arméniens date du 27 mai 1915, date officielle à laquelle fut donné le signal du génocide arménien. Mais en fait, la décision en avait déjà été prise le 15 février 1914 après la signature des accords russo-turcs du 8 février et formulée dans « Le projet en dix articles », élaboré par Talaat bey, ministre de l'intérieur, le Dr. Béhaeddine Chakir, secrétaire de l'Union et Progrès et le Dr. Nazim, promoteur du mouvement nationaliste (voir Documents complémentaires page 247). Les menaces proférées vers la fin du même mois par Béhaeddine Chakir devant Onnig Gumchian, employé au patriarcat arménien, venu le voir à son domicile personnel à Scutari pour régler une question de culte, confirme cette décision :

« Si les Arméniens, dit-il, ne cessent pas leurs actions subversives, ils sont prévenus que nous ne sommes pas des Abdul Hamid et que nous n'agissons pas comme lui. Nous ferons en sorte qu'en deux heures toute la nation arménienne ait cessé d'exister et que la question arménienne fût résolue d'elle-même. A cet effet, le gouvernement et le Comité de l'Ittihad ont pris les décisions et les mesures nécessaires. Et nous ferons aussi en sorte que ce soit vous les Arméniens qui nous en fournissiez l'occasion.

— Je demandai, ajoute Onnig Gumchian, quelles étaient ces mesures.

— Massacres blancs, dit-il, grands et petits ! (c'est-à-dire mort lente par la déportation) ».

A partir de juillet 1914, le gouvernement organise le « Techkilati Mahsoussé » n° 2, le premier ayant été créé par Enver Pacha lors des guerres balkaniques. Cette Organisation spéciale, composée de criminels de droit commun, élargis des prisons d'après une procédure spéciale fort subtile, était destinée spécialement au massacre des convois de femmes et d'enfants.

Lors des séances ultra-secrètes du parti Ittihad des 11, 12, 13 et 15 février 1915, la situation étant jugée mûre (les préparatifs du « Techkilati Mahsoussé » étaient quasi achevés, le front russe se stabilisait, la Bulgarie promettait son entrée en guerre aux côtés de la Triplice, les Alliés étaient tenus en échec aux Dardanelles, il fallait par-dessus tout un bouc émissaire pour justifier les désastres et la famine), on décida de passer à l'exécution du génocide arménien. (Voir : Revue *Études*, août-septembre 1970 : La question arménienne reste ouverte).

Le 18 février 1915 c'est-à-dire trois jours après les réunions ultra-secrètes du parti Ittihad, le Dr. Béhaeddin Chakir pouvait écrire à Djémal bey, délégué à Adana : « Le Djémet... a décidé de supprimer tous les Arméniens habitant en Turquie... » Voir à ce sujet :

a) « Documents officiels », A. Andonian, pp. 95 et 98

b) Documents complémentaires page 230. Lettre à Madame Mary Terzian.

La chute de Van le 19 mai 1915 fournit au gouvernement turc le prétexte d'officialiser la déportation des Arméniens qui avait déjà commencé en mars dans les provinces.

Le 24 avril, date de l'arrestation des intellectuels arméniens de Constantinople, n'est que la date symbolique du deuil national arménien.

(**) p. 119. Voici le témoignage du Dr. Nazarian, diplômé de la Faculté de Médecine de Paris : « Je suis originaire d'Izmit-Ghéhévé. Avec les cinq villages purement arméniens de la région, nous formions une population de près de 20 000 âmes et dépendions directement du centre de Ghéhévé. En juin 1915, nous fûmes informés par le patriarcat arménien de Constantinople que nous allions être déportés vers l'intérieur de l'Asie Mineure. La dépêche précisait : « N'opposez aucune résistance, obéissez au gouvernement turc. Vous reviendrez sous peu ». Par l'intermédiaire de leurs gendarmes les Turcs nous donnèrent trois jours pour quitter les villages : « Emportez ce que vous pourrez, soyez sans crainte pour le reste. Vos biens seront soigneusement conservés dans vos églises et tout vous sera restitué à votre retour ! ». Agé de 15 ans, je restai cependant avec ma famille et quatre autres familles au village dont mon père était le moukhtar c'est-à-dire le maire. Nous avions à nous occuper des biens des déportés. Nous les transportâmes dans les églises et en scellâmes les portes. Une fois cette opération terminée, on nous achemina en train vers Kuthahia, patrie du père Komitas. Il y avait déjà là une colonie de près de 150 000 Arméniens venus d'un peu partout, installés dans des tentes de fortune et vivant comme ils pouvaient. Une partie de cette colonie fut répartie dans des villages turcs avoisinants à raison de sept ou huit familles par village. Ma famille et moi étions de ce nombre. Après un séjour de dix jours dans un village turc, nous fûmes ramenés à Kuthahia et y restâmes encore un mois. Les épidémies firent

leur apparition. Puis groupe par groupe, dans des wagons à bestiaux, cette masse fut expédiée à Ereïlié, où de nouveau le typhus, la dysenterie, la famine et le froid firent d'effrayants ravages. Les routes étaient jonchées de cadavres et personne ne songeait à les enterrer. Le massacre blanc avait commencé. Sur un total de 150 000 personnes plus de 15 % avaient déjà succombé. Une partie des survivants fut expédiée, toujours dans des trains à bestiaux, à Alep. Durant le trajet, il était interdit de sortir du train sous quelque prétexte que ce soit. La majeure partie, elle, prit à pied la route de Der Zor. Il était formellement interdit de s'arrêter en cours de route, de boire de l'eau dans une rivière sinon les gendarmes clouaient au sol quiconque osait enfreindre l'ordre reçu. Chaque jour des milliers de femmes, d'enfants, de vieillards mouraient sur les routes et on était obligé de les abandonner. Après vingt jours de marche hallucinante, nous arrivâmes à Rakka, où étaient rassemblés déjà d'autres martyrs arméniens venus d'autres régions du pays. Nous passâmes huit jours dans cette ville avant d'être dirigés vers Der Zor où nous arrivâmes en décembre 1915. Notre caravane avait déjà perdu les deux tiers de ses effectifs. Quant aux survivants, ils n'avaient pas l'aspect humain, ce n'était plus des hommes, mais des squelettes grimaçants, affreux à voir. Tous étaient rongés par la dysenterie, la malaria, le typhus et des maladies de toute sorte. On ne nous autorisa pas à rester à Der Zor même, on nous conduisit sur la rive gauche de l'Euphrate en une vaste plaine où se dressait pour 400 000 Arméniens des tentes de fortune. Ensuite, par groupe de 2 000, nous fûmes conduits vers Soudia et Souara, situés sur les rives de Khabour, en plein désert. Pendant notre séjour dans ce désert torride, nous manquions de tout et chacun se débrouillait comme il pouvait. Nous étions sans défense et la nuit nous étions attaqués et volés par les Arabes. Chaque jour mouraient des milliers de personnes. Chaque matin, des équipes de gendarmes turcs et arméniens passaient dans les tentes et disaient : « ELU VAR MI ? » « Y a-t-il des morts ? » et chaque fois les femmes et les jeunes filles criaient : « Venez, nous avons des morts ». On ramassait les cadavres comme on ramasse les ordures et on les portait cinq cents mètres plus loin pour les enterrer à la hâte dans le désert. Mais le lendemain matin les loups et les chacals avaient déjà fait leur œuvre. En plus de cette mort « naturelle », on conduisait chaque semaine une partie des survivants, déjà anéantis par la souffrance et les privations, sur les rives de Khabour, au champ du massacre. Là, les bandes de massacreurs tchéchénes ou circassiens accomplissaient leur « noble tâche » à coups de baïonnettes, de fusils ou de barres de fer. Après le massacre, les Arabes venaient dépouiller les cadavres.

Le jour du Baïram, le massacre fut arrêté pour trois jours et les Tchétchénes étaient en fête. J'ai vu une quarantaine de femmes arméniennes à genoux en train de prier. L'une d'elles disait : « Leur Dieu est-il meilleur que le nôtre ? Eux, ils sont en fête et festoient, tandis que nous, nous sommes plongés dans le malheur et rongés par les maladies... Dieu des Chrétiens, nous ne te demandons rien, ni pain, ni eau, ni aide, mais fais seulement en sorte que notre mort soit un peu moins cruelle... ». Le quatrième jour du Baïram, nous vîmes arriver à Der Zor près de 250 orphelins arméniens, filles et garçons, âgés de 5 à 10 ans. J'ai vu de mes propres yeux comment ils furent tous précipités dans une fosse et, après avoir été arrosés de pétrole, flambés comme des bêtes puantes. Vint notre tour. Le chef des Tchétchénes voulut amener ma sœur âgée de 21 ans : « Si tu te maries avec moi, je te garantis la vie sauve ». — « Non, répondit ma sœur, je préfère mourir avec mes parents plutôt que me marier avec toi qui as du sang chrétien sur tes mains ! ». Elle fut massacrée en même temps que mon petit frère et ma petite sœur qui n'avait que 10 ans. Quant à mon frère, âgé de 19 ans, il fut tué sous les yeux de ma mère par une balle de fusil au cours d'une tentative d'évasion. En ce qui me concerne, la veille du jour où furent tués mes parents, je me joignis à un groupe de vingt personnes qui voulait profiter de la nuit pour fuir dans le désert. D'abord, on refusa de me prendre à cause de mon âge, mais comme on savait que je parlais arabe, on dit : « Il peut nous être utile, qu'il vienne ! ». Ma mère me prépara une ration de viande de chien bouillie, sans sel ni pain, et, après l'avoir embrassée une dernière fois, elle, mon frère et ma sœur, je partis de nuit rejoindre mes compagnons dans le désert. Mais quelques pas plus loin, la fusillade commença. Des vingt fuyards cinq furent tués sur le coup et les autres se trouvèrent dans le désert complètement seuls, n'ayant d'autre boussole que l'étoile du berger au-dessus de leur tête. Peu après, treize d'entre eux moururent de soif et de maladies. Seuls les deux plus jeunes survécurent.

(*) p. 127. Le général se contredit et semble ignorer tout de la politique poursuivie par le gouvernement turc :

Le 17 juin 1915, le baron de Wangenheim, ambassadeur d'Allemagne à Constantinople, qui le 31 mai avait soutenu la mesure de déportation devant le chancelier, écrivait : « Il est évident que la déportation des Arméniens n'est pas motivée par les seules considérations militaires. Le ministre de l'intérieur Talaat Bey a dernièrement déclaré ouvertement... que la Porte voulait profiter de la guerre mondiale pour en finir une fois pour toutes avec ses ennemis intérieurs (les chrétiens autochtones) sans être gênée par l'intervention diplomatique de l'étranger ».

Le 7 juillet suivant, il ajoutait : « Cette circonstance (l'extension de la mesure de la déportation aux provinces qui ne sont pas menacées par une invasion ennemie) et la manière dont s'effectue la déportation démontrent que le gouvernement poursuit réellement le but d'exterminer la race arménienne dans l'empire ottoman ».

(**) p. 128. Les Arméniens n'oublient pas le nom de tous les hommes de cœur qui ont eu le courage de se dévouer à leur cause aux jours de leur malheur.

Mais si des *particuliers*, comme le général Liman von Sanders ou le maréchal von der Goltz, ont pu intervenir aussi efficacement pour sauver tel ou tel groupe d'Arméniens, quelle n'aurait pas été l'action du *gouvernement* allemand dont la Turquie dépendait militairement et économiquement !

Une attitude ferme et claire eût pu sauver le peuple arménien, mais l'attitude du gouvernement allemand fut tout autre.

Le silence qu'il imposa dans son pays sur tout ce qui se passait en Turquie, l'approbation et les justifications qu'il en donna par la voix de ses agences, de sa presse, de ses ambassadeurs et de ses hommes d'État, les lettres de protestation maladroites qu'il adressa à la Porte, dont il ignorait totalement la psychologie, ne firent qu'encourager celle-ci dans son entreprise et ne lui valurent après tout que des sarcasmes.

L'atmosphère du moment en Allemagne est une atmosphère pré-nazie, faite de mépris et de perfidie.

Uniquement soucieux de gagner la guerre et de prévenir le jugement de l'Histoire, le gouvernement allemand, ne sachant comment sortir de la situation embarrassante où il se trouvait, ne trouva rien de mieux que de demander le 4 août 1915 à son ambassadeur à Constantinople de « réunir une documentation pour prouver que réellement un vaste mouvement arménien hostile au pays existait en Turquie, que sa répression pour la Porte était une question de vie ou de mort, et que les Arméniens étaient incités dans leur activité hautement traîtresse par les puissances de l'Entente qui, ce faisant, avaient assumé toute la responsabilité morale des conséquences ».

Le 12 octobre 1915, à la réunion de l'Église évangélique, Dr. Rohrbach s'écria : « La situation militaire nous a lié la bouche, mais il est de notre devoir et dans nos possibilités de dire au gouvernement que nous ne pouvons plus considérer l'alliance avec la Turquie comme quelque chose de fermé entre deux États égaux en droits, car lorsque ces événements seront connus, le peuple allemand sera couvert d'opprobre devant le monde entier... ». Le 15 août 1916, il donnait avec éclat sa démission de la société germano-turque.

Cependant, l'opinion largement propagée par les Turcs et trop facilement acceptée par les Arméniens selon laquelle le gouvernement ou l'état-major allemand aurait remis à la Porte le plan détaillé des massacres arméniens relève de la plus pure fantaisie. Voir à ce sujet :

a) R. Pinon, *La suppression des Arméniens. Méthode allemande, travail turc*. Paris, Perrin et Cie, 1916.

b) C.G. Zohrabian (Mgr), *Memorie di vita missionaria*, Torino, 1965 (*Genocidio degli armeni*, p. 282).

Sur la responsabilité allemande, voir :

1) *Mémoires* de l'ambassadeur Morgenthau, Payot et Cie, Paris, 1919;

2) *Germany and the Ottoman Empire 1914-1918*, H. Trumpener, P. University Press, 1968, p. 200 à 270.

3) *Deutschland und Armenien 1914-1918*. Sammlung diplomatischeraktenstücke. Herausgegeben und eingeleitet von Dr J. Lepsius. Potsdam, 1919.

Deuxième jour des débats

Vendredi 3 juin 1921, 9 h du matin

Le président de la cour ouvre la séance à 9 h 15.

Le président: Nous poursuivons les débats. Les personnes indispensables au jugement sont toutes présentes. Les preuves utiles à l'accusation sont épuisées et, en fait, la question est résolue après le renoncement général des intéressés.

J'en viens donc à vous lire les questions que j'ai formulées :

1) L'accusé Soghomon Tehlirian est-il coupable d'avoir tué intentionnellement, le 15 mars 1921 à Charlottenburg, un homme du nom de Talaat Pacha? C'est la question relative au crime; maintenant voici la question N° 2 relative au meurtre. Vous n'y répondez que si vous avez dit oui à la première.

2) L'accusé a-t-il accompli son acte avec préméditation?

Vient maintenant la troisième question à laquelle vous ne répondez que si vous avez dit oui à la première et non à la deuxième :

3) Bénéficie-t-il de circonstances atténuantes?

Avez-vous besoin d'autres explications à ce sujet?

Si ce n'est pas le cas, je donne la parole au procureur pour la question du crime.

Le défenseur von Gordon: Les témoins cités par nous sont tous venus et nous devons leur communiquer officiellement d'une manière ou d'une autre que nous renonçons à leur témoignage. De plus, M. Vosgarian, qui devait témoigner au sujet des rapports familiaux et personnels de l'accusé, est également venu de Serbie mais je suppose que MM. les jurés sont entièrement persuadés que les indications de l'accusé sont sincères. De plus, on m'a dit que le témoin Armin T. Wegner, également convoqué par nous, et qui avait pris des photos des massacres en Turquie, est aussi à notre disposition. Mais je crois agir selon votre désir en disant : nous n'avons plus besoin de témoignages supplémentaires, nous savons ce que nous devons savoir.

Un juré: M. le président, une question : parmi les auditeurs, il y a un Indien qui a déclaré : tous ces combats et tous ces actes criminels n'ont pas une origine économique mais religieuse.

Le président: Messieurs, je ne dois vous donner des renseignements que sur les raisons de l'acte, même lointaines, et sur l'impression que pouvaient faire ces événements tragiques sur l'accusé. Je crois que ce n'est vraiment plus la peine d'y revenir aujourd'hui.

Le défenseur von Gordon: Si Messieurs les jurés ont ce désir, on devrait le satisfaire. Donnez la parole au Dr. Lepsius comme expert.

Le président: Mais le Dr. Lepsius s'est déjà minutieusement expliqué devant nous.

Un juré: Pour le reste, nous en sommes entièrement persuadés ; c'est seulement sur cette question que nous aurions besoin d'être éclairés.

Le président: Je ne voudrais pas que l'on reprenne encore aujourd'hui des questions qui, à mon avis, n'appartiennent pas à ce qui nous intéresse.

Le défenseur von Gordon: Nous avons entendu dire que des étrangers avaient parlé à propos de ces questions avec certains jurés, et si MM. les jurés désirent un éclaircissement, on devrait le leur fournir.

Le président: Que des raisons religieuses ou autres — l'un des témoins a déclaré que les Turcs avaient agi surtout par raison d'État — aient existé, nous n'en avons pas besoin pour ce qui nous intéresse ici.

Le défenseur von Gordon: Mais peut-être puis-je dire un mot à ce sujet ?

Le président: Lors du plaidoyer, s'il vous plaît, M. le conseiller privé ! Je remercie le témoin venu aujourd'hui. Les intéressés ont renoncé à votre déposition. Vous pouvez évidemment suivre les débats. Je donne maintenant la parole au procureur.

RÉQUISITOIRE

Le procureur: Messieurs les jurés ! Il n'y a pas que le côté juridique qui donne à cette affaire une si grande importance. Il y a aussi l'intérêt porté par le public allemand et même étranger aux débats de cette salle d'audience. D'autres causes retiennent l'attention de l'opinion publique. Le crime a ses racines, avec ses répercussions psychologiques, à l'époque de la guerre mondiale. Il se détache sur le fond de tous les événements sanglants de la lointaine Asie-Mineure. On croit réentendre le tonnerre passé des canons. De plus, c'est la personnalité de la

victime qui lui donne une signification particulière. De la masse des inconnus se dresse une main qui tue un homme. Cet homme, lui-même fils du peuple, a dirigé les destinées de sa patrie à l'époque des plus grandes luttes internationales et a incarné une des périodes les plus glorieuses de l'Histoire, tout en restant un fidèle allié du peuple allemand (1).

Messieurs les jurés ! Le souvenir de ces événements qui se réveillent en nous ne doit pas nous faire quitter le sentier étroit des considérations purement juridiques du crime et de son auteur. La chose est cependant particulièrement délicate dans le domaine juridique. Tehlirian a tué Talaat Pacha le 15 mars 1921 à Charlottenburg d'un coup de revolver. Le coup était bien visé, la mort a été instantanée, et il n'y a pas de doute sur le fait que l'accusé voulait bien tuer ; il a agi avec préméditation. Il a avoué en plus qu'il restait satisfait de la réussite de son acte. Le meurtre d'un homme est condamnable par la loi allemande ; elle est condamnable quelle que soit la victime. Elle ne fait donc pas de différence qu'il s'agisse d'un allemand ou d'un étranger. De même, que le meurtrier soit un étranger ne change rien à l'affaire. D'après le § 3 du code pénal impérial les lois de l'Empire s'étendent à toutes les actions commises sur le sol de l'empire allemand. Messieurs, l'exclamation intéressante et répétée de l'accusé quand il fut arrêté et se vit menacé par les poings du public outré : « Pour l'Allemagne, pas de dommage ; moi Arménien, lui Turc » c'est-à-dire nous sommes tous deux des étrangers, cela ne regarde pas les Allemands, cette exclamation ne peut pas être prise en considération par le code pénal. Le fait que le mort et son meurtrier soient tous deux des étrangers est juridiquement parlant indifférent. L'accusé est donc d'après nos lois coupable de meurtre dans la mesure où il n'y a pas de circonstances qui enlèvent son caractère répréhensible au crime, ce dont nous parlerons tout à l'heure.

Pour le moment nous avons à vérifier si le crime est un assassinat ou un meurtre. Car la loi distingue ces deux actes : l'assassinat est l'acte le plus grave qui soit passible de la peine de mort d'après notre législation actuelle, et le meurtre, c'est-à-dire le crime commis sous le coup d'une émotion, est moins grave. Je peux ajouter que l'assassi-

(1) — En ce moment, continua Talaat, il est de notre intérêt de nous attacher au parti de l'Allemagne ; si dans un mois, c'était notre intérêt d'embrasser celui de la France et de l'Angleterre, nous le ferons tout aussi volontiers... Par conséquent, nous allons profiter de l'enseignement technique et pratique que les Allemands peuvent nous donner... jusqu'à ce qu'il nous soit possible de la gouverner par nous-mêmes, et alors nous leur dirons adieu et les remercierons dans les vingt-quatre heures (sic). (*Mémoires*, op. cité p. 37 et ss.).

nat est le crime dont l'exécution a été faite avec réflexion et préméditation. Voici en quoi consiste la préméditation : c'est une action calme et raisonnée dont l'auteur du crime est capable. Elle lui confère la possibilité de se rendre compte de la gravité de son acte, de ses raisons et de ses conséquences, des obstacles moraux et des scrupules qui pourraient éventuellement le retenir. Cette réflexion agissant sur lui, lui permet de peser le pour et le contre et de tirer une conclusion de ces hésitations raisonnées.

Si je pose maintenant la question : Tehlirian a-t-il commis le crime contre Talaat Pacha de propos délibéré, alors j'en viens tout naturellement à me demander pour quelles raisons il a agi. Il est indéniable qu'il s'agit ici d'un acte politique. Les raisons de l'accusé sont la haine politique, la vengeance politique. On vous a présenté ici des événements qui se sont passés dans des régions éloignées. Sans aucun doute des choses terribles se sont produites, des crimes effrayants ont été commis contre le peuple arménien. Il est aussi indéniable que ces choses terribles sont arrivées à l'accusé et à sa famille, que le destin les a frappés durement et que l'accusé a été témoin de la mort atroce de ses proches. C'est alors qu'a germé en lui l'idée de la vengeance. Quant à savoir le moment exact auquel cette idée a pris corps, j'en reparlerai.

Il est d'autre part indéniable que l'accusé a vu en Talaat Pacha le responsable du destin qui l'a frappé, en même temps sa famille et tant de ses compatriotes. Il n'a pas vu en lui seulement le ministre de l'intérieur responsable de tout ce qui se passe sous ses ordres, mais surtout le responsable direct et conscient de ces crimes.

Messieurs, l'exposé de ces raisons suffit amplement au jugement juridique de l'acte.

Mais les preuves apportées nous amènent à nous poser cette question : Talaat Pacha a-t-il vraiment été la cause directe et consciente de ces crimes ? Je tiens pour essentiel, même si cela n'importe pas beaucoup pour le jugement, de chercher si Talaat a bien été la cause ou non de l'acte ; donc il faut savoir si la représentation que l'accusé se faisait de la responsabilité de Talaat Pacha correspond bien à la réalité, ou si elle n'était qu'une erreur de son jugement.

Messieurs, il est absolument prouvé que les Arméniens et leurs amis sont persuadés que Talaat Pacha est la cause de ces actes de cruauté. Mais, Messieurs, c'est un point de vue partisan qui est exprimé par les Arméniens et leurs amis (1). Il aurait été facile de

(1) Ce point de vue est surtout exprimé par les documents officiels turcs et allemands ; par ceux des pays neutres tels les États-Unis et le Vatican (cf lettres du Pape Benoît XV, page 239) ; par ceux des Alliés tels l'Angleterre, la France, et la Russie. Quant aux témoignages des pays neutres qui abondent, ils sont accablants pour la Turquie.

vous produire ici tout un cortège de témoins qui auraient émis une opinion absolument contraire. J'ai parlé avec de nombreux Allemands qui étaient en Turquie et qui ont été très mêlés à ces événements; ils m'en ont donné une tout autre version. Ils m'ont déclaré qu'il ne pouvait pas être question que le gouvernement turc se soit laissé entraîner à une telle extermination. C'est bien plutôt et peut-être malgré eux des raisons d'État et de nécessités militaires qui les auraient amenés à donner cet ordre de déportation, très répréhensible par ailleurs.

Le président (interrompant): Je vous prie de ne pas entrer dans des considérations sur lesquelles nous n'avons ni témoignages ni preuves. Les faits que d'autres ont avancés n'ont pas lieu à être débattus ici.

Le procureur (poursuivant): Mais je peux tout de même les utiliser dans la mesure où une distinction a été formulée dans les rapports des deux experts. Je peux dire que l'exposé de M. le Dr. Lepsius, pour intéressant et minutieux qu'il ait été, a quand même eu une lacune: à mon avis, il a trop systématisé et rationalisé ces événements, et c'est à cette systématisation que l'on voit que son rapport n'est pas fondé sur des expériences personnelles, vécues à l'époque des événements, mais sur des rapports ultérieurs.

C'est pour cela que je crois avoir le droit d'accorder une plus grande valeur à la déposition de l'autre expert, M. le Général Liman von Sanders; il était sur les lieux à l'époque, avec un haut grade, et il est très au courant de ce qui s'est passé. Il nous a montré qu'il fallait bien distinguer les raisons qui ont dicté au gouvernement de Constantinople l'ordre de déportation et la manière dont cet ordre a été exécuté. Si le gouvernement de Constantinople a cru utile pour des raisons d'État ou de nécessités militaires ⁽¹⁾ de prendre des mesures de

(1) Le Ministère public feint toujours d'ignorer le Procès des Unionistes qui s'est tenu à Constantinople en 1919 et où il a été bien prouvé que les déportations avaient été décidées sans aucune nécessité militaire.

D'autre part, contrairement au massacre, qui est un acte anarchique, le génocide est un système, un plan, qui procède de l'ordre et de la loi. Il règle méticuleusement les procédures d'extermination de la race condamnée. Quiconque s'oppose aux ordres reçus se trouve en état d'infraction et est puni. Les pires moyens, les plus atroces cruautés sont légalisés. Il ne prend fin que lorsque le dernier survivant de la race condamnée a péri.

La « racaille qui assassinait », appelée « Techkilati Mahsoussé » (Organisation spéciale), avait été créée par le gouvernement turc lui-même en juillet 1914 et formait un état dans l'état, un parti dans le parti et dépendait directement du ministère de l'intérieur et du ministère de la guerre. Sa tâche consistait à massacrer les convois des déportés: « Par un itinéraire tracé à l'avance, les convois, escortés de gendarmes, se dirigeront vers l'endroit qui leur sera désigné. Lorsqu'ils y arriveront, les bandes prendront la relève des gendarmes, anéantiront les Arméniens et jetteront leurs cadavres dans les fosses préparées à l'avance... ».

déportation, c'est pour que les Arméniens ne les trahissent pas, pour qu'ils ne conspirent pas avec l'Entente et pour qu'ils n'attaquent pas les Turcs dans le dos et ne profitent pas de la situation pour exiger leur indépendance.

Messieurs, nous devons comprendre qu'en Asie-Mineure les rapports entre les peuples ne sont pas les mêmes qu'en Europe du moins, pour m'exprimer plus clairement, des rapports auxquels nous étions habitués avant la guerre. Les mœurs traditionnelles en Asie-Mineure sont sauvages et sanglantes et M. l'expert a attiré notre attention sur le fait que la « guerre sainte » avait été déclarée. Et quand les populations d'autres races et d'autres religions virent comment les Arméniens étaient déportés par les Turcs, ce fut évidemment le signal de la curée. Les pires instincts se déchaînèrent, pillages et meurtres... M. l'expert nous a déjà dit que les gendarmes utilisés n'étaient plus les bonnes troupes d'élite d'autrefois, mais la racaille qui assassinait de sa propre initiative.

Il faut que je fasse cette digression pour faire remarquer que les témoins et experts n'ont pas le droit de dire : « Il est prouvé que Talaat Pacha est le responsable direct et conscient de ces actes de cruauté ». L'utilisation des documents produits ne peut pas non plus m'induire en erreur. Je sais en tant que procureur comment de tels documents portant des signatures de hautes personnalités sont apparus chez nous lors des troubles révolutionnaires, et comment on a montré par la suite qu'ils étaient falsifiés (1). Je ne me laisse pas non plus tromper par le jugement rendu contre Talaat Pacha à Constantinople et dont nous avons parlé ici. Je ne sais pas si la vérité objective a été établie là-bas. C'est possible; mais l'expérience montre qu'après la chute d'un ancien système politique, les vieux héros deviennent des criminels. Messieurs, ce fut une chute si rapide et si brutale du système politique turc qu'on ne peut se l'imaginer. Les puissances occidentales écartèrent les Jeunes Turcs pour les remplacer par un gouvernement dominé par l'Entente et ennemi de l'Allemagne, leur ancienne alliée. Donc, comme je l'ai dit, nous ne pouvons savoir si la vérité objective a été atteinte. Je répète : par ce rapport il n'est absolument pas prouvé que Talaat Pacha est le responsable direct de ces crimes !

J'en reviens plus spécialement au crime. Je vous avais bien montré que l'idée qui avait conduit l'accusé était celle de la vengeance contre un homme dont la culpabilité lui paraissait certaine. Messieurs, ce n'est pas un motif bas qui nous pousse à considérer la gra-

(1) Si le Ministère public nie toutes les preuves, sur quoi se base-t-il alors pour affirmer que « des crimes effrayants ont été commis contre le peuple arménien » ?

tivité des crimes commis ! C'est un motif que l'on peut humainement comprendre et que l'on comprendra tant qu'il y aura des hommes qui savent haïr et aimer.

Mais si je continue à me demander : l'accusé a-t-il agi avec préméditation, il ressortira de ce qui va suivre que oui. Si vous réalisez comment l'accusé a traversé toute l'Europe après avoir vu les décombres de la maison paternelle à Erzingian, alors ceci évoque en nous l'image d'un homme possédé par l'idée fanatique de la vengeance, comme s'il était attiré par un courant magnétique jusqu'à la porte de la maison de sa victime. De ce fait, le récit qu'il a fait lui-même à la première convocation du tribunal de première instance à Charlottenburg est tout à fait exact et il ne fait pas de doute pour moi qu'il corresponde à la vérité. Il a dit alors : « J'ai eu l'idée de vengeance après avoir vu les décombres de la maison paternelle et j'étais résolu à l'exécuter. J'ai acheté le revolver à l'époque ». Mais, Messieurs, je ne veux pas insister là-dessus. Il se peut qu'on exprime des idées contradictoires et l'accusé a lui-même dit qu'il avait parlé sous l'impression de la nervosité provoquée par l'acte. Mais je me fonde sur ce que l'accusé a dit devant le juge d'instruction, puis ici-même. D'après ces déclarations la décision de tuer Talaat Pacha lui est venue environ deux semaines avant l'acte et nous voyons l'accusé avancer en toute conscience et selon un plan préétabli vers son crime. Nous voyons comment il abandonne son appartement, comment il justifie son déménagement par des raisons médicales, comment il réussit à obtenir une chambre en face de l'appartement de Talaat Pacha, comment il l'observe, comment il se renseigne (nous pouvons le supposer) sur les heures de sortie de Talaat Pacha, comment il le suit le 15 mars 1921 après avoir pris le revolver, comment il traverse la rue. Il traverse la rue, passe devant sa victime pour s'assurer de son identité, fait un détour pour se trouver derrière lui. Les dépositions des témoins ne se contredisent pas. Le témoin qui a dit que l'accusé venait de derrière n'a peut-être pas vu qu'il avait traversé la rue, car il est venu derrière ce témoin après avoir fait le détour, passa à côté de lui et tira le coup mortel. Le coup était bien visé, la mort est survenue instantanément.

Que l'accusé ait agi avec préméditation se confirme aussi par la déclaration qu'il a faite au fonctionnaire du poste de police. Celui-ci lui a demandé pourquoi il ne l'avait pas attaqué par devant. A quoi l'accusé a répondu : « Oui, mais l'attentat aurait été manqué. Talaat se serait défendu et je n'aurais pas été sûr de la précision de mon tir. »

Messieurs, nous voyons aussi l'accusé agir calmement et avec réflexion après le crime. Il jette le revolver, cherche à s'enfuir et quand on le rattrape et le frappe, il crie : « Ce n'est pas un Allemand

que j'ai tué, je ne suis pas moi-même Allemand. Vous autres Allemands, vous n'avez pas à vous mêler de cet acte qui doit vous être indifférent.»

Messieurs, toutes ces circonstances doivent vous amener à dire : l'acte a été accompli de sang froid, avec préméditation et en toute conscience.

A cela s'ajoute le tempérament de l'accusé. L'accusé est-il un homme bouillant, un homme facilement irritable ? C'est plutôt le contraire. C'est un homme renfermé, un homme calme, un homme mélancolique ; ce n'est pas un homme expansif, ni un furieux, mais un homme qui laisse les pensées mûrir en lui. Cela aussi, à mon avis, parle en faveur du fait que l'accusé a accompli l'acte avec préméditation.

Je vois aussi dans son geste toutes les caractéristiques de l'assassinat. Mais, Messieurs, cela ne suffirait toujours pas à amener une condamnation de l'accusé. Il faudrait prouver que des circonstances atténuantes n'existent pas pour enlever son caractère coupable au meurtre. Là, il faut considérer le § 51 du code pénal qui dit qu'un acte n'est pas condamnable si l'accusé était inconscient ou dans un état de dérangement mental enlevant le libre arbitre. Donc la loi ne reconnaît pas un acte coupable s'il est accompli, par exemple, par un malade mental. Elle considère cet acte comme un accident comparable au coup de sabot d'un cheval. Dans ce cas, un homme n'est pas responsable devant la loi, même s'il y a meurtre.

Messieurs, il est évident que, quand tous les experts déposent un rapport identique, la cour suit cette décision. Malheureusement, nous ne sommes pas en face d'une déposition unanime des experts et la cour devra décider elle-même si elle peut considérer les conditions du § 51 comme applicables.

Vous avez entendu que les trois experts ont dit : nous ne voyons pas remplies les conditions du § 51. L'accusé est bien un épileptique, il a des attaques épileptiques, mais cela ne suffit pas néanmoins. Car l'activité intellectuelle de l'épileptique ne disparaît qu'au moment de ses crises ; pour le reste du temps, c'est un homme normal. C'est pour cela que la cour et les experts, quand il est question d'épilepsie, demandent chaque fois : oui, mais a-t-il eu une crise au début de l'acte ou juste avant ? Et si ce n'est pas le cas, on doit le considérer comme un homme normal.

Voilà ce qu'ont dit les trois premiers experts, alors que les deux autres ont dit : pour nous, il semble que l'accusé fût irresponsable au moment de l'acte.

La cour doit donc décider en dernier ressort. Et là, il convient de considérer la personnalité de l'accusé comme nous l'avons vu ici pendant les débats. Je crois qu'il a fait ici l'impression d'être tout à fait

maître de ses facultés. Ses réponses sont immédiates et nettes. Il sait de quoi il s'agit. Mais sa personnalité doit aussi se refléter dans sa manière de vivre. Et celle-ci est peu digne d'intérêt et ne contient rien de frappant. L'accusé a vécu comme d'autres jeunes gens. Il était dans une position telle qu'il n'avait absolument pas besoin de métier. Il a visité ses amis, ses compatriotes, suivi des cours de danse et de langues. Ses logeuses nous le montrent calme et de bonnes mœurs. Nous voyons donc qu'en dehors de ses crises il avait un comportement mental bien réglé.

Et c'est pour cela que je crois, Messieurs, que nous pouvons nous joindre aux experts qui ont nié l'application du § 51.

Messieurs, le code pénal à venir — vous savez que nous allons avoir un nouveau code pénal lors de la réforme judiciaire prochaine, et le projet de ce code est déjà prêt — le code pénal à venir prévoit la peine de mort pour assassinat mais il admet des circonstances atténuantes et rend possible dans ce cas un emprisonnement au lieu de la peine de mort. La loi actuelle ne connaît pas ces circonstances atténuantes pour assassinat, et je peux comprendre que cela paraîtra sévère à certains si je demande que l'accusé soit déclaré coupable d'assassinat.

Mais, Messieurs, on ne doit pas considérer seulement l'accusé, on doit aussi considérer la victime. On doit considérer qu'un homme a été arraché à la vie, un homme dans la force de l'âge, pleuré par sa veuve et ses proches et qui était considéré, du moins par ses compatriotes et ses coréligionnaires, comme un grand patriote et un honnête homme.

Et finalement, Messieurs, d'après le droit actuel, ces circonstances atténuantes peuvent encore parler en faveur de l'accusé lors du recours en grâce qui trouvera certainement une grande audience.

C'est pour cela que je requiers, Messieurs les jurés, votre réponse affirmative à la question de la culpabilité.

Le président: Puis-je demander à l'interprète de communiquer à l'accusé que M. le procureur demande aux jurés de le déclarer coupable de crime avec préméditation.

(L'interprète traduit).

PLAIDOIRIE DU DÉFENSEUR VON GORDON

Messieurs les jurés! Le procureur a attiré votre attention sur le fait qu'il ne serait pas très grave si vous déclariez l'accusé Tehlirian coupable de meurtre, ce qui entraînerait sa condamnation à mort, puisque le président du Reich le grâcierait certainement. Voilà une bien curieuse façon de vous influencer,

étant donné l'endroit où nous sommes ! Si vous rendez un verdict de culpabilité, l'accusé sera condamné à mort, et nous ignorerons tous la décision que prendra le chef suprême du Reich allemand relativement au recours en grâce. Ce qu'il faut, c'est *rendre la justice* et non point attirer l'attention sur le droit de *grâce*.

Je me suis réjoui de pouvoir saluer en un certain sens en M. le premier procureur un collègue, un défenseur ; non pas il est vrai, un défenseur de Tehlirian, mais un défenseur de Talaat Pacha. Or, il ne fait malheureusement fond que sur des faits que diverses personnes lui ont rapportés. Messieurs ! Je ne le suivrai pas sur ce terrain, je récusé cela *sciemment*. J'ai ici tout un tas de dépêches ; j'ai un témoin qui est assis parmi le public et qui dit : « *Ces dépêches sont authentiques, c'est moi qui les ai reçues* ».

J'ai déposé la demande d'audition des preuves, puis je l'ai retirée, car ce n'est pas cela qui nous importe ici le plus. Il suffit que Tehlirian ait été vaincu, et tout son peuple avec lui, que c'est bien Talaat qui est l'auteur de ces atrocités. Et vous avez donné à entendre que vous ajoutiez foi à ses dires. Cela suffit, et s'il s'est trouvé au cours des débats encore un moment évoquant cette question avec objectivité, c'est bien la déposition de cet admirable évêque Balakian disant : « Je me trouvais avec mon professeur, qui fut mon compagnon de déportation, chez le Vali, le premier gouverneur de Tchangeri. Nous le priâmes de faire quelque chose pour nous ; c'est alors qu'il nous montra une dépêche portant la question suivante de Talaat : « Combien y a-t-il déjà de morts parmi les Arméniens du convoi ? Et combien de vivants reste-t-il encore ? Nous tous nous comprîmes ce que cela signifiait. « Voilà le seul moment de l'audition des preuves concernant la part essentielle prise par Talaat à ces atrocités. Nous avons renoncé à tout le reste. Le simple fait qu'ici, en peu de mois, sur un total de 1 million 800 mille personnes, 1 400 000 (nombre incontesté) aient été déportées et que sur ce total il y ait eu encore un million de tués, que les convois de ces malheureux en provenance des différentes régions aient été dirigés sur les mêmes centres sans qu'on se soit soucié en aucun endroit de leur protection, ces simples faits suffisent... Réfléchissez vous-mêmes, je vous prie : cela peut-il se produire *sans que d'en haut on le dirigeât systématiquement* ? Le gouvernement turc fut-il vraiment faible au point qu'il n'eût rien pu entreprendre là contre ? Croirez-vous cela ? Si oui, affirmez-le ! Moi, je n'affirmerai pas pareille chose !

Une troisième et brève remarque préliminaire : l'air quelque peu dubitatif, pensif même, Monsieur le procureur a reconsidéré les déclarations que l'accusé aurait faites le lendemain de l'acte, le 16 mars, relatives au moment précis où il prit sa décision pour la première fois. Il l'aurait prise, immédiatement après les massacres en Arménie, il y a déjà des années de cela, etc... Messieurs, nous ne devons pas reconsidérer ces déclarations ! Vous avez devant vous l'interprète d'alors, celui à qui l'on a fait appel pour le premier interrogatoire, celui qui, plein d'enthousiasme, considéra l'accusé comme *le grand homme* et qui, saisi lui-même en quelque sorte par l'événement eut la convic-

tion que quelque chose de grand venait de se passer. Vous avez entendu de sa propre bouche que l'état d'âme de Tehlirian à ce moment-là était celui d'un homme fiévreux, abattu, se ressentant des sévices, encore sous le coup de sa terrible décision et de son geste. Dans cet état d'esprit, il aurait répondu « oui » à *chaque* question, oui, mais laissez-moi en paix, je sais ce que j'ai fait, ce que j'ai fait est bien, je ne veux plus être importuné plus longtemps. » Voilà ce qu'affirme l'interprète qui avait été prié de traduire ce que l'accusé disait à ce moment-là. Lui, l'interprète, a dit ici formellement : Si vous lui aviez soumis la question inverse, il aurait également répondu par un oui. Et lorsqu'il dut signer le procès verbal de l'interrogatoire, l'interprète déclara : je ne signe pas, ce n'est ni parfaitement authentique ni suffisamment fondé.

Aussi n'avons-nous à nous occuper, ainsi que Monsieur le président l'a déjà donné à entendre incidemment, que des débats du procès qui seuls comptent.

Tehlirian naquit à Pakaritch et vint à Erzingian en Arménie dans sa quatrième année. Erzingian est l'une des plus grandes villes du pays et se situe environ à une distance de 150 à 200 km à l'ouest d'Erzeroum, qu'il faut considérer comme la capitale du pays, à la source de l'un des deux affluents de l'Euphrate. C'est une longue vallée qui sert de voie de passage vers le sud, en suivant l'Euphrate moyen jusqu'au désert où les Arméniens allaient être déportés.

A l'âge de quatre ans, le jeune Tehlirian vint à Erzingian, où vivaient à peu près 20 000 Arméniens et des Turcs, un peu plus nombreux, de 25 à 30 000 peut-être. Ses parents appartenaient à la classe moyenne. Son père tenait un commerce de petite importance. Les affaires allaient assez bien dans l'ensemble. Les parents amassèrent honnêtement quelque bien, rien d'excessif, mais ce que peut amasser un bon chef de famille et un bon commerçant. C'était une famille paisible avec beaucoup d'enfants. Elle avait un peu souffert de la guerre, mais tout était parfaitement dans l'ordre.

Jusqu'à ce funeste mois de juin 1915. Alors s'infiltra tout d'abord dans le pays, venant de Constantinople, le bruit que les Arméniens allaient être déportés, puis vint le héraut qui proclama : « Vous allez être déportés ; vous n'avez que peu de jours pour rassembler et emballer toutes les affaires que vous pourrez emporter ».

La déportation commença le 10 juin. En tête venaient les gens riches et aisés avec cheval et voiture, c'était la première colonne. Tehlirian avec toute sa famille faisait partie de la deuxième colonne. Quant à l'importance de cette colonne, Tehlirian ne saurait la préciser. Plusieurs autres colonnes suivaient derrière. Devant les portes de la ville, de nombreux Arméniens se joignirent à eux, ils venaient des villages. Tehlirian n'apercevait pas le début du convoi, il n'en apercevait pas la fin, il marchait au centre, aux côtés de sa petite sœur de 15 ans et demi. Son autre sœur, âgée de 16 ans, je crois, était là aussi, ainsi que l'aînée, âgée de 26 ans avec son bébé. Il y avait aussi le frère de 22 ans et le

frère de 26 ans, et enfin les parents, père et mère, âgés de 55 et 50 ans environ. C'est ainsi que cette famille faisait route avec un char à bœufs.

Ils n'avaient pas encore fait beaucoup de chemin, lorsque soudain, ils furent attaqués. Par qui? Par les gendarmes que S.E. le général Liman von Sanders a déjà caractérisés pour nous ici-même mais en même temps, comme c'était toujours le cas, par les premiers venus, la populace que l'on trouve partout, des Kurdes, des Turcs et tout ce qui s'y trouvait. Et ces bandits se mirent tout d'abord à exiger les armes; on s'empara même des parapluies, puis on chercha de l'argent, de l'or, des vivres; chez les femmes, on trouva de quoi satisfaire les bas instincts. Les jeunes filles, les sœurs de 15 et 16 ans furent traînées à l'écart dans les buissons et aux oreilles des parents et du frère parvinrent les hurlements effroyables de ces deux enfants. Ils savaient à présent ce qu'on faisait d'elles.

Les jeunes filles n'ont jamais reparu.

L'accusé aperçut le cadavre de l'une d'elles quand il reprit connaissance.

Et le frère? Au frère de 22 ans on fendit la tête d'un coup de hache, le temps d'un éclair. C'est la vision la plus atroce. Aujourd'hui encore, dans ses moments d'agitation, l'accusé aperçoit cette terrible scène. Devant lui sa mère s'écroule, apparemment frappée par une balle. Les autres ont disparu à tout jamais, quoique l'accusé ait fait plus tard encore tout son possible pour retrouver, par des annonces dans les journaux, une trace quelconque.

Il ne vit plus rien par la suite, car on lui asséna à lui-même un violent coup sur l'occiput avec un instrument contondant. Aujourd'hui encore les médecins ont constaté les traces de la blessure. Ce coup terrible est la dernière chose dont il peut se souvenir. Après cela, il s'écroula sans connaissance. Lorsque après un long intervalle il revint à lui vers le soir, couché au milieu d'innombrables cadavres, il découvrit qu'il avait encore deux autres blessures, une balle lui avait traversé le bras et un coup de couteau au genou. De ces blessures aussi il y a encore les traces. Il s'orienta ensuite dans la pénombre, tenta de retrouver les cadavres de l'un ou de l'autre de ses proches. Il n'y avait aucun survivant. Il rassembla donc ses forces et chercha son salut dans la fuite. Il pénétra là-bas au cœur de la montagne qu'il connaissait bien. Une brave vieille Kurde l'accueillit chez elle jusqu'à ce que ses blessures fussent cicatrisées. Puis il continua sa route et finit par pénétrer en territoire russe après une longue marche qui dura peut-être un mois. Il y fut tout d'abord incarcéré, puis remis en liberté. La communauté des Arméniens russes l'hébergea en son sein. On l'aida, il put reprendre ses pérégrinations, se dirigea vers la Perse où il gagna sa vie en entrant dans une entreprise commerciale.

Messieurs, cet atroce massacre est vraiment une chose si incroyable que nous éprouvons d'abord un sentiment de crainte: Messieurs les jurés ajouteront-ils foi aux paroles de Tehlirian? Il y a à peine quelques jours une brochure quelque peu charlatanesque éditée par la partie adverse vient de paraître ici sous le titre: « Le secret de l'assassinat de Talaat Pacha ». Naturellement, il n'y a pas de secret du tout, car l'affaire est tirée au clair et ce ne sont

que phrases vides. « Le jeune Arménien, y lit-on, qui s'est prêté à l'assassinat de Talaat Pacha (on insinue qu'une certaine grande puissance se cache derrière cette affaire) n'a été que l'instrument de la rage barbare caractéristique de cette race. Il a agi inconsidérément et sans se rendre compte de ce qu'il faisait. Le récit pathétique qu'il fait de l'enlèvement de ses parents par les Turcs ne vise naturellement qu'à éveiller la sympathie des juges ». Si l'auteur de cette brochure était présent hier dans cette salle et s'il avait entendu la déposition de Mme Tersibachian, il a dû sûrement quitter la salle en éprouvant le besoin de retirer cette remarque-là.

Nous voulons fournir des preuves encore plus convaincantes. Deux infirmières allemandes qui se trouvaient à Erzingian juste à ce moment-là et qui ont déposé à notre ministère des affaires étrangères des rapports sur ces événements sont venues ici-même. J'ai renoncé à l'exploitation de ces preuves. Je me suis contenté du fait que, trois semaines après, Mme Tersibachian arrivant d'Erzeroum c'est-à-dire de l'Est, passa devant Erzingian et franchit également avec une grande colonne la gorge de Kémach, dans la vallée de l'Euphrate. Je ne répéterai ici aucun mot du récit qu'elle nous a fait. Dans la gorge de Kémach, elle aperçut les cadavres des précédents convois de déportés. Elle vit comment les hommes et les enfants avaient été précipités dans l'Euphrate. Voilà une preuve éclatante de la justesse de l'exposé de Tehlirian. Son exposé est d'une vérité absolue, ce n'est pas un « récit pathétique ».

En 1917, les Russes reprirent leur marche en avant. Ils enlevèrent Erzeroum et percèrent jusqu'à Erzingian. L'accusé qui avait une petite situation en Perse l'apprit et décida alors de retourner chez lui à Erzingian, afin de voir si quelque membre de sa famille était encore vivant et ce qui se passait là-bas. En arrivant à Erzingian, il trouva la maison de ses parents à moitié détruite. Mais de ces ruines il restait encore suffisamment pour lui faire revenir à la mémoire les visages de tous les êtres chers avec lesquels il avait passé son enfance. Il revoyait ce foyer autrefois paisible et heureux. Ainsi donc, quand il retrouva la maison déserte et qu'il revit toutes les horreurs du massacre, cet homme né d'une race à toute épreuve s'évanouit. Ce fut la première de ses crises qui se renouvelèrent par la suite. L'odeur des cadavres qui lui emplissait l'odorat l'avait si fort impressionné qu'elle accompagnait chacune de ses crises.

Et que trouva-t-il à Erzingian ? De 20 000 Arméniens il ne restait que deux familles épargnées grâce à leur conversion à l'islamisme, et quelques isolés, *en tout quelque vingt personnes sur 20 000*. Messieurs, voilà des impressions qu'on ne peut oublier de toute sa vie. Puis, il se rappela que ses parents avaient enterré leur capital si durement amassé. Il chercha la petite fortune familiale, beaucoup de choses manquaient, tous les objets de valeur avaient disparu. Mais la somme d'argent soigneusement enfouie était encore là : 4 000 livres or turques, ce qui représente de nos jours la somme assez élevée d'environ 1 00 000 de marks. Il la prit pour lui et éventuellement pour sa famille, s'il subsistait des survivants. Il la mit en dépôt chez un parent en Serbie. C'est un

témoin que nous avions invité pour confirmer les rapports familiaux de Tehliarian, mais dont nous avons pu nous passer. Ainsi, il est resté près d'un mois à Erzingian. Puis il chercha à travers les montagnes russes à gagner Tiflis, en pensant que les Russes en partiraient bientôt. A Tiflis, il s'est occupé d'une entreprise commerciale. C'est là qu'il a acheté, en 1918, le revolver. La visite à Erzingian dont je parlais tout à l'heure eut lieu en 1917, deux ans après le massacre. Il resta à Tiflis jusqu'en 1919. Ensuite, après les changements politiques en Turquie, il alla à Salonique, puis en Serbie, non pas pour son plaisir, ni pour visiter des parents, mais pour affaires commerciales honnêtes. Puis il revint à Salonique. Au début de 1920, il se rendit à Paris pour apprendre le français. Il y travailla et étudia avec acharnement pendant dix mois. Il lit couramment les journaux français, il parle le français aussi bien qu'on peut le parler après des études aussi brèves. Alors il pensa : cette vie de nomade, cette situation de commerçant occasionnel ne me conviennent pas. Je veux me lancer dans la mécanique, je veux étudier le métier d'ingénieur pour pouvoir l'exercer plus tard en Arménie. Pour ce faire, il valait mieux aller à Berlin ; mais on lui fit savoir qu'il était très difficile d'obtenir de Paris le permis de voyage pour la capitale allemande. Un vieil Arménien lui dit : le mieux est d'y aller en partant de Genève. J'y possède encore mon appartement ; je dois retourner en Arménie, prends-le ; tu seras ainsi tout de suite domicilié, et le consulat allemand pourra te donner l'autorisation de voyage. Il partit donc pour Genève, obtint un visa pour une durée de huit jours et, de là, gagna Berlin. Là, on lui prolongea son droit de séjour sans difficulté, ainsi qu'on le lui avait dit à Genève. A Berlin, on lui avait donné l'adresse du consulat d'Arménie et conseillé l'hôtel Tiergarten. Il y resta quelques semaines. Puis il rendit visite à un compatriote dont il avait fait connaissance à Paris, un certain Eftian, que nous avons entendu à la barre. Il rencontra la sœur d'Eftian, Mme Tersibachian et son mari, qui lui cherchèrent un appartement et lui firent faire la connaissance d'Apélian, domicilié à Augsberger Strasse. Apélian se réjouit d'avoir pour voisin un compatriote auprès duquel il pourrait se rendre utile. Mme Stellbaum lui prépara une chambre pour le mois de mai. Il y emménagea et y vécut comme n'importe quel autre jeune homme, cherchant surtout à apprendre l'allemand et à entrer en contact avec tel ou tel compatriote. Tehliarian était alors rêveur et pensif. Ses amis s'employaient à le distraire, deux d'entre eux l'invitèrent ainsi à les accompagner à un cours de danse. Ce n'est pas que cela l'intéresse de faire la connaissance des jeunes filles ; il discutait très correctement avec elles surtout dans le but de perfectionner son allemand. Mais ses moments de loisir, il les consacrait plutôt à la musique : il jouait de la mandoline et chantait des chansons mélancoliques inspirées des malheurs du peuple arménien. Bref, il n'a pas d'autre but que d'apprendre la langue allemande pour pouvoir suivre les cours dans une école supérieure. Nous avons entendu la déposition de son professeur. D'après ses déclarations, il était un jeune homme remarquablement travailleur, un peu timide. Ce fut alors que commença la mauvaise période : il ne pouvait plus se concentrer. Il consulta le

prof. Cassirer sur ses fréquentes crises épileptiques. Celui-ci lui prescrivit un médicament qui diminua, sinon paralysa, ses capacités intellectuelles. Néanmoins, il continua à assister aux cours jusqu'au 26 février. Après cette date, il travailla seul d'une manière ininterrompue. Il allait et venait chaque matin en étudiant dans son livre d'allemand. Bref, il a fait des efforts en conséquence pour atteindre son but, qui était d'étudier ici.

Il est intéressant de remarquer, comme tous les témoins l'ont dit, qu'il était particulièrement discret quant à ses malheurs. Celui qui a ressenti quelque chose d'infiniment profond dans sa vie n'aime pas en général en parler, mais ici nous avons encore des faits plus significatifs : il n'a même pas parlé de ces événements à Apélian ni même à Tersibachian. Il les a tout juste mentionnés quand cela était absolument indispensable. Il en a glissé un mot au prof. Cassirer ; une seule fois, il en a parlé à sa première logeuse, Madame Stellbaum, même pas d'ailleurs lorsqu'il vivait chez elle, mais après seulement qu'il eut emménagé dans son second appartement. Il revint un jour voir Mme Stellbaum et au cours de leur conversation, celle-ci lui demanda pourquoi il était parti. C'est alors qu'il lui dit incidemment d'une voix où perçait la douleur : je n'ai plus de parents. Une autre fois, il en parla à son professeur alors qu'ils traduisaient ensemble un texte où apparaissait le mot « patrie ». Il s'effondra et dit simplement : « Je n'ai plus de patrie, tous mes parents ont été assassinés ». Il parla surtout de ces événements avec la seule personne susceptible de le comprendre parce qu'elle avait vécu les mêmes événements, Mme Tersibachian.

On constate donc une certaine retenue. Quand il vit, par exemple, le livre du Dr. Lepsius dans les mains de son voisin Apélian, il le lui arracha des mains et dit : Oublions les vieilles plaies et sortons.

Vous voyez, Messieurs, qu'il n'était pas l'homme qui pense continuellement aux mêmes choses. Au contraire, il cherchait à les oublier, il en parlait le moins possible, mais intérieurement il en souffrait davantage.

Ce fut à cette époque que se situa un événement qui eût dû faire irruption comme un éclair dans cette vie calme et laborieuse. Je veux parler de la rencontre dans la Hardenbergstrasse de ces trois hommes parlant turc, dont deux adressaient la parole au troisième en l'appelant Pacha. Il observa ces hommes de plus près, reconnut celui du centre d'après une photographie qu'il en avait vue et fut ainsi convaincu qu'il s'agissait bien de Talaat Pacha. L'un des Turcs entra avec Talaat Pacha au N° 4 et le troisième prit congé très respectueusement. Tehlirian eut alors la conviction que Talaat Pacha habitait dans cette maison. Ceci se situait environ à la mi-janvier de cette année. Tehlirian nous a dit ici : « Environ cinq semaines avant le déménagement » ; auparavant il nous avait dit : « Vers la mi-janvier ». Il est intéressant de remarquer que Tehlirian ne fit part à personne de cette rencontre. Il ne voulait pas enfiévrer l'atmosphère, il ne ressentait pas la nécessité de parler de ces événements ; la vue de Talaat n'avait pas déclenché en lui la décision de le tuer, d'autant plus que cette rencontre avait été fortuite, et qu'il n'y pensait plus. Les vieux souvenirs

continuaient à reposer en lui; l'idée de la vengeance ne lui était pas venue. Il continua donc de vivre comme auparavant, jusqu'au jour où il eut un rêve. Une apparition presque charnelle, presque visuelle lui représentait le cadavre de sa mère tel qu'il gisait là-bas. Sa mère se leva. Il lui dit: «J'ai vu Talaat.» Elle répondit: «Tu as vu Talaat? Et tu n'as pas vengé ta mère, ni ton père, ni tes frères, ni tes sœurs. Tu n'es plus mon fils. Je te renie!».

Ce fut l'instant où il eut le sentiment qu'il devait agir. «Je veux redevenir le fils de ma mère, il ne faut pas qu'elle me repousse le jour où je monterai au ciel vers elle; je veux me montrer digne d'elle». Ce rêve l'obséda jusqu'à son réveil, comme les médecins l'ont confirmé.

On sait que de telles apparitions jouent un rôle bien plus important pour les vifs orientaux que pour nous occidentaux qui regardons de telles choses avec les yeux de médecins et de philosophes. Rappelez-vous les lectures bibliques de votre enfance où l'on dit à tout instant: «Et un ange lui apparut en songe», ou des phrases de ce genre. Le rêve transpose non seulement des fantasmagories, mais aussi des événements importants et réels. Ce fut une de ces apparitions, une de ces apparitions presque «en chair et en os», qui eut en Tehlirian une résonance telle qu'elle lui ouvrit des horizons nouveaux. Le jour suivant, il rendit visite au président des étudiants arméniens, qui parlait couramment l'allemand, et sans même prévenir son voisin Apélian. Il se rendit en compagnie de ce président dans la Hardenbergstrasse. Il avait décidé d'y chercher, très consciemment et non, comme le dit M. le procureur, «attiré par une force magnétique», un appartement d'où il pouvait observer Talaat. Il découvrit une chambre qui lui convenait à l'entresol du N° 37 de la Hardenbergstrasse.

A cela s'ajoute un deuxième élément qui a déjà été évoqué ici, à savoir qu'à la suite de sa maladie, il lui fallait une chambre claire et ensoleillée avec un éclairage électrique et non un éclairage au gaz. Toutes ces conditions étaient réunies au N° 37 de la Hardenbergstrasse. Il loua cette chambre le lendemain du rêve. Mais elle n'était pas libre sur le champ, comme l'a dit Mme Dittman. Le locataire précédent ne devait la quitter que quelques jours plus tard. La location était faite le jeudi 3 mars. Le rêve a donc dû avoir lieu dans la nuit du 1^{er} au 2 mars. Il ne put emménager que le samedi 5 mars. En conséquence, il fut obligé de rester encore deux ou trois jours dans son ancien appartement. Sitôt la location, il alla annoncer à son voisin Apélian qu'il déménageait le samedi suivant. A cet instant, il sembla donc qu'il avait enfin trouvé quelque chose qui lui convenait. Il s'acquitta tout de suite du double loyer qu'il doit payer pour le mois de mars. Il avait pris la décision de tuer Talaat; il devait donc se rapprocher de lui. A ce moment précis, il avait l'intention de tuer Talaat.

Mais c'est à partir d'ici que je m'écarte de l'exposé de M. le procureur. Vous avez entendu que M. le président a demandé à l'accusé de répéter une de ses phrases parce que celui-ci ne s'était pas fait très clairement comprendre. Tehlirian a dit qu'une fois qu'il avait emménagé, il lui était venu à l'esprit

qu'il était malgré tout, avant tout un chrétien — un traditionnel christianisme est le propre des Arméniens — et que le commandement « Tu ne tueras pas » existe toujours. Alors la décision de tuer le quitta, lui, l'homme réfléchi, renfermé, le jeune homme peu enclin à la violence. Survint, dès ce moment, cette irrésolution qu'il a exprimée lui-même d'une façon si caractéristique : quand il se sentait mal, le souvenir des terribles événements l'envahissait, et il était décidé à tuer Talaat ; quand il se sentait bien et qu'il redevenait maître de ses sens, alors il lui devenait clair qu'il n'avait pas le droit de tuer. C'est ainsi qu'il fut tiraillé par ces fluctuations. Il ne faut pas dire que ces déclarations de l'accusé ne sont pas dignes de crédibilité. Croyez-en les médecins et nous, ses trois défenseurs, qui pensons qu'il est extrêmement difficile d'entrer en contact avec son âme, surtout lorsqu'il s'agit de faits qui pourraient parler en sa faveur. C'est pour cela que vous devez croire à sa parole.

Mais d'autres arguments militent encore en sa faveur. Après qu'il eut emménagé dans son nouvel appartement, la décision qu'il avait prise de tuer l'abandonna. Il ne fit rien en effet qui pût le rapprocher de l'acte. Il n'alla pas, par exemple, voir le portier pour se renseigner, pour connaître les heures de sortie de Talaat, pour vérifier même si c'était vraiment Talaat qui habitait là. Bref, il continua à travailler comme avant, il étudia l'allemand, il fit de la musique, il téléphona à son professeur pour voir s'il était possible de rattraper les heures perdues du fait du traitement prescrit par le prof. Cassirer. En aucune manière, on ne peut discerner une quelconque préparation au crime durant les dix premiers jours de son séjour dans son nouvel appartement.

Puis vint le grand jour, le 15 mars. Son hôtesse nous a dit qu'il avait bu son thé le matin, et qu'il y avait versé un peu plus de cognac qu'à l'ordinaire. Il avait acheté la bouteille la veille : donc, pour ce qui est du cognac, il nous faut aussi considérer le 15. La servante nous a apporté la bouteille, il en manquait au maximum un tiers de litre. Voilà ce que nous pouvons affirmer. L'opinion de l'expert Störmer qui veut que l'accusé ait bu pour se donner du courage est complètement erronée. Tehlirian mit du cognac dans son thé parce qu'il avait mal à l'estomac. Il versa le cognac dans un petit verre, uniquement pour se donner une mesure, pour savoir combien il en avait versé dans son thé ; il agit uniquement en fonction de sa santé. L'idée selon laquelle il aurait bu à 9 h du matin pour se donner du courage est totalement inconsistante. Car comment pouvait-il deviner que justement ce jour-là Talaat allait apparaître au balcon, alors qu'il ne l'avait pas vu depuis six jours. Comment eût-il pu s'en douter ? On ne peut établir aucune relation entre ces différents événements. A 11 h, il vit soudain Talaat en train de se chauffer au soleil sur son balcon. Lui-même avait ouvert sa fenêtre, allant et venant avec son livre d'allemand. Certainement, le sang lui monta à la tête quand il aperçut l'heureux homme se dorer au soleil, exempt de soucis, alors que les siens avaient été massacrés. Mais, même à cet instant, il n'avait pas encore pris la décision de tuer Talaat Pacha. Talaat se retira du balcon et rentra dans son appartement. L'incident semblait clos. Un quart d'heure passa et soudain Talaat Pacha sor-

tit de l'immeuble. Tehlirian était à la fenêtre; il le vit, et, aussitôt, les souvenirs des massacres l'envahirent. Il pensa à son père et à sa mère, il se précipita sur sa valise, en tira le revolver, endossa son manteau, mit son chapeau, dévala l'escalier, marcha un long moment derrière Talaat, puis traversa la rue, alla vers lui et tira. Comment cela se passa-t-il, de face ou de dos, ne m'intéresse pas. Messieurs, d'après M. le procureur, tous ces faits furent minutieusement réfléchis. Personnellement, je pense qu'à cet instant une tempête de sentiments envahit cet homme.

Car après l'acte, il ne jeta pas son revolver, comme l'a dit M. le procureur, comme quelqu'un qui veut se débarrasser d'une arme compromettante. Mais il le laissa tomber comme quelqu'un qui dit: «Maintenant, j'ai fait mon devoir, je n'en ai plus besoin». Évidemment, il s'enfuit pour échapper aux passants, mais il fut tout de suite rattrapé et quelques instants après l'acte, il disait: «Ça ne regarde pas les Allemands: lui, étranger; moi, étranger» et il le répétait. Dans tout ceci, je ne vois rien de bien réfléchi.

Messieurs, tel est l'acte, tel est le processus de l'acte et tel est l'homme. Maintenant en tant que juriste, je réponds à la question: comment juger l'acte?

Tout d'abord: est-il responsable ou non? Laissons cela de côté pour le moment. Ensuite: étant donné que l'intention de tuer est évidente, a-t-il tué avec préméditation?

Messieurs! A ce propos, M. le procureur n'a pas souligné avec assez de précision ceci: il n'est pas écrit, comme l'a dit brièvement M. le procureur: «Celui qui commet un meurtre intentionnellement...» mais le texte de la loi prévoit: «si le coupable a exécuté son meurtre avec préméditation...». Et à ce propos, le tribunal suprême du Reich a souligné particulièrement dans le huitième tome des décisions — et M. le président ne manquera certainement pas de vous le dire dans ses recommandations — qu'il existe une différence certaine entre notre code pénal actuellement en vigueur et le code prussien d'autrefois d'où il provient, et aussi d'autres législations d'après lesquelles il était nécessaire que la décision fût prise avec préméditation. D'après ces anciennes juridictions on pouvait dire dans certains cas où la décision avait été prise deux semaines à l'avance qu'il s'agissait d'un acte fait consciemment et avec préméditation. Ces critères ne servent plus de base aujourd'hui. La justice impériale réplique que dorénavant c'est le moment de l'accomplissement de l'action qui est considéré comme essentiel. *Il ne s'agit donc pas de savoir quand la décision a été prise.* Nous allons donc examiner avec soin ces questions; l'acte était-il prémédité depuis longtemps; l'acte était-il *réfléchi au moment où il a été perpétré*; était-ce une tempête de passions, une tempête de sentiments et de souvenirs ou simplement une froide détermination.

Je ne vais pas donner la réponse à ces questions. A mon avis, elle est dans la nature des choses.

Je veux seulement insister sur le fait que la cour impériale explique très clairement et fait nettement la différence entre *préméditation* et *état passion-*

nel (T. 42 p. 261). «Le coupable agit d'une manière *réfléchie*, s'il a *conscience*, au moment de l'accomplissement de l'acte, du but de son geste. Le coupable agit d'une manière *affective* quand les circonstances de l'acte, l'émotion des sentiments, dominant *absolument* son acte.»

Messieurs, je me dois de parler ici en toute conscience de la question de l'acte réfléchi, bien que cela me répugne un peu. Car c'est de tout notre cœur, de toute notre conviction que nous, défenseurs, vous prierons de répondre non à la question concernant la culpabilité.

Vous savez, et M. le président vous le dira encore, que la première question commence par ces mots : «Est-il coupable... ?» On vous demande alors si vous tenez l'accusé pour responsable ou non au moment de l'acte.

A ce sujet nous avons entendu un grand nombre d'experts.

Dans les textes de lois, pour que le libre arbitre soit mis en cause, il faut faire intervenir des dérangements mentaux chez le prévenu. Il a été très intéressant de voir comment la pensée des experts eux-mêmes a évolué. Quant à M. le conseiller médical Stoermer, il avait déjà fait part, dans son rapport, de son opinion, avant les débats.

Les autres experts avaient abordé la question de très fraîche date et luttaient encore avec eux-mêmes; vous avez dû le sentir aussi. M. le conseiller médical Stoermer, notre très expérimenté médecin légiste, quoique non psychiatre, est persuadé qu'il s'agit ici d'une simple épilepsie somatique et a établi son rapport sur cette constatation. Bien sûr, vous savez tous que l'épilepsie agit jusqu'à un certain point sur les capacités intellectuelles de l'homme, mais d'une manière plus ou moins limitée. Ainsi M. le conseiller privé a demandé : L'épilepsie ici est-elle assez forte pour agir à ce point sur l'âme, pour enlever toute volonté à l'individu ? Réponse : la volonté est fortement amoindrie mais elle n'est pas entièrement abolie.

M. le prof. Liepmann présente une autre conception de l'événement, et ceci très finement d'ailleurs. Il pense que l'épilepsie n'est ici ni somatique ni sensitive, qu'elle ne repose pas sur une maladie des centres nerveux principaux, ni sur celle des nerfs isolés, mais qu'ici *une influence psychique puissante a été le motif* de cet état physique proche de l'épilepsie, de cet état convulsif. L'impression déterminante de ces massacres, de cette vision de la maison paternelle s'est concrétisée dans sa maladie et a fait corps avec elle. M. le prof. Liepmann dit que l'accusé était dans une certaine mesure obsédé par ces images, par ce souvenir, par cette apparition de la mère et par ses injonctions. Liepmann affirme que Tehlirian a vécu sous une pression constante, qu'il restait sous une lourde contrainte quand il se sentait mal, quand les images du souvenir et l'odeur d'innombrables cadavres revenaient en lui. Bref, à son avis, c'est un psychopathe à responsabilité mentale atténuée.

Mais ce psychiatre prudent a encore une seconde opinion : il pense aussi qu'une totale annulation du libre arbitre n'a pas eu lieu : «du moins, dit-il, du moins, moi personnellement, je ne puis tirer cette conclusion.» Il fait savoir ainsi qu'il est forcé en tant que médecin de ne tenir compte que de faits posi-

tifs. Il ne peut pas dire: je pense outre ces faits, je tiens compte des autres éléments. Il est obligé d'analyser les faits médicaux sur lesquels il se base. Mais, prudent, il ajoute: «personnellement, je ne puis pas tirer cette conclusion, bien que l'état de l'accusé soit presque identique à celui d'un homme privé de son libre arbitre.»

Le prof. Cassirer, dans l'ensemble, s'est rallié à cet avis. Les autres experts s'écartent aussi de l'opinion de M. le conseiller médical Stoermer, selon lequel il s'agirait d'une épilepsie somatique qui pourrait avoir une influence sur l'esprit. Ils disent tous que l'essentiel est ici le *psychisme* et M. le prof. Cassirer parle même d'un «trouble de la conscience comme dans un rêve». Il signale que chaque fois que l'accusé se sentait mal, les souvenirs revenaient et s'imposaient fortement. Et à ce propos, il conclut: «le point culminant de la crise correspond au moment du meurtre. Ce moment essentiel de la crise peut presque se rapporter au § 51 qui traite de la perte du libre arbitre. L'écart entre ces deux états, celui du texte de la loi et celui du meurtre, est infime aux yeux des psychiatres.» En tant que psychiatre, il n'ose pas en dire davantage, car cela dépasserait sa compétence et déborderait sur le domaine du juge et des jurés. Il dit littéralement: je ne peux pas en prendre la responsabilité d'un pur point de vue médical. Mais on ne peut, ajoute-t-il, de toute façon, que *présumer de l'état de l'accusé à l'instant de l'acte*.

Puis vient le tour de la jeune génération d'experts, intéressante psychologiquement parlant. M. le prof. Forster représente le conseiller privé Bonhöfer, de la clinique universitaire, section des maladies mentales, éminent spécialiste psychiatre. Il se rallie d'abord aux exposés des prof. Liepmann et Cassirer. Mais d'après lui, qui a accumulé une si grande expérience au cours de cette dernière guerre, lui qui est si souvent réticent et sceptique à l'égard des psychoses de guerre et phénomènes de ce genre, lui, le médecin, qui d'après ce que j'ai entendu dire, est peu enclin à utiliser le § 51 du code pénal, c'est lui-même qui s'exprime ainsi à propos de notre cas: «*Ici l'influence de la maladie est indéniable*. Pour nous autres psychiatres, il est très difficile de répondre aux dernières questions, car en tant que scientifiques nous ne reconnaissons aucun libre arbitre humain. Or ici nous devons distinguer les plus fines nuances d'une maladie. La question de savoir si on peut répondre par un oui ou par un non à l'intervention de la volonté est une question très délicate. Je dirais que la supposition du § 51, c'est-à-dire l'abolition du libre arbitre, est justifiée. Voilà vers quoi je pencherais; du moins en ai-je des présomptions bien fondées.»

Notez bien ces derniers mots: «*présomptions bien fondées*»; j'y reviendrai tout à l'heure.

Puis vient témoigner le neurologue, que l'accusé avait consulté le 4 février 1921, le Dr. Haake. En gros, il se rallie aux explications des trois experts précités. Mais il dit en conclusion: «J'irai plus loin. Il s'agit d'un état passionnel; l'accusé a accompli son acte sous la contrainte de son imagination. Je tiens l'accusé pour irresponsable de son acte.»

M. le procureur a expressément reconnu que mon interprétation des déclarations des experts est absolument exacte.

Comme je l'ai déjà dit, vous voyez que la plus jeune génération, quoique M. le prof. Dr. Forster soit déjà âgé de 42 ans, va un peu plus loin que la plus âgée qui reste plus prudente : « C'est un cas très difficile pour nous, nous sommes extrêmement soucieux, car en tant que médecins nous ne pouvons pas prendre de responsabilité que nous ne pourrions pas assumer d'un point de vue médical. Nous ne voulons pas non plus nous laver les mains à propos de cette affaire. Mais des points obscurs restent ». Les psychiatres les plus âgés disent la même chose. En fait, toute la responsabilité repose sur vous, Messieurs les jurés. Et ceci avec raison. Je remarquerai qu'en règle générale, et depuis toujours, l'expert médical, comme tout expert, n'est qu'un aide du juge. Il doit nous aider à faire la lumière. Mais c'est le juge qui tranche en dernier ressort.

Cependant, notre affaire avance ici encore d'un pas. Car une cour aussi importante que la cour militaire impériale a rendu deux jugements très intéressants. Voici ce qu'elle dit :

« Dans le cas du § 51, le devoir des experts médicaux se borne à l'établissement et à la remise du rapport d'expertise au sujet des maladies mentales. Ils n'ont pas par contre à décider, si à la suite de ces maladies « le libre arbitre est exclu ». Ils n'ont pas non plus à dire si « l'accusé est responsable de ses actes » ou si « un jugement est impossible ». La décision en ce cas est affaire du jury uniquement » (T. 14, p. 109).

D'une manière analogue, on peut lire dans le tome II, page 282 :

« L'expert médical doit examiner si l'accusé était atteint de troubles mentaux au moment du meurtre. La responsabilité elle-même est une question juridique, et c'est le juge qui la tranche ».

En vérité, nous n'avons guère besoin de ces déclarations, car comme je l'ai déjà dit, vous êtes absolument maître de vos décisions. Même pour ce qui est des maladies mentales, le rapport des experts ne vous lie pas définitivement, littéralement, d'une manière inconditionnelle.

Mais à l'exclusion du libre arbitre se greffe un autre problème qui embarrasse les experts médicaux. Le prof. Forster l'a lui-même posé : la science médicale ne reconnaît aucun libre arbitre.

Le libre arbitre humain est, tous le savent, une des questions les plus discutées non seulement en philosophie mais aussi en théologie. Devant ce problème, qui se situe au-delà de toute expérience et connaissances humaines, notre code pénal ne prend évidemment pas position. Là, la loi suppose, elle est même obligée de supposer qu'un homme mûr et sain d'esprit possède « suffisamment de volonté pour repousser en lui les impulsions qui pourraient lui faire faire des actions coupables et pour agir selon la conscience que tout le monde a du droit. »

A ce sujet, je vous rappelle ce que je vous ai déjà dit. M. le prof. Forster a pris sur lui de dire : « *Il reste des présomptions bien fondées* ». Je veux insister

à ce propos et rappeler que la cour impériale a dit très justement en de nombreux jugements qu'il ne fallait jamais poser la question ainsi : « Y a-t-il positivement ici un tel trouble que le libre arbitre soit annihilé ? », mais qu'il fallait, au contraire, être persuadé que l'accusé est *bien responsable*. De telle sorte que le plus petit soupçon au sujet du libre arbitre au moment du meurtre doit conduire à l'acquiescement de l'accusé. Pour que le jugement soit fondé, une constatation négative ne suffit pas : il faut une affirmation. Il ne suffit pas de dire : il n'y a pas eu d'instant où il était responsable, mais il faut dire : *cet homme était responsable*.

Maintenant, Messieurs, la réponse à la question principale relative au libre arbitre me semble très claire, plus claire que celle des médecins qui ne reconnaissent aucun libre arbitre, mais qui ont aiguillé le débat sur la bonne voie. Je vais citer pour plus de clarté encore les Dr. Obermayer et Lobe. Chez eux de telles phrases sont extrêmement courantes :

« Sous l'expression de libre arbitre dans le sens du § 51, il faut comprendre la faculté de l'homme à prendre une « décision » qui soit l'expression de la personnalité et non celle d'une parcelle de l'âme ». Si cette faculté de concentrer les différentes forces de l'âme en une volonté unique manque, alors on ne peut pas parler de libre disposition de soi-même.

Mais dans une décision de la cour impériale elle-même, il est dit textuellement : « il n'y a pas de libre arbitre si à la suite de troubles mentaux des influences dominant la volonté à un tel point que l'exercice du libre arbitre est rendu impossible ».

Ainsi donc « ce n'est que, quand la totalité des forces psychiatriques, quand la personnalité toute entière est en jeu dans la décision, qu'on peut être tenu pour responsable de l'acte accompli ».

Et plus loin : « quand une idée prédominante engage entièrement la personne, quand elle est la cause de l'action et qu'elle met tout le reste de côté, alors ce n'est pas le moi qui s'exprime, mais la partie malade du moi ».

Interrogez-vous donc sur ce que je viens de vous dire. Pouvez-vous affirmer en toute conscience que l'accusé était capable de concentrer toutes ses forces psychiques pour prendre une décision nette à l'instant où il voit Talaat sortir de la maison et où il prend la détermination de le tuer ? Ou, au contraire, à ce moment-là ne sont-ce pas les terribles souvenirs des massacres et de l'injonction de sa mère morte qui lui font saisir le pistolet ? Je tiens pour impossible que l'on puisse affirmer le contraire. Les médecins se refusent et vous laissent l'entière responsabilité de votre décision. Deux médecins ont dit : non, on ne peut pas affirmer qu'il est responsable.

Je crois avoir assez fait pour vous faciliter la tâche et pour vous permettre de prendre position dans ce problème infiniment délicat. Je sais qu'on a l'habitude de dire : il est triste et fâcheux de recevoir quelqu'un en invité sur le sol allemand et de l'y voir abattu. En notre époque où des combats ont lieu un peu partout, où les Turcs luttent encore contre les Arméniens et où le sang

coule de tous côtés — M. le procureur l'a déjà dit — on s'habitue plus facilement à ce genre d'événements. Nous ressentons quand même que sous le ministère de Talaat une mer de sang a coulé d'au moins d'un million d'Arméniens, d'enfants, de femmes, de vieillards et d'hommes valides (1). A cela s'ajoute la goutte de sang de la Hardenbergstrasse. Il faut nous consoler en nous disant que c'est notre destin de vivre à une époque terrible et sanglante.

Loin de moi l'idée de porter un jugement définitif sur Talaat. Ce que l'on pouvait dire en toute objectivité, je l'ai dit au début. Mais je veux encore ajouter quelque chose. Sans aucun doute il a, comme bien d'autres, contribué à l'extermination du peuple arménien afin de constituer le Grand État Turc. Sans aucun doute, il a employé des moyens qui nous semblent intolérables à nous Européens. On a tort à ce propos de dire que de telles horreurs sont plus facilement comprises en Asie où la vie humaine a moins d'importance, car là-bas vivent les représentants de différentes conceptions religieuses parmi lesquels les Bouddhistes qui ont de grands égards aussi bien pour les animaux que pour les hommes. Mais je ne veux pas rendre personnellement responsable l'homme qui est sous terre. A son sujet, on peut répéter ce qu'ont dit deux Français de talent, Gustave Le Bon et Henri Barbusse, lors des terribles événements de la guerre mondiale: derrière les individus isolés, il y a des mauvais génies, des démons qui les mènent; ils ne sont que les instruments de pensées justifiées et injustifiées, de suggestions de masse qui poussent les hommes comme des pions sur l'échiquier. Les hommes croient qu'ils agissent d'eux-mêmes, mais en fait ils n'agissent que sous la contrainte. Tout ce qui est arrivé d'horrible, même ici, nous ne voulons pas être mesquin et en rejeter la faute sur un pauvre homme infortuné. Un destin terrible nous opprime et à ce destin appartient, ne fût-ce que pour une part infime, le meurtre dans la Hardenbergstrasse.

Mais ce qui serait terrible, ce serait qu'un tribunal allemand ajoutât encore une blessure au destin de cet homme déjà si tragiquement éprouvé.

J'espère que vous, Messieurs les jurés, vous méditez ces pensées. Nous autres avocats, nous n'avons que le modeste devoir de faciliter votre jugement. La décision extrêmement difficile repose seulement et uniquement sur votre conscience.

PLAIDOIRIE DU DÉFENSEUR WERTHAUER

Messieurs les jurés! dans le questionnaire qu'on vous donnera, vous trouverez premièrement la question concernant le meurtre. Quelle sera votre réponse à cette question, c'est justement l'objet des débats. Que vous répon-

(1) Si le nombre exact des Arméniens massacrés est difficile à évaluer, on reste néanmoins fondé à affirmer qu'il dépassa 1.500.000 soit les trois quarts de la nation pour la période couvrant les années 1915-1920.

diez non à la question concernant la préméditation, je n'ai pas à en parler. Je ne m'intéresse qu'à la question concernant le meurtre. Le questionnaire même donne une réponse négative. Car il ne demande pas : « L'accusé a-t-il tué Talaat Pacha ? » mais « L'accusé est-il coupable d'avoir tué Talaat Pacha ? ». Cette nuance ne devra pas vous quitter jusque dans la salle de délibération et elle se manifesterà dans votre réponse. Elle devra être présente à votre esprit lors de chaque phase de la délibération. Cette façon de procéder est conforme à la juridiction allemande.

Sous cet angle, la juridiction allemande est bonne; bien qu'elle existe depuis plus de cinquante ans, elle est juste. Les critiques que l'on fait contre le système criminel allemand ne se rapportent qu'à la manière dont la loi est appliquée. A mon avis, il n'y a pas lieu de transformer la loi et je ne pense pas que la réforme dont a parlé M. le procureur arrangera quelque chose. Je tiens notre système pénal actuel pour suffisamment solide, si chacun fait son devoir et remplit ses obligations.

Que l'accusé doive être acquitté, tout homme de cœur le ressent. La seule difficulté vient de votre scrupule. Cet acquittement est-il juste du point de vue juridique? Ne devons-nous pas quand même condamner cet homme qui en a tué un autre? Nous sommes des juges du droit *allemand*; nous avons juré de faire régner la justice, et nous n'avons pas, de ce fait, le droit d'acquitter un meurtrier. C'est pour cela que je vous dis non. Ce serait du point de vue du droit une décision fautive! D'après notre juridiction allemande, nous devons acquitter l'accusé. Ce qui est ici sentiment humain coïncide, par hasard, avec le droit allemand. Mon devoir est maintenant de vous le faire comprendre avec des mots simples.

L'objet de la défense n'est pas de critiquer le droit allemand que vous représentez comme nous. Les yeux du monde sont tournés vers nous et votre jugement servira de précédent pour des milliers d'années. C'est pour cela que la fonction de l'avocat doit se retirer derrière le sentiment pour éviter de vous conduire à une fautive sentence. Si un homme doit son acquittement au sentiment des juges, et si un juriste vous dit que cela correspond aussi au droit le plus strict, alors c'est notre devoir de le proclamer pour que ces obstacles apparents soient levés.

Quand je vous disais que le questionnaire demandait : « L'accusé est-il coupable? », je répète que dans le mot « coupable » sont compris divers moments qui tous sont envisagés par le code pénal.

Notre code pénal se partage en deux parties : une partie générale et une partie spéciale. La partie spéciale s'occupe de délits variés, tels que fraudes, vols, meurtres, etc. On lit dans l'un des paragraphes : « Quiconque prend une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. » Dans un autre : « Quiconque tue un homme est coupable de meurtre. » Mais il y a une partie générale qui se place *avant* ces différents délits et qui est valable pour *toutes* les questions accessoires, c'est pour cela que cette partie n'est pas évoquée à chaque cas.

Dans cette partie générale on trouve au § 2 l'arrêt selon lequel personne ne peut être condamné si l'acte n'a pas été condamné auparavant. La peine qui doit être appliquée se trouve dans les deux parties. La partie générale ne contient que quelques paragraphes, qui seront décisifs pour la sentence d'aujourd'hui. Comme vous l'avez déjà entendu pendant la controverse actuelle, ce sont des points délicats et contestables sur lesquels vous aurez à vous prononcer.

Le § 51 de cette partie *générale* dit en substance qu'en certains cas il n'y a pas d'acte coupable même si d'après la partie *spéciale* l'intéressé a volé, tué ou commis quelque autre délit. C'est le paragraphe qui s'occupe des qualités intellectuelles de l'intéressé. Deux paragraphes plus loin, on trouve encore un paragraphe semblable qui traite de la légitime défense. Par « légitime défense » on comprend : défense devant une agression. Mais dans l'alinéa 3, il est dit que, même s'il n'y a pas une véritable agression, mais que l'intéressé a outrepassé les limites de la légitime défense sous l'effet de la peur ou de l'affolement, il n'est pas coupable. Je reviens sur ces deux paragraphes. En fait, ce sont les deux plus importants et qui influenceront surtout votre décision. Il a déjà été dit que la première phrase du § 51 signale qu'une condamnation n'est pas à envisager si le coupable était dans un état d'inconscience au moment de l'acte. La deuxième phrase envisage un autre cas, celui des dérangements mentaux. Donc, deux choses tout à fait différentes sont réunies dans un seul paragraphe : l'inconscience et le dérangement mental. Il existe évidemment des cas où les deux sont associés. C'est certainement le cas dans le procès en cours. Le cas présent n'autorise pas seulement un acquittement, il autorise les deux. Telle est l'évidence des faits présentés par le § 51.

Nous avons déjà dit qu'il pourrait y avoir des doutes au sujet de telles questions. Une question se pose : Y a-t-il un fait dans le passé, vécu par l'accusé, qui est revenu à la conscience au moment du meurtre ? A cette question on peut répondre par oui ou par non, mais aussi par « je ne sais pas ». Par exemple, si on demande à quelqu'un si quelque chose a été inventé, il peut répondre : « oui, certainement » ; un autre affirmera avec assurance « non », et un troisième reconnaîtra : « je ne sais pas et je ne peux pas me prononcer ». Le même cas se présente ici.

Vous devez toujours vous garder présent à l'esprit l'idée que la justice n'est pas de la magie noire, mais seulement l'application de la saine raison humaine. Dès que l'on dépasse les limites de cette raison et que l'on fait du soi-disant « droit », on fait fausse route. Moins nous compliquerons l'affaire, plus il sera facile de prendre une décision. C'est le 15 mars 1921 qu'a eu lieu le meurtre qui nous occupe. On vous demande maintenant si le § 51 est applicable, c'est-à-dire, s'il y avait à ce moment précis inconscience ou dérangement mental. L'accusé a parlé, les témoins ont parlé, les experts ont donné leur avis, donc toutes les personnes ont été entendues par vous. Il se pourrait que vous disiez : « Il était en bonne santé ». Il est aussi possible qu'une partie d'entre vous dise : « Il n'était pas en bonne santé, mais son esprit a été influencé d'une

façon malade. Nous ne le savons pas, il y a doute». Or une sentence de la cour impériale a eu à trancher un cas semblable. La cour impériale rend *aussi bien* des arrêts justes que des arrêts faux. Mais quand une décision est juste, on peut l'appliquer, non pas que la cour impériale soit une autorité, car dans le domaine du droit il n'y a pas d'autre autorité que celle de la justice, mais si la cour impériale a rendu un arrêt juste, ce qui est vérifiable, et que notre raison constate que l'arrêt a été vraiment rendu de façon correcte et objective, alors nous pouvons utiliser ce précédent pour notre propre décision.

A l'appui de la juridiction de la cour impériale, il est écrit dans le code pénal d'Olshausen (5 Edit. 1897, Tome I, p. 186):

«... Si l'irresponsabilité a été facilement reconnue à la base de la condamnation, alors la simple constatation de l'intention ne suffit plus, il faut de plus recourir au § 266 du code d'instruction criminelle. Il faut constater formellement que le condamné n'était pas au moment de l'acte dans un des états indiqués par le § 51.

La constatation que les débats n'ont pas donné de preuves suffisantes pour conclure à l'irresponsabilité ne suffit pas. Il doit être prouvé que le meurtrier ne se trouvait pas dans un des états prévus par le § 51; (cour impériale, Tome 21, p. 131).

Il doit donc être prouvé que ces influences morbides n'ont pas touché l'accusé. S'il reste encore un doute à ce sujet, alors il faut l'acquitter.»

Voilà le jugement équitable dont personne n'a jamais douté sérieusement. Donc, s'il vous reste un doute à l'issue de nos délibérations, à savoir si oui ou non l'accusé possédait son libre arbitre le 15 mars 1921 à 11 h, au moment du meurtre, et si ce libre arbitre était aboli à la suite de troubles mentaux, alors vous direz: «Nous avons des doutes!» Et même si vous n'êtes pas encore sûrs de vous, vous devrez aussi l'acquitter. Si quelques-uns d'entre vous disent: «Il est certain qu'il ne se trouvait pas en possession de toutes ses facultés mentales» et si d'autres disent: «Nous doutons qu'il fût maître de sa volonté», alors ces voix se rejoindront, ce qui suffira entièrement pour l'acquitter. Répondront par «oui» seulement ceux qui pourront dire: «Nous déclarons que cet homme était pleinement responsable alors dans le sens du § 51; il n'était ni inconscient ni mentalement déséquilibré; il était en pleine possession de ses esprits!»

J'aimerais aussi rappeler ici ce que les experts médicaux ont dit jusqu'à présent pour faciliter votre tâche. Il s'agit de savoir quelle sensation psychique Tehlirian a eue au moment où il a tiré le coup de feu; il faut que vous soyez bien informés là-dessus. Quel est le motif de cet acte et quelle est la part du mental et du physique, autrement dit quelle est l'influence du dérangement mental sur la conscience. Aujourd'hui on est d'accord sur un point: les actes commandés par la volonté sont déclenchés par des sensations qui traversent la tête de l'homme; ces sensations sont transmises par le cerveau à la moelle épinière qui les traduit par des gestes physiques. Si je veux tuer quelqu'un, la volonté partira de mon cerveau qui à travers mon système nerveux armera

mon bras pour un geste homicide. Telle est le processus normal. Si ce processus est dérangé par un état maladif ou si la conscience cesse de fonctionner pour un moment, alors je ne suis plus maître de mon libre arbitre, mais je puis affirmer que l'inconscience ou le dérangement mental ont annihilé mon libre arbitre.

Voilà ce que M. le conseiller privé von Gordon a déjà exprimé devant vous. J'aimerais citer une fois encore le passage important. Seulement, j'éviterai le mot de « volition ». C'est la même chose que l'on désigne sous le nom de « motif ». C'est un fait typiquement allemand que ce besoin de ne plus utiliser les mots techniques, raisonnables et bien adaptés, pour les remplacer par des mots déformés mais pittoresques. C'est un grand tort. J'emploierai donc le mot de « motif » dans le sens de « ce qui pousse à agir ».

Le passage important est chez Ebermeyer, commentaire du code pénal impérial, p. 183 : «... Sous libre arbitre dans le sens du § 51, il faut comprendre ce qui suit : les facultés de l'homme doivent concevoir des « motifs ». Mais elles doivent aussi pouvoir les opposer à des sentiments et à des motifs contraires. Alors on arrivera à une volonté unique, à une « décision » qui sera l'expression de la maîtrise de soi et de toute la personnalité. Ces facultés doivent être entièrement annihilées, pas seulement influencées ou amoindries. « Une simple faiblesse de la volonté n'exclut pas la possibilité du libre arbitre... »

RGZ V 46/17 V 23 V 1917 (*NdT: tel quel dans le texte allemand*)

Si cette faculté de concentration manque, si elle n'est plus capable de réunir les motifs isolés en une seule expression, alors le libre arbitre est aboli. Si une décision est néanmoins conçue par l'esprit, alors tout ne se passe pas comme si le moi domine et concentre toutes les tendances ; les motifs pris isolément prennent le dessus et leurs éléments forment une décision qui domine le moi. La « technique de la formation de la volonté » est naturellement ici aussi la même que celle de la formation au moyen du libre arbitre ; à cette différence près que maintenant ce n'est plus le moi qui concentre, réunit et domine les forces mentales, mais c'est un élément isolé de la volonté qui domine le tout. Il n'y a pas de libre arbitre, si à la suite de dérangements morbides, certaines images ou sensations dominant à tel point la volonté que l'expression de cette volonté raisonnée ne peut plus avoir lieu. Seulement, si la totalité des forces mentales c'est-à-dire le moi entier crée la décision, alors l'acte accompli peut être attribué au moi en tant que totalisation de l'être.

J'ai traité l'un des problèmes les plus difficiles de la jurisprudence et de la technique médicale. Mais je crois qu'il est possible de le traiter d'une manière plus compréhensible pour tout homme sain d'esprit. Vous avez vu que la justice s'identifie avec ce que tout homme raisonnable pense. Si dans le cerveau ou sur le chemin qui mène à la moelle épinière, si dans le système nerveux, quelque chose a été influencé maladivement, ou si dans le cerveau il y a des images étrangères qui impressionnèrent la volonté en formation, alors

l'homme n'est plus en possession de son libre arbitre ; alors ces images maladi-
ves qui s'imposent, enlèvent à l'accusé la responsabilité de ses actes.

Après cet exposé juridique, vous êtes sans nul doute capables de juger ce
que je vais vous dire maintenant. Tout se passe comme si une corde solide était
accrochée à un sommet que l'on veut escalader. La corde, ayant été fixée par
le guide, peut permettre à quiconque grimpe prudemment d'arriver au som-
met.

J'aimerais ajouter quelque chose encore. Un vieux proverbe populaire
dit : « Il voit rouge ». On comprend par là qu'au moment d'un acte répréhensi-
ble la conscience a été dérangée. J'agis sous l'empire de la passion comme je
n'aurais pas agi en temps normal.

Pour mieux appuyer ma thèse, je rappellerai la sentence suivante rendue
par la cour impériale. Quelqu'un se trouve dans une église. Il est hostile à ce
qui s'y passe. Il n'est pas de l'avis du pasteur qui parle. L'homme écoute de
plus en plus attentivement. Il enrage et finalement s'oublie au point de
s'écrier : « Tais-toi, c'est faux ! ». L'homme est accusé de troubler le déroule-
ment de l'office. Mais il est acquitté parce que sa conscience avait été si irritée
et son sang si excité qu'il n'était plus maître de ses paroles ni de sa volonté à
cet instant. Une sorte d'inconscience l'avait envahi et c'est pour cela qu'il
avait été amené à troubler le déroulement du service religieux.

En ce qui concerne l'accusé lui-même et au sujet de ce qui pourrait vous
servir de point de repère pour votre jugement relatif à son libre arbitre le 15
mars à 11 h, on peut distinguer une série de faits objectifs. La bataille que se
livrent les experts ne nous intéresse pas. Car *votre* jugement doit dépendre de
la manière dont vous considérerez les faits, sans tenir compte de ce que disent
les médecins. Vous devez envisager d'une manière objective la décision qu'a
prise l'accusé et son évolution psychique au moment de l'acte. Vous devez
envisager également qu'il est natif d'un pays méditerranéen où, on le sait, les
esprits s'échauffent plus facilement que dans les pays nordiques, et aussi le
fait, comme l'a dit M. le procureur, que ce pays a une certaine tradition san-
guinaire. Il est admis que les Turcs partout où ils sont passés n'ont apporté
avec eux que leur bannière sanglante. En 1683 nous avons même vu les Turcs
devant Vienne ; si à cette époque ils avaient réussi à venir jusqu'ici, il ne serait
certainement plus resté grand'chose en Allemagne (1). Il existe une certaine
tradition de violence chez les peuples méditerranéens, non seulement chez les
Turcs mais aussi chez les Arméniens.

Vous avez encore entendu que l'accusé avait eu le typhus ; or vous savez
que souvent après la malaria ou le typhus on ne peut être considéré pendant
plusieurs années comme étant normal.

(1) Voir : Ebermann, Richard, Die Türkenfurcht, ein Beitrag zur Geschichte der öffentlichen
Meinung in Deutschland während der Reformzeit. Halle, Ph. Diss. 1904-69 S. C.A. Kämmerer &
C°, Halle.

D'autre part, l'accusé a bu pour calmer ses maux d'estomac une quantité de cognac inhabituelle pour lui, de telle sorte que son équilibre psychique a pu être dérangé.

De plus, nous savons que les Arméniens et les Turcs sont à nouveau, comme à l'époque du crime, en état de belligérence. Ces deux peuples n'ont jamais pu se rencontrer sans se déclarer la guerre. Comme l'accusé lui-même l'a dit : « Je suis un étranger et lui est un étranger, cela ne regarde pas l'Allemagne! »; il aurait pu ajouter : « Nous vivons en état de guerre et de vengeance! » (et ceci éclaire l'incompréhension des passants qui se précipitèrent sur l'accusé et le rouèrent de coups...)

Vous savez aussi que Talaat avait été condamné à mort dans son pays. Alors, ou bien on reconnaît tous les jugements ou bien on n'en reconnaît aucun. Et si l'on ne reconnaît pas les sentences de tribunaux étrangers, il n'y a pas de raison que l'on reconnaisse notre sentence à nous. La peine de mort a été prononcée par un tribunal de guerre contre Talaat Pacha. Je ne suis pas ennemi des tribunaux militaires. J'approuve la justice en général, si elle est impartiale, et surtout si elle n'a pas besoin de ce genre de tribunaux. Mais parmi ces tribunaux militaires il existe des juges honnêtes et bons qui rendent une sentence équitable. Je ne doute pas un instant qu'après un minutieux examen ces honorables juges aient prononcé une sentence juste contre ces criminels de Constantinople. Car l'on ne peut pas dire que la sentence ait été rendue sous la pression des canons anglais. Je n'ai jamais entendu, ni vu des juges anglais influencer un arrêt de la sorte; au contraire, on peut être pour ou contre les Anglais, mais on doit reconnaître que leur justice a toujours été exemplaire en tous temps et en tous lieux. C'est pourquoi, il est injuste de dire que la sentence de mort prononcée contre Talaat Pacha l'a été sous la pression des canons des navires de guerre anglais. On devrait plutôt chercher les raisons de cette sentence. Alors on se serait aperçu que, comme l'a dit ici l'un des témoins, les massacres d'Arméniens, ajoutés aux quatre autres chefs d'accusation, avaient été retenus contre lui et que c'est pour ces crimes que la peine de mort lui a été appliquée. Talaat Pacha avait été condamné avec un autre de ses compatriotes. Celui-ci a, en effet, été exécuté (1). Je hais la peine de mort autant que le crime et je ne pense pas que l'on puisse se mettre à l'abri de nouveaux assassinats en prononçant seulement des peines de mort. Je suis d'avis que l'on ne doit pas tuer d'aucune manière que ce soit. Mais après avoir entendu cet arrêt, Talaat a dû fuir et se cacher sous un faux nom. Je ne doute pas du bien-fondé de cette sentence de mort. Il a été prouvé, après cet arrêt, qu'en effet l'accusé était coupable de ces exactions. Cette sentence de mort a

(1) Il s'agit de Kémal bey de Yozgad, le seul qui fût pendu. Talaat, Enver, Djémal et Dr Nazim furent condamnés à mort le 12 juillet 1919 par la Cour martiale de Constantinople, et supprimés par les Arméniens respectivement le 15 mars 1921 à Berlin; le 4 août 1922 à Tchakan (Turkistan); le 25 juillet 1922 à Tiflis. Dr Nazim fut pendu à Angora le 26 août 1926 par Mustafa Kémal, non pour avoir massacré les Arméniens, mais pour avoir comploté contre lui.

certainement influencé Tehlirian. Car même un homme juste et sain d'esprit se dira : cet homme est condamné à mort, c'est un criminel, et il a mérité la mort.

Examinons maintenant la question concernant la *légitime défense*.

Enver Pacha et Talaat Pacha ont vécu en Allemagne sous un faux nom. Il a été affirmé qu'ils étaient les « hôtes » de l'Allemagne. Je le conteste absolument. Je ne crois pas que le gouvernement allemand aurait accepté d'accueillir comme « hôtes » ces criminels, afin qu'ils se cachent ici sous un faux nom. L'un d'eux Enver Pacha a quitté l'Allemagne pour aller en Russie rejoindre les bolchéviks. Là, il a préparé de nouveaux plans pour anéantir les Arméniens. Si Talaat n'avait pas été tué, il aurait certainement suivi Enver Pacha. Alors de nouvelles atrocités auraient eu lieu. Quand pour sauver son peuple, un homme abat un autre homme dangereux et criminel, il pense sans nul doute : cet homme est l'ennemi du peuple arménien ; s'il quitte le territoire allemand et rejoint les bolchéviks avec Enver Pacha, nos femmes et nos enfants seront exterminés, ou du moins ce qu'il en reste. C'est pourquoi il y a en quelque sorte dans l'acte de Tehlirian un cas de légitime défense, même si juridiquement parlant ce cas n'existe pas. Il a certainement eu la crainte de nouvelles tueries quand il s'est trouvé en face de Talaat Pacha. Tout ceci objectivement parlant. Maintenant passons aux experts médicaux.

Vous avez suivi le débat des experts qui a été mené ici au sujet de l'épilepsie. Les experts doivent aider les juges. Ils doivent dire ce que leur science leur permet d'affirmer pour éclairer le droit. Si un homme est tué parce qu'une maison s'effondre, on peut en rendre responsable l'architecte. Mais quant à savoir si celui-ci est coupable ou non, cela ne regarde pas les experts. Ils ont seulement à dire si la construction a été normale ou s'il y a eu des erreurs commises. *L'écroulement* de la maison lui-même peut dépendre d'autres circonstances. De même, l'expert médical ne peut pas dire si le § 51 s'applique à l'accomplissement de l'acte. Car à la question de l'inconscience au moment du meurtre, c'est le psychologue qui doit répondre et non l'expert médical. L'expert médical n'entre en jeu que s'il s'agit d'un dérangement maladif des capacités intellectuelles. Le propos de l'expert est la maladie, et non son influence à un moment donné. S'il s'agit d'une maladie, je m'adresse au médecin qui doit me dire ce qu'il sait au sujet de celle-ci en fonction des connaissances de sa science. Mais il n'a pas à s'immiscer dans le travail des juristes. Le fait de savoir si le § 51 est applicable ou non ne regarde absolument pas les experts médicaux. Je reconnais que souvent nous avons l'habitude de demander aux médecins : voulez-vous nous faire un rapport, non seulement sur la maladie de l'accusé mais encore sur l'influence qu'elle peut exercer sur le libre arbitre du patient ? Êtes-vous d'avis que le § 51 peut être appliqué ? Moi, je ne poserai jamais cette question, et si un ministre de la justice me demandait quelle est la première chose à faire dans ce cas-là, je lui répondrais : interdisez que l'on pose aux experts médicaux la question au sujet du § 51 et interdisez aux experts médicaux d'y répondre. Le travail du médecin est

d'analyser et de décrire la maladie dans tous ses détails à l'aide de la connaissance de la science. Mais il n'a rien à faire avec la question que nous tranchons ici, il n'a absolument rien à dire.

Vous avez aussi entendu dire, Messieurs, qu'hormis M. le premier expert conseiller Dr. Stoermer, les médecins n'aiment guère aborder cette question, car ils ont d'autres vues que les juristes au sujet de la volonté, de la limite de la volonté et sur d'autres questions de ce genre. Finalement, ils ont tous donné une réponse, mais sans en prendre la responsabilité juridique. Quelques-uns d'entre eux ont répondu «oui» et les autres «non». Seul le premier expert a constaté avec exactitude que le § 51 ne pouvait pas être appliqué. Je n'ai rien contre M. le conseiller Dr. Stoermer, je le respecte et l'estime beaucoup. Mais son rapport d'expertise est inutilisable, comme vous l'avez remarqué. Se basant sur l'épilepsie, il a pris une mauvaise orientation. Il a constaté une «épilepsie» somatique, tandis que tous les autres et nous-mêmes sommes d'accord qu'il s'agit d'épilepsie *psychique*. Il n'a pas assez bien examiné les causes de l'épilepsie psychique, et, de ce fait, n'a pas établi un bon diagnostic. Je reconnais que le rapport est extrêmement précis et soigné, mais cela n'empêche pas de dire qu'il est faux. On peut se plonger à fond dans une question et néanmoins trouver une solution fautive. Un autre peut examiner la question une demi-heure seulement, et voir juste. Que le rapport du conseiller Stoermer soit faux, ses collègues l'ont remarqué avec des égards, mais très justement.

Les autres experts disent que l'accusé avait une épilepsie psychique, c'est-à-dire qu'il ressentait souvent des troubles psychiques qui aboutissaient à des accès d'épilepsie. Il a été dit très justement que nous ignorons si l'accusé n'avait pas eu dans la nuit précédant le meurtre ou juste avant celui-ci un de ces accès. De tels accès viennent et passent sans que le malade s'en rende compte. C'est seulement après qu'il ressent une certaine faiblesse ou des symptômes de ce genre. M. le conseiller Stoermer lui-même a répondu à ma question : « Savez-vous si l'accusé n'a pas eu un accès dans la nuit précédant le meurtre ? » par « non, je ne peux pas le savoir. L'accusé n'a pas dit qu'il a eu une crise. Je ne le sais pas non plus, il peut évidemment en avoir eu une. » Et c'est pour cela que ce que l'un des assistants médicaux cherchait à expliquer est extrêmement important. Car de telles attaques peuvent se produire sans que l'intéressé s'en aperçoive, mais une fois qu'un tel accès a eu lieu, l'écho psychique peut persister longtemps encore, voire plusieurs jours. C'est pourquoi un tel accès n'a pas eu lieu forcément dans la nuit ou au petit matin précédant le meurtre. Nous avons entendu parler d'acteurs qui ont eu des crises d'épilepsie, ils ne sont pas allés à leur théâtre, ils sont partis en voyage et ont disparu sans savoir où ils allaient. Ils ont pris un billet de chemin de fer, sont partis, sont descendus à l'hôtel sans rien comprendre à ce qui leur arrivait. Il leur manquait les éléments du processus psychique et intellectuel, et cela reposait apparemment sur le dérangement maladif de leur conscience. La question que M. l'assistant a posée au conseiller Stoermer : « Savez-vous si un accès

d'épilepsie a précédé l'acte?» touchait au vif du sujet et était la question essentielle. Et quand M. le conseiller Stoermer a répondu : « Je ne le sais pas », son rapport d'expertise était classé pour moi.

Les autres experts ont été bien plus affirmatifs non en ce qui concerne le sérieux des expériences médicales, mais en ce qui concerne leur application.

Vous savez tous qu'un choc violent à la tête a ébranlé l'accusé et qu'au jour du meurtre il a bu un peu de cognac parce qu'il se sentait mal.

Les médecins disent qu'il s'agit d'épilepsie psychique, qu'il a eu une « attaque psychoasthénique ». Ce n'est pas avec ces termes étranges que l'on nous impressionnera. Pourtant, ce qu'ils signifient est juste. Les experts ont dit que l'accusé a été envahi par une odeur de cadavres quand il reprit conscience au milieu du champ de massacre. Plus tard, quand le souvenir de ces heures lui revenait, il percevait cette même odeur. Ceci est déjà le signe que tout son être était affecté au point que, au moment de ses réminiscences, il n'était plus maître de sa volonté. Quand je suis maître de ma volonté, je ne peux pas, sentant mon encrier, percevoir une odeur de cadavres. Mais si je sais qu'avec cet encrier quelqu'un a été assassiné, alors, sentant mon encrier, je peux croire percevoir une odeur de cadavres, et alors je ne suis plus maître de mon libre arbitre.

Vous le savez, le vertige existe. Il y a des gens qui sont facilement sujets au vertige. Quand ils font une ascension, ils sont obligés de se retenir alors qu'ils ne risquent absolument pas de tomber. Ils éprouvent des sensations impossibles à maîtriser. Un trouble du même genre peut frapper une personne qui se penche à la fenêtre et l'idée de chute la saisit. Le mieux serait alors de se retirer de la fenêtre et de la fermer car on ne peut pas dire que cette personne ne finira pas par sauter sous une impulsion psychique. Tout ceci, Messieurs les experts nous l'ont admirablement démontré et nous pouvons avoir confiance en leur compétence.

Seulement, il s'agit de savoir maintenant comment cela s'est passé chez l'accusé, quelle force l'a dominé. Lui-même nous a donné à ce propos la meilleure réponse : la vue de Talaat. Quand il est venu à Berlin, il ne pensait pas du tout à Talaat, même après un séjour d'un mois. Mais un jour qu'il passait dans la Hardenbergstrasse, il a vu trois Turcs ; il les a observés et il a remarqué que l'un d'eux avait des égards particuliers pour celui qu'il appelait « Pacha ». Ayant vu sa photographie dans la presse, il reconnut Talaat Pacha, et Talaat devint pour lui un objet de haine et d'obsession. Il revit cet homme le jour du meurtre. Il sortit pour le suivre. Quelles images se présentèrent à son esprit lorsqu'il prit son revolver, s'assura de l'identité de Talaat et tira ? Ce sont certainement des images en rapport avec les crimes de Talaat.

Je ne voudrais pas introduire la politique dans une salle d'audience, mais j'y suis contraint. Car l'accusation elle-même y a fait appel pour argumenter en faveur de Talaat.

S'il n'en avait pas été ainsi, je n'aurais peut-être pas été obligé de dire ici quelque chose en défaveur de la victime. Car il a été dit qu'un « allié de l'Alle-

magne » a été assassiné, ce qui est faux. Lui et son comité étaient les alliés du gouvernement prussien d'alors et d'un gouvernement militariste. Ces hommes n'ont jamais été les alliés du peuple allemand et, comme il a été dit que Talaat était un allié de l'Allemagne, je vais profiter de l'occasion pour dire et pour souligner que ces Jeunes Turcs n'ont jamais été les Alliés du peuple allemand. Ils avaient renversé l'ancien gouvernement turc et sont restés, en répandant des flots de sang pendant près de dix ans, les maîtres de la situation. Il est vrai que le gouvernement allemand d'alors avait pactisé avec eux; mais il avait aussi pactisé avec Lénine et Trotski qui sont passés par l'Allemagne pour faire la révolution en Russie; il avait aussi demandé à Haase s'il ne connaissait pas quelque part des révolutionnaires ou anarchistes pour provoquer la révolution. Que Talaat Pacha ait été un allié du peuple allemand, je ne pourrai jamais l'admettre. Talaat Pacha a peut-être été un homme honnête, mais il était dans un cabinet de militaristes et un militariste est à l'opposé du droit. Un militariste n'est pas quelqu'un dont la profession est d'être un militaire. On peut être officier ou soldat, porter un uniforme toute la journée, s'exercer continuellement au maniement des armes, mais ne pas être militariste et respecter les fondements du droit et de la justice en faisant son métier. D'autre part, il y a une quantité de militaristes qui n'ont jamais porté un uniforme, qui passent leur temps dans un bureau à écrire des articles incendiaires et à agiter l'étendard sanglant de la force. Le militariste est l'homme de la violence, contrairement à l'homme de la justice et du droit. L'homme équitable tient la justice au-dessus de toutes les valeurs morales. S'il est croyant, la justice vient tout de suite après Dieu, et l'homme ne vient qu'ensuite. S'il n'est pas croyant, l'homme est la valeur sacrée. Le militariste est tout autre chose. C'est l'homme de la force; il ne se soumet au droit que dans la mesure où ce droit s'accorde avec les nécessités militaires. Les militaristes sont partout dans le monde; ils ne sont liés à aucun peuple, à aucune nation, ne reconnaissent aucune frontière. Ils forment une seule caste, la caste des militaristes, la caste des hommes de la force, opposée à la caste des hommes de la justice. Nous-mêmes, nous souffrons terriblement en ce moment des militaristes qui agissent de l'autre côté du Rhin. Qui sait ce que nous avons encore à subir de leur part. Nous avons eu chez nous des hommes ne reconnaissant que la force, nous les avons envoyés en Turquie pour entraîner leurs militaires, ce qui somme toute ne nous regardait pas. Nous avons vu les militaristes en Russie et maintenant les bolcheviks, les vrais militaristes sont au pouvoir. Partout l'on trouve des militaristes. Ils ont les apparences d'un homme normal, ils ont un cerveau mais il leur manque dans ce cerveau la cellule qui donne l'idée de la justice. De même qu'il existe des animaux très évolués qui n'auront jamais un cœur d'homme, de même il y a les militaristes qui n'auront jamais la sensibilité du reste des hommes. Ils aiment la guerre et n'estiment que la force. Ce sont ces hommes de force, et non le peuple turc, qui ont exterminé le peuple arménien.

L'ordre de déporter un peuple est la pensée la plus inhumaine et la plus abjecte qui puisse germer dans l'esprit d'un militariste. Si, comme on l'a dit

ici, le comité turc avait été informé, avant de donner un ordre, de la qualité de ses gendarmes, cet ordre n'aurait pas été donné, car il n'y avait que des gens de sac et de corde parmi ces gendarmes. Donnant néanmoins cet ordre, malgré le peu de confiance qu'il pouvait avoir en ses troupes, le comité est responsable. J'accuse le gendarme qui a commis une basse action, mais je l'accuse moins que le chef qui à Constantinople donne l'ordre de déportation à de tels exécutants. La faute retombe sur le gouvernement qui a donné les ordres de déportation et qui l'a fait appliquer par des éléments douteux.

Je partage l'avis selon lequel un individu n'a pas à décider s'il doit partir en guerre ou non. Si la guerre est déclarée, il y est malgré lui entraîné et doit marcher avec les autres. Si le sort de la guerre se retourne contre lui et s'il est fait prisonnier, son ennemi doit savoir que son prisonnier n'a pas déclaré la guerre de lui-même, mais qu'il a fait son devoir envers sa patrie. Chaque prisonnier doit être un être sacré car il n'est que le représentant de son peuple, et il a dû partir pour la guerre pour sa maison et sa patrie. Par malchance il a été fait prisonnier. Celui qui injurie un prisonnier, ou qui lève la main sur lui est retranché à jamais par moi de la société des hommes raisonnables. J'honore et je respecte dans chaque prisonnier le représentant de son peuple qui est parti en guerre pour sa patrie et qui a eu la malchance d'être fait prisonnier.

Cela, le gouvernement de Constantinople aurait dû le savoir. Même si les Arméniens avaient été les alliés d'autres peuples, même si un de leurs chefs, aveuglé, avait trahi et avait rejoint les Russes, les Turcs n'ignoraient pas qu'il y avait des milliers de femmes et d'enfants qui n'étaient aucunement mêlés à ces faits. Ils n'ignoraient pas que la première condition d'un ordre de déportation est la nécessité formelle de s'occuper des femmes et des enfants, et des hommes qui n'ont rien à voir avec ces traîtres. Si je n'étais pas à priori opposé à la peine de mort, je tiendrai pour juste l'application de cette peine à celui qui donne des ordres « par nécessité militaire » sans tenir compte des conséquences que cela pourrait avoir pour les innocents. Je tiens pour calomnies ce que l'on dit en dehors de cette salle d'audience, à savoir que l'on avait ordonné la déportation parce que les Arméniens s'étaient alliés aux Russes, ou parce que des nécessités militaires l'exigeaient. En Russie, pas plus que chez eux, ils n'avaient rien à manger. Et si dans les villages de montagne, il restait quelques familles, cela ne constituait pas un danger au point de vue militaire. Si vous

(1) Après l'accusation d'« exploitation et de séparatisme », la « trahison » constitue le troisième point du système de défense turc pour justifier les « mesures » prises à l'encontre des Arméniens (voir : *Mémoires de l'ambassadeur Morgenthau*, op. cité, p. 290).

Si ces justifications étaient fondées, comment expliquer alors l'extermination des Arméniens, Grecs et Nestoriens de l'*Arménie russe* tout de suite après l'invasion de ce pays par les troupes turques en novembre 1914?! Auraient-ils, eux aussi, « trahi leur patrie ottomane »?

Si la Turquie a si bonne conscience, pourquoi n'a-t-elle jamais songé à porter cette affaire devant la Cour internationale de la Haye, préférant toujours agir dans les coulisses pour étouffer la vérité?

regardez la carte du Caucase au mont Ararat, vous trouverez là-bas d'énormes espaces, bien plus importants que l'Allemagne, mais peu de villages. Là habite depuis deux mille ans un peuple malheureux. D'un côté s'étend la fertile dépression qui attire les peuples avides de conquêtes; de l'autre s'étend un désert comparable au Sahara et au nord se situent les cols de montagne qui n'appartiennent pas aux Arméniens et qui étaient toujours aux mains d'ennemis. Celui qui possède les cols domine le haut plateau. Le peuple qui vit sur cette étendue, le peuple arménien, est la proie de ceux qui viennent de droite ou de gauche. Depuis plus de 1 500 ans l'Arménie est scindée en trois parties : l'une appartient à la Russie, l'autre à la Turquie, et la troisième à la Perse. Les uns après les autres, des peuples étrangers se sont rués sur l'Arménie (1). Ceux-là mêmes qui ont dévasté la Turquie et la Hongrie et qui sont venus jusqu'au Rhin, des hordes comme Attila, dont le souvenir reste dans nos mémoires, sont aussi passés par l'Arménie en exterminant le peuple de la manière la plus atroce.

C'est sur ce pauvre peuple d'artisans et de paysans que le gouvernement turc s'est acharné. Ce n'était pas seulement pour des raisons religieuses, c'était aussi pour des raisons politiques. Nous avons déjà entendu parler ici de ces raisons politiques. Après la déclaration de guerre du 1^{er} août 1914, le comité jeune turc a pensé : « Maintenant nous pouvons liquider les Arméniens. Aucune puissance sur terre ne pourra intervenir. » M. le Dr. Lepsius nous a dit qu'autrefois l'une ou l'autre des grandes puissances avait toujours aidé les Arméniens. On avait conclu des accords internationaux pour soutenir le peuple arménien, pour garantir ses droits. Mais maintenant que la grande guerre était déclarée, on pouvait en finir avec lui. Cette raison néanmoins n'est pas suffisante. Nous avons entendu parler de deux familles arméniennes qui avaient survécu aux massacres à Erzingian en embrassant la religion *mahomé-tane*. Car il y avait aussi une haine religieuse latente, doublée de fanatisme. On voulait égorger les chrétiens qui refusaient de se convertir. Selon le Coran on croit pouvoir mieux imposer une idée par la force.

L'empire turc et toutes ses conquêtes reposent sur l'idée de la force militaire. Cette idée de la force est inconciliable avec l'enseignement de l'Ancien et du Nouveau Testament, peut-être aussi avec celui du Coran bien compris, inconciliable en tout cas avec le précepte : « Aime ton prochain comme toi-même ». C'est pour cela aussi que les Turcs ont saisi l'occasion de supprimer cette seule nation chrétienne établie aux confins de leurs frontières. Ils n'ont

(1) L'occupation perse sous les Sassanides date de 252 de notre ère; celle des Turcs Seldjoucides, de 1071; celle des Russes, de 1828.

Citons-en les principaux : Les Mèdes (590-559); les Perses (521); Alexandre le Grand (334); Antiochus III le Grand (Empire des Séleucides 222); Rome (Lucullus-Tigrane 69); les Perses (252); les Arabes (640); les Turcs Seldjoucides (1071); les Mongols (Gengis Khan, Tamerlan, XIV^e siècle); les Turcs Ottomans (XV^e siècle); les Russes (XIX^e siècle).

pas osé s'attaquer aux Arméniens de Constantinople. Là, ils ont même employé des Juifs et des Chrétiens dans leurs ministères. Mais pour ce qui est des provinces éloignées, les Jeunes Turcs ont envoyé aux gouverneurs des télégrammes de ce genre : « Le peuple arménien doit rejoindre le néant ! ». Il se peut qu'ils aient voulu signifier par là la mort ou la déportation. Ils ont donné en plus l'ordre de déplacer les gouverneurs favorables aux Arméniens ; et si ces déplacements étaient insuffisants, l'ordre de les révoquer. Nous avons ainsi devant les yeux la mort d'un peuple dont la responsabilité incombe au comité turc et en particulier à Talaat, ministre de l'intérieur.

Dans l'esprit de l'accusé, le 15 mars 1921 à 11 h, toutes ces souffrances millénaires se sont cristallisées. Ses années de lycée lui revinrent à l'esprit. Il se souvint du jour où l'école avait dû fermer et comment il avait passé le temps jusqu'au jour fatidique de la déportation. Il avait été le témoin du massacre des caravanes à une demi-heure de marche de la ville. Ces scènes d'horreur avaient influé psychiquement sur lui. Tous ces souvenirs lui revinrent en mémoire le matin du meurtre. Prenons le cas de Guillaume Tell. Gessler, opprimant le peuple suisse, représente le symbole de l'esclavage et oblige Tell à tirer sur une pomme placée sur la tête de son fils. Ce bailli est du même sang que les Turcs, comme les hommes de force. La pensée qui pousse Guillaume Tell envahit Tehlirian. Quel jury au monde songerait à condamner Guillaume Tell parce qu'il a abattu le bailli ? Je vous pose la question : y a-t-il quelque chose de plus humain que ce que nous avons sous les yeux ? Le vengeur d'un million d'assassinés, le vengeur de tout un peuple se trouve mis en présence du responsable qui est à l'origine de tous ses malheurs. Après cela, n'y aurait-il pas une forte pression psychique ? Après cela, avons-nous encore besoin de l'image de la mère et d'autres explications médicales ? Car nous avons encore cette image de la mère. L'accusé apparaît aussi en tant que représentant de la famille, en tant que représentant de la mère. Sa mère lui dit : « Tu n'es plus mon fils ! ». Toutes ces pensées emplissent son esprit quand il saisit son revolver et sort. Il se précipite dehors pour représenter en quelque sorte l'esprit de la justice opposé au principe de la force. Il agit comme le représentant de l'humain contre le représentant de l'inhumain, comme le représentant du droit lumineux opposé à la sombre injustice. Il symbolise les opprimés contre le représentant incarné des oppresseurs ! Il vient venger un million de massacrés face à l'homme qui porte la responsabilité de ce crime. Il vient comme le représentant du père âgé de 55 ans, et de la mère âgée de 52 ans — je le dis parce qu'on a fait remarquer ici que Talaat Pacha avait été abattu dans la force de l'âge. L'accusé vient non seulement comme le représentant de toute sa famille, mais aussi pour venger sa nation millénaire qui a les yeux fixés sur lui jusqu'au plus petit enfant. Il porte en esprit l'étendard de la justice, l'étendard de l'humanité, l'étendard de l'honneur de ses sœurs et de sa famille. C'est dans cet état d'âme qu'il aborde celui qui laissa salir l'honneur de sa famille, qui laissa spolier le bien de tous, qui laissa massacrer un peuple entier ! Ces épreuves ont diminué ses forces psychiques et intellectuelles, et

vous, Messieurs les jurés, vous avez à juger ce qui s'est passé dans l'esprit de cet homme au moment de son acte et s'il était maître de son libre arbitre.

Messieurs, j'ai la conviction intime que vous étiez déjà, avant que j'aie prononcé un mot, de l'avis suivant : il n'y a aucune preuve qui indique que l'accusé ait été maître de son libre arbitre.

Si mes quelques paroles ont pu vous renforcer dans cette opinion, elles ne l'ont fait qu'en prenant appui sur des bases juridiques, afin que vous sachiez comment vous devez juger d'un point de vue juridique.

Rappelez-vous aussi, Messieurs, que les yeux du monde sont fixés sur vous, que la Justice, en accord avec les sentiments humanitaires, vous observe. Dites simplement : Il n'est pas coupable ! Le reste ne nous regarde pas !

LE DÉFENSEUR NIEMEYER

Messieurs les jurés, nous n'avons à répondre qu'à une seule question la plus importante, cette question s'intitule : Soghomon Tehlirian est-il coupable de meurtre ? Doit-il être décapité et payer l'acte du 15 mars ?

Chacun d'entre vous a deux problèmes à résoudre. Le premier : vous devez imaginer en vous-même les faits tels qu'ils se sont passés, cela en s'appuyant sur le code pénal. Le deuxième : vous devez connaître le sens de votre activité juridique. Ce sont deux problèmes différents. Le code pénal a de nombreux paragraphes en plus de ceux dont il a été question ici. Les paragraphes se composent d'alinéas, les alinéas de phrases, les phrases de propositions, les propositions de mots et les mots de syllabes. Entre les paragraphes et à l'intérieur des paragraphes court un fil conducteur qui sert de liaison à l'infini de choses, et c'est sur ces fils et ces liaisons qu'on bute si on les prend comme une fin en soi. Le diable lui-même peut se réclamer de l'Écriture !, c'est bien connu. Il n'existe pas d'interprétation de textes juridiques, de paragraphes, qu'on ne puisse défendre avec quelque argument logique. S'il ne s'agissait que d'interprétation logique, je n'aurais pas l'honneur d'être parmi vous, je n'aurais pas obtenu la confiance de mes collègues de la défense et des amis de l'accusé. Ma tâche ici ne peut avoir de sens que dans la mesure où je peux faire coïncider le devoir du juriste et celui des jurés, c'est-à-dire d'éclairer pour les jurés les textes de la loi. C'est le devoir de la science juridique que de reconnaître les rapports des paragraphes entre eux et de ressusciter un paragraphe mort. La plupart du temps nous ne pouvons le faire que dans la mesure où cela correspond au sens de la vie, au sens de l'État, au sens du droit, au sens de la société, au sens de la communauté humaine.

La cour d'assises est le tribunal le plus ancien. Les Allemands, les Romains, les Anglais ont tous commencé avec la cour d'assises. Le juge romain, les échevins allemands étaient des jurés, des juges séculiers ; le juriste

dirigeait seulement les délibérations. La saine conception, à savoir que la logique sévère, déterminante et à double tranchant qui sépare les conceptions juridiques des paragraphes, cette conception est indispensable pour ce qui est de la procédure, de la préparation de l'information et de l'instruction. Mais elle n'est pas la chose finale et exclusive, car ce qui définit l'application du droit, c'est l'état d'esprit des jurés et leur attitude envers les *deux* aspects de leur devoir : d'une part l'appréciation des faits d'après un point de vue personnel, libérée de toute règle formelle ; d'autre part, l'interprétation de la phrase juridique, de l'influence, du but, des interférences qui entourent l'acte et dont dépend la décision finale.

Si j'aborde ici des problèmes techniques isolés, c'est très brièvement et seulement dans la mesure où cela me semble indispensable. En fait, je ne plaide que les relations de l'acte avec le monde extérieur.

Je ne plaide pas ce qui concerne la question de l'acte réfléchi ; je ne plaide pas ce qui concerne les circonstances atténuantes, si ce n'est dans la mesure où nous devons éviter de commettre une nouvelle injustice. Je ne plaide pas au sujet de la conception de l'acte. Pour moi, il n'y a aucun doute qu'au moment où l'acte fut exécuté, la seule chose qui nous importe, la préméditation ait été absente, même si auparavant il y avait eu des préméditations minutieuses. Qu'à la négation de la préméditation viennent s'ajouter des circonstances atténuantes, cela n'importe pas pour la question principale. Il serait trop facile si notre manque de conscience professionnelle repoussait la responsabilité sur d'autres instances. Il s'agit seulement de la question du meurtre, à laquelle il faut répondre par oui ou par non.

Je tiens la question de la responsabilité pour résolue, surtout pour deux raisons. La première est que les experts ont demandé : « Quel était l'état d'esprit au moment du meurtre ! ». Voilà ce qu'a répondu expressément M. le Dr. Stoermer, qui a parlé très défavorablement de notre accusé : « Je n'en sais rien, et on ne peut le savoir ! ». M. le prof. Cassirer a dit exactement la même chose. Si on ne le sait pas, il ne faut pas décider, comme si on le savait. La deuxième raison, c'est l'absence de plan avec lequel l'accusé a exécuté l'acte. Je n'en aurais pas dit autant si l'accusé avait filé Talaat Pacha et l'avait observé. Il aurait pu se présenter une occasion plus favorable que celle de la Hardenbergstrasse. Mais je m'arrête. Je tiens pour entièrement évident qu'à cet instant l'accusé n'était pas seulement irresponsable, mais encore qu'il ne possédait pas son libre arbitre.

Mais maintenant je vais poser le plus gros poids sur la balance avec l'exposé suivant :

Le paragraphe d'après lequel doit tomber votre verdict est le suivant : « Celui qui tue un homme de propos délibéré sera condamné à mort si l'acte a été commis avec préméditation. » Supposez que vous répondiez oui à la question ; supposez que la tête de Soghomon Tehlirian tombe sous la hache du bourreau et supposez que de nouveaux éléments intervenant, quelqu'un retourne l'accusation contre le bourreau. « Celui qui tue un homme de propos

délibéré sera condamné à mort si l'acte a été commis avec préméditation. » Devez-vous, Messieurs, condamner à mort le bourreau ? Devez-vous rendre ce verdict : oui, il est coupable de mort ! Il y a quarante ans il y avait à Berlin un professeur de droit qui le prétendait sérieusement. Mais il reste un détail, à savoir que beaucoup de paragraphes du code pénal n'indiquent pas expressément que *la culpabilité est indépendante de l'illégalité et de la conscience de l'illégalité* ! Ajoutez : « celui qui tue illégalement... etc. », alors ce sera juste. Et l'on est partout d'accord que l'illégalité est nécessaire pour la culpabilité. A côté de l'exigence de l'illégalité, il y a encore le problème de la *conscience de l'illégalité*. Qu'objectivement l'accusé n'ait pas agi selon le droit, mais illégalement, paraît à première vue évident, mais il persiste un doute. Étant donné que l'état de guerre régnait entre Arméniens et Turcs et qu'on peut les considérer comme ennemis d'après le droit des peuples au moment de l'acte, il est sûr que l'article 4 de la constitution de l'empire ne peut pas être appliqué. D'après cet article, les bases du droit des peuples sont reconnues être parties intégrantes du droit allemand. Il y a même des principes du droit des peuples qui ne s'appliquent qu'à certains états, mais qui peuvent être reconnus comme s'appliquant à tous. Mais il est inutile que je m'engage plus avant. Ce qui nous intéresse ici, c'est que dans le cas présent la conscience de l'illégalité chez l'accusé semble déterminée par un sentiment relativement patriotique.

La conscience du droit et de ce qui va à l'encontre du droit est déterminé chez les peuples orientaux tout autrement que chez nous. Nous devons considérer, avant de condamner Tehlirian, que chez les orientaux auxquels appartiennent les Arméniens, qui ont adopté le christianisme officiellement en 301 après J.C., le droit, la religion et la morale ne forment qu'une seule conception. Chaque secte turque a un droit différent. Les chiïtes perses ont le droit chiïte, c'est-à-dire que seul compte le Coran sans la Sunna (la tradition). De même chez les protestants, la Bible compte sans la tradition. Chez les Turcs hanéfiques, en plus du Coran, on applique la Sunna. C'est pour cela que la conscience du droit n'est pas la même d'un pays à l'autre, parce qu'ils sont de religions et de confessions différentes. De même chez les chrétiens d'Orient, la religion — et ceci est en même temps l'effet et la cause de cette situation — est devenue tout autre que chez nous dans sa considération de la vérité et des réalités de la vie. L'islam est la religion dont la qualité de vie est la plus puissante et la plus efficace. Jamais et nulle part le christianisme n'a atteint cette vérité et cette réalité, sauf dans quelques communautés où religion et vie forment véritablement une unité.

Les Arméniens sont un peuple particulièrement religieux. Leurs rites, leur stricte dépendance de la religion, même dans les actes les plus communs, ressemblent en quelque sorte à l'Islam avec ses ablutions et ses prières.

L'Arménien vit entièrement sous l'empire de la religion et je me vois obligé d'ajouter quelque chose à leur décharge : des façons d'agir, comme de la menue monnaie passant de main en main, leur ont fait une mauvaise répu-

tation (1) : « Un Grec vaut trois Juifs et un Arménien trois Grecs » et d'autres expressions de ce genre. Mais les Persans, qui connaissent bien les Arméniens, disent : « Prends ton pain chez les Kurdes, mais dors dans la maison de l'Arménien » c'est-à-dire que le Persan, étant musulman, n'a pas le droit de manger le pain de l'Arménien. C'est pour cela qu'il le prendra chez les Kurdes. Mais pour ce qui est de l'hospitalité, il ne va pas la chercher chez ses frères de religion mais chez les Arméniens, parce que l'Arménien ne vole pas. La sécurité et le respect de la propriété ne sont nulle part tenus en plus haute estime que chez les Arméniens.

Nous avons entendu comment, à une question du président, demandant si l'accusé se reconnaissait coupable, celui-ci a répondu non. Puis quand le président lui demanda : « Pourquoi ne vous reconnaissez-vous pas coupable ? », il répondit : « Ma conscience est en paix ». Pour lui, la justice et la morale se confondent. Il ne peut pas penser que quelque chose qui, pour lui, est juste du point de vue de la morale, puisse ne pas être juste du point de vue du droit. Il ne peut pas concevoir que quelque chose qui est juste du point de vue de la morale puisse lui valoir la peine de mort. Je suis absolument persuadé, et je crois que tout le monde doit l'être, que la bonne conscience que l'accusé possède indéniablement, devra influencer sur le bon droit que l'accusé a pour lui.

L'état d'âme de l'accusé, l'influence profonde de ce qu'il a vécu, puis les horreurs qui sont perpétuellement présentes à son esprit, tout cela est lié très intimement avec le sens familial particulier aux Arméniens. Un neveu de l'accusé, qui est arrivé hier et qui aurait dû être entendu aujourd'hui, ne pourra malheureusement pas être entendu. Mais vous n'en douterez pas, et les experts ici présents le confirmeraient certainement, que la vie familiale des Arméniens est particulièrement intense. Peut-être vous souvenez-vous de l'expression qui passa sur le visage de l'accusé quand on lui demanda s'il avait vécu en bons termes avec ses parents. Un tressaillement douloureux fut sa seule réponse. L'interprète n'a rien ajouté... Je crois que cela montrait bien les rapports intimes de l'accusé avec sa famille assassinée !

A cela s'ajoutent les rapports de l'accusé avec son peuple qui est pour lui sa grande famille. Tous les Arméniens sont une grande famille. Ils formaient un grand empire. Puis ils sont devenus à l'intérieur de l'empire turc une grande, une patiente famille. Quand commença le détachement des peuples de la Turquie, quand en 1820 les Grecs furent libérés sous la pression de toute l'Europe, quand vers 1840 les Égyptiens, puis les principautés du Danube, les Bulgares, les Roumains, les Serbes, les Monténégrins, les Albanais se libère-

(1) Sur la « rapacité arménienne », dont il est question ici, voir :

a) La déclaration de Djélal Pacha, Documents complémentaires p. 253.

b) *Mémoires* de l'ambassadeur Morgenthau (op. cité) p. 291 : « Ce n'est qu'un aveu de la supériorité des Arméniens... sur les Turcs paresseux et bornés. »

rent, seuls les Arméniens sont restés calmes et patients. Non seulement les Turcs n'avaient pas de motifs de s'en plaindre mais encore ils ont vécu avec eux en assez bonne intelligence. Les Turcs ont même accordé aux Arméniens en 1863, parce qu'ils étaient un peuple fidèle et loyal, une représentation nationale à Constantinople dite «l'Assemblée Nationale». Alors que partout les peuples des Balkans rompaient leurs chaînes, seuls les Arméniens restaient tranquilles. Ils espéraient que les réformes viendraient enfin, ainsi que la sécurité de leur vie et de leurs biens, et une certaine participation au gouvernement pour leurs propres affaires. Ils ne bougeaient pas, mettant leurs espoirs dans l'avenir.

C'est seulement après le Congrès de Berlin de 1878, quand les autres peuples eurent obtenu leur libération et que le partage de la Turquie européenne fut connu, que tout changea. Alors la Turquie prit peur, craignant que les Arméniens, qui étaient les seuls à n'avoir rien obtenu, ne deviennent dangereux. Elle ordonna, sans raison, les terribles persécutions et les premiers massacres, sans que les Arméniens ne leur en donnent l'occasion. Les Arméniens se sont alors organisés. Ils créèrent des comités à Paris et à Genève pour obtenir les réformes que le § 61 du traité de Berlin leur avait promises.

Puis les événements suivirent leur cours. Je ne tracerai pas l'historique de cette évolution. Je suis allé deux fois à Constantinople en 1899 et les récits que me firent alors les témoins oculaires des massacres précédents, surtout ceux d'août 1896, me laissèrent une impression d'horreur. Et quand le 15 mars 1921, je lus ce qui était arrivé dans la Hardenbergstrasse, trois images revinrent à mes yeux dont je n'ai jamais pu me débarrasser. Je n'ai vu, en réalité, aucun de ces trois événements, mais ils étaient là, comme si je les avais vécus moi-même.

Le 26 août 1896, alors que les Arméniens avaient préparé un coup de force et que ce coup de force fut dénoncé par la police, le gouvernement turc, c'est-à-dire le sultan Abdul Hamid, ne fit rien pour empêcher ce coup de force, ce qu'il aurait pu faire très facilement, mais il préféra laisser faire. Une armée d'hommes à gourdin fut rapidement rassemblée et reçut l'ordre de tuer tout Arménien qu'elle verrait à partir du 26 août, midi, sur la voie publique. J'ai entendu raconter par des femmes et des enfants allemands les assassinats dont ils avaient été témoins. L'image type était celle d'un Arménien qui voyant arriver vers lui un homme avec son gourdin, torse nu et larges pantalons, accompagné d'un policier turc, s'agenouillait, levait les mains pour la prière, baissait la tête et se laissait assommer. 90 % des Arméniens qui sont morts ce jour-là avaient les mêmes plaies à la tête (1).

(1) La relation de ces faits a été consignée dans des documents diplomatiques archivés à Paris. (Cf lettre de J. de la Boulinière, chargé d'affaires, et rapport de M. Margerie, secrétaire de l'ambassade de France à Constantinople).

La deuxième image est le souvenir du jour où Talaat Pacha est venu au pouvoir en 1908 (1). Il vint avec quelques amis et des camarades politiques au ministère voir le grand Vizir qui les attendait. Celui-ci allumant une cigarette et les mains dans les poches, dit à peu près : « Alors, que faites-vous donc ? Vous savez bien que c'est impossible ! » Au même instant un coup de fusil partit et celui que Talaat Pacha voulait écarter du pouvoir s'effondra, mort, une balle dans la gorge.

Puis vient la troisième image, celle de la scène du 15 mars 1921 que nous connaissons tous. Nous pouvons la défendre comme nous voulons. Ce procès n'est pas comme les autres ; il dépasse le cadre d'une salle de justice. Il nous force à porter nos regards sur les causes lointaines du meurtre, à comprendre d'autres gens, d'autres peuples, d'autres circonstances et à les juger justement. Nous sommes obligés de faire régner le droit dans ce tribunal, et ce, en étudiant les faits lointains éclairés à la lumière du droit et de l'humanité. Si nous agissons ainsi, je ne crois pas que vous déclarerez Soghomon Tehlirian coupable de crime. Mais si vous le déclarez coupable, alors nous savons tous ce qui arrivera : il dira avec sa confiance en lui-même, avec le bon sens dont il a fait preuve le jour où il a refusé de se justifier, pour ne pas revivre ces événements atroces, il dira avec toute sa lucidité : « Je préfère mourir tout de suite, je mourrai donc ! ». Il posera sa jeune tête, sa tête de martyr sur le billot. Sa mère lui apparaîtra alors et le soutiendra, et il mourra heureux. On pourrait presque le lui souhaiter. L'acquittement ne lui rendra pas ses parents, ses frères et sœurs ; l'acquittement ne lui rendra pas la santé ; il ne redeviendra jamais un homme normal.

Je répète, pour finir, les mots du premier défenseur. Vous ne pouvez pas dire que Tehlirian est responsable. Il a agi comme il a été obligé d'agir ; il a fait ce qu'il ne pouvait pas ne pas faire. Que vous attribuez cette pression à une impulsion démoniaque ou morale, à un état provenant d'une épilepsie somatique ou affective, je trouve que ces considérations doivent être étudiées en détail. Mais une fois établies ces considérations, il est nécessaire de chercher les causes qui ont provoqué le geste. Et il faut se demander : quelle répercussion aura la sentence ? *Quelle répercussion aura-t-elle, non pas politiquement ou dans tout autre domaine, mais sur la justice ; quelle répercussion aura-t-elle sur notre idéal qui donne un sens moral à la vie ?*

LE PROCUREUR

Messieurs les jurés ! Messieurs les défenseurs ont oublié de vous dire quelque chose, du moins ne l'ont-ils pas dit clairement, c'est-à-dire que le juge est

(1) Le défenseur fait sans doute allusion au renversement sanglant du ministère de Kiamil Pacha le 10/23 janvier 1913, au cours duquel fut tué le ministre de la guerre, Nazim Pacha. Blessé par Talaat, il fut achevé par Enver. L'établissement du triumvirat Talaat-Djémal-Enver date de cette époque.

contraint de juger selon la loi. Le juge doit faire preuve de logique, vérifier, discerner et décider. Il doit vérifier : les faits qui nous ont été présentés correspondent-ils aux faits que condamne la loi ? Si c'est le cas, le juge n'a pas le droit de dire : oui, les faits présentés correspondent aux faits que condamne la loi, mais je n'approuve pas cette condamnation. Car la loi est au-dessus de lui. Il se peut évidemment qu'il y ait un cas où l'on dise : ici la loi est imparfaite, elle fait erreur. J'approuve le premier défenseur dans la mesure où il dit qu'il devait y avoir préméditation au moment de l'exécution de l'acte. *Il est également juste qu'une action préméditée et soigneusement préparée n'est jamais un crime si, au moment de l'exécution, la lucidité manque.* J'accorde aussi cette supposition : l'accusé souffrait d'une psychasthénie épileptique ; il souffrait d'une maladie de l'esprit due à ces moments de crise psychique ; il a dû éprouver une grande excitation à la vue de celui qui était supposé être le responsable de son destin. Si vous pensez cela, alors vous répondrez affirmativement à la question relative au crime.

M. le deuxième défenseur vous a soumis quelques réflexions ; j'en approuve certaines et en récuse d'autres. Vous connaissez sûrement le grand poète Henri Heine. Ce poète en prenant de l'âge opposait l'ascétisme chrétien à la vie voluptueuse des anciens Grecs, de telle sorte que l'un de ses critiques célèbres put dire de lui : en vieillissant, il montra des opinions tranchantes et ne vit plus dans le monde que de maigres Nazaréens en face de Grecs gros et gras. C'est à cette comparaison que m'a fait penser l'exposé du deuxième défenseur sur les militaristes et les hommes de droit. M. le deuxième défenseur semble ne partager le monde qu'en militaristes, dont un certain démon a enlevé du cerveau les cellules où se trouvent la justice, la compassion et l'humanité, et en hommes de loi chez qui ces cellules sont restées. Je crois que cette conception est un peu simpliste, partielle et artificielle. La complexité de la vie ne nous permet pas d'établir des catégories aussi tranchées. Mais je laisse cette théorie à M. le défenseur, devant le contredire plus radicalement sur un autre point.

Il n'a pas voulu admettre que la victime était un fidèle allié du peuple allemand. Je rappelle encore une fois que le peuple turc a lutté épaule contre épaule avec le peuple allemand et, de ce fait, il peut porter le titre d'ami du peuple allemand. Je ne tiens pas pour très honorable de répudier après coup le passé, les opinions politiques de chacun étant ce qu'elles sont. Je me dois d'élever une très vive protestation car M. le défenseur a appelé d'une manière offensante les deux représentants du gouvernement turc, Enver et Talaat Pacha, « des criminels en fuite ».

Au reste je peux, et cela me fait plaisir, approuver M. le deuxième défenseur sur un autre point : que chez les juges l'essentiel doit être le bon sens. J'espère que chez vous, Messieurs les jurés, — et je vous fais confiance — cette qualité est restée intacte et que, malgré les exposés nombreux et contradictoires où ont été débattus des problèmes scientifiques, médicaux et juridi-

ques, vous laisserez agir votre bon sens et trouverez le chemin de la justice et du droit.

LE PREMIER DÉFENSEUR VON GORDON

Messieurs, quelques mots seulement. Monsieur le procureur nous a reproché de ne pas avoir dit qu'il fallait juger selon la *loi*. Oui, Messieurs, j'aurais eu honte d'avoir à vous dire cela, c'est tellement évident ! (Rires).

Puis, M. le procureur pense qu'on ne doit pas hésiter à appliquer la peine prévue par la loi, à savoir la mort. C'est absolument faux. Notre droit applique la peine de mort à certains actes; vous avez à décider de quels actes il s'agit. Cette jurisprudence des concepts est fautive, dépassée et même abandonnée par la cour impériale pendant la guerre. La cour impériale a analysé avant la guerre des milliers de concepts du droit civil et du droit pénal et a bâti sur ces cas des articles de loi. Vint la guerre qui bouleversa tout. Alors la cour impériale a changé d'opinion. Je pourrais vous lire une sentence dans laquelle notre plus haute cour reconnaît : la cour impériale avait, autrefois, des conceptions étroites; elle a beaucoup appris des événements historiques et de la vie. Et vous aussi, Messieurs les jurés, vous devez vous rappeler que vous n'avez pas le droit de prononcer une sentence que votre conscience n'approuve pas. Pourquoi? Parce qu'il est impossible que chez nous l'injustice fasse jurisprudence. Jongler avec les principes ne doit pas nous mener à des décisions qu'un homme normal considère comme une injustice flagrante.

Encore un mot sur un troisième point que M. le procureur a abordé. J'en laisserai les grandes lignes à mon honorable collègue Werthauer, mais j'en dirai un mot rapidement. Vous disiez, M. le procureur, que nous ne devons pas répudier le passé, que le peuple turc avait combattu au coude à coude avec nous. Cela, je l'approuve comme vous. Mais le *peuple* turc n'est pas responsable de ces tueries. Il la condamne comme tout homme naturellement sensible. Cette extermination systématique des Arméniens ne vint pas d'une explosion de passion de la part du peuple turc. Elle était bien plus une mesure réfléchie, administrative, des cercles politiques dirigeants, une mesure qui fut appliquée par la pègre, à savoir par les gendarmes dont nous avons suffisamment parlé ici. Le peuple turc est au-dessus de toutes les accusations dont on l'a accablé, et nous nous rappellerons fidèlement de ceux qui étaient à nos côtés dans les temps difficiles et de ce qu'ils étaient pour nous. Mais ce n'est pas de ceux-là qu'il s'agit *ici*.

LE DEUXIÈME DÉFENSEUR WERTHAUER

D'après le § 190 du code pénal allemand, l'inexécution éventuelle d'un condamné à mort n'est pas répréhensible en soi, mais son acquittement est d'autant plus grave qu'il efface toute preuve de sa culpabilité.

Or Talaat Pacha a été condamné à la peine de mort par la sentence du 12 juillet 1919 (1335 du calendrier turc) prononcée par la cour martiale qui se composait de juges respectables. Il a été condamné après un examen approfondi des faits, en même temps qu'Enver, Djémal et Nazim, coupables comme lui de l'odieux crime des massacres d'Arméniens. Cette sentence a pris force de loi et il est faux et contraire à la juridiction allemande que j'offense un criminel quand celui-ci a été jugé coupable; je ne suis pas coupable d'offense quand j'appelle criminel l'auteur d'odieux massacres, reconnus comme tels. C'est en dépit du droit allemand qu'on me fait ce reproche. Que ces criminels en fuite, qui se sont établis sous un faux nom, aient eu l'appui de certains militaristes, je l'ignore. Je ne veux rien dire à ce sujet, car contrairement aux paroles de M. le procureur, je ne peux pas introduire la politique dans ce procès.

Puis, il a été rappelé par M. le procureur que le peuple turc avait lutté côte à côte avec le peuple allemand dans une étroite fraternité. C'est évidemment juste et personne ne l'a contesté. Les Turcs sont certainement de vaillants soldats. Mais le peuple turc n'est pas responsable de la guerre, pas plus que le peuple allemand. D'après les constitutions d'alors, ces deux peuples n'avaient aucune responsabilité dans les déclarations de guerre. On les décidait sans l'avis du peuple qui n'avait qu'à obéir.

Les gens comme Talaat Pacha, Enver Pacha et d'autres hautes personnalités n'interviennent pas ici comme responsables de déclaration de guerre, mais parce qu'ils ont ordonné des déportations, parce qu'ils ont accompli le plus odieux crime que l'histoire de l'humanité connaisse à l'encontre des Arméniens.

Messieurs les jurés, je vous ai déjà dit : votre sentence sera encore examinée dans 1 000 ans à cause de ces crimes odieux. Personnellement, je ne peux pas comprendre comment on peut faire intervenir la politique ici. Dans ce domaine de l'odieux, il n'y a pas de politique et je ne peux pas admettre qu'on puisse dire un mot pour justifier ces ordres de déportation. On a reproché au peuple allemand aussi, à tort, d'avoir donné de tels ordres. Seul un désaveu sans arrière-pensée, une condamnation de ces ordres criminels et odieux peut nous apporter le respect auquel nous avons droit. Si j'ai dit que les militaristes, les hommes de force, qui ne ressemblent en rien aux militaires, sont partout dans le monde, ce n'est pas une idée bien nouvelle que j'ai émise. Je m'étonne que M. le procureur considère ce que j'ai dit à ce sujet comme quelque chose d'original.

Celui qui souffre, comme le peuple allemand, de l'agissement des militaristes, celui-là doit avouer que la faute leur en incombe. Il doit être aussi assez juste pour haïr et supprimer les militaristes sur toute la terre. Avec la suppression des militaristes je ne songe pas à une action violente, car je disais déjà tout à l'heure que le caractère sacré de l'homme, créé à l'image de Dieu, n'est violé que par ceux qui emploient la violence, c'est-à-dire les militaristes. Ils sont en dehors du peuple; ils n'ont pas de patrie, pas de nation. Ils n'ont

aucune sensibilité humaine; ils ne sont sensibles qu'à la force et cette force consiste à opprimer le droit.

C'est ce que nous avons vu ici lorsque les représentants des deux concepts opposés se sont rencontrés, d'un côté le représentant de la force, de l'autre, celui des opprimés, qui a anticipé sur la marche de la justice. Voilà ce que je voulais dire. Car lorsque le représentant de la justice s'est trouvé en face du représentant de la force, Talaat Pacha, le sang lui est monté à la tête, et il ne savait plus ce qu'il faisait.

La cour doit juger, elle doit appliquer la justice. Nous, les défenseurs, avons dit assez souvent que nous n'implorions pas la grâce, que nous ne voulions pas faire appel à votre sensibilité mais que nous voulions que fût appliquée la loi. Dans le cas présent, le droit pénal consiste à dire non à la question de la culpabilité, car au moment où l'accusé est descendu dans la rue et a visé sa victime, il n'était pas coupable. Il n'était pas coupable parce qu'il n'avait plus son libre arbitre. Je vous disais déjà, pour vous donner un exemple: ce n'est pas lui tout seul qui est descendu, avec lui sont descendus les millions d'opprimés de tous les siècles. Il portait avec lui l'étendard des opprimés, l'étendard de sa famille déshonorée. Combien de fois êtes-vous obligés de juger un homme qui, rentrant chez lui, trouve sa femme en flagrant délit d'adultère, et l'abat. Qui aurait l'idée de le condamner?

Chez l'accusé, il ne s'agit pas d'un adultère mais de ses sœurs souillées, de ses père, mère et frères tués, de toute son heureuse famille exterminée. Il est allé à la rencontre du criminel qui était coupable de tous ces odieux forfaits et qui avait été condamné pour ces crimes. Il perdit alors sa lucidité, visa et tira, et malheureusement encore un homme fut tué.

Voilà ce que vous devez vérifier à la lumière de la science médicale, à la lumière de la science judiciaire, mais surtout à la lumière de votre esprit juste et raisonnable. C'est pour cela — et là nous sommes d'accord avec M. le procureur — que nous ne formons qu'un seul souhait: laissez agir librement votre cœur en accord avec la justice bien fondée. Que vous disiez oui ou non, nous nous rallierons tous à votre jugement. Nous aimerions seulement éviter un malentendu; il ne faut pas penser que, parce que quelqu'un a été tué, il faille déclarer coupable celui qui a tué. Ce faisant, vous sortiriez du cadre du code pénal qui a été établi selon le bon droit.

La comparaison avec Henri Heine qu'a faite M. le procureur ne me touche pas car je suis moins poète que lui (*Rires*). Le rappel des accords conclus par le gouvernement allemand avec Talaat Pacha et Enver Pacha ne me touche pas davantage, car je n'ai pas été consulté à ce propos, pas plus que le peuple allemand. Tout cela appartient au passé. La seule chose qui *me* toucherait serait que vous disiez quelque chose de faux à la place de quelque chose de vrai; que vous vous posiez la question: «L'accusé a-t-il tué?» au lieu de, comme nous vous le demandons: «L'accusé, est-il *coupable* d'avoir tué?». Ce que veut M. le procureur en fin de compte, c'est que vous répondiez à la question: «L'accusé a-t-il tué?». Mais nous, nous vous demandons de répon-

dre à la question : « L'accusé est-il coupable d'avoir tué ? ». Nous vous prions de bien vouloir nous suivre dans cette voie.

LE TROISIÈME DÉFENSEUR NIEMEYER

Je voudrais reprendre le côté politique que M. le procureur a abordé, et ajouter quelque chose. M. le procureur a dit le premier jour des délibérations : nous ne voulons pas considérer ce cas comme un cas particulier, c'est-à-dire que ce procès ne doit pas devenir un procès politique. J'espère que vous accorderez à la défense qu'elle a tout fait pour éviter que ce procès ne devienne un procès politique dans le mauvais sens du terme. Car nous n'aurions pas agi dans le sens de la justice et la manière d'être allemande. Je crois que nous sommes restés neutres. Si vous connaissiez l'importante documentation que nous aurions pu vous étaler, vous nous donneriez sans hésiter une mention pour ce qui est de notre consciencieuse restriction ⁽¹⁾.

Mais permettez-moi de dire encore une chose à laquelle M. le procureur m'a contraint. Pendant la guerre en Turquie, les services d'information et civils d'Allemagne ont passé sous silence les atrocités d'Arménie. Certes, on s'est efforcé dans une certaine mesure de faire arrêter ces massacres. Mais la population turque s'est dit : « Il est impossible que cela se fasse sans l'accord des Allemands, car les Allemands sont puissants. » On nous rend donc responsables, nous Allemands, en Orient et dans le monde entier des massacres d'Arméniens. Il existe une abondante littérature en Amérique, en France et en Orient qui y fait allusion : les Allemands ont été les vrais Talaat en Turquie. Mais quand l'on dira : Soghomon Tehlirian a été acquitté, alors ces calomnies ne pourront plus avoir cours dans le monde et le monde saluera l'acquittement de Tehlirian comme la preuve de la plus haute équité !

Le président (à l'interprète) : Dites à l'accusé que ses trois défenseurs ont demandé son acquittement, et demandez-lui s'il a encore quelque chose à ajouter.

(L'interprète traduit).

L'accusé : Je n'ai pas compris ce que Messieurs les défenseurs ont dit, mais je suis persuadé que ce qu'ils ont dit suffira. Je n'ai plus rien à ajouter.

LE PRÉSIDENT

Il ne me reste qu'à donner à MM. les jurés les conseils habituels au sujet du droit ; je vais remplir cette tâche brièvement. Notre code pénal pose comme principe que l'homme normal possède le libre arbitre dans l'action. Le § 51 du

(1) Nul doute, ce fut sensible tout au long du procès.

code ajoute qu'un acte n'est pas punissable quand son auteur est dans un état d'inconscience ou de dérangement mental passager. Il y a libre arbitre si un homme est en état de contrôler ses actes, ses élans ou ses passions, s'il est capable d'entreprendre quelque chose pour refreiner ses impulsions grâce à sa raison et à son esprit. Si on nie tout ceci, alors on nie aussi la possibilité d'existence d'un libre arbitre. La loi prescrit que l'état que vous attribuerez à l'accusé ne soit pas seulement une entrave ou une gêne pour la conscience, mais il faut que le libre arbitre soit complètement aboli. Pour cela, vous devez vous demander si l'épilepsie constatée chez l'accusé, et dont vous jugerez la gravité d'après les rapports des experts, a pu créer un état tel chez lui qu'il n'a plus été en pleine possession de toute sa conscience, de tout son univers sentimental et sensible le jour du 15 mars 1921 quand il commit son acte; il faudra évidemment tenir compte de la personnalité de l'accusé et de ses épreuves passées. Il faudra dire si vous pensez qu'une partie importante de sa conscience et de sa personnalité fut influencée à un point tel que l'accusé n'était plus en état de contrôler sa volonté. Si vous le pensez, alors vous devrez, selon le § 51, nier la responsabilité envisagée sous l'angle du code pénal et acquitter l'accusé. Telle est la première question à laquelle vous aurez à répondre car le texte commence par : « L'accusé est-il coupable de... »

Si vous n'arrivez pas à la conclusion que l'accusé était dans un état d'inconscience ou qu'il souffrait de dérangements mentaux, si vous dites que l'acte n'a pas été effectué alors qu'il était dans cet état second, alors il vous reste la possibilité de dire qu'il n'y a là qu'une responsabilité atténuée, mais vous êtes par là même obligés d'aller plus loin et vous devrez vous demander si les pièces à conviction du meurtre font de celui-ci un acte prémédité. A ce propos, je n'aurai pas grand'chose à ajouter. Vous devrez vous demander si l'accusé voulait assassiner Talaat et s'il savait qu'il tuait un homme. Le « *dolus eventualis* » dont nous avons parlé au cours de ce procès ne joue ici aucun rôle. Si vous approuvez ce que je viens de vous dire, alors vous devrez répondre oui à la question concernant la culpabilité, et en ce cas vous considèrerez le § 51 comme inopérant.

Mais même si vous répondez oui à cette dernière question, il ne sera pas encore dit que l'accusé a commis un assassinat. C'est encore tout autre chose. Car dans ce cas vous devrez être persuadés qu'il a agi avec préméditation au moment de l'exécution de l'acte, au moment du coup de feu. Et cela, vous ne pourrez le dire qu'en affirmant en même temps : oui, l'accusé était maître de lui au moment de son geste; il était encore capable de peser le pour et le contre de son acte. Si, au contraire, vous dites qu'un état d'excitation excluait cette hésitation entre le pour et le contre, alors vous devrez nier la question qui concerne le meurtre de propos délibéré.

Une question a encore été soulevée, à savoir que l'accusé n'avait pas conscience de l'illégalité de l'acte qu'il commettait. Messieurs, je crois qu'il est inutile que vous vous attardiez sur ce point. La conscience de l'illégalité n'est pas présentée comme une pièce à conviction lors du meurtre intentionnel.

Vous devez uniquement vous exprimer sur la question : « Savait-il qu'il tuait et voulait-il tuer ? ».

En outre, je vous rappelle que la peine de mort n'existe que pour « assassinat ». Pour un crime avec circonstances atténuantes, le minimum est de six mois de prison.

Je vous convie maintenant à vous prononcer sur les questions posées, après avoir choisi votre président qui dirigera vos discussions et votre vote.

Vous savez que pour être déclaré « coupable ! », il faut réunir une majorité des deux tiers. La loi exige que l'on dise « oui ! » avec plus de sept voix. » Huit au moins devront voter oui pour que soit reconnue une responsabilité punissable, à l'exclusion du § 51. Si vous votez la préméditation, vous devrez dire « oui, avec plus de 7 voix. » De même, si vous répondez à la question relative au meurtre de propos délibéré, vous devrez dire : « oui, avec plus de 7 voix ». Par contre pour accorder les circonstances atténuantes il suffit d'une majorité simple et la réponse « oui, avec plus de 6 voix » suffit, ou bien simplement « oui ».

Je signe maintenant les questions.

Là-dessus les jurés se retirent pour délibérer.

Après une heure, le président des jurés annonce :

Sur mon honneur et en toute conscience, j'atteste qu'à la question :

L'accusé Soghomon Tehlirian est-il coupable d'avoir tué avec préméditation un homme, Talaat Pacha, à Charlottenburg, le 15 mars 1921 ?

La sentence des jurés est non.

Otto Reinicke,
Président des jurés.

(Grande animation dans la salle et applaudissements).

Le président : Je signe la sentence et prie Monsieur le secrétaire d'en faire autant et de la rendre publique.

Le secrétaire de la cour lit la sentence que l'on traduit à l'accusé.

Le président : Le jugement suivant est rendu :

L'accusé est acquitté. Les dépens sont à la charge de l'État.

(De nouveau animation et applaudissements).

Après la sentence rendue par les jurés, l'accusé est déclaré non coupable de l'acte qu'on lui reprochait.

L'acte d'accusation est annulé.

(L'accusé est félicité par ses défenseurs, ses compatriotes et par le public).

Le ministère public a, par précaution, demandé d'abord la révision du procès, mais il l'a retirée par la suite.

Ainsi le jugement a pris force de loi.

Annexe

Annexe

Voici le dossier préparé par la défense de Tehlirian auquel on a dû renoncer sur la suggestion du président. Le tribunal et les jurés firent connaître qu'en raison des preuves déjà en leur possession, ils n'avaient pas besoin de preuves supplémentaires pour établir leur jugement.

A.

Étaient invités à titre de témoins :

1.

Les infirmières Thora von Wedel-Jarlsberg et Eva Elvers, domiciliées toutes deux à Berlin-Siemensstadt, Nonnendamm 97.

Infirmières à Erzingian, elles avaient assisté à la déportation des Arméniens de cette ville, décrite par Tehlirian, et consigné leurs observations dans le « Rapport sur les événements d'Erzingian de juin 1915 ». Elles étaient prêtes à corroborer leur rapport par leur témoignage. Dans ce rapport, présenté au tribunal, il est dit :

« D'octobre 1914 jusqu'en avril 1915, nous soignons à Erzeroum les soldats turcs ; ensuite nous sommes entrés au service de la Croix-Rouge d'Erzingian, où fut installé un hôpital, dirigé par quatre médecins allemands et un nombreux personnel sanitaire.

Au début de juin, le chef de la mission de la Croix-Rouge d'Erzingian, le Dr. Colley, nous dit que les Arméniens s'étaient révoltés à Van et qu'on avait pris des mesures à leur encontre, qui seraient généralisées ; que toute la population arménienne d'Erzingian et de ses environs, où elle était en majorité, serait déportée en Mésopotamie, mais qu'il n'y aurait pas de massacres parce que des mesures seraient prises pour assurer leur sécurité par une escorte militaire et pour subvenir à leurs besoins. On défendit au personnel de la Croix-Rouge tout rapport avec les déportés ; on leur interdit aussi les promenades à

piéd ou à cheval à une certaine distance. On donna quelques jours aux Arméniens pour vendre leurs biens et on leur enjoignit de remettre aux autorités, avant leur départ, les clés de leurs maisons.

Le 7 juin eut lieu le départ du premier convoi. Il se composait principalement de gens riches qui pouvaient louer des voitures. Ils devaient se rendre à Kharpout, première étape de leur voyage. Les 8, 9 et 10 juin suivants, départ de nouveaux convois, en tout 20 à 25 000 personnes. Bientôt, nous avons appris que les Kurdes avaient attaqué le malheureux convoi et l'avaient complètement pillé. L'exactitude de cette nouvelle nous fut confirmée par notre cuisinière turque. La pauvre femme nous racontait, les larmes aux yeux, comment les Kurdes avaient maltraité et tué les femmes et jeté les enfants dans l'Euphrate.

Le 11 juin, on envoya des troupes régulières pour « châtier les Kurdes ». Au lieu de remplir leur mission, les troupes massacrèrent le malheureux convoi, entièrement sans défense et composé surtout de femmes et d'enfants. De la bouche même de soldats nous avons appris comment les femmes à genoux imploraient la pitié, comment elles jetaient leurs enfants dans le fleuve. Quant, horrifiées, nous nous sommes écriées : « Vous tirez donc sur les femmes et les enfants ? », la réponse fut : « Que voulez-vous, ce sont les ordres ». Cependant, l'un d'eux ajouta : « C'était horrible, je ne pouvais pas tirer, j'ai fait semblant de tirer ». Une grande pitié nous saisit en voyant ces jeunes soldats transformés systématiquement en tueurs. Les soldats racontaient qu'il leur avait fallu quatre heures pour les massacrer tous. Des chariots à bœufs étaient là pour transporter les cadavres à la rivière et pour effacer les traces du massacre. Le soir, on pouvait voir les soldats rentrer chez eux, les mains chargées de butin : « N'avons-nous pas bien accompli notre devoir ? », demandaient quelques-uns d'entre eux au pharmacien allemand Gehlsen, qui comprenait le turc et qui était aussi horrifié que nous. Malheureusement, les Arméniens, comme les Turcs, croyaient que les Allemands approuvaient ces faits.

Le 18 juin, au soir, nous sommes allées avec notre ami Gehlsen faire une petite promenade. Un gendarme, que nous rencontrâmes sur la route, nous dit qu'à dix minutes de l'hôpital s'était arrêté un convoi de femmes et d'enfants venant de Beiburt pour passer la nuit, qu'il l'avait accompagné lui-même et avait vu pendant le trajet comment s'étaient passées les choses : « Tuez ! Tuez-les tous ! Chassez-les ! », était le mot d'ordre. Chaque jour, dix à douze hommes étaient massacrés et jetés au fond des gorges. Quand les enfants retardaient la marche, on leur brisait le crâne. Devant les villages, des femmes étaient enlevées et outragées. « Moi-même, dit-il, pour faire une bonne action, j'ai fait enterrer trois cadavres nus de jeunes femmes ». Telle fut la conclusion de son terrible récit. Le lendemain matin, de très bonne heure, nous entendîmes passer devant notre maison les prédestinés de la mort. Nous les suivîmes et les accompagnâmes jusqu'à la ville. Les cris et les lamentations étaient indescriptibles. Beaucoup de femmes étaient devenues folles. Elles criaient :

« Sauvez-nous ! Nous nous ferons musulmanes ou allemandes ou tout ce que vous voudrez. Sauvez-nous seulement ! On nous emmène à Kémagh où on nous coupera la tête... ».

Lorsque nous approchâmes de la ville, nous vîmes beaucoup de Turcs qui venaient chercher des enfants et des jeunes filles. A l'entrée de la ville où se trouve l'hôpital des médecins allemands, le convoi s'arrêta un moment avant de prendre la route de Kémagh. Il y avait là un véritable marché d'esclaves, mais d'esclaves qui ne coûtaient rien.

Le 21 juin, nous quittâmes Erzingian... Sur la route, nous rencontrâmes un convoi important de déportés qui venaient de quitter leur village et avaient encore bonne mine. Nous dûmes nous arrêter longuement pour les laisser passer. Nous n'oublierons jamais ce spectacle. Très peu d'hommes, la plupart des femmes et des enfants. Quelques-uns d'entre eux avaient des cheveux blonds et de grands yeux bleus, qui nous regardaient avec le sérieux de la mort et une telle noblesse inconsciente qu'ils semblaient les anges du jugement. Ils s'en allaient dans un silence complet, les petits et les grands, les toutes vieilles femmes qui pouvaient à peine se tenir debout ; ils s'en allaient tous pour être précipités, liés ensemble, du haut des rochers, dans les flots de l'Euphrate, dans cette maudite vallée Kémagh-Boghasi. « Voilà comment se passaient les choses », nous dit un cocher grec, « on apercevait les cadavres au plus profond du fleuve... ». Nos cœurs se sont glacés. Le gendarme, qui était avec nous, nous a raconté qu'il avait accompagné un convoi de 3 000 femmes et enfants de Mama-Khatun, situé à deux jours d'Erzeroum, à Kémagh-Boghasi : « Tous partis, dit-il, tous morts... Hep giadi biadi ».

2.

Dr. von Scheubner-Richter, Munich, Luitpoldstr. 58.

Le témoin fut cité, mais à la suite d'un empêchement ne put se présenter et fit savoir qu'il suffirait peut-être de produire ses rapports consulaires. Ces rapports se trouvent dans l'ouvrage principal du Dr. Lepsius : « Deutschland und Armenien, 1914-1918. » Potsdam 1919.

Le télégramme du 18 juin 1915 adressé à l'ambassade allemande de Constantinople est libellé comme suit :

« Les déportés arméniens qui devaient se rendre de la plaine d'Erzeroum à Kharpout en passant par Erzingian ont été attaqués par les Kurdes et d'autres brigands semblables. Les hommes et les enfants furent massacrés en grande partie, et les femmes enlevées. Le gouvernement ne peut ou ne veut rien faire pour assurer la protection des déportés. Quelle démarche dois-je entreprendre dans cette circonstance pour empêcher le renouvellement de telles tueries ? ».

Le télégramme du 30 juin envoyé à l'ambassade d'Allemagne est libellé comme suit : « Nombre d'Arméniens massacrés en cours de route : 3 000 ».

Le rapport du 28 juillet 1915 adressé à l'ambassadeur d'Allemagne à Constantinople F. von Wangenheim fait savoir : « Jusqu'ici les choses se sont

passées relativement bien pour les déportés d'Erzeroum, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres villes... ».

Ce traitement humain pour lequel je suis intervenu fut brusquement interrompu sur l'ingérence d'un certain comité. Mahmoud Kamil Pacha a ordonné l'expulsion immédiate et impitoyable de tous les Arméniens.

Aux femmes et aux Arméniens qui étaient restés en ville on a retiré le permis de séjour qu'on leur avait laissé; ils furent chassés sur les routes, voués à une mort certaine.

Ceci s'est produit tandis que le Vali et moi-même étions à Erzingian.

A ce propos, il me semble que le Vali d'ici, Tahsin Bey, qui dans le traitement des Arméniens était un peu plus humain que les autres, est impuissant devant la tournure des événements.

Les partisans du dernier Vali ont reconnu sans détour que le but final de la déportation des Arméniens était leur extermination totale en Turquie. «Après la guerre nous n'aurons plus d'Arméniens en Turquie» est l'expression même d'une personnalité compétente.

«Si l'on n'atteint pas ce but par des massacres de toute sorte, on compte que les privations, les fatigues de la marche et le climat exceptionnel de la Mésopotamie feront le reste. Cette solution de la question arménienne paraît idéale aux partisans de la tendance dure à laquelle appartiennent presque tous les fonctionnaires militaires et civils. Le peuple turc lui-même n'est nullement d'accord avec cette solution de la question arménienne».

3.

Le consul W. Rössler, actuellement à Eger.

Le ministre des affaires étrangères avait refusé à M. le consul Rössler l'autorisation d'exprimer son point de vue en tant qu'expert sur les rapports arméno-turcs; par contre, il l'avait autorisé à s'exprimer uniquement sur les faits, sans commentaires personnels. Sa compétence en la matière est également visible dans les rapports publiés par le Dr. Lepsius.

Dans le rapport du 27 juillet 1915, adressé au Chancelier du Reich, il est dit :

3° «On m'avait signalé le 17 de ce mois de nombreux cadavres flottant sur l'Euphrate. Pendant vingt-cinq jours, on put les observer à leur passage à Rumkaleh, Biredjik et Djerabulus. Les cadavres étaient tous attachés de la même façon, deux à deux et dos à dos. Cette identité indique qu'il ne s'agit pas ici de massacres isolés, mais de meurtres organisés par les autorités... Comme il sera annoncé un peu plus loin, après une interruption de plusieurs jours les massacres reprirent de plus belle. Mais cette fois, il fut surtout question de femmes et d'enfants...

6° «On a de plus en plus la certitude que le gouvernement laisse glisser de ses mains intentionnellement ou non l'exécution des massacres qu'il fait passer aux mains des Kurdes et des Tcherkesses.

7° « A Ras-ul-Aïn, qui est la dernière station du chemin de fer de Bagdad, les Arméniens de Kharpout, Erzeroum et Bitlis viennent d'arriver. Au sujet des Arméniens de Kharpout on signale que dans un village situé à une heure de la ville les hommes furent séparés des femmes, puis abattus et leurs cadavres jonchaient les deux côtés de la route par où devaient passer les femmes.

Un télégramme adressé à l'ambassade de Constantinople le 27 juillet 1915 est libellé comme suit :

« Au sujet de l'extermination des Arméniens dans l'Est, des personnes absolument dignes de foi racontent des choses effroyables. L'Euphrate chargée à nouveau, et dans une proportion encore plus grande, des cadavres, cette fois principalement de femmes et d'enfants. N'est-il pas possible d'arrêter les massacres ? Veuillez, je vous prie, informer le ministère des affaires étrangères pour que les démentis du gouvernement turc ne trouvent pas d'écho dans la presse allemande, ce qui serait considéré ici comme un semblant d'approbation du gouvernement allemand. »

4.

Le lieutenant supérieur D. Ernst Parraquin, Munich, Römerstr. II.

Le témoin s'était présenté et était prêt à donner des renseignements sur les persécutions subies par les Arméniens de Mossoul, et ceux d'Azerbaïdjan, surtout après la prise de Bakou.

5.

Le commandant F.C. Endres, Gauting près de Munich.

Le témoin s'était présenté et était prêt à informer la justice qu'une série de faits l'avait convaincu que Talaat avait bien l'intention d'exterminer le peuple arménien.

6.

Mme la missionnaire M. Didszum, Niederlössnitz près de Kötzschbroda, Gradsteg 33.

Les faits dont elle a été témoin se rapportent à son séjour en Cilicie. Dans une lettre elle mentionne ce qu'elle pourrait donner comme information en tant que témoin. Elle décrit comment les Arméniens de Hadjin près d'Adana, qui selon le gouverneur turc lui-même n'avaient fait preuve d'aucune hostilité politique contre l'État turc, furent forcés en trois jours d'abandonner leurs maisons et leurs biens. Les infirmes, les malades et les aveugles étaient chassés à coups de bâtons. Les jeunes accouchées étaient chassées sans pitié et mouraient dès la première colline à gravir. Après que la ville de Hadjin fut perquisitionnée maison par maison par les fonctionnaires turcs qui espéraient y trouver des objets précieux et que l'on se fut approprié tout ce qui était utilisable,

au même instant des incendies éclatèrent en différents points de la ville. Le quartier musulman fut complètement épargné par l'incendie, tandis que le quartier arménien avec ses quelque 2 500 maisons avait entièrement brûlé. De nombreux enfants de l'orphelinat américain furent déportés.

7.

Mme M. Spieker, Rossleben a.d. Unstrut

Le témoin a eu l'occasion d'observer avec son mari, qui était professeur à Alep, le passage des Arméniens par ce centre de déportation. Son mari, mort depuis, avait écrit ses impressions dans un rapport daté du 6 octobre 1915 qui fut mis à la disposition de la défense. Il y est dit que d'après le récit des voyageurs musulmans les routes étaient devenues impraticables à cause d'innombrables cadavres qui les jonchaient. Les Arméniens, qui avaient pu rester à Alep sans qu'on les expédie plus loin, étaient décimés par les privations à raison de 100 à 200 par jour. Lorsque les femmes et les enfants affamés et transformés en squelettes arrivaient à Alep, ils se jetaient comme des bêtes de proie sur la nourriture. Mais chez beaucoup déjà l'estomac avait perdu l'habitude de fonctionner et au bout de deux ou trois cuillerées de soupe ils rendaient tout. Le rapport donne ensuite de nombreux détails effrayants sur les massacres des déportés d'après les récits qui avaient cours alors à Alep.

8.

L'écrivain Armin T. Wegner, Neuglobsow (Mark)

Le témoin était en 1915 d'abord membre d'un service sanitaire allemand aux Dardanelles et à Constantinople. Là, il a utilisé son congé pour se rendre en Asie-Mineure en juillet et août 1915, pour se convaincre personnellement des massacres dont il avait entendu parler par ouï-dire. Ensuite, il fit partie de l'état-major du maréchal von der Goltz et fit le tour de toute l'Asie-Mineure passant par Constantinople, Alep, Bagdad, Der Zor et retour. Il a vu des camps de déportés dans le désert en différents endroits et put constater l'effroyable misère qui y régnait. Il a rencontré des gens qui avalaient leurs pièces d'or pour les cacher, puis les recherchaient dans leurs excréments. Il a vu comment les Arméniens, avec leur énergie coutumière, cherchaient à s'installer dans le désert et comment, à peine avaient-ils organisé quelque chose, ils étaient chassés plus loin. Sur les massacres le témoin Wegner avait recueilli de la bouche des Arméniens et même des Turcs des récits précis. Lors du procès, il offrit aux jurés de leur montrer un grand nombre de ses photographies, qui illustraient l'effroyable misère des déportés et la trace des massacres. Les événements atroces auxquels il avait assisté, il les a, entre autres, publiés dans une « Lettre ouverte au président Wilson » en janvier 1919, dans les colonnes du *Berliner Tageblatt*. Il les a également décrits dans son livre « Le chemin sans retour » (*Der Weg ohne Heimkehr*, Sebyllen-Verlag, Dresden).

9.

Le cousin de Tehlirian, Samuel Vosganian, fut convoqué par un télégramme de Belgrade et se présenta le deuxième jour du procès pour confirmer les indications de Tehlirian sur ses rapports avec sa famille et sur leur situation. On jugea son témoignage inutile car tout le monde prêta foi aux paroles de Tehlirian.

10.

L'écrivain Aram Andonian, de Paris.

Le témoin a publié un ouvrage: «Documents officiels concernant les massacres arméniens», Paris, 1920. Il y a reproduit un grand nombre de télégrammes qui ordonnent les massacres, en y ajoutant très souvent le fac-similé des originaux. Les principaux télégrammes envoyés par Talaat, ministre de l'intérieur, sont reproduits dans l'annexe sous la lettre B. de la traduction allemande et suivant l'ordre chronologique.

Les originaux des cinq de ces télégrammes furent mis à la disposition de la défense par Andonian. Ce sont (1):

- N° 3 du 15 septembre 1915, p. 145, fac-similé p. 146
- N° 8 du 18 novembre 1915, p. 101, fac-similé p. 7
- N° 13 du 12 décembre 1915, p. 132, fac-similé p. 8
- N° 19 du 23 janvier 1916, p. 133
- N° 21 du 7 mars 1916, p. 138, fac-similé p. 139.

Ces télégrammes furent transmis par la défense au tribunal. Cependant, on renonça à les utiliser au procès, comme l'avait proposé la défense, après que le président, sur un avis exprimé par les jurés, eut expliqué à l'accusé: «Les jurés croient qu'au moment de l'accomplissement de l'acte vous aviez la conviction que Talaat Pacha portait l'entière responsabilité des massacres». Pour le même motif, on renonça à entendre le témoignage d'Aram Andonian. Celui-ci avait déclaré qu'il était prêt à donner les renseignements suivants sur la manière dont il était entré en possession des télégrammes et sur leur authenticité.

Après la chute du gouvernement turc à Alep, le Catholikos de Cilicie avait demandé à une délégation arménienne d'obtenir des autorités turques l'autorisation de voir les archives concernant les déportations. La délégation ne rencontra aucune résistance et même le secrétaire en chef du service de la déportation à Alep, Naïm Bey, tenant compte de la nouvelle situation qui s'était créée, n'hésita pas à aider ces messieurs dans leurs recherches, sans doute pour se décharger de la responsabilité qui pesait sur le gouvernement turc. Aram Andonian prit part à l'examen du dossier et se choisit les documents les plus importants dans l'espoir de les publier un jour dans un grand ouvrage, comme

(1) Extraits du livre d'Aram Andonian.

cela s'est passé d'ailleurs. C'étaient surtout des télégrammes originaux portant les remarques et les ordres de fonctionnaires turcs. Ces télégrammes originaux furent encore complétés par les copies de quelques autres télégrammes que Naïm Bey avait préparées et mises à la disposition des examinateurs. Andonian transmit ces télégrammes à Londres et s'est fait faire des fac-similés des principaux d'entre eux pour son livre. A cette occasion, plusieurs des originaux des télégrammes furent perdus. Les cinq télégrammes remis à la défense font partie, comme il a été dit, des télégrammes originaux. Quelques autres télégrammes sont encore en possession de M. A. Andonian, mais furent prêtés par lui, à l'époque, dans un but particulier (1).

En ce qui concerne les différents télégrammes, Andonian a déclaré qu'en dehors des télégrammes remis à la défense, les télégrammes N° 1, 5, 6, 7, 11, 12, 15 et 17, reproduits en traduction allemande sous le § B., étaient basés sur les originaux, qu'il avait eus personnellement en mains, tandis que les autres n'étaient que la reproduction des copies que lui avait remises Naïm Bey.

B.

Ordres de Talaat, ministre de l'intérieur de Turquie, relatifs au traitement des déportés arméniens

Le texte allemand qui est donné ici est une traduction du texte français de l'ouvrage d'A. Andonian: « Documents officiels concernant les massacres arméniens », Paris 1920, Imprimerie H. Turabian, 227, bd Raspail.

La traduction du turc eut lieu à Londres et fut vérifiée ici par les experts d'après les originaux des cinq télégrammes remis par la défense. L'exactitude de la traduction des télégrammes reproduits en fac-similés par Andonian, et qui sont particulièrement importants, peut être vérifiée par tous ceux qui parlent turcs. Quatre des cinq télégrammes originaux remis par la défense au tribunal sont reproduits en fac-similés dans l'ouvrage d'Andonian. La fidélité de la reproduction des originaux de ces quatre télégrammes fut établie par comparaison.

Télégrammes

1) N° 502

A la préfecture d'Alep.

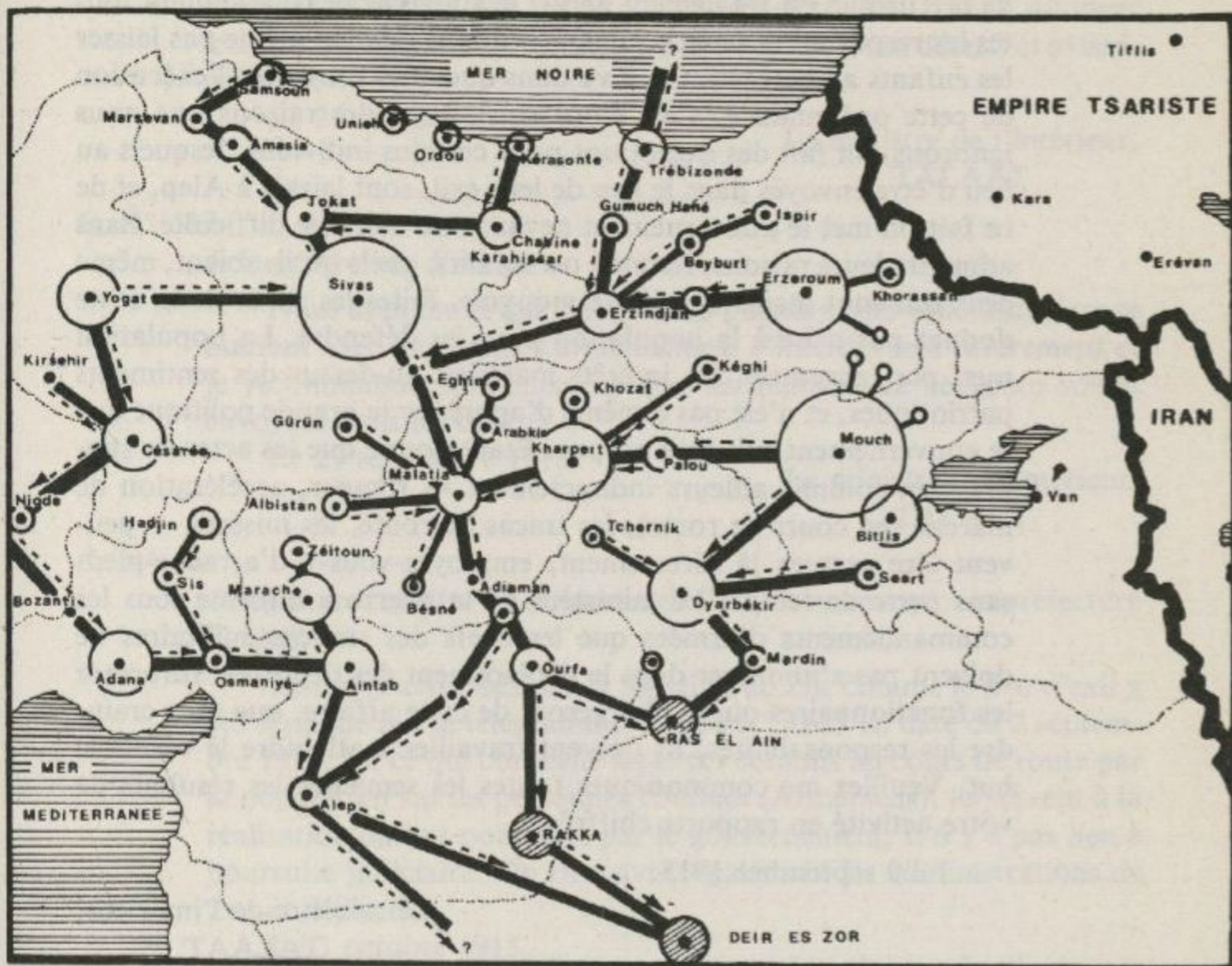
Nous vous recommandons de soumettre aussi bien les femmes que les enfants aux ordonnances qui vous ont été antérieurement prescrites d'appliquer aux mâles des personnes connues (les Arméniens) et de désigner pour ces fonctions des employés de confiance.

Le 3 septembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

(1) Voir : Documents complémentaires page 230 : lettre à Madame Terzian.

1915 L'EXECUTION DU PLAN D'EXTERMINATION



- Limite des provinces arméniennes de l'Empire Ottoman
- > Itinéraire de déportation
- Population déportée et massacrée - 1mm = 10 000 personnes
- Camp de concentration

2)

A la préfecture d'Alep,

Le droit des Arméniens de vivre et de travailler sur le territoire de la Turquie est totalement aboli; le gouvernement, assumant toutes les responsabilités à ce sujet, a ordonné de n'en même pas laisser les enfants au berceau. On a vu dans quelques provinces l'exécution de cette ordonnance. Cela étant ainsi, pour des raisons que nous ignorons, on fait des exceptions pour certains individus, lesquels au lieu d'être envoyés dans le lieu de leur exil, sont laissés à Alep, et de ce fait on met le gouvernement devant une nouvelle difficulté. Sans admettre leurs raisons, femmes ou enfants, quels qu'ils soient, même ceux qui sont incapables de se mouvoir, faites-les sortir de là et ne donnez pas prise à la population pour les défendre. La population met, par ignorance, ses intérêts matériels au-dessus des sentiments patriotiques, et n'est pas à même d'apprécier la grande politique que le gouvernement suit à ce propos. Étant donné que les actes de suppression commis ailleurs indirectement — rigueur, accélération de marche (en cours de route), les tracas de route, les misères — peuvent être assurés là directement, employez-vous-y d'arrache-pied, sans perte de temps. Le ministère de la guerre a informé tous les commandements d'armées que les chefs des stations militaires ne doivent pas s'immiscer dans le déplacement des déportés. Informez les fonctionnaires qui se chargeront de cette affaire, que sans craindre les responsabilités, ils doivent travailler à atteindre le véritable but. Veuillez me communiquer toutes les semaines les résultats de votre activité en rapports chiffrés.

Le 9 septembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

3)

A la préfecture d'Alep.

Il a été précédemment communiqué que le gouvernement, sur l'ordre du Djémiet (comité Ittihad) a décidé d'exterminer tous les Arméniens habitant en Turquie. Ceux qui s'opposeraient à cet ordre et à cette décision ne pourraient faire partie des organes du gouvernement. Sans égard pour les femmes, les enfants et les infirmes, quelque tragique que puissent être les moyens de l'extermination, sans écouter les sentiments de la conscience, il faut mettre fin à leur existence.

Le 15 septembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

4)

A la préfecture d'Alep.

Un pareil orphelinat n'est pas nécessaire. Ce n'est pas le moment de perdre son temps à les (orphelins) nourrir et à allonger leur vie, en cédant aux sentiments. Renvoyez-les (au désert) et avisez-nous-en.

Le 21 septembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

5) N° 537

A la préfecture d'Alep.

Nous apprenons que des gens du peuple et des fonctionnaires se marient avec les femmes arméniennes. J'interdis cela sévèrement et je recommande formellement que les femmes de ce genre soient envoyées dans les déserts.

Le 29 septembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

6) N° 544

Télégramme chiffré du ministère de l'intérieur envoyé à la préfecture d'Alep.

Le but d'avoir désigné la Sandjak de Zor comme le lieu d'exil a été expliqué par le télégramme chiffré N° 1843 en date du 2 septembre 1915. En ce qui concerne les excès commis au cours de route par la population sur les personnes connues (Arméniens), ils servent à la réalisation du but poursuivi par le gouvernement, il n'y a pas lieu à poursuite judiciaire. On en a avisé également les administrations de Zor et d'Ourfa.

Le 3 octobre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

7) N° 603

A la préfecture d'Alep.

Nous apprenons que les enfants des personnes connues (Arméniens) déportés des vilayets de Sivas, de Mamouret-ul-Aziz, de Diarbékir et d'Erzeroum, étant restés orphelins et sans appui par suite de la mort de leurs parents, sont adoptés ou pris comme domestiques par des familles musulmanes. Nous vous exhortons de rechercher tous les enfants qui se trouvent dans ce cas et de les envoyer au lieu de leur exil; de plus, d'aviser la population à ce sujet par le moyen que vous jugerez propice.

Le 5 novembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

8)

Télégramme chiffré du ministère de l'intérieur envoyé à la préfecture d'Alep.

Par la démarche que sur l'instruction de son gouvernement l'ambassade américaine fit dernièrement auprès de nous, il apparaît que les consuls américains se procurent des nouvelles par des moyens secrets.

Bien qu'il leur fût répondu que la déportation (des Arméniens) s'effectue d'une manière surveillée et confortable, cette affirmation n'étant pas sûre pour les convaincre, tâchez que lors de la sortie des Arméniens des villes, des bourgs et des centres, des faits pouvant attirer l'attention ne se produisent pas. Au point de vue de la politique actuelle, il est d'une importance capitale que les étrangers qui circulent par là soient convaincus que cette déportation ne se fait que dans un but de changement de séjour. Pour ce motif, il est provisoirement important d'étaler, pour leur faire illusion, une conduite délicate et de n'appliquer les moyens connus que dans les endroits propices. Je vous recommande à ce propos d'arrêter les personnes qui donnent des renseignements ou qui font des enquêtes et de les livrer, sous d'autres prétextes, aux cours martiales.

Le 18 novembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

9) N° 691

A la préfecture d'Alep.

Exterminez par des moyens secrets tout Arménien des provinces orientales que vous pourriez trouver dans vos parages.

Le 23 novembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

10)

Télégramme chiffré du ministère de l'intérieur adressé à la préfecture d'Alep.

Bien qu'il faille montrer un zèle tout particulier pour l'extermination des personnes en question (les Arméniens), nous apprenons que ceux-là sont envoyés dans des endroits suspects comme la Syrie et Jérusalem. Une tolérance semblable est une faute impardonnable. Le lieu d'exil des perturbateurs de ce genre est le néant. Je vous recommande d'agir en conséquence.

Le 1^{er} décembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

11) N° 745

Télégramme chiffré du ministère de l'intérieur adressé à la préfecture d'Alep.

Il n'y a pas d'inconvénient à recevoir les télégrammes de mécontentement et de plaintes adressés aux autorités par les personnes connues (Arméniens) relatifs aux actes commis contre eux. Mais ce serait une perte de temps que de s'occuper de l'instruction de ces affaires. Vous direz aux plaignants de poursuivre le recouvrement de leurs droits au terme de leur exil.

Le 9 décembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

12) N° 745

Télégramme chiffré du ministère de l'intérieur envoyé à la préfecture d'Alep.

Nous apprenons que quelques correspondants de journaux arméniens, circulant dans vos parages, se sont procurés des photographies et des papiers représentant des faits tragiques et les ont confiés au consul américain de votre localité. Faites arrêter et supprimer les personnes dangereuses de ce genre.

Le 11 décembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

13) N° 830

Télégramme chiffré envoyé par le ministère de l'intérieur à la préfecture d'Alep.

Recueillez et entretenez seuls les orphelins qui ne pourraient se rappeler les traitements de terreur imposés à leurs parents. Renvoyez les autres avec les caravanes.

Le 12 décembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

14) N° 762

A la préfecture d'Alep.

Réponse au télégramme du 2 décembre 1915.

Avisez les Arméniens qui, dans l'intention d'éviter la déportation générale (vers le désert), demandent à embrasser l'islamisme, qu'ils ne peuvent se faire musulmans que rendus au lieu de leur exil.

Le 17 décembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

15) N° 809

A la préfecture d'Alep.

Nous apprenons que des officiers étrangers rencontrant le long des chemins les cadavres des personnes connues (les Arméniens) les photographient. Je vous recommande expressément d'enterrer immédiatement ces cadavres et de ne plus les laisser sur les routes.

Le 29 décembre 1915.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

16)

A la préfecture d'Alep.

Nous apprenons que dans les orphelinats ouverts dans certaines localités, on admet aussi les enfants des personnes connues (Arméniens). Puisque le gouvernement considère nuisible leur existence, c'est agir contre le désir du gouvernement que de nourrir et de prolonger la vie de ces enfants, comme d'avoir pitié d'eux, en perdant de vue le véritable but poursuivi ou en en faisant fi. Je vous recommande de ne pas admettre ces enfants dans les orphelinats et de ne pas entreprendre de fonder des orphelinats spéciaux pour eux.

Le 15 janvier 1916.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

17) N° 840

A la préfecture d'Alep.

Nous apprenons qu'à commencer des environs d'Intilli et d'Aïran jusqu'à Alep, sur toute la longueur des chemins se trouvent 40 à 50 000 Arméniens, pour la plupart des femmes et des enfants. Seront punies de la façon la plus sévère toutes les personnes qui occasionnent une agglomération de miséreux sur ces points si importants pour les envois de troupes. En conséquence, de concert avec le vilayet d'Adana, renvoyez immédiatement ces Arméniens, à pied, dans le lieu de leur exil (au désert) sans les faire passer par Alep. J'attends avec impatience que d'ici une semaine vous m'en communiquiez le résultat.

Le 16 janvier 1916.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

18)

A la préfecture d'Alep.

Supplément au télégramme N° 840 du 16 janvier 1916.

Ceux des Arméniens laissés à Intilli et à Aïran qui travaillent dans les constructions (du chemin de fer), ne les renvoyez pas jusqu'à l'achèvement de ces travaux. Mais leur cohabitation avec leurs familles n'étant pas autorisée, installez-les provisoirement aux environs d'Alep dans des locaux appropriés. Les femmes et les enfants qui restent sans soutien, renvoyez-les tout de suite (vers les déserts) conformément au télégramme précédent.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

19) N° 853

Télégramme chiffré du ministère de l'intérieur envoyé à la préfecture d'Alep.

A un moment où des milliers d'émigrés musulmans et de veuves de martyrs ont besoin de protection et de nourriture, il n'est pas admissible de faire des frais pour nourrir des enfants des personnes connues (Arméniens), qui à l'avenir ne serviront pas à autre chose qu'à être dangereux. Les renvoyer de la préfecture avec les caravanes des déportés et envoyer, conformément à notre dernière instruction, à Sivas, ceux qu'on est en train d'entretenir.

Le 23 janvier 1916.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

20) N° 860

A la préfecture d'Alep.

Réponse au message chiffré du 27 janvier 1916.

Persuadez-les que leurs maris viendront les retrouver plus tard et renvoyez-les au lieu de leur exil.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

21)

A la préfecture d'Alep.

Prétextant qu'ils seront soignés par l'administration des déportés, sans éveiller les soupçons, prendre et exterminer en masse les enfants des personnes connues (Arméniens) ramassés et soignés, sur l'ordre du ministère de la guerre, par les stations militaires. Nous aviser.

Le 7 mars 1916.

Le ministre de l'intérieur,
TALAAT

DEUXIÈME PARTIE

de

**DOCUMENTS
COMPLÉMENTAIRES**

Les documents que nous publions ci-après
proviennent tous des archives et des bibliothèques
de différents pays et sont pour la plupart inédits.

Ils sont destinés à éclairer et à préciser les faits
évoqués au cours de ce procès.

Pour leur garder leur caractère d'authenticité
les lettres d'A. Andonian et le texte du Procès
des Unionistes ont été reproduits sans la
moindre modification, malgré certaines
imperfections de forme!

NDT

Note remise aux avocats de Soghomon Tehlirian

Berlin, le 10 juin 1921 (1)

Les documents reproduits dans mon livre: **Documents officiels concernant les massacres arméniens - Paris, 1920** se trouvaient en possession de Naïm Bey qui avait été secrétaire de la sous-direction des déportés à Alep. Cette sous-direction, dont la direction centrale était installée à Constantinople ayant comme directeur général, un jeune membre du Comité Union et Progrès nommé Chukri Bey, était chargé de l'exécution de tous les ordres et mesures concernant les déportés arméniens, Alep étant le centre d'où ces déportés devaient être dirigés vers les déserts de la Syrie ou de la Mésopotamie.

Naïm Bey était un homme foncièrement bon et inoffensif, et les Arméniens qui se trouvaient à Alep et en d'autres lieux, même pendant la guerre, avaient eu maintes fois la preuve de sa bonté et de son amabilité envers eux et envers leurs compatriotes déportés.

Il n'y a aucun doute que ces documents étaient extraits des dossiers de la sous-direction des déportés à Alep, puis le préfet (Vali) d'Alep, après avoir fait déchiffrer les ordres chiffrés qu'il recevait du ministre de l'intérieur (Talaat Pacha) au sujet des Arméniens, transmettait les textes déchiffrés, avec une apostille signée et datée de sa main, à la sous-direction des déportés qui devait les exécuter et dont Naïm Bey était le secrétaire.

Quand Naïm Bey a consenti à nous transmettre ces documents, l'Union Nationale Arménienne d'Alep, qui était une institution officielle, a fait expertiser l'écriture et la signature avec lesquelles les documents en question étaient apostillés. L'expertise dura toute une semaine. On a eu sous les yeux d'autres documents signés et apostillés par le préfet Moustapha Abdulhalik Bey et on a soigneusement comparé même les détails les plus minimes. A

(1) Bien entendu, Aram Andonian fait ici une confusion, car à la date du 10 juin le procès était déjà terminé.



Caravane de déportés.
Destination : la mort.



la fin, *et sans aucune contradiction*, les apostilles qui se trouvaient sur ces documents ont été reconnues comme la propre écriture et la signature du Préfet Moustapha Abdulhalik Bey, ce qui ne laissait aucun doute au sujet de l'authenticité des documents.

Après avoir fait une conviction absolue sur l'authenticité de ces documents et, d'autre part, considérant que j'étais très au courant des massacres et des atrocités commis, puisque moi-même j'avais vécu deux années de suite dans ces horreurs, l'Union Nationale m'a chargé de choisir parmi les documents se trouvant en la possession de Naïm Bey ceux qui pourraient d'une manière éclatante établir les responsabilités dans les massacres arméniens.

En examinant ces documents, j'ai vu que presque tous les ordres pour faire exécuter soit des massacres en masse, soit des déportations dans un but d'anéantissement, soit des tueries de petits enfants, émanaient de Talaat Pacha, ministre de l'intérieur, plus tard Grand Vizir. C'était lui qui excitait, réprimandait les fonctionnaires pour en finir au plus vite avec le peuple arménien, en l'anéantissant complètement, sans épargner même les plus petits et les plus vieux. Il leur disait surtout que cet anéantissement était chose décidée, qu'il fallait l'accomplir à tout prix et au plus vite, sans avoir l'appréhension d'une punition ou d'une poursuite quelconque. Cette œuvre criminelle était proclamée par Talaat Pacha comme le plus haut des devoirs patriotiques qu'un fonctionnaire pourrait accomplir.

De ces documents j'ai choisi les plus importants, et j'assure qu'avant d'avoir eu sous les yeux ces ordres écrits, j'avais déjà vu leur exécution ou appris qu'ils étaient exécutés pendant la période infernale des années 1915-1916.

A la fin, j'ai été chargé par l'Union Nationale Arménienne d'Alep de transporter ces documents en Europe et de les remettre à la Délégation Nationale Arménienne près de la Conférence de la Paix, comme il est mentionné dans le laissez-passer qui m'a servi de passeport, délivré par les autorités militaires françaises à Alep.

J'ai accompli cette mission en joignant aux documents remis par Naïm Bey des commentaires et des éclaircissements, en un rapport détaillé qui a été depuis publié à Londres en anglais, à Paris en français, et à Boston en arménien.

ARAM ANDONIAN

Lettre du Consul W. Rössler au Docteur Lepsius

Eger, le 25 avril 1921

Cher Docteur Lepsius,

J'ai bien reçu le livre d'A. Andonian sur les massacres arméniens que vous avez eu l'amabilité de m'envoyer, et je vous en remercie. En lisant ce livre, je me suis senti tout d'un coup transporté à Alep. Dans les remarques qui vont suivre, je ferai d'abord quelques réserves; ensuite, j'aborderai la valeur du rapport de Naïm Bey et celle des documents.

L'auteur, selon moi, n'est pas capable d'être objectif; il se laisse entraîner par sa passion et, qui plus est, écrit avec une certaine tendance qui est, comme, hélas, nous nous y sommes déjà habitués, dirigée contre l'Allemagne. Maints passages de son livre sont écrits sur un ton haineux pour l'Allemagne; de plus, il supprime généralement les informations sur les démarches faites par les Allemands en faveur des Arméniens. Quand il ne peut s'empêcher de reconnaître ces interventions, alors il cherche à en atténuer l'effet par des digressions. Si le télégramme d'Enver Pacha (p. 158) est authentique, c'est que l'influence allemande, dont il parle, a été des plus décisives et des plus efficaces. L'auteur se réfère à Liebknecht et à Ledebour. Quand il reconnaît l'intervention des ingénieurs d'Anatolie et du chemin de fer de Bagdad, c'est pour ne mentionner que les Suisses. Ce n'est qu'à la page 51 qu'il parle d'une façon générale des «ingénieurs», mais aussitôt il en diminue l'impression par une remarque qui comble un Suisse de louange. — Sur l'œuvre de la sœur Béatrice, sur celle de Paula Schäfer, sur Ourfa ⁽¹⁾ et Marache ⁽²⁾, pas un mot! Le fait que la grosse majorité des Arméniens ait été déportée à Der Zor, il cherche encore à y trouver quelque machination allemande (p. 359) et affirme que la formation de l'armée Yildirim en a été la cause. Ce disant, il oublie que la déportation vers Der Zor date des années 1915-1916 et que l'armée Yildirim n'a été formée qu'en été 1917. Il se pourrait qu'ici une confusion se soit pro-

(1) Voir à ce sujet: *Geliebte fremde Mutter* (Karen Jeppes Lebensweg). Evangelische Verlagsanstalt, Berlin 1974, p. 75.

(2) Voir note 5, page 121.

duite dans l'esprit de l'auteur à propos des projets militaires formulés du côté allemand dans les années 1915-1916, et qui visaient à empêcher la contamination du chemin de fer par les déportés malades, ce qui, comme on le sait, n'eut qu'un succès partiel. Mais de tels projets ne furent exprimés qu'avec le plus grand respect pour les Arméniens et ont servi plutôt à venir en aide aux Arméniens et à les tenir à une distance de 10 à 20 km du chemin de fer, comme à Bab., pour assurer leur entretien par le chemin de fer.

La datation des documents officiels comporte des fautes accidentelles susceptibles de rendre tout le document incompréhensible s'il ne s'agissait visiblement que de simples erreurs. Le document (p. 132) du livre n'a de sens que si on le date du 15 janvier 1916 et non du 15 janvier 1915. De même, le document p. 133 N° 853, il faut le dater du 23/1/1916 et non du 23/1/1915. De même, à la p. 148, document N° 762, l'erreur est manifeste. L'auteur cite un télégramme du 17 décembre 1915 en réponse à un télégramme du 12 décembre 1916. A la p. 72, le texte mentionne la date du 20 janvier 1917, alors que le télégramme porte celle du 20 janvier 1916. Le rapport entre les faits n'est pas toujours saisi d'une façon claire par l'auteur. Leur présentation laisse particulièrement à désirer au chap. III (Les massacres de Der Zor) et semble, à maints endroits, dictée par le seul désir de produire tous les documents en sa possession. (Par ex. le télégramme de la p. 70 s'accorde mal avec le contexte général).

Abstraction faite de ces remarques, je dois dire que le contenu du livre laisse dans son ensemble une impression d'authenticité. Les documents publiés correspondent bien à la marche des événements et paraissent offrir une absolue vraisemblance. Beaucoup de faits que j'ai moi-même connus sont décrits sans la moindre erreur ; d'autres que je ne connaissais pas m'ont éclairé sur la raison des événements que j'avais moi-même observés sans en comprendre le sens. Tel par exemple, le retour pour quelque temps de Meskéné à Alep d'un certain nombre d'Arméniens. L'explication donnée par l'auteur à la p. 13 du livre est absolument digne de foi : Naïm Bey, comme le directeur de Meskéné Hussein Bey, n'exécutèrent pas les ordres épouvantables qu'ils avaient reçus. Je crois me souvenir personnellement de Hussien Bey. En tout cas, un jour, grâce à une recommandation pour Meskéné, j'ai réussi à obtenir pour six déportées arméniennes d'un séminaire américain la permission de revenir à Alep.

Dans sa préface l'auteur considère la « sous-direction générale des déportés sise à Alep » (*en français dans le texte*) comme l'organisation principale de la déportation. Sur ce point, il a raison. En voyant arriver de Constantinople le commissaire à la déportation, je crus d'abord qu'il s'agissait d'organiser le ravitaillement des déportés en vivres, de s'occuper d'eux un peu, et je m'adressai au commissaire à la déportation en le priant de libérer les quelques Arméniens qui avaient été occupés dans les services allemands. Il le refusa de

la façon la plus catégorique et me dit sur un ton arrogant qu'il est difficile de rendre et que je n'oublierai jamais : « Vous ne comprenez pas ce que nous voulons. Nous voulons une Arménie sans Arméniens. » (*En français dans le texte*). En disant cela, ainsi qu'il ressort maintenant du livre d'Andonian, il avait défini sa tâche. Le nom de ce commissaire, malheureusement, je l'ai oublié, mais ce pourrait bien être Abdulahad Nuri Bey, sinon son chef Chukri Bey, qui séjourna avant lui à Alep pendant quelque temps. Je me souviens tout aussi peu du nom de Naïm Bey, ce qui n'a rien d'étonnant, étant donné que je devais me tenir constamment à l'écart des fonctionnaires de la déportation et n'agir que par personnes interposées. Par contre, je me souviens parfaitement bien de Eyub Bey, qui était à la tête de la déportation avant l'arrivée du commissaire de Constantinople, au service duquel il resta par la suite. L'appréciation que porte le livre sur sa personne me paraît parfaitement juste.

L'authenticité des télégrammes envoyés de Constantinople et contenant les instructions du ministère de l'intérieur est naturellement très difficile à établir, car ils ne portent que l'écriture des fonctionnaires du Télégraphe ou de la personne chargée du déchiffrement. Cependant, je crois me souvenir de la signature du Vali Moustafa Abdulhalik Bey. En tout cas, il doit être possible de vérifier cette signature à Alep et, en procédant ainsi, on apporterait en même temps une preuve indirecte de l'authenticité des télégrammes du ministère de l'intérieur. L'auteur range les documents (p. 16) en deux catégories : ceux conservés par Naïm Bey, et ceux qu'il a « transcrits au fur et à mesure de ses souvenirs ».

Le fait que Naïm Bey ait gardé des documents officiels dans ses affaires personnelles au lieu de les verser dans les dossiers est parfaitement possible. Les Turcs n'ont jamais, à ma connaissance, classé les pièces de leurs dossiers.

Certes, il existe dans certaines administrations une façon parfaitement ordonnée de conserver les documents, mais il est fort douteux que dans un service aussi éphémère que le commissariat à la déportation, dont on sait en plus quelle fut la nature de son activité, on ait attaché quelque importance à la tenue des documents. Les documents désignés comme étant des originaux pourraient donc être parfaitement authentiques. En ce qui concerne les documents « transcrits au fur et à mesure de ses souvenirs », il faudrait, pour pouvoir porter un jugement sur le degré de leur crédibilité, connaître la personnalité de Naïm Bey. Mais parmi ces documents je n'en ai rencontré aucun qui me parût tant soit peu invraisemblable. Au contraire, grâce à ces documents, les faits que j'ai connus trouvent une excellente explication. Leur composition aussi parle plutôt en faveur de leur authenticité qu'en faveur de leur inauthenticité.

Sur l'authenticité ou l'inauthenticité de la lettre particulièrement importante, qui a précédé toutes les déportations, que le Comité jeune turc

avait adressée à son représentant à Adana, Djemal Bey, en date du 18 février 1915 (p. 96 du livre), de même que sur les autres lettres du Comité, je ne puis rien dire et ne vois pas non plus comment leur authenticité pourrait être prouvée (1).

Je me permets de vous suggérer de demander aussi l'avis de la sœur Béatrice Rohner. Elle a eu affaire à maintes reprises directement aux commissaires à la déportation. Elle connaît personnellement Eyub Bey. Quant à savoir si elle connaît aussi Naïm ou Abdul Nuri Bey, je ne saurai le dire. En tout cas, son témoignage sera d'importance. De même, le consul Hoffmann, actuellement au bureau des passeports au ministère des affaires étrangères, Behrenstr. 21, serait à même d'émettre un jugement de poids.

Encore quelques détails sur les attaques de l'auteur contre l'Allemagne. La photographie au dos de la page 56 « Dieu punisse l'Angleterre » représente l'équipage du croiseur Emden, lors d'une garden-party organisée en son honneur par les Allemands d'Alep, couvert du turban arabe, comme il avait été forcé d'en porter un en Arabie pour se protéger contre la chaleur après la perte de ses habits de matelots. Lors de leur réception, le Vali d'Alep avait offert aux officiers comme aux hommes de l'équipage de nouveaux turbans mais aussi des manteaux à certains d'entre eux, ainsi que le montre la photo. Que les membres de la marine allemande, qui eurent tant à souffrir de la part des Anglais, se soient choisis un tableau portant les mots « Dieu punisse l'Angleterre » pour se faire photographier à son ombre, n'a rien, après tout, d'incompréhensible. Mais la photographie a été placée par l'auteur dans un contexte complètement faux. Mücke passa dès mai 1915 par Alep. Ceci n'avait rien à voir avec la propagande parmi les Arabes pour les pousser dans la guerre contre les Anglais. A l'égard des Arabes l'équipage de l'Emdem avait même des dispositions qui étaient loin d'être bienveillantes. N'avaient-ils pas dû se battre contre les Arabes et n'avaient-ils pas perdu trois hommes, comme on peut le lire dans « Ayescha » de Mücke ?

Sur la propagande que l'auteur reproche à Mme Koch, je suis mal informé. Je n'ai pas eu en main la brochure arabe qui appelle à la guerre sainte d'où Andonian (p. 60) a tiré sa photographie. Mais il se pourrait qu'ici une maladresse ait été commise du côté allemand et il se pourrait aussi qu'une brochure qui n'était destinée qu'à l'Afrique du Nord se soit égarée à Alep.

Je vous prie de recevoir mes sincères remerciements pour votre communication sur l'état de la publication des documents.

(signé) W. RÖSSLER

(1) Voir à ce sujet l'explication donnée par Aram Andonian dans sa lettre à Madame Terzian (page 230).

Lettre d'Aram Andonian à Madame Docteur Mary Terzian

Paris, le 26 juillet 1937

Madame Docteur Mary Terzian
Pension Melrose
12, Close Belmont
GENÈVE (Suisse)

Madame,

Excusez-moi si je suis en retard pour répondre à votre lettre du 14 juin. Il fallait chercher de vieux papiers et de vieilles notes abandonnées depuis des années, ce qui a pris du temps.

Les originaux des télégrammes reproduits dans mon livre se trouvaient à Londres, chez l'*Armenian Bureau* que les notables arméniens de Manchester avaient chargé de publier mon rapport en anglais. Je crois que vous avez en main cette édition anglaise. Ce n'est qu'un résumé qui a été publié sous le titre de: **The Memoirs of Naïm Bey. Turkish Official Documents relating to the Massacres of Armenians**, avec une préface du Vicomte Gladstone. Mais les télégrammes sont reproduits intégralement dans ce résumé. Je quittai Londres avant sa publication, et je n'ai pu prendre avec moi que quelques-uns des originaux dont les clichés zingographiques étaient déjà prêts. Les autres restèrent à Londres pour la préparation des clichés et je les avais complètement oubliés jusqu'au jour où Abdulahad Nouri Bey, ancien sous-directeur des déportés à Alep, qui était entré comme fonctionnaire dans le département de la marine à Constantinople, a été arrêté dans cette ville sur la demande du Dr. A. Nakachian. C'était en août 1920. Le monstre, tout à fait consterné de son arrestation qui pouvait avoir une issue fatale pour lui, devait être jugé devant le fameux conseil de guerre présidé par Kurd Moustapha Pacha, qui avait déjà condamné à mort quelques massacreurs notoires, lesquels furent pendus à Constantinople.

En vue de ce procès, le Dr. Nakachian, par l'intermédiaire de Mgr Zaven, patriarche de Constantinople, s'était adressé à Boghos Nubar Pacha,

président de la Délégation Nationale Arménienne, le priant d'intervenir auprès de moi pour que j'envoie au patriarcat les originaux des documents reproduits dans mon ouvrage. J'ai reçu à ce sujet une lettre de Boghos Nubar Pacha et j'ai écrit immédiatement à l'*Armenian Bureau* de Londres pour qu'ils envoient au patriarcat tous les originaux qui se trouvaient chez eux, ce qu'ils firent. En même temps, j'envoyais au patriarche un long mémoire écrit au crayon par Naïm Bey, concernant Abdulahad Nouri Bey, document accablant pour son sinistre chef, ainsi que quelques-uns des originaux dans lesquels Abdulahad Nouri Bey était mentionné et qui se trouvaient chez moi.

Le procès pourtant n'a pas eu lieu. Le propre frère d'Abdulahad Nouri, Youssouf Kemal Bey, ministre des affaires étrangères du gouvernement de la Grande Assemblée Nationale, résidant à Angora, avait dépêché à Constantinople l'archimandrite Dadjad, chef religieux des Arméniens de Kastamouni, en menaçant, si par suite du procès son frère était condamné à être pendu, ce qui était plus que probable, de faire massacrer impitoyablement tous les Arméniens se trouvant dans les régions d'Anatolie soumises au gouvernement kémaliste. Le pauvre archimandrite arménien, convaincu que ce n'était pas une vaine menace, était allé à Constantinople pour supplier le patriarcat arménien et le Dr. Nakachian de se désister du procès.

Sur ces entrefaits, le Cabinet Ferid Pacha, qui était au pouvoir à Constantinople et qui avait signé le traité de Sèvres, a dû démissionner sous la poussée du mouvement kémaliste qui se propageait d'une manière menaçante même à Constantinople, où les esprits étaient montés à la suite de la publication des dispositions accablantes et désastreuses du Traité signé à Sèvres. Un nouveau Cabinet, nettement attaché au mouvement kémaliste, a pris en main les rênes du gouvernement à Constantinople, et un de ses premiers actes a été non seulement l'élargissement d'Abdulahad Nouri Bey, mais encore l'arrestation des membres du conseil de guerre qui devait juger le monstre, de son président Kurd Moustapha Pacha, et du Dr. Nakachian. Ils furent déférés devant un nouveau conseil de guerre et le Dr. Nakachian a eu toute sorte de tribulations avant d'être libéré. Si cet incident vous intéresse, vous pouvez en demander des détails au Dr Nakachian lui-même, qui depuis s'est installé à New-York. La dernière adresse que je connais de lui était: 530 W. 166th Street New-York, City.

Quant aux documents envoyés au patriarcat soit de Londres, soit directement par moi, et qui étaient versés au dossier du procès intenté à Abdulahad Nouri, ils sont restés naturellement là-bas. Je n'ai jamais su ce qu'ils sont devenus.

Je ne pensais plus à ces documents quand, en avril 1921, si je ne me trompe, j'ai été convoqué comme témoin à Berlin, par le Tribunal de Moabit devant lequel devait se dérouler le procès de l'assassinat de l'ancien Grand-Vizir Talaat Pacha. Un jeune Arménien, Soghomon Tehlirian, l'avait abattu

par un coup de feu sur la Hardenbergstrasse de Berlin. Les avocats de Tehlirian m'avaient prévenu en même temps qu'il serait très utile si, à l'appui de mon ouvrage qu'ils comptaient utiliser au cours du procès, je leur apporte quelques-uns des originaux des télégrammes reproduits dans mon livre.

Je suis parti donc à Berlin, ayant avec moi ce qui me restait de ces documents, particulièrement les lettres de Behaeddin Chakir Bey, ainsi que le déchiffrement de quelques télégrammes chiffrés portant l'apostille du Vali d'Alep, Moustapha Abdulhalik Bey.

Naturellement, la question de leur authenticité a été soulevée à Berlin dès nos premières entrevues avec les avocats de Tehlirian. Le 10 juin 1921 ⁽¹⁾ je leur ai remis une petite note au sujet de la provenance de ces documents. Je vous en envoie une copie que vous trouverez ci-après. Cette note, n'ayant qu'une valeur unilatérale, ne pouvait pas résoudre la question, et les avocats de Tehlirian... avaient soumis mon livre et les documents y reproduits à l'examen d'un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères M. W. Rössler, qui avait été consul d'Allemagne à Alep pendant toute la durée de la guerre... Le rapport de M. Rössler qui est en ma possession, m'a été donné par le regretté Dr. Lepsius, à condition que je n'en fasse jamais mention publiquement sans avoir pris au préalable l'autorisation écrite du consul Rössler.

Ce rapport est en allemand. Il contient beaucoup de critiques sur la composition de mon ouvrage qu'il considère dénué de toute objectivité. D'autre part, il en réfute la plupart des passages qui concernent la conduite des Allemands se trouvant en Turquie pendant la guerre. Certes, il a raison dans la plupart des cas qu'il souligne. Il oubliait seulement que mon ouvrage n'était pas un travail historique, mais avait un but de propagande et, naturellement, il ne pouvait pas être exempt des imperfections inhérentes à cette sorte de publications. Il faut encore avoir en vue cette circonstance qu'à cette époque pour se faire entendre dans les pays de l'Entente, il fallait inévitablement dire quelque chose de désobligeant sur le compte de l'Allemagne. J'ajoute encore ceci qu'au cours de la publication de mon livre, l'*Armenian Bureau* de Londres et la Délégation Nationale Arménienne de Paris, pour les besoins de la cause qu'ils défendaient, se sont comportés un peu trop cavalièrement avec mon manuscrit.

Mais le consul Rössler était un sportif. Bien que très monté contre moi à cause des accusations dont les Allemands étaient l'objet dans mon livre, il a été très chic dans la partie de son rapport qui traitait des documents concernant les massacres. Cette partie de son rapport est convaincante, et en même temps très instructive pour la compréhension de la tragédie arménienne qu'il inonde de lumière.

(1) Même remarque que page 224 (note 1).

Des documents originaux en question, je n'ai trouvé dans mes papiers que la lettre en date du 18 février de Behaeddin Chakir Bey. Sa seconde lettre, ainsi que les originaux de quelques télégrammes, étaient versés au dossier du procès Tehlirian et ils doivent s'y trouver encore. Après mon retour à Paris, j'ai fait deux démarches successives pour les avoir, mais elles sont restées sans résultat. En septembre 1921, l'un des avocats de Tehlirian, le Dr. Werthauer, était de passage à Paris avec sa femme. Ayant été prévenu par un ami, je leur ai rendu une visite à l'hôtel Crillon où ils étaient descendus et, profitant de l'occasion, j'ai soulevé la question de ces documents. Le Dr. Werthauer m'a promis de s'en occuper à son retour à Berlin, mais je n'ai jamais eu de ses nouvelles.

Vous me demandez, d'autre part, pourquoi je n'ai pas mentionné dans mon livre le nom de Behaeddin Chakir Bey comme signataire des deux lettres y reproduites, adressées à Djémal Bey, tandis que je savais que son nom avait été déjà divulgué par les journaux de Constantinople.

La réponse est très simple. Au cours de la publication de mon livre, je ne savais pas que ces lettres étaient de Behaeddin Chakir Bey. Elles ne portent d'ailleurs, comme signature, qu'un paraphe illisible qui, à première vue, paraît plutôt un signe conventionnel. La chose m'a été dévoilée plusieurs mois après la publication de mon livre, en 1921, à Berlin. Un comité arménien qui s'occupait dans cette ville de la défense de Tehlirian, avait accumulé un tas de journaux arméniens dans lesquels se trouvaient des publications concernant les massacres. Comme à Paris je n'avais pas l'occasion de voir les journaux de Constantinople, je les ai feuilletés par curiosité et tout d'un coup je suis tombé sur une traduction d'une lettre de Behaeddin Chakir Bey, signée en toutes lettres de son nom. C'était une coupure non datée d'un vieux numéro du journal *Joghovourti Tzaine*, probablement publié en 1920. Comme dans mon livre la lettre en question n'était signée d'aucun nom, j'ai eu la curiosité toute naturelle de savoir pourquoi on avait mis le nom de Behaeddin Chakir au bas de la traduction. J'ai écrit donc une lettre au dit journal, et on m'a répondu que cette traduction avait été faite non de mon livre qu'ils n'avaient pas vu, mais d'un journal turc (probablement le *Sebah* de l'Arménien Mihran Bey, ayant comme rédacteur en chef Ali Kemil Bey, connu par ses tendances anti-unionistes) qui l'avait publiée avec la signature de Behaeddin Chakir Bey. Plus tard j'ai appris que le paraphe se trouvant au bas des deux lettres reproduites dans mon livre, constituait le mot « BEHA », nom familier donné à Behaeddin Chakir par ses intimes. Vous voyez bien que la chose n'est pas compliquée pour en être intrigué.

Autre question que vous me posez. Vous désirez savoir si Djémal Bey, destinataire des deux lettres de Behaeddin Chakir Bey était sous les ordres de Naïm Bey. Mais non ! Je vous avais écrit longuement à ce sujet dans ma première lettre. La différence est énorme entre les deux hommes. Naïm

Bey était un fonctionnaire tout à fait insignifiant, tandis que Djémal Bey, en qualité de secrétaire responsable (Kiatib'I Messoul) du Comité Union et Progrès à Alep, était le maître absolu dans toute l'étendue de cette province et plus haut placé que le préfet (Vali) lui-même, naturellement pour les affaires d'administration seulement. Il ne pouvait pas intervenir dans les affaires militaires, mais dans les affaires civiles — comme les déportations et les massacres — toute chose était soumise à son autorité. Veuillez relire ma première lettre, ainsi que la p. 100 de mon livre.

Il semble que le sous-directeur des déportés, Abdulahad Nouri Bey, étant une créature dévouée au Comité Union et Progrès et un homme des plus sûrs, Djémal Bey avait versé à son bureau les deux lettres de Behaeddin Chakir Bey, comme ligne de conduite, qu'il a d'ailleurs suivie à la lettre. Cela explique en même temps comment Naïm Bey les a trouvées et nous les a transmises avec les autres documents provenant du bureau d'Abdulaha Nouri Bey dont il était le secrétaire. C'était un bureau des plus mal tenus, dans un désordre indescriptible, les pièces d'archives entassées pêle-mêle dans des tiroirs, sans numérotage, sans inscription, sans aucun système de classement. D'ailleurs tous les bureaux concernant les déportés, dans chaque ville ou région, se trouvaient dans le même état de désordre.

Dans la note que j'avais remise à Berlin aux avocats de Tehlirian et dont la copie est annexée à cette lettre, vous trouverez décrites quelques-unes des circonstances dans lesquelles nous avons pu nous procurer les documents reproduits dans mon livre. Cette note n'est pas complète. Il y avait des choses que je ne pouvais pas divulguer ni dans mon livre, ni aux avocats de Tehlirian pour ne pas discréditer la personnalité de Naïm Bey, qui n'était pas bien propre. Il était devenu entre nos mains un espion qui trahissait sa patrie (1). Et c'est déjà tout dire ! Il était, d'autre part, très mal vu comme fonctionnaire, mais on le supportait, naturellement sans rien savoir de ses trahisons, parce qu'il ne constituait pas une exception dans le personnel administratif de la ville d'Alep qui comptait de vraies canailles, en comparaison desquelles Naïm Bey pouvait être considéré comme un saint. C'était un buveur et un joueur invétéré, et ce sont justement ces vices qui l'ont poussé à la trahison. La vérité est que nous avons acheté tout ce qu'il nous a procuré comme documents.

Mais le fond de sa nature était bon. Tout d'abord, malgré la déchéance où il était tombé, il respirait une confiance entière. On pouvait toujours se fier à lui.

Je l'avais connu dans un des camps de concentration des déportés du désert mésopotaméen, à Meskéné, où on l'avait envoyé provisoirement pour

(1) Quoi ! Dénoncer un gouvernement de scélérats, c'est trahir sa patrie ? Les hauts fonctionnaires turcs, qui au péril de leur vie avaient refusé d'obtempérer aux ordres de Constantinople, étaient-ils moins patriotes parce qu'ils étaient plus humains ?

remplacer le mudir (directeur) Tcherkess Hussein Bey qui avait été destitué parce qu'il ne montrait aucun zèle dans l'exécution des ordres que les autorités d'Alep lui transmettaient sans répit. A cette date les massacres de Der Zor étaient commencés, et le sous-directeur des déportés à Alep pressait Hussein Bey pour qu'il évacue le camp de Meskéné en envoyant les déportés à Der Zor pour y être exterminés. Mais Hussein Bey ne voulait pas se séparer de ses déportés, tout au moins de ses déportés aisés, qui lui payaient largement sa mansuétude. Naïm Bey, en attendant qu'Hussein Bey trouve un moyen de se justifier, ne faisait que suivre la même voie, et ça rapportait beaucoup en cette période où chacun vivait sous la terreur d'être refoulé dans la zone des massacres dont les nouvelles devenaient de plus en plus terrifiantes d'un jour à l'autre.

C'est dans ces circonstances que Naïm Bey suggéra à quelques familles aisées de fuir à Alep, en promettant de leur faciliter la chose, naturellement moyennant finance. Ces familles originaires de Konieh, d'Adana, d'Ak Chekir, etc., n'avaient pas à choisir, mais n'osaient pas profiter de la proposition de Naïm Bey, en pensant d'ailleurs très judicieusement que la fuite de six, sept ou dix personnes ne pouvait pas rester inaperçue sur le parcours de la longue route qui séparait Meskéné d'Alep, et pouvait avoir des conséquences funestes.

Naïm Bey proposa d'envoyer tout d'abord un seul homme à Alep pour s'y aboucher avec un certain cocher arabe de sa connaissance. D'après lui, ce cocher qui se nommait Nakhli, était un homme sûr, discret, très probe et bien capable de faire le transfert de ces familles, sans les exposer à aucun danger. D'autre part, étant originaire de ces parages, il pouvait trouver, au cours du trajet, une aide appréciable chez les villageois arabes qui se trouvaient installés dans cette région et qui sont d'habitude très solidaires entre eux.

Comme j'étais très lié avec les familles en question, et au moment de leur pourparler avec Naïm Bey, ces familles m'ont prié d'assumer le rôle d'émissaire. Moi-même, je n'avais pas d'autre choix, et je n'ai pas mis beaucoup de temps pour accepter leur proposition et accepter leur chance.

J'ai eu à cet effet plusieurs entrevues avec Naïm Bey qui a bien voulu me remettre une recommandation adressée au susnommé Nakhli, et une nuit, par un temps pluvieux, je me suis mis en route vers Alep. Mais, comme je ne connaissais pas encore assez bien le vrai caractère de Naïm Bey, dont la qualité de fonctionnaire turc m'inspirait une juste méfiance, je n'ai pas suivi l'itinéraire qu'il m'avait désigné, craignant un guet-apens. Au lieu de l'aile droite de la chaussée qu'il m'avait recommandée et qui constituait vraiment un raccourci, j'ai suivi l'aile gauche, bien plus difficile et longue, mais couverte de monticules de sable et de chaux qui me permettaient de me cacher et de dormir le jour, puisque je ne pouvais marcher que la nuit. J'ai mis trois jours et quatre nuits pour arriver à Alep, n'ayant pour toute nourriture que des galettes dures comme la pierre et une provision de caroubes et de concombres, en

avançant toujours sur une distance d'un ou deux kilomètres de la chaussée, sans perdre de vue la ligne télégraphique qui se prolongeait sur toute la longueur de la chaussée et qui constituait le seul moyen de mon orientation vers la grande ville.

Parfois j'étais accompagné de deux ou trois hyènes qui me suivaient placidement dans la nuit, d'une distance moyenne et presque réglementaire, en guettant ma chute. A l'aube, ils se terraient comme moi. Je ne les ai jamais vus à la lumière du jour, ni même la nuit d'ailleurs. Je ne voyais que la lueur sinistre de leurs yeux qui dansaient dans le noir comme des feux follets. Naïm Bey m'avait déjà prévenu à leur sujet, en me recommandant de continuer tranquillement ma route, sans tenir compte de leur présence, et de ne jamais fuir devant eux, ce qui pouvait les inciter à m'attaquer. La troisième nuit était à peine tombée qu'ils me lâchèrent définitivement pour suivre la piste d'une bande bruyante de corbeaux qui probablement se dirigeaient vers des cadavres.

Une fois à Alep, j'ai trouvé très facilement le cocher Nakhli, homme vraiment aimable et sûr, qui ne fit aucune difficulté pour accepter la proposition, et qui, en quelques trajets, a pu transférer à Alep seize familles, prenant gratuitement avec chacune d'elles un ou deux des intellectuels arméniens qui se trouvaient à Meskéné dénués de toutes ressources, comme c'était convenu avec Naïm Bey.

Naturellement c'est grâce aux mesures prises par ce dernier que Nakhli a pu faire le transfert et des intellectuels, en toute sécurité, sans que la chose s'ébruite. L'un et l'autre furent bien rétribués par ces familles.

Plus tard, une partie des personnes appartenant à ces familles furent arrêtées à Alep, comme des fugitifs de Meskéné. Moi-même, j'ai été arrêté aussi, mais on m'a libéré immédiatement grâce à un certificat que des amis m'avaient procuré. Les autres ont été confrontés avec Naïm Bey, qui était de retour à Alep, mais celui-ci a juré ses grands dieux qu'il ne les avait jamais vus à Meskéné, ce qui facilitait leur libération. Le cocher Nakhli, arrêté à son tour à la suite d'une dénonciation, nia énergiquement, comme savent le faire les Arabes; on le garda des mois durant en prison, mais il ne dénonça personne.

Naïm Bey pouvait bien profiter de cet incident pour réduire à sa merci, au moyen d'un chantage en règle, les familles fuyardes, mais il ne les a jamais inquiétées. Certes, il pensait à ces personnes chaque fois qu'il se trouvait à court d'argent, ce qui arrivait souvent, mais en aucune occasion il ne s'est adressé directement à elles. D'habitude, il se servait de mon entremise, et comme ces gens étaient munis de ressources et que, d'autre part, ils gardaient une vive reconnaissance à Naïm Bey, qu'ils considéraient justement comme leur sauveur, mon intervention ne demeurait pas sans résultat. D'ailleurs, les sommes demandées par Naïm Bey étaient des plus minimes.

C'est en profitant de cette intimité que petit à petit j'ai pu l'utiliser au début pour nous procurer des nouvelles sur la marche des événements et sur

les intentions du gouvernement local, et ensuite en le poussant à soustraire des documents se trouvant dans les dossiers de la Sous-Direction des Déportés qui, à cette date, ne fonctionnait plus, les massacres de Der Zor étant terminés depuis des mois. La chute d'Alep était imminente, les Anglais se trouvaient tout près de Damas. J'ai dit à Naïm Bey qu'une fois les Anglais à Alep, il pourrait vendre aux autorités arméniennes qui devaient être constituées, et à des prix considérables, toute sorte de documents concernant les massacres. En même temps, je l'ai incité à écrire ses mémoires sur les affaires arméniennes.

C'est pour cette raison qu'il resta à Alep. Après l'occupation de la ville par les Anglais, les Arméniens constituèrent une Union Nationale qui s'empressa d'acheter, après maints examens, les documents dérobés par Naïm Bey, et l'achat a eu lieu dans les conditions décrites dans ma note de Berlin du 10 juin 1921.

J'ai écrit tout ceci tout à fait confidentiellement, dans le seul but de contenter votre curiosité. J'ai tracé dans mon livre un portrait tout différent de Naïm Bey, et le rétablissement de la pure vérité, en ce qui le concerne personnellement, ne peut servir à rien. Naïm Bey était un être complètement amoral. Il avait des vices pour lesquels il était disposé à vendre bien des choses, mais *pas tout*. La différence en est considérable. Je n'oublie pas qu'il n'a jamais menti au cours des longues relations que j'ai eues avec lui. En un mot, il avait une nature constituée par des éléments tout à fait contradictoires, plutôt meilleurs que pires. Et vous pouvez vous faire une idée par ce qui précède des profits que nous avons pu retirer des premiers, sans être gênés des seconds. Je pense constamment à lui, et toujours avec une sympathie que les années n'ont pu diminuer. C'est parce que j'ai souvent joué ma tête dans mes relations avec lui — exercice dangereux mais bien conforme à ma nature aventureuse — et il ne m'a jamais trahi.

Quant à la dénomination exacte de sa fonction, on l'a traduite dans l'édition anglaise de mon livre: **Chief Secretary of the Deportation committee of Aleppo**. Ce n'est pas tout à fait exact. Il fallait dire: **Secrétaire du Bureau de la Sous-Direction des Déportés à Alep**. Malheureusement, je ne sais pas l'anglais et je ne peux pas vous en donner une version convenable en anglais. J'espère que vous arriverez à vous débrouiller toute seule.

Veillez m'excuser de la longueur de cette lettre. J'ai profité de votre curiosité pour mettre sur papier quelques souvenirs de ces jours mémorables que le temps n'a pas altérés encore.

Je vous souhaite bonne chance pour votre travail, dont j'espère recevoir des nouvelles, et je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Votre bien dévoué
ANDONIAN

Les interventions du Vatican

Dès le 28 juillet 1915, Benoît XV, soucieux du sort des peuples les plus exposés et les moins pourvus de moyens de défense, lançait un appel aux belligérants, dans lequel il rappelait *«les droits et les aspirations de ces peuples»* à régler *«non pas au tranchant de l'épée mais aux raisons de l'équité et de la justice»*... *«Qu'on réfléchisse bien que les nations ne meurent pas. Humiliées, opprimées, elles portent en frémissant le joug qui leur est imposé, elles préparent leur revanche et transmettent de génération en génération un triste héritage de haine et d'hostilité»*.

Le 10 septembre 1915, il adressait directement au Sultan Mahomet V une lettre autographe :

«Majesté,

Alors même que la douleur causée par les horreurs de la lutte épouvantable, dans laquelle le puissant Empire de Votre Majesté est entraîné avec les grandes Nations de l'Europe, nous déchire le cœur, l'écho, tout aussi douloureux, des gémissements de tout un peuple nous parvient également. Ce peuple dans les vastes territoires ottomans est soumis à des souffrances indescriptibles. La Nation Arménienne a déjà vu un grand nombre, un très grand nombre, de ses fils envoyés au supplice, parmi lesquels de nombreux ecclésiastiques et même quelques évêques, emprisonnés ou exilés. Maintenant, nous apprenons que des populations entières de villages et de villes sont obligées d'abandonner leurs maisons pour s'en aller, au prix d'indescriptibles privations et de souffrances, vers des lieux lointains de concentration dans lesquels, en plus des angoisses morales, ils doivent subir les privations de la misère la plus affreuse et même les tortures de la faim.

Nous pensons, Sire, que ces excès se produisent contre la volonté du Gouvernement de Votre Majesté.

C'est donc avec confiance que nous nous adressons à Votre Majesté et que nous l'exhortons ardemment, dans sa générosité

magnanime, à avoir pitié et à intervenir en faveur d'un peuple qui, du fait même de sa religion, est poussé à demeurer fidèle, nationalement, à la Personne de Votre Majesté. Si parmi les Arméniens il se trouve des traîtres ou des coupables d'autres délits, qu'ils soient légalement jugés et punis. Mais ne permettez pas, Majesté, dans votre sentiment de justice très élevé, que des innocents soient entraînés dans la punition et faites que même les dévoyés bénéficient de Votre Souveraine Clémence. Adressez Votre parole de paix et de pardon, inspirée et puissante, et la Nation Arménienne, assurée de ne plus avoir à subir de violences et de représailles bénira l'auguste nom de son Protecteur. Dans ce doux espoir, nous prions Votre Majesté de bien vouloir accepter nos vœux les meilleurs, que nous formulons pour votre prospérité et pour le bonheur de vos peuples.

Vatican, 10 septembre 1915, Benedictus XV».

Cette lettre ne fut pas remise immédiatement au Sultan, car les Jeunes Turcs la jugèrent trop sévère. Ils en firent d'ailleurs de sévères reproches à Mg Dolci, délégué apostolique, et protestèrent que cette lettre était basée sur des nouvelles fausses ou du moins fortement exagérées. Ils ne firent au délégué que de vagues promesses et le Sultan ne répondit au Pape que deux mois plus tard.

Le Souverain Pontife ne pouvait se tenir pour satisfait de ces vagues promesses. Il envoya une délégation spéciale auprès de la Porte. Elle était conduite par le R.P. Célestin Schwaighofer, capucin bavarois de Deggendorf, et comprenait deux messeigneurs italiens. Mais les difficultés auxquelles ils se heurtèrent pour obtenir leur visa firent qu'ils ne purent arriver qu'à la fin de 1915 quand les massacres étaient pratiquement terminés.

Le 6 décembre 1915, au cours de son allocution au Consistoire, le Pape dénonçait au monde le crime de l'anéantissement de tout un peuple :

« Au bout de seize mois, malgré l'amoncellement pitoyable de tant de ruines, cette guerre désastreuse dure encore sur terre et sur mer, et voici en même temps que les malheureux Arméniens sont presque entièrement détruits (*dum miserrima Armeniorum gens prope ad interitum adductur*) ». « C'est dire, sachez belligérants, que toute une population vient d'être traînée à la mort, pendant que vous vous obstinez à prolonger ce conflit sanglant qui obstrue toute voie de communication pour arriver au secours de malheureuses victimes, pour alléger les maux par des remèdes qui vous sont bien connus ».

Le 1^{er} août 1917, le Pape dans une note aux belligérants sollicitait la fin de la guerre et proposait à cette occasion la création d'une Arménie indépendante, comme une des cinq conditions de paix.

La réponse de la Turquie fut d'une hypocrisie consommée.

Le 12 mars 1918, après l'effondrement du front russe et l'avance des armées ottomanes vers le Caucase, Benoît XV adressait une seconde lettre manuscrite au Sultan :

Majesté,

A l'appel que nous adressions le 10 septembre 1915 à Votre Majesté pour qu'elle prît en pitié le sort des malheureux Arméniens, Votre Majesté répondit le 10 du mois de novembre suivant en nous donnant à ce sujet des explications et des assurances. Et de fait, dans la profonde tristesse où Nous tenaient les maux de la guerre, ce Nous fut un puissant réconfort d'apprendre par la suite qu'une amélioration sensible était survenue dans la condition de ce malheureux peuple, menacé d'un désastre si épouvantable.

Cette heureuse conséquence de Nos pressantes prières, cette preuve palpable de bonnes dispositions de Votre Majesté, Nous porte en ce moment à Vous faire part de l'angoisse où Nous jettent les renseignements, qui derechef parviennent jusqu'à Nous, et les craintes que Nous ressentons de voir se renouveler pour ces infortunés les souffrances inénarrables endurées par le passé.

En vertu du traité de paix, que les armées de Votre Majesté, unies à celles de vos Alliés, ont imposé à la Russie, des territoires considérables rentrent sous la domination de la Turquie, et ces contrées sont en grande partie habitées par des Arméniens.

De grâce, que l'on épargne et que l'on protège les populations désarmées et innocentes : c'est un don des Puissants que de savoir pratiquer la générosité et la miséricorde. Et maintenant qu'il n'y a plus de motif de craindre, maintenant que cessent les raisons d'ordre militaire, signalées par Votre Majesté dans sa lettre du 10 novembre et bien au contraire l'Empire Ottoman étend au Nord ses vastes domaines — puissent les pauvres Arméniens voir s'abaisser sur eux en abondance la pitié et la clémence souveraine !

Espérant que Votre Majesté voudra bien se rendre à nos exhortations et que, dans un sentiment élevé de justice et de clémence, Elle daignera prendre des dispositions opportunes en faveur de ces malheureux si éprouvés par la guerre, Nous prions Votre Majesté d'agréer les meilleurs vœux que Nous formons pour sa conservation et sa prospérité ainsi que pour le bonheur de ses peuples.

Benedictus PP XV

Le 9 mars 1918, le nonce apostolique en Allemagne, Mgr Pacelli, sollicitait au nom de Benoît XV, l'intervention de l'Empereur d'Allemagne en faveur des Arméniens. On lira ci-après la réponse cynique du chancelier du Reich, le comte von Hertling. Cette fin de non-recevoir s'explique par les espérances qu'avait fait naître le Traité de Brest-Litovsk, qui reléguait à l'arrière-plan les questions d'humanité et de justice.

Berlin, le 14 mars 1918

Éminence,

Je confirme très respectueusement à Votre Eminence la réception de votre Estimée du 9 mars courant, par laquelle vous sollicitez l'intervention de Sa Majesté l'Empereur et du gouvernement impérial en faveur des Arméniens.

Lorsque la conclusion de l'armistice de Brest-Litovsk rendit possible l'évacuation des provinces orientales occupées alors par les Russes, le gouvernement impérial s'est mis aussitôt en contact avec le gouvernement impérial ottoman au sujet de la question du traitement des Arméniens de ces provinces. Nous avons pu alors nous convaincre que le gouvernement turc était décidé à traiter les Arméniens avec douceur et à faire tout ce qui est en son pouvoir pour encourager la coexistence pacifique entre les populations chrétienne et musulmane de l'Anatolie orientale. Tandis que les bandes arméniennes, qui s'étaient installées dans les provinces entre temps évacuées par les troupes russes, causaient d'effroyables ravages parmi la population musulmane, nous avons à nouveau reçu du gouvernement turc l'assurance encourageante qu'il ne songeait pas à prendre des mesures contre la population innocente et que la discipline la plus sévère serait observée par les troupes turques en marche.

Mais le retour à une situation pacifique n'est évidemment possible que si les Arméniens se soumettent au gouvernement turc, renoncent entièrement à leurs ambitions politiques désormais sans objet et retrouvent leurs obligations de loyaux sujets. Malheureusement, même aujourd'hui, les comités révolutionnaires arméniens de Suisse ne travaillent qu'à exciter les Arméniens contre les Turcs.

Si S.E. le Cardinal Secrétaire d'État pouvait trouver un moyen pour s'opposer à l'activité criminelle de ceux qui poussent les Arméniens à une résistance stérile, alors un grand malheur pourrait être évité au peuple chrétien dont le sort a si vivement préoccupé S. Eminence.

Avec l'expression de ma parfaite considération.

S.E. Nonce Apostolique
Archevêque de Sardi
Monseigneur Eugène Pacelli
Munich

Chancelier du Reich
Comte von Hertling

Le 27 mai 1918, Mgr Pacelli, nonce apostolique à Berlin, faisait parvenir au comte Hertling la copie de la seconde lettre autographe de Benoît XV au Sultan.

Le 1^{er} juillet 1918, le secrétariat d'état de Sa Sainteté lui adressait la lettre suivante :

Secretaria di Stato
di Sua Santità
N° 66793

dal Vaticano 1.7.1918

Excellence,

Le cœur paternel du Saint Père a éprouvé une vive émotion et une profonde douleur à la lecture d'une relation qui lui est parvenue d'une source digne de foi et exposant la situation épouvantable des chrétiens en Orient. L'énumération, sur la foi des témoins oculaires, des souffrances inouïes, des exécutions, des massacres auxquels ont été soumises les pauvres populations chrétiennes, spécialement celles des Arméniens, la saisissante description de la destruction systématique de leurs villages, de la faim qui fait chaque jour des centaines de victimes, des tortures de tant de malheureux innocents, devenus le jouet d'une soldatesque sans loi et sans retenue, et, par-dessus tout, l'annonce que les enfants sont inscrits de force à l'Islam, et que les femmes sont contraintes ou à renoncer à la foi chrétienne ou à subir le plus atroce martyre, a profondément ému, jusque dans ses fibres les plus intimes, l'âme du Père Commun des fidèles.

En faveur des malheureux Arméniens, menacés d'une extermination totale, Sa Sainteté est intervenue déjà auprès de l'Empereur des Ottomans soit directement, par deux lettres autographes, soit par l'intermédiaire du Délégué apostolique de Constantinople.

Son Excellence
M. le Comte Hertling
Chancelier de l'Empire Allemand
Berlin

Au consistoire, tenu le 10 mars 1919 au palais du Vatican, Benoît XV prononçait l'allocution suivante :

Vénérables frères,

Avant de procéder à la nomination des évêques... Nous voulons vous adresser la parole pour vous faire part de nos pensées et de nos soucis au sujet de tout ce qui touche l'Orient chrétien.

...Ce n'est pas seulement au bien futur de l'Église orientale que nous avons voulu pourvoir, ce à quoi vise l'Institut dont nous venons de parler. Nous avons aussi apporté tous nos soins, consacré tous nos efforts à soulager le poids de misères qui écrase ces nations, tant que sévit la fureur de la guerre, dans la Russie, les Balkans et l'Empire turc. En effet, nous avons la douleur de voir, ici un peuple entier presque exterminé, là de malheureux abandonner en troupeau leurs demeures sous la pression de la force, se réfugier sur les montagnes, et y mourir de froid et de faim : ailleurs les communautés chrétiennes dissoutes, les prêtres chassés et mis en prison, les églises, les monastères, les hospices, les écoles convertis à des usages profanes ; enfin, les biens de l'Église et des particuliers pillés et dissipés. A tous ces maux, Nous Nous sommes efforcé de remédier autant qu'il était en notre pouvoir, sans aucune distinction de nation ou de religion. Mais notre sollicitude a été appelée surtout sur les Arméniens et les habitants de la Syrie et du Liban, parce que Nous les voyons plus souvent persécutés par les déportations, subissant les tortures de la faim, et même massacrés en masse.

C'est pourquoi en faveur des Arméniens en général, et en particulier pour ceux d'entre eux qui avaient été condamnés à mort, ou qui pour tout autre motif pouvaient avoir besoin de notre appui, Nous avons chaudement recommandé leur Cause aux princes qui Nous semblaient avoir le plus d'influence sur lui. Ainsi, il Nous a été permis, avec l'aide de Dieu, de mettre fin aux massacres en divers lieux, et d'empêcher le meurtre d'un grand nombre d'hommes. En même temps, ému de compassion à la pensée des innombrables orphelins de l'Arménie, Nous les avons secourus dans la mesure de nos moyens, en fondant à Constantinople une maison qui se charge de leur entretien.

Dans la cour de la cathédrale du Saint-Esprit à Constantinople, les Arméniens élevèrent à Benoît XV une grandiose statue en bronze avec cette inscription :

**A BENOIT XV BIENFAITEUR DES PEUPLES
SANS DISTINCTION DE NATIONALITES ET DE RELIGIONS
EN SIGNE DE RECONNAISSANCE**

Extraits de Mémoires de Monseigneur Chrysanthos ancien métropolite de Trébizonde

Dans les numéros des 9 et 10 juin 1964 du journal «*Estia*» (Le Feu) d'Athènes, des extraits des «*Mémoires*» de Mgr Chrysanthos, primat de Grèce et ancien métropolite de Trébizonde, ont été consacrés aux massacres des Arméniens par les Turcs. Ces «*Mémoires*» avaient été publiés en 1933, par les Éditions Maisner, sous le titre «*L'Église de Trébizonde*», et le journal «*Estia*» les citait à l'occasion des incidents de Chypre, commentant ainsi l'attitude turque: «*De quel droit une minorité de quatre-vingt mille Turcs refuse-t-elle à la majorité de cinq cent mille Grecs d'accéder à l'autonomie, eux qui, au nom de ces mêmes principes, ont massacré près de deux millions d'Arméniens innocents?*»

Nous ne publierons de ces extraits qu'un résumé et quelques citations.

«*L'église de Trébizonde, écrivait Mgr Chrysanthos, a fait des efforts surhumains pour s'opposer aux massacres des Arméniens par les Turcs en 1915*», après l'arrivée dans la ville, au début du mois de juin, du secrétaire général du Comité central des Jeunes Turcs, le Dr. Béhaeddin Chakir Bey. Celui-ci venait de Théoséopoléos (Erzeroum) où il s'était déjà illustré par l'exécution de milliers d'Arméniens. Dès son arrivée, des ordres secrets avaient été donnés aux commissaires et aux sous-commissaires de tous les districts pour massacrer les Arméniens. Le 13 juin, une déclaration officielle était publiée:

«*L'attitude de certains Arméniens de nationalité turque, influencés par des éléments étrangers, constitue une menace contre la sécurité et la tranquillité de notre patrie ottomane. Le gouvernement, conscient de ses responsabilités, se voit dans l'obligation de prendre des mesures sévères à l'encontre de la communauté arménienne pour assurer l'ordre et la paix dans le pays.*»

« Aussi, la communauté arménienne sera-t-elle expédiée dans différents points de l'intérieur du pays où elle restera jusqu'à la fin de la guerre. Quant à la population d'origine turque, elle est invitée à suivre à la lettre les instructions suivantes :

« 1°) Tous les Arméniens, à l'exception des malades, quitteront le pays dans un délai de cinq jours.

« 2°) Ils pourront emporter leurs biens, mais il leur est interdit formellement de vendre leurs immeubles sous quelque prétexte que ce soit. Leurs propriétés leur seront rendues à leur retour.

« 3°) Des auberges et des logements provisoires sont prévus pour les recevoir.

« 4°) Pendant le trajet, leur sécurité sera assurée par des gendarmes. Le port d'arme est interdit aux Arméniens. Toute infraction à cette loi est passible de la peine de mort immédiate.

« 5°) Il est interdit à quiconque de cacher des Arméniens chez soi. Toute personne qui transgresserait cette loi sera immédiatement traduite devant le tribunal et exécutée ».

« En fait, explique Mgr Chrysanthos, des instructions secrètes avaient été données en vue du massacre des Arméniens en cours de route. Tout le reste était destiné à voiler la terrible vérité ».

« L'église grecque ne cessa pas de protester et de crier l'innocence des Arméniens. Au cours d'un entretien qu'il eut avec Djémal Azmi, Vali de Trébizonde, à la suite de l'émotion que lui avait inspirée la déportation des Arméniens, Mgr Chrysanthos fit valoir la position des Alliés sur les massacres des Arméniens en Turquie :

— Les Alliés tiendront personnellement responsable toute personne convaincue d'avoir participé au massacre des Arméniens,

— Vous vous moquez, répondit le gouverneur, les massacres des Arméniens sont le dernier des soucis des Alliés et leurs menaces n'ont pas plus d'importance que leurs protestations ou leurs cris. En tout cas, sachez que la décision du gouvernement jeune turc à l'égard des Arméniens est irrévocable. Leur extermination facilitera la conclusion de la paix.

Le jour où fut publiée la déclaration officielle, trois cents jeunes Arméniens furent arrêtés, embarqués et noyés en pleine mer. Puis commencèrent les exécutions en cours de route. La rivière Pizitis, ou Deffnopotamos, qui coule dans les environs de Trébizonde était emplie de cadavres. Beaucoup d'Arméniens préféraient s'embarquer et aller se jeter d'eux-mêmes dans la mer. Dans les environs de Hanksiki, près du mont Bayelon, les Arméniens en état de mobilisation étaient fusillés et jetés dans les fosses qu'ils avaient été obligés de creuser eux-mêmes jusqu'à hauteur de leur propre taille. Les monts Pasyadsons étaient emplis de cadavres d'Arméniens, hommes et femmes...

Projet en dix articles

Article 1

En vertu des §§ 3 et 4 de la Loi sur les associations, interdire toutes les associations arméniennes ; arrêter les Arméniens employés dans l'administration, en particulier ceux d'entre eux qui agissent contre le gouvernement de l'Ittihad, et les expédier à l'intérieur du pays, dans les vilayets de Mossoul ou de Bagdad, et les exterminer en cours de route ou dans les dites localités.

Article 2

Enlever toutes espèces d'armes en possession chez les Arméniens.

Article 3

Préparer par tous les moyens l'esprit des musulmans aux massacres. Dans les vilayets comme *VAN*, *ERZEROUM* et *ADANA*, où les Arméniens par leur comportement ont déjà provoqué le dégoût des musulmans, organiser et provoquer des incidents semblables à ceux que la Russie avait organisés à Bakou.

Article 4

Dans les provinces comme *ERZEROUM*, *VAN*, *MAMOURET-UL-AZIZ* et *BITLIS*, tout en laissant le soin des massacres entièrement à la population, faire semblant d'employer les agents de l'ordre au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publics, tandis que dans les provinces comme *ADANA*, *SIVAS*, *BROUSSE*, *NICOMEDIE* et *SMYRNE*, employer ces mêmes agents à massacrer les Arméniens.

Article 5

La suppression des Arméniens touchera les hommes en dessous de 50 ans, en particulier les intellectuels. On gardera les filles et les enfants en vue de leur islamisation.

Article 6

Les familles dont les membres auront réussi à prendre la fuite seront supprimées. Des mesures seront prises pour leur empêcher toutes relations avec notre pays.

Article 7

Sous prétexte d'espionnage, on expulsera du département tous les fonctionnaires arméniens et on leur fera subir le même sort qu'à ceux employés dans l'administration.

Article 8

Les autorités militaires prendront les mesures appropriées en vue de supprimer tous les Arméniens servant dans les armées ottomanes.

Article 9

Commencer les opérations partout en même temps, ne pas laisser aux Arméniens le temps de préparer leur défense.

Article 10

Garder le secret le plus absolu sur tout ceci, n'en parler qu'aux initiés.

Talaat, Béhaeddine, Nazim.

Constantinople, le 15 Février 1914

Le Techkilati Mahsousse

Le TECHKILATI MAHSOUSSE (Organisation spéciale) se composait de deux sections :

La première avait été fondée par Enver Pacha lors des guerres balkaniques en 1911 et dépendait uniquement de son ministère, qui le finançait de ses fonds secrets et le ravitaillait en armes et en munitions. Composée d'irréguliers de toute sorte, elle comptait près de 50 000 membres dont le chef était Kuschcu Zadé Eschref Bey. Son but était d'opérer sur les arrières de l'ennemi en organisant des guérillas, des sabotages, etc., et son champ d'action s'étendait sur tout l'empire ottoman.

La seconde avait été créée en juillet 1914 à Nour-el-Osmanie (Constantinople), centre général d'Union et Progrès, et dépendait à la fois du ministère de l'intérieur, du ministère de la guerre et du ministère de la justice. Composée de criminels de droit commun, élargis des prisons d'après une procédure spéciale fort subtile et groupés en bandes, cette section pouvait compter quelque 30 000 membres et était destinée à massacrer principalement les convois de femmes et d'enfants. Elle avait des ramifications dans tout le pays et jouissait de privilèges spéciaux : clés à chiffres, milices, inspecteurs, tueurs et assassins de toutes sortes. Des sommes considérables, des voitures en grand nombre avaient été mises à la disposition du personnel affecté à ce service et expédiées dans différentes zones d'action, surtout dans les régions de Kémakh, de Malatia, le désert de Mésopotamie et la région d'Alep. Dès novembre 1914, elle était déjà dotée de tous les moyens de destruction et formait un véritable état dans l'état et une armée dans l'armée.

Le scénario des déportations et des massacres était partout le même. Le ministère de l'intérieur envoyait aux valis l'ordre de déportation des Arméniens sous le prétexte de les éloigner des zones militaires. Par un itinéraire tracé à l'avance, les convois escortés de gendarmes se dirigeaient vers l'endroit qui leur était désigné. Lorsqu'ils y arrivaient, les bandes prenaient la relève des gendarmes, anéantissaient les Arméniens et jetaient leurs cadavres dans les fosses préparées à l'avance.

L'état-major de cette section était dirigé par le Dr Béhaeddin Chakir, le Dr Nazim, Aziz Bey, chef de la Sûreté générale, Chukri Bey, ministre de l'instruction publique, et Atif Bey, chirurgien-dentiste établi à San Stefano. Djevad Bey, gouverneur de Constantinople, rectifiait leurs décisions et les exécutait.

Pirizadé Ibrahim Bey, ministre de la justice, avait aménagé au ministère de la justice un bureau particulier pour enregistrer le nom des membres du TECHKILATI MAHSOUSSE et pour donner ses ordres à tous les juges, aux procureurs généraux et aux gouverneurs de provinces pour qu'ils ne poursuivent pas les criminels qui massacraient les Arméniens. Un accord avait été conclu entre les bandes, le gouvernement turc et l'Union et Progrès sur le partage du butin, et le ministre de la justice se réservait le droit de traduire devant une cour martiale tout criminel qui ne respecterait pas cet accord. Toutes les fonctions du TECHKILATI MAHSOUSSE étaient achetées ou vendues, de même que les convois des déportés.

Parmi les documents confisqués par le gouvernement au siège central du Comité, on a trouvé une dépêche lancée par Talaat au sous-comité de Malatia. Elle est ainsi conçue :

Sous ma responsabilité morale et matérielle, mettez à mort les Arméniens déportés. La richesse du siège central Union et Progrès est constituée en grande partie par les meubles et immeubles confisqués aux Arméniens. Pour vous faire une idée de la puissance financière du Comité, vous devez prendre en considération le contrat échangé d'une part entre le siège central et les clubs des diverses localités, et d'autre part avec les groupes d'opérateurs.

Comme vous le savez déjà, les membres de ces groupes d'opérateurs ont promis sous serment que les fortunes confisquées seraient remises intactes au siège central. Les 50 % de ces richesses reviennent au Comité, le reste est réparti entre les membres des groupes «actifs».

La part de chacun de ces membres a atteint le chiffre de 15 000 livres turques. Rien que cela peut vous permettre d'estimer quel est le trésor du siège central.

(«Le Spectateur d'Orient», - «Sabah», 13 décembre 1918.)

Dès le mois de juin 1918, l'imminence de l'effondrement de la Turquie posa devant les dirigeants du pays l'épineux problème du sauvetage des énormes capitaux qu'ils avaient accumulés à la faveur de la guerre et des massacres arméniens. Talaat Pacha intervint personnellement auprès de Sélim Fuad Bey, ambassadeur de Turquie à Berne, pour qu'il trouve une banque suisse qui veuille ouvrir une filiale à Constantinople susceptible de recevoir et de transférer ces capitaux en lieu sûr. Mais sans résultat. Gustave Nafilian, homme de confiance de Sélim Fuad Bey et éditeur de la «Revue de Turquie», eut beau s'évertuer, aucune banque suisse ne manifesta le moindre intérêt pour ce genre d'entreprise. Il se trouva bien un banquier du nom de Dubois, qui voulut

s'occuper de cette affaire mais dut, lui aussi, y renoncer bientôt. Les capitaux prirent le chemin de Berlin.

A partir de septembre 1918 commence le vol et la destruction des archives.

Ce vol et cette destruction des documents officiels furent commis :

1) Au ministère de l'intérieur, par Aziz Bey, chef de la Sûreté générale.
2) A Nour-el-Osmanié, centre général de l'Union et Progrès, par le Dr Nazim.

3) Au ministère de la guerre, par le lieutenant-colonel Husameddin Bey, qui servait d'agent de liaison entre le ministère de l'intérieur, le ministère de la guerre et le Centre général de l'Union et Progrès.

«... Ont été volés des télégrammes, des documents, une partie importante des communiqués du *TECHKILATI MAHSOUSSÉ*, ainsi que tous les documents du Centre général. De même, ont disparu les dossiers contenant les communiqués et les circulaires importants du Directeur de la Sûreté générale Aziz Bey avant la démission du Cabinet de Talaat le 15 septembre 1918. Nous avons reçu une note officielle à ce sujet du ministère de l'intérieur : nous avons des preuves écrites qui certifient le vol de ces documents de première importance (dossier N° 3).

Journal Officiel Turc, procès-verbal du 27.4.1919

Lorsque les kémalistes entrèrent à Constantinople, non seulement ils empêchèrent le déroulement du procès des Unionistes, mais encore ils arrêtaient les juges militaires et emportèrent tous les dossiers et toutes les pièces à conviction du Tribunal, d'abord à Brousse, puis à Ankara.

L'organisation spéciale, dite *TECHKILATI MAHSOUSSE*, fut dissoute lors de la chute du cabinet Talaat fin septembre 1918. Elle fut reconstituée par Moustafa Kémal en 1919 sous le nom de *TECHKILATI MILLIET* (Organisation nationale), tant pour opérer contre l'ennemi que pour massacrer les chrétiens et les Kurdes. Elle fut dissoute définitivement en 1926 après le massacre des Kurdes.

Déclaration de Djélal Pacha

RENAISSANCE, quotidien de Constantinople de langue française publiait le vendredi 13 décembre 1918 sous le titre *LUGUBRE HISTORIQUE* l'article suivant :

Djélal Bey, ex-gouverneur général d'Alep et de Konia, a fait dans le *VAKIT* un long historique de la tragédie arménienne. Nous détachons de cet article les intéressants passages suivants :

« De toutes parts commença la déportation des Arméniens. Au début nous dirigions sur Konia ceux qui arrivaient de différents points. Bientôt après nous reçûmes l'ordre de les envoyer à Der Zor.

J'avoue que je ne croyais pas que ces ordres, ces opérations visaient à l'anéantissement des Arméniens. Je ne pouvais guère supposer qu'un gouvernement serait jamais capable d'exterminer de la sorte ses sujets, son capital humain qui doit être considéré comme la principale richesse du pays. Et je croyais que ces mesures provenaient du désir d'éloigner provisoirement les Arméniens du champ des opérations par suite des nécessités militaires. C'est pourquoi je me suis adressé télégraphiquement au ministre de l'intérieur pour lui réclamer des allocations en vue de la construction des baraquements pour abriter les Arméniens déportés.

En guise d'allocation, on m'envoya un individu ayant le titre d' « agent pour l'installation des émigrés », et, en réalité, chargé de déportation en bloc des Arméniens. Par télégrammes et par lettres je faisais continuellement rappeler à la Sublime Porte que les mesures prises contre les Arméniens étaient à tous les points de vue contraires aux intérêts supérieurs de la patrie. Entre autres, dans une lettre privée adressée par moi au ministre de l'intérieur, j'avais écrit ce qui suit : « *La race arménienne forme une partie importante de la population. Environ le quart de la fortune publique se trouve entre les mains des Arméniens, ceux-ci sont les maîtres de la moitié de l'initiative du pays. S'appliquer à les détruire serait une grosse perte pour l'Empire, perte qui ne pourrait être réparée durant des siècles. Si tous nos ennemis dans le*

monde se réunissaient et réfléchissaient, ils ne pourraient nous causer un plus grand tort». Personne n'a pris mes avertissements en considération. Je suis venu à Constantinople et j'ai essayé de faire comprendre aux gens autorisés les inconvénients de cette entreprise. Malheureusement, personne n'a voulu m'écouter.

Djélal Bey raconte ensuite comment il a été éloigné d'Alep pour n'avoir pas voulu obtempérer aux ordres du gouvernement, concernant les Arméniens. Il fut nommé ensuite gouverneur général de Konia après avoir reçu la promesse formelle du gouvernement qu'on n'inquiéterait pas les Arméniens de cette région. Il ajoute qu'il n'a cependant pas cessé de protester contre les atrocités commises sous ses yeux dans les régions où il a passé, et il poursuit en ces termes :

«Je n'ai à aucun moment dissimulé ma pensée. J'ai déclaré à tout le monde à Constantinople et à Konia que je considérais cette tentative comme funeste pour le pays et que je ne pouvais par conséquent y prendre part. J'ai fait des déclarations dans le même sens aux députés du vilayet de Konia, qui se trouvaient alors en cette ville. A son retour de la capitale, un de ces députés m'a communiqué, avec les salutations d'un membre du comité central, que *«cette mesure ayant été décidée après avoir été l'objet de mûres réflexions par le Comité Central, elle ne pouvait être modifiée et que, la déportation ainsi pratiquée des Arméniens faisant partie de l'idéal national, je devais sacrifier à cet idéal mes convictions personnelles»*. Il ajouta de sa part que si je m'opposais à cette manière de voir, je serais destitué. Bien entendu, toutes ces menaces n'ont pu me faire changer d'attitude.

On avait décidé de ne pas déporter les familles dont les maris ou tuteurs se trouvaient sous les armes, les employés de chemin de fer et leurs familles et les Arméniens catholiques. J'ai interprété cette décision autant que possible en faveur des Arméniens. Ce qui n'a pas été chose facile. Profitant de toutes les occasions, on a pu retenir ainsi à Konia près de 30 000 Arméniens de passage en cette ville lors de leur déportation et ceux originaires de cette ville n'ont pas été déplacés. Mais j'ai appris plus tard que durant le passage à Ak Chéhir et à Ilghin de mon successeur qui allait prendre possession de son poste, celui-ci a donné l'ordre de les déporter aussi, ce qui a été fait.

Les Arméniens, dont on nous annonce le rapatriement dans les journaux, font donc partie de ce que j'ai pu maintenir à Konia et de ceux que Faïk Ali Bey a réussi à garder à Kutahia. Et je crois que si ces malheureux n'avaient pu être ainsi préservés, il ne se trouverait plus un seul Arménien à rapatrier.

Attitude du gouvernement allemand pendant les massacres

Ambassade impériale
d'Allemagne

Péra, le 12 novembre 1915

N° 669

En sa qualité de commandant suprême du théâtre d'opérations d'Anatolie orientale, le maréchal von der Goltz avait exprimé le désir de se voir envoyer les copies des instructions adressées aux consulats allemands sur la question arménienne. En même temps, il voulait être informé sur notre point de vue dans cette question.

Je lui ai aussitôt fait parvenir le rapport qu'on trouvera ci-après.

La demande du maréchal avait été, entre autre, motivée par l'expédition qu'avait depuis longtemps projetée le commandement turc contre les chrétiens de confession syrienne, qui, unis aux Arméniens, s'étaient retranchés dans un endroit difficilement accessible entre Mardine et Midiat pour échapper aux massacres organisés par le Vali de Diarbékir contre les chrétiens. Comme la 4^e armée (Djémal Pacha), qui initialement avait été chargée de cette expédition, se trouvait fort éloignée, c'est à un détachement de la 3^e armée que fit appel le maréchal pour y rétablir l'ordre. De son côté, Holstein, vice-consul à Mossoul, tenant compte du fait qu'il ne s'agit pas là d'une véritable révolte, avait conseillé, en accord avec le Vali de Mossoul, d'engager des pourparlers avec les assiégés et avait exprimé le désir que M. von Scheubner-Richter, dont les troupes devaient également prendre part à l'expédition, assistât aux négociations avec les autres personnalités. Le maréchal, qui à juste titre ne désirait pas que des officiers allemands se mêlent de cette affaire, interdit aux troupes de M. von Scheubner de participer à cette expédition. Du reste, d'après le bruit qui court, l'état-major turc aurait enjoint au chef du détachement qui stationne à Midiat de régler autant que possible à l'amiable cette affaire en accord avec le Vali.

Inniworth

I.

Instructions de l'ambassade impériale aux consulats allemands relatives au traitement des arméniens

Le 31 mai, les consuls d'Erzeroum, Mossoul, Adana, Alep et Bagdad étaient informés que le ministère de la guerre, en vue d'enrayer l'espionnage arménien et de prévenir des levées en masse arméniennes, avait décidé entre autres mesures (fermeture des écoles arméniennes, suppression des journaux arméniens, etc) d'établir en Mésopotamie toutes les familles arméniennes pas entièrement au-dessus de toute suspicion des centres insurgés, et que Enver Pacha nous avait instamment priés de ne pas arrêter son bras. Cette information était accompagnée d'une remarque qui disait que, compte tenu de la situation politique et militaire de la Turquie, nous ne pouvions mitiger les mesures gouvernementales que dans leur forme, non pas les empêcher en principe (1).

Dès le 19 et le 21 mai déjà, les consulats d'Erzeroum et d'Adana avaient été informés en ce sens. Au consulat d'Erzeroum il fut alors recommandé de donner à son intervention en faveur des Arméniens la forme d'un conseil amical pour lui enlever le caractère d'une démarche officielle. Le 21 juin, le même consulat reçut l'instruction d'élever auprès du Vali d'énergiques protestations contre le massacre des déportés, car de tels faits ne pouvaient que nuire au

(1) Le baron de Wangenheim, auteur de ce télégramme, ne semble pas avoir bien saisi toute la gravité de la décision d'Enver Pacha. Pour *prévenir des levées en masse*, on ne déporte pas des *familles qui ne sont pas au-dessus de toute suspicion*, mais des *masses*. Déportations en masse signifient massacres en masse. Cela, tous ceux qui connaissaient tant soit peu la situation intérieure de la Turquie et les conditions dans lesquelles avaient lieu de telles déportations, le savaient. Le précédant grec était là, criant.

C'est cette légèreté de jugement de l'ambassadeur, que partagea avec non moins de légèreté la Wilhelmstrasse, qui détermina l'attitude de l'Allemagne dans les massacres arméniens : le bras d'Enver Pacha ne fut pas arrêté.

prestige du gouvernement turc dans les pays neutres et auprès de ses amis, et saper l'autorité de ses gouvernants.

Cette instruction dit encore :

Des représailles et des actes de vengeance de la part des Russes et des Arméniens dans les districts occupés par eux sont inévitables. L'immixtion étrangère trouvera dans ces massacres un motif supplémentaire pour s'introduire dans les affaires arméniennes et la position de la Turquie en sera inutilement aggravée lors des négociations prochaines de la paix. Si, de notre part, nous n'avons rien à objecter contre la déportation des Arméniens, dictée par la situation militaire, nous devons par contre, dans notre propre intérêt, insister d'autant plus énergiquement pour que cesse le massacre de la population sans défense. C'est le devoir des autorités locales d'empêcher par tous les moyens que de tels actes ne se produisent, si elles ne veulent pas assumer une lourde responsabilité.

Le 25 juillet et le 9 septembre, le consulat de Trébizonde reçut l'instruction de recommander au Vali la protection des déportés.

Comme les consuls d'Alep, d'Ézeroum, de Mossoul et de Samsoun, il intervint à plusieurs reprises auprès des autorités provinciales dans le sens sus-indiqué.

Après qu'ont eut pris connaissance ici des nouvelles émanant de différentes sources selon lesquelles le gouvernement allemand et ses représentants en Turquie étaient accusés d'être les instigateurs des persécutions arméniennes, l'instruction suivante fut donnée le 2 août aux consulats en question :

Malgré nos protestations réitérées, les atrocités arméniennes ont pris dernièrement des proportions qui nous obligent à faire connaître notre désapprobation totale de ces faits partout où ils se produisent. En plusieurs circonstances, des officiers turcs, des fonctionnaires, des ecclésiastiques et d'autres personnalités de l'intérieur du pays ont ouvertement déclaré que c'est nous qui sommes les auteurs de ces atrocités : opposer chaque fois le démenti le plus catégorique à une assertion aussi préjudiciable à nos intérêts.

II

Notre point de vue dans la question arménienne était que le gouvernement turc avait le droit dans l'intérêt militaire et dans celui de la sécurité intérieure de prendre des mesures exceptionnelles, qu'on peut considérer comme des actes de légitime défense, comme, par exemple, la déportation forcée de la population arménienne des régions menacées par l'invasion russe et l'action des flottes française et anglaise.

Par contre, le ministère des affaires étrangères et l'ambassade impériale ont désapprouvé les excès de tout genre qui se produisaient à la suite de ces mesures coercitives : assassinats de personnes privées ; exécutions massives

semblables à celles qui ont eu lieu à Diarbékir et à Césarée; attaques des convois de déportés, qui ont revêtu en certains endroits (Mouche, Ezeroum, Erzingian, Trebizonde, Diarbékir, Angora, Malatia) le caractère de massacres systématiquement organisés de milliers d'hommes et de femmes sans défense; extension des massacres aux chrétiens d'autres confessions dont les intérêts politiques n'ont rien de commun avec ceux des Arméniens, et qui leur sont même partiellement opposés; traitement impitoyable des déportés qui furent dépouillés de tout moyen de subsistance et exposés à la famine et à la misère. Tout cela semblait loin d'être justifié.

De même, il est également difficile de justifier du point de vue militaire la déportation de la population arménienne des régions du pays éloignées des zones militaires.

Les dommages économiques causés par ces mesures touchent également le commerce, l'agriculture et l'industrie du pays. Les intérêts allemands sont tombés en chute libre.

L'ambassade impériale, dans l'intérêt commun de l'alliance, a attiré à maintes reprises l'attention de la Porte sur les conséquences politiques et économiques des persécutions arméniennes et exigé l'arrêt immédiat de ces effroyables excès; à cette occasion, elle n'a pas insisté intentionnellement sur le point de vue humanitaire et a évité également de donner l'impression de vouloir s'immiscer dans ses affaires politiques intérieures.

Dans de nombreux cas, où les intérêts allemands étaient touchés, l'ambassade est intervenue sous une forme officielle ou officieuse en faveur de certains Arméniens. De même, l'ambassade a avisé à maintes reprises certains consulats pour qu'ils élèvent sous une forme appropriée des protestations contre les atrocités commises et exigent un traitement humain des Arméniens. Enfin, de notre côté, nous avons attiré l'attention de la Porte sur certains excès particulièrement graves. Aussi, l'ambassade impériale est-elle d'autant plus péniblement touchée par l'opinion qui règne dans de larges couches de l'intérieur du pays, notamment en Anatolie, selon laquelle le gouvernement allemand aurait suggéré les actes du gouvernement turc et les consuls auraient soutenu et encouragé dans les provinces les persécutions arméniennes. Cette opinion n'est pas répandue seulement chez les Arméniens, mais aussi chez les Turcs. Elle est propagée à dessein, ainsi que le montrent les nouvelles qui nous parviennent, par les fonctionnaires turcs et les militaires de haut et de bas grade. Pour notre part, nous devons protester de la façon la plus énergique contre la propagation de tels mensonges, et le gouvernement impérial se réserve le droit de les combattre également dans l'opinion publique, le moment venu, de la façon la plus ferme.

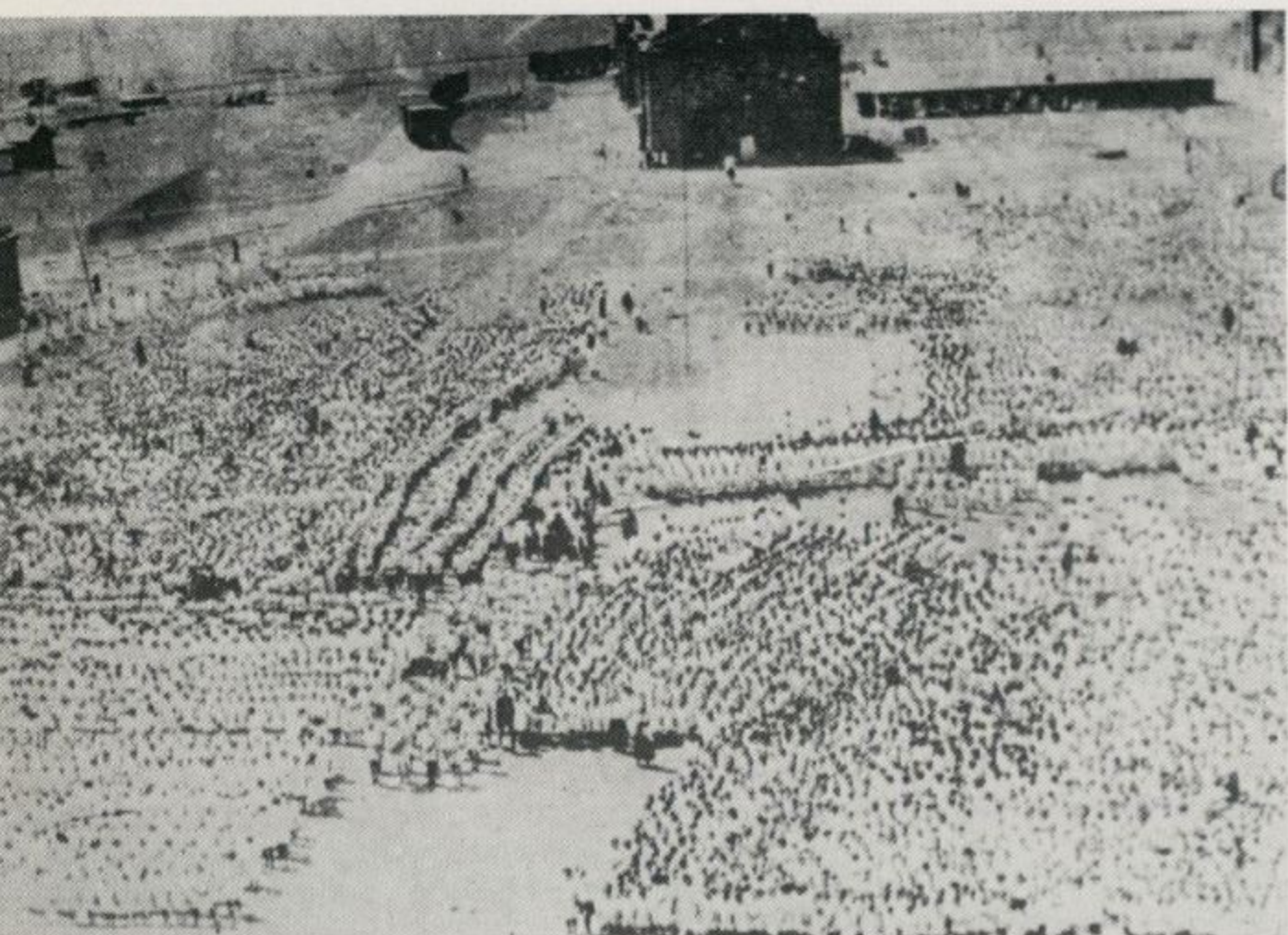
TROISIÈME PARTIE

**LE PROCÈS
DES UNIONISTES**



En 1926, 15 000 orphelins rescapés rassemblés
à Léninakan (anciennement Alexandropol).

Orphelins rassemblés à Jérusalem par l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance (UGAB).
Au centre de la photo, Victoria Archagouni.



COMPTE RENDU DU PROCÈS DES UNIONISTES A LA COUR MARTIALE*

Enfin, après maintes hésitations, ce procès a commencé hier dans l'après-midi. Une foule compacte avait envahi la petite salle de la Cour Martiale. Des femmes turques, des hauts fonctionnaires étaient accourus pour assister à ce procès, que la presse turque qualifie d'historique. Il sera en effet historique, mais dans quel sens? On l'ignore encore.

Sur les bancs des accusés il y avait:

l'ex-Grand Vizir Saïd Halim Pacha,
Halil Bey, Président du Sénat,
Ahmed Messimi Bey,
Zia Gueuk Alp,
Midhat Chukri,
Ahmed Chukri,
Djevad,
Kemal Ibrahim,
Youssouf Riza et
Atif.

Ils se sentaient un peu gênés par les regards braqués sur eux. Le Président leur demande leur identité, puis on donne lecture de l'acte d'accusation qu'on va lire; après cette lecture, le Procureur Général prend la parole et demande au Tribunal le jugement de ces accusés basés sur des accusations formelles. Il ajoute que c'est là aussi le désir de S.M. le Sultan, qui veut la punition des assassins sans distinction de race ni de religion et ainsi pourvoir à l'établissement de l'entente entre les divers éléments de l'Empire.

L'avocat défenseur de l'ex-Grand Vizir, Saïd Halim Pacha, soulève la question de la compétence de la Cour Martiale, qui, dit-il, n'a pas le droit de juger les hauts dignitaires; il déclare que ce procès est du ressort de la haute Cour. Ses collègues qui ne sont pas moins de 18, appuient sa demande. Le Procureur Général riposte que les accusés sont inculpés de crimes ordinaires et que partout la Cour Martiale peut avoir connaissance de ce procès. Le Tribunal remet la séance à jeudi, et prononcera sa décision quant à la compétence.

* Afin de conserver au texte son authenticité, nous avons jugé utile de ne pas y apporter la moindre modification malgré certaines imperfections de forme.

L'ACTE D'ACCUSATION

Nous avons pris connaissance des conclusions du Procureur Général de la Cour Martiale, ainsi que des dossiers et des procès y afférent relatifs à l'enquête effectuée au sujet de Saïd Halim Pacha, Président du Comité Union et Progrès, comité qui s'est déclaré dissous, au sujet également des membres du Conseil Général à savoir : Talaat, Enver, Djemal, Ibrahim, Chucri, Halil et Ahmed Nessimi, le secrétaire général Midhat Chucri ainsi que des membres du siège central, Kemal, délégué de Constantinople, Zia Gueuk Alp, Dr. Roussouhi, Kutchuk Talaat et des membres du siège central désignés au «**TECHKILATI MAHSOUSSE**» (Organisation spéciale) le Dr. Behaeddine Chakir, le Dr. Nazim, Atif, Riza et les membres faisant partie de l'administration du Comité : Aziz, ex-directeur de la sûreté générale, et Djevad, ex-commandant de la place (de Constantinople).

De ces documents il appert que le Comité Union et Progrès était doté simultanément de deux organisations spéciales, l'une publiquement avouée et partout officielle, l'autre secrète et basée sur des instructions verbales et ayant le caractère d'un comité secret.

Des preuves existent attestant que la personne morale de ce comité est accusée d'une série de massacres, de pillages et d'abus et qu'ainsi la responsabilité des chefs influents précités de ce comité est établie. Les crimes dont ils sont accusés sont confirmés tout spécialement par les faits ci-dessous relatés :

En juillet 1330 (1914), immédiatement après la mobilisation, qui fut proclamée après un conseil tenu par les chefs du Comité, les membres influents du Comité, Enver, Djémal et Talaat, qui sont déjà expulsés de la carrière militaire, profitant de la guerre mondiale qui occupait les esprits en Europe, tentèrent de trancher, par la force brutale, des questions en suspens, qui devaient être solutionnées par la justice, par la douceur et suivant les nécessités logiques des choses. En faisant cela, ils chargèrent le peuple de lourds fardeaux et fomentèrent par leur activité néfaste des troubles sans fin. Extérieurement ils faisaient semblant de servir les aspirations nationales, alors que dans la réalité, ils voulaient étouffer la voix de la nation au milieu des soucis imposés par la guerre, et profitant de ces circonstances, la tyranniser et avoir de la marge pour acquérir une fortune personnelle. Voilà pourquoi ils ont entraîné l'Empire dans la guerre mondiale en le mettant par certains pièges tendus, devant un fait accompli. Immédiatement après les préparatifs militaires, ils relancèrent l'activité du comité, pour réaliser leurs visées secrètes, l'activité clandestine réservée aux comités secrets. Ils organisèrent le «**TECHKILATI MAHSOUSSE**» (organisation spéciale) qui était composée de criminels élargis des prisons et qui formèrent le noyau de bandes munies d'instructions et d'ordres spéciaux. L'État-Major de cette organisation était dirigé par Aziz Bey, chef de la sûreté générale, Atif et le Dr. Nazim Bey, tandis que le gouverneur militaire de Constantinople Djevad Bey, ratifiait leurs décisions et les

exécutait. De grandes sommes étaient distribuées aux agents et au personnel affecté à leur service et expédiés dans différentes zones d'action.

Le Dr. Behaeddine Chakir a transmis aux chefs unionistes les clés des chiffres, a mis à leur disposition des automobiles en abondance, de l'argent et des moyens de destruction et rempli ainsi selon une règle occulte les buts des chefs du Comité Union et Progrès.

Certains membres que ce Comité a envoyés en province d'après les indications de leurs chefs ainsi que les délégués du Comité Union et Progrès des autres localités et certains fonctionnaires soumis au Comité, soit par l'appât du gain soit par la crainte, ont procédé avec le concours de certains individus, en nombre très restreint, qui se sont ralliés à ceux-ci de bonne foi ou par ignorance, à des massacres, pillages de biens, à des incendies de maisons, à des vols et à des tortures contre les habitants de ce pays sans distinction de race ni de religion.

La partie la plus nombreuse des personnes lésées ont été les Arméniens. Mais il y a eu aussi beaucoup de Turcs qui en souffrirent.

Le point essentiel qui ressort de l'enquête ouverte est que les crimes commis lors de la déportation des Arméniens en différents endroits et époques ne sont pas des faits isolés et locaux. Mais une force centrale organisée, composée des personnes susmentionnées, les a prémédités et fait exécuter, soit par des ordres secrets soit par des instructions verbales.

Il a été établi que le réseau secret — fondé par les chefs de l'Union et Progrès sous le nom de TECHKILATI MAHSOUSSE (organisation spéciale), sous le prétexte apparent de participer à la guerre, ainsi qu'il appert de l'acte d'accusation — était dirigé par le Dr. Nazim, Behaeddine Chakir, Atif et Riza Beys, du siège central et Aziz Bey, ancien directeur de la sûreté générale.

Behaeddine Chakir Bey s'est rendu à Erzeroum pour diriger de là, les forces des vilayets orientaux, et Riza Bey fit le tour des régions de Trébizonde, tandis que Aziz, Atif et Nazim Beys, agissaient à Constantinople et que le commandant de la place Djevad Bey était chargé d'approuver et d'exécuter les décisions prises par ces derniers. En outre, il est démontré qu'une décision secrète sub. N° 150 adressée à Behaeddine Chakir Bey contient les termes : « *Il faut que le comité châtie Galatali Halil. Aviser que le mandat-poste devra être retiré de la poste et distribué, au besoin, à la population* ». Il porte au bas la signature manuscrite de Aziz, Atif, Nazim et au-dessous Conforme : Djevad, et à la fin ces mots : « *Le motif, perfidie, amasser de l'argent* ». L'annexe de cette décision (*Cararname*) indique que la chose a été communiquée par télégramme chiffré à Artwin, avec la mention « *sera déchiffré a Behaeddine Chakir Bey en personne* », signé : Djevad.

Le Tezkéré N° 59 portant les signatures de Halil, Nazim, Atif, Aziz, adressé à Midhat Chucri Bey est une preuve que l'oncle d'Enver (l'ex-pacha en fuite), Halil (Pacha) faisait également partie du TECHKILATI MAHSOUSSE (organisation spéciale) au temps où il était commandant de la place de Constantinople et démontre aussi que cette organisation avait des accoin-

tances avec le Comité «Union et Progrès». Tandis que la dépêche N° 67 adressée par le dit Halil Bey au gouverneur d'Izmidt, prouve qu'on s'est procuré des chefs de bande et que l'on a fait vider les prisons.

Le Tezkéré N° 68 en date du 16 novembre 1330 (1914), écrit par le dit Halil Bey à la direction du département de la guerre, indique que les engins de destruction ont été remis au «TECHKILATI MAHSOUSSE» (organisation spéciale); on constate l'existence de documents du même genre parmi les autres papiers de cette organisation; cependant, il ressort de l'enquête effectuée qu'une importante partie des documents et dossiers du siège central du Comité ont été dérobés. La teneur du Tezkéré du ministère de l'Intérieur (série 31) et les témoignages dignes de foi prouvent, de même, que les dossiers relatifs aux renseignements et correspondances importantes, que l'ancien directeur de la Sûreté Générale Aziz Bey avait retirés de l'organisation avant la démission de Talaat (ex-pacha en fuite), — n'est pas été rendus par lui après qu'il eût quitté son poste.

Il est prouvé par l'avis, en date du 17 août 1330 (1914), portant la signature du secrétaire général du Comité, Midhat Chucri Bey et adressé par l'entremise du gouvernement général d'Erzeroum, à Behaeddine Chakir Bey, que l'on se proposait d'entreprendre des opérations militaires bien avant la déclaration de guerre et que c'était le but et le désir du Comité.

Le fait que les massacres et atrocités perpétrés à Diarbékir se sont déroulés sur l'incitation de Talaat (pacha en fuite) est prouvé par le télégramme chiffré adressé par le gouverneur de Zor, Ali Souad Bey au dit Talaat, télégramme parlant de la nécessité de punir de la peine de mort le vali, son officier d'ordonnance et le Commissaire Memdouh. Ce télégramme a été annulé avec la mention à conserver. Le chef du cabinet particulier du Ministère de l'Intérieur, Ihsan Bey, affirme que lorsqu'il était caimakam de Killis, Abdul Ahad Noury Bey, envoyé de Constantinople à Alep, a déclaré que le but des déportations est l'extermination et avait ajouté: «*J'ai été en rapport avec Talaat Bey. J'ai reçu de lui-même les ordres d'extermination. Là est le salut du pays*». Il avait essayé de le convaincre aussi.

Mufid Bey, gouverneur de Bolou, a adressé, en date du 11 septembre 1331 (1915), un télégramme chiffré au département de l'intérieur informant que lorsque le docteur Midhat Bey, secrétaire responsable du Comité de Brousse, était secrétaire responsable à Bolou, il avait lancé une dépêche de Kenghiri à Bolou pour faire savoir «*que le nombre de personnes à déporter du vilayet d'Angera atteindrait 61 000 et que partant il serait utile en vue d'assurer le bonheur futur de Bolou, de se conformer à la même règle; ce qui prouve que la déportation de Bolou, localité qui ne rentrait pas dans la zone de guerre ne constituait ni une mesure militaire ni une mesure policière, mais ne provenait que du désir du Comité et était inspiré à Midhat Bey par l'autorité supérieure*».

Il était évident que cette personne qui se trouvait depuis peu à Kenghiri ne pouvait comprendre de loin les sentiments de la population du vilayet

d'Angora ; il était plus aisé et naturel qu'il fut au courant des sentiments de la population du vilayet de Castamouni dont il dépendait. Voici le texte du télégramme chiffré du gouverneur général du vilayet d'Erzeroum, daté du 15 juillet 1331 (1915) et relatant les attaques et agressions effectuées par le « TECHKILATI MAHSOUSSE » et certains gendarmes relevant de cette organisation, contre les Arméniens des dépendances du dit vilayet :

« Un lieutenant du nom de Faik a enlevé les quatre filles d'Arabian et le lieutenant Kiamil Offendi a volé 1863 livres, 35 malles d'effets et une grande quantité de bijoux. Ce scandale pour des femmes et de l'argent étant honteux et contraire à la bravoure, il importe de mettre un terme à ces faits et notamment l'activité des bandes apparaissant sous le nom de TECHKILATI MAHSOUSSE ».

Le gouverneur général du vilayet de Kharpout avise de son côté que toutes les routes sont remplies de cadavres de femmes et d'enfants et qu'il n'arrive pas à les faire inhumer ; (série N° 8, document 8). Ce télégramme se trouvait parmi le dossier afférent au fugitif Talaat et conservé à la cinquième section du parlement et le fait que le télégramme chiffré du gouverneur de Zor ci-dessus mentionné était destiné à être conservé et annulé est confirmé par le télégramme susvisé.

Le texte du télégramme chiffré adressé par Behaeddine Chakir Bey, Président du TECHKILATI MAHSOUSSE d'Erzeroum à Salih Bey, gouverneur général du vilayet de Kharpout pour être remis à Nazim Bey, télégramme dont la photographie est reproduite dans la série 9, comporte :

« Les Arméniens qui sont expédiés de là sont-ils nettoyés ? Les individus nuisibles dont vous avez annoncé le bannissement, sont-ils exterminés ou bien simplement déportés ? Mon frère, faites-le moi savoir exactement ».

Ce document prouve les liens du susnommé Nazim Bey de Resné qui se trouvait alors comme inspecteur du Comité Union et Progrès à Kharpout et qui est actuellement en fuite avec le Comité et le but d'extermination de la mission du « TECHKILATI MAHSOUSSE ».

Voici encore un télégramme adressé par Ruchdi, secrétaire responsable de Samsoun au siège central du Comité et référé le 16 décembre 1330 (1914) par Midhat Chucri Bey au Dr. Nazim chargé du « TECHKILATI MAHSOUSSE », télégramme dans lequel il est annoncé le départ par moteur de la cinquième bande composée de 55 individus sous le commandement de Toufan Agha et dépeint l'activité du « TECHKILATI MAHSOUSSE » et du Comité chargés de tout temps d'organiser des bandes ».

La lettre adressée le 24 novembre 1330 (1914) par Moussa, inspecteur du Comité Union et Progrès à Balikesser, à Midhat Chucri Bey et référé au Dr. Nazim indique que le département de l'intérieur et le Comité s'occupaient de ces bandes.

La Dépêche adressée le 19 décembre 1330 (1914) par le délégué unioniste de Brousse Hamid Bey au siège central annonce que les criminels et bandits sont enregistrés dans les cadres du «TECHKILATI MAHSOUSSE».

Il est vrai qu'au début de la mobilisation, on avait ébruité la rumeur que ces bandes allaient prendre part à la guerre et on s'était efforcé d'en convaincre les gens de bonne foi. Mais il résulte des preuves et documents y relatifs que les bandes en question étaient engagés dans le but de massacrer et d'exterminer les convois des déportés.

Ce qui démontre que les meurtres ont été commis sur l'ordre et au su des Talaat, Djemal et Enver Bey, est le télégramme chiffré en date du 11 juillet 1331 (1915), adressé par Talaat Bey aux valis et mutessarifs de Diarbékir, Kharpout, Ourfa et Zor et concernant l'ordre de faire enterrer les morts restés sur les routes, au lieu de jeter les cadavres dans les ravins, lacs et fleuves et de brûler les effets abandonnés par eux sur les chemins.

Un autre télégramme avec la mention *urgent et personnel* lancé le premier juillet 331 (1915) par le commandant du quatrième corps d'armée Djemal Bey (pacha), au vali de Diarbékir, fait remarquer que les cadavres charriés par l'Euphrate vers le sud sont probablement ceux des Arméniens tombés lors des mouvements de révolte (!) et parle de la nécessité de les enterrer sur les lieux et de ne laisser aucun cadavre à découvert.

Dans le télégramme chiffré en date du 3 juillet 331 (1915) et portant la mention (*personnel*), lancé en réponse à Djemal Bey il est dit : «*L'Euphrate a très peu de rapport avec notre vilayet. Les cadavres charriés proviennent probablement du côté des vilayets d'Erzeroum et de Kharpout. Ceux qui tombent morts ici, sont ou jetés dans les profondes cavernes abandonnées, ou, comme cela se fait le plus souvent, brûlés. Il y a rarement lieu de les enterrer*».

L'ancien gouverneur de Zor, Ali Souad Bey, donne des renseignements au sujet du sort des Arméniens expédiés à ce lieu et déclare avoir appris d'Agulah Bey, ancien collaborateur du «Tasfir Efkiar» et ancien éditeur de télégrammes d'agences à Alep, qu'à la question posée par ce dernier au gouverneur de Zor, Salih Zeki Bey :

«*On dit de toi que tu as exterminé dix mille Arméniens*». Celui-ci lui a répondu : «*J'ai de l'honneur. Je ne me contente pas de dix mille, monte encore, voyons!*».

Dans l'ordre adressé par le gouverneur général de Kharpout par télégramme chiffré, au gouvernement de Malatia, il est dit :

«*En dépit des injonctions réitérées on annonce qu'il y a sur les routes un très grand nombre de cadavres. Les inconvénients pouvant en résulter n'ont pas besoin d'être expliqués et le Ministère de l'Intérieur a fait savoir que les fonctionnaires négligeants devront être sévèrement punis; afin d'enterrer soigneusement tous les cadavres existant dans vos limites, il faut charger de ce soin un nombre suffisant de gendarmes et quelques-uns des fonctionnaires en vue et les diriger immédiatement de tous les côtés*».

La dépêche chiffrée du 15 septembre 1331 (1915), de Rechid au ministère de l'intérieur annonçant que le nombre des Arméniens expulsés de Diarbékir a atteint cent vingt mille, suffit pour démontrer l'ampleur et l'importance des événements.

Un télégramme signé par le commandant du troisième corps d'armée, Mahmoud Kiamil, avertissait que tout Musulman qui chercherait à protéger un arménien serait pendu devant son logement et son logement et sa maison brûlés, ce qui explique pourquoi les Musulmans de ces lieux n'ont pu empêcher les atrocités ».

La déposition de l'ex-député de Trébizonde Hafiz Mehmed Bey, concernant les détails de l'embarquement dans les chaloupes et la noyade des Arméniens des côtés de la Mer Noire, et relatant qu'ayant porté ces tragédies à la connaissance de Talaat Bey, aucune mesure ne fut appliquée à l'endroit du gouverneur général Djemal Azmi, ce qui est de nature à renforcer le degré de culpabilité de Talaat Bey. La dépêche chiffrée lancée en date du 14 décembre 331 (1915) par le vali d'Erzeroum, Munir Bey, porte que la caravane de riches Arméniens expédiés d'Erzeroum par voie de Kighie, a été à l'encontre de la volonté de l'ex-gouverneur général Tahsin Bey, victime de meurtre et de pillage par les habitants de Dersim et par les bandes qu'avait organisées Behaeddine Chakir Bey, membre du siège central de l'Union et Progrès.

La déposition écrite de Djemal Assaf Bey, au sujet de la façon dont une partie des déportés a été mise à mort par la bande du kurde Alo, formé par l'ancien délégué responsable du Comité à Kenghiri et actuel négociant Djemal Ogouz Bey, constitue une tranche des faits et agissements des délégués du Comité, en connexité avec ceux du groupe central. Les déclarations circonstanciées du Colonel Halil Redjaf Bey, en particulier, sont dignes d'être mentionnées. Selon celles-ci, lors de la déportation d'Angora, le Club de l'Union et Progrès en cette ville dépêcha un nommé Taib Effendi auprès du Commandant militaire pour lui proposer de relâcher les Arméniens employés au service de la santé par les autorités militaires. D'après ces mêmes déclarations on voit comment les membres du siège central du Comité Mehmed Chevket et son frère Refet Bey se sont rendus à cette époque à Angora et se sont amassés une fortune. Elles contiennent aussi les détails de la déportation d'Angora, le degré de la participation du délégué responsable du Comité, Nedjati Bey, le récit des faits et agissements de l'ancien directeur de police de ce vilayet, Behaeddin Bey, de Monastir, qui a joué un grand rôle dans ces affaires.

La déposition du Colonel Halil Redjai Bey contient également les noms des témoins en état de fournir des renseignements. L'ancien directeur de Police d'Angora, Behaeddine Bey, dont il est parlé ci-dessus, a été remis à la Cour Martiale de l'endroit et des poursuites légales étaient engagées contre lui lorsqu'il a été appelé à Constantinople et les dossiers de l'enquête qui, sur la demande du ministère de l'intérieur, n'avaient pas été envoyés, le furent, dans la suite et étudiés par le ministère de la guerre, et le dit Behaeddine Bey a été délivré des poursuites en question.

Conformément au résultat de l'enquête, des membres actifs tels que Behaeddine Chakir Bey, ont été l'objet d'une grande protection, Talaat Bey, ex-ministre de l'intérieur avait tout particulièrement recommandé ce dernier à Vehib Pacha, commandant du groupe des armées de l'Est et l'avait envoyé auprès de lui. Après avoir collaboré un certain temps à la Cour Martiale de Samsoun, il s'est dirigé vers une destination inconnue. (Déclaration enregistrée au dossier personnel de Vehib Pacha).

Rechid Pacha, gouverneur général du vilayet de Castamouni a déclaré (série N° 3, page 13) qu'il a reçu un télégramme chiffré du Dr. Behaeddine Chakir Bey, relativement à la nécessité de la déportation et des crimes et forfaits de Hassan Pehmi Effendi, secrétaire responsable de l'Union et Progrès en la dite province. Il avait, au cours d'une réunion de ce parti, remis un Takrir à son président Talaat Bey, dans lequel il racontait les atrocités commises contre les Arméniens, sollicité une enquête au sujet de tous les secrétaires responsables du Comité ainsi que des Dr. Rechid, Djemal Azmi, Sabit, Moammer, Atif et Ibrahim Bey, directeur de la prison générale.

Talaat Bey avait fait jeter dans un coin ce Takrir avec la mention (à conserver). Celui-ci lui avait déclaré au Sporting Club de Smyrne: *«J'aurai astreint ceux d'ici au même sort que les autres»*. Ihsan Onnig Effendi, député de Smyrne, avait de son côté déclaré que le Dr. Nazim et son consort étaient les auteurs de ces atrocités (série N° 3) et selon les déclarations de Vehib Pacha (série 7 page 3) *«L'extermination et les massacres des Arméniens, le pillage et l'usurpation de leurs biens sont dûs aux décisions du siège central du Comité Union et Progrès et Behaeddine Chakir Bey a, dans la zone de la troisième armée, engagé et dirigé des Bouchers Humains. Les dirigeants ont obéi aux ordres et indications du Dr. Behaeddine Chakir Bey. Tous les malheurs, toutes les intrigues et manigances ont été provoquées par ce dernier. Les premiers ont préparé les gendarmes aux mains et aux yeux sanglants tandis que les autres ont travaillé leurs auxiliaires échappés à la corde...»* etc. Ces déclarations constituent un acte d'accusation probant contre les membres du Conseil Général et ceux du siège central.

A la page 7 des pièces d'instruction afférentes à Soleyman Nazif Bey, il est dit qu'en allant de Bagdad aux frontières de Diarbékir, il a dû se boucher le nez par suite de la putréfaction des cadavres.

A la page 7 des pièces d'instruction afférentes à Djelal Bey, ex-gouverneur général du vilayet de Konia, Djemal Pacha commandant d'armée ayant demandé d'Alep à Talaat Pacha, son point de vue concernant la question arménienne, ce dernier de répondre que le fait provient de la non-conformité existant entre son point de vue et celui du gouvernement central. Quoique le dit gouverneur général ait protégé les Arméniens de Konia, le député Ali Riza Effendi a été délégué par le Dr. Nazim pour lui recommander de ne pas insister *«sur une question qui a été préméditée à fond et décidée par le siège central!»*.

Lorsque Djelal Bey fit entendre à Constantinople à Talaat et à Nazim les inconvénients de la déportation, ceux-ci lui déclarèrent qu'ils étaient convaincus de la nécessité et de l'utilité des affaires en question. Le Dr. Nazim Bey est allé jusqu'à dire que cette entreprise réglerait la question d'Orient. Quant à Hairi Effendi, il a déclaré que malgré ses efforts il n'a pu s'y opposer. Les déclarations de Hamid Bey, ex-directeur général de la Commission d'enquête relative à Mazhar Bey, ex-gouverneur général d'Angora (pièces d'instruction page 17), qui avait été destitué pour n'avoir pas exécuté « *les propositions concernant la déportation et l'extermination* », et aux deux sous-gouverneurs que le gouverneur général de Diarbékir « *a fait tuer parce qu'ils n'avaient pas consenti aux atrocités et exécutions commises contre les Arabes (1) ainsi qu'à la déportation* ». Les déclarations de Louffi Bey, directeur général au ministère des Finances, relativement aux atrocités de Trébizonde à leurs auteurs ainsi qu'à Nail Bey, secrétaire responsable en cette province, se trouvent consignées dans les pièces d'instruction (pages 34, 38, 43).

Behaeddine Chakir Bey a adressé d'Erzeroum au gouverneur d'Adalia un télégramme chiffré dans lequel il lui demandait ce qu'il faisait dans son district alors que tous les Arméniens des alentours d'Erzeroum, de Van, de Bitlis, Diarbékir, Sivas, Trébizonde avaient été déportés à Mossoul et à Zor. Sabour Sami Bey, ex-gouverneur d'Adalna déclare avoir envoyé une copie de ce télégramme à Talaat Bey dont il ne reçut aucune réponse (page 44, pièce d'instruction). Toutes ces déclarations ainsi que les renseignements fournis par Radi Bey, au sujet de la déportation à Angora et Nedjati Bey, secrétaire général en cette province, constituent des preuves probantes à l'appui de ces allégations.

Dans la réponse N° 69 au télégramme chiffré de Behaeddine Chakir Bey au siège central par l'entremise de Talaat Bey, ministre de l'intérieur, qui a été déchiffré et a paru dans le dossier du « TECHKILATI MAHSOUSSE », pièce au verso de laquelle il est écrit ce qui suit :

« *Puisqu'il ne vous reste rien à faire, partez immédiatement pour Trébizonde pour vous charger d'une tâche plus importante que la question d'Artwin. Yacoub Djemil Bey qui partira d'ici vous donnera les explications et instructions nécessaires* ». Ce qui explique encore davantage les rapports et attaches existant entre ceux-ci.

Durant l'instruction, ceux des accusés qui ont été ministres, ont, tout en opposant des dénégations, créé une question de compétence et allégué pour leur défense que le droit d'enquête et de jugement en ce qui les concerne, n'appartient pas à la Cour Martiale mais à une Haute Cour devant être constituée conformément aux dispositions de la Charte Constitutionnelle. Il est superflu d'expliquer, cependant, que l'article 92 dont ils se prévalaient, ne concerne que les faits délictueux de caractère politique dans l'exercice de leurs fonctions, des ministres ou du Conseil des ministres, et selon les clauses de

(1) Lire : contre les Arméniens.

l'article 33 de cette même charte constitutionnelle, les ministres ne jouissent d'aucun privilège légal pour les délits commis dont ils seraient les auteurs ou les complices, pour les délits de ce genre les tribunaux ordinaires étant seuls compétents et, dans les endroits où l'état de siège est de vigueur, les lois civiles et judiciaires étant complètement abrogées et remplacées par les cours martiales, d'autre part, l'examen des affaires telles que les déportations et l'accaparement étant, conformément au dernier *cararnamé* relatif à la formation et aux attributions de la Cour Martiale, du ressort de cette dernière, il a été décidé de rejeter la question d'incompétence soulevée et vu la participation aux massacres, selon les preuves et témoignages recueillis et cités ci-haut, des accusés Dr. Behaeddine Chakir, Dr. Nazim, Atif Riza, Djevad, Aziz Beys et Enver, Djemal, Talaat Beys (pachas), il a été décidé de les mettre en jugement, sous l'inculpation de crime, par devant la Cour Martiale de Constantinople en appliquant à leur égard le premier paragraphe de l'article 45, ainsi que l'article 170 du Code Pénal. Midhat Chucri, Dr. Roussouki, Kutchuk Talaat, Zia Gueuk Alp, Kemal Beys, Saïd Halim Pacha, Ahmed Nessimi, Chucri, Ibrahim et Halil Beys, qui, tout en n'ayant pas participé de fait ont néanmoins sciemment prêté assistance et sont devenus complices évidents des crimes, relevant du paragraphe 2 de l'article 45 du même code, ont été également inculpés de crime et leurs dossiers remis au procureur impérial de la Cour Martiale aux fins de jugement.

Le 10 Redjeb 337 et le 12 avril 337 (1919)

ARRET DE LA COUR MARTIALE

**Procès-verbaux des Audiences de la Cour Martiale
constituée conformément à l'ordonnance sanctionnée par Iradé Impérial
le 8 mars 1335.**

Président: Le Général de Division Moustapha Nazim Pacha

Membres: Le Général de Brigade Zéki Pacha
Le Général de Brigade Moustapha Pacha
Le Général de Brigade Ali Najim Pacha
Le Colonel Bedheb Ferdi Bey.

Accusés qui ont été jugés contradictoirement:

Moussa Kiazim Effendi, ancien Cheikh-ul Islam,
Essad Effendi, ancien Cheikh-ul Islam,
Rifaat Bey, ancien Président du Sénat,
Hussein Hachine Bey, ancien Ministre des Postes, Télégraphes et
Téléphones

Accusés qui ont été jugés par contumace :

Talaat Pacha, ancien Grand Vizir,
Enver Effendi, ancien Ministre de la Guerre,
Djemal Effendi, ancien Ministre de la Marine,
Docteur Nazim Bey, ancien Ministre de l'Instruction Publique,
Djavid Bey, ancien Ministre des Finances,
Osman Effendi, ancien Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,
Suleiman et Bustani Effendi, ancien Ministre du Commerce et d'Agriculture,
Moustapha Cherif Bey, ancien Ministre du Commerce et d'Agriculture.

JUGEMENT

La Cour après avoir entendu les réquisitoires et défenses des parties dans les audiences précédentes et après avoir tout au long du procès examiné toutes les pièces du dossier,

Quoique les accusés et leurs avocats aient nié tout délit et plaidé leur non-culpabilité,

Attendu que le Ministère Public a dans ses réquisitoires des 2, 20 et 22 mai 1335 et des 8, 10 à 25 juin 1335, exposé que :

L'Association dissoute Union et Progrès s'était rendue coupable de nombreux méfaits et crimes et que les Membres du Conseil Général représentant la dite association étaient les auteurs de ces crimes et qu'ils devaient être punis,

Décidé qu'il y a d'abord lieu d'accusation portée contre la dite Association : quand on passe en revue les faits et gestes de la dite Association depuis sa fondation, on voit que les intentions et les agissements d'avant la Révolution de quelques personnes poussées par leurs sentiments patriotiques, restent cachés, même aujourd'hui. On se contentera donc de résumer comme suit les actes qui se sont passés en plein jour depuis la Révolution.

Les Ottomans, assoiffés de liberté et de justice ont considéré comme l'eau pure de la liberté et comme une manne céleste le mouvement qui a éclaté le 9 juillet 1324, sur les montagnes de Resné ; ils ont eu la conviction profonde que c'était le seul remède salutaire pour guérir les plaies causées par la tyrannie ; avec la volonté bien arrêtée d'attendre que ce courant prit un cours normal ; ils ne se sont pas opposés à son envahissement et l'ont laissé libre de suivre son cours partout où il se répandait : ils ont même travaillé avec zèle et conviction à faciliter tous ces mouvements ; espérant que ce torrent, après avoir repris son cours normal, porterait, dans toutes les parties du vaste Empire Ottoman, la justice et la liberté ; et ainsi la patience des ottomans a été fortifiée par les voix séduisantes que, de temps à autres, produisait l'écoulement de ce torrent.

D'autre part, on tâchait de calmer l'émotion causée par la perte de plusieurs régions de l'Empire, perte qui était la conséquence des fautes politiques commises, mais que l'on faisait endosser au régime déchu. Mais les malheurs qui se succédaient, les conséquences désastreuses des guerres d'Italie et des Balkans ne pouvaient plus laisser des doutes que, malgré le temps écoulé depuis l'établissement de la liberté, on n'avait suivi aucune politique pour la bonne administration du pays et qu'on n'avait rien tenté de sérieux pour découvrir les auteurs responsables de ces malheurs successifs. Tout ceci avait jeté l'anxiété dans les cœurs des altérés de liberté, dont les espoirs avaient été déçus. Parmi ceux qui avaient pris la tête du mouvement, un certain nombre qu'on avait cru voir travailler pour la réalisation des désirs de la Nation, se laissant dominer par l'ambition, choisirent la mauvaise route. C'est leurs actions inconsidérées que la Nation prenait pour l'eau pure de la liberté, qui submerge sous l'inondation certaines parties du pays et qui, desséchant d'autres parties, ne laissa qu'un mirage décevant. Parmi ce groupe, certains, quelques écervelés qui voulaient dominer et qui avaient fait leur chemin, ont fait dévier le gouvernement du droit chemin et en montrant un respect apparent pour la légalité, sont parvenus à constituer un Comité d'action composé de gens que sous main ils avaient pu tromper et abuser.

Ceux-ci, ainsi que leurs ramifications en provinces, ont tâché de s'emparer du pouvoir et ont complètement atteint leur but en englobant dans leur Conseil Général le Conseil des Ministres, qui devenait ainsi l'esclave de leurs décisions.

Dans ce procès-verbal en date du 27 novembre 1334, de la Cinquième Commission de la Chambre, on lit une déclaration formelle de Djavid Bey, Ministre des Finances, d'où il résulte que le Comité d'action a trouvé inutile de soumettre au Conseil de Guerre la déclaration de guerre; ce comité s'est crû infaillible, il a poussé trop loin l'audace dans une question où il s'agissait des destinées du pays, dans une question où même les souverains ne prennent pas seuls des décisions.

Et le monde comprit alors qu'aucun bien ne pouvait sortir de cette façon de gouverner le pays. Les personnes qui voyaient un peu loin commencèrent à critiquer les agissements de l'Union et Progrès, qu'au début même ses adversaires respectaient.

La continuation sans interruption de l'état de siège, qui avait dû être proclamé au début de la Révolution, l'assassinat du Ministre de la Guerre Nazim Pacha et de son aide de camp par une bande qui envahit la Sublime Porte et qui était conduite par les chefs de l'Union et Progrès, le renversement du Cabinet Kiamil Pacha et son remplacement par un Cabinet Unioniste, l'éloignement dans les ministères qui lui succédèrent des fonctionnaires capables et honnêtes et leur remplacement par les affiliés de l'Association, tous ces actes d'un gouvernement arbitraire et tyrannique, faisaient regretter l'ancien régime absolutiste et donnaient lieu à des plaintes unanimes et justifiées. Les éléments non-musulmans manifestaient un mécontentement plus marqué. Les armé-

niens, surtout, comprenant qu'ils s'étaient trompés dans leur conviction que le régime constitutionnel établirait la paix et la justice, reprirent leur ancienne attitude dans l'attente d'événements qui réaliseraient leurs vœux nationaux. En créant entre les divers éléments et même entre les musulmans des questions de nationalités, on a semé la division et la méfiance entre eux. Ainsi on a porté un coup grave à l'unité ottomane. Tout cela a été causé par l'agissement de l'Union et Progrès et résulte des enquêtes et des constatations qui ont été faites et du contenu des réquisitoires ci-dessus. Il est donc impossible de combattre ou de prétendre l'inexistence des cinq inculpations que notre Cour Martiale a établies et notre conviction à tous (les membres de la Cour) est que le Comité d'action a perpétré des crimes personnels, qui sont attribués à la personne morale de l'Association Union et Progrès, de façon à tâcher le nom de cette Association. On ne peut donc reprocher à tous les membres de l'Association susdite les actes criminels qui ont été commis : la justice exige que les sanctions des lois soient appliquées à ceux qui ont trempé dans ce crime selon les degrés de coopération qui seront prouvés.

Les défenseurs des accusés ayant soutenu que l'existence des partis est une des nécessités du régime constitutionnel, que même actuellement il existe des partis dans le pays que notamment le parti Liberté et Entente a comme l'Union et Progrès une Direction, des Conseils Généraux, des bureaux et que les Ministres appartenant aux partis sont invités aux Assemblées, la Cour après en avoir délibéré ;

Attendu que si l'existence des partis dans les pays constitutionnels est une nécessité, ceux-ci ne peuvent pas intervenir dans des attributions du pouvoir exécutif, que leur but est de gagner la majorité dans les Chambres et qu'une fois ce but atteint, ils doivent laisser libre le Cabinet qui jouit de leur confiance dans ses délibérations.

Que les partis doivent se borner à tâcher que les lois votées par les Chambres soient conformes à leurs programmes et qu'ils ne doivent pas travailler à renverser les ministères par la menace, mais seulement en ne leur accordant pas leur confiance.

Attendu qu'en ce qui concerne les partis existants dans notre pays, aucun pays ne peut être sûr d'avoir la majorité tant que le Parlement Ottoman n'est pas ouvert, qu'il est évident que tout parti qui voudrait agir contrairement à la constitution en voulant influencer les actes du Pouvoir Exécutif et en voulant s'immiscer dans ses attributions ou qui voudrait modifier la forme légale du Gouvernement aurait le même sort.

Décide que vu les faits de la cause, l'objection de la défense n'a aucun fond.

Les cinq inculpations ci-dessus sont les suivantes :

1) Les crimes des massacres prouvés par devant la Cour Martiale et qui ont été perpétrés à Trébizonde, Yozghad et Bogkazlian ont été préparés et exécutés par les chefs de l'Union et Progrès. A supposer même, comme l'a prétendu la défense, que quelques-uns aient appris les massacres après coup, il

n'a rien été fait quand on les a commis pour en prévenir le retour et pour en punir les auteurs,

2) Ainsi que cela résulte des dépositions écrites, l'ancien grand Vizir, S.E. Saïd Halem Pacha, Premier Président au commencement de la mobilisation, a invité à son *Yali* les membres de la Direction Générale (de l'Union et Progrès), leur a exposé qu'il serait très dangereux de participer à la guerre, que la neutralité était très avantageuse mais que son P de V a été rejeté et que la Turquie a pris part à la guerre, le délégué responsable de l'Union et Progrès Riza Bey a lors de sa mise en jugement déclaré que sans attendre la déclaration de guerre, il a violé le territoire russe avec des bandes formées à Trébizonde, Djavid Bey, Tchuruk Soulou, Mahmoud Pacha, Oskan Effendi, Suleiman et Bustani, respectivement ministre des Finances, des Travaux Publics, des Postes et du Commerce lors de la déclaration de guerre, se sont retirés parce que la guerre avait été déclarée sans une décision du Conseil des Ministres. Tout ceci prouve que la guerre a été déclarée non pas sur une délibération du Conseil des Ministres responsables mais parce qu'elle était voulue et préparée par l'Union et Progrès.

3) L'ancien Grand Vizir Ahmed Pacha a dû démissionner du poste de Ministre de la Guerre à la suite du conflit créé par l'intervention du Parti Union et Progrès. Cela résulte des dépositions écrites de S.A. Ahmed Izzet Pachat.

4) Kémal Bey, délégué de Constantinople (de l'Union et Progrès) a été chargé par la Direction de Constantinople (de l'Union et Progrès) des affaires de ravitaillement, les fonctions ont été confirmées par l'Assemblée Générale et par le Congrès de l'Union et Progrès Kémal Bey a fourni d'abord un syndicat commercial et plus tard des sociétés et des associations qui ont monopolisé les opérations commerciales, de sorte que la population a été dépouillée de sa fortune au profit de quelques personnes et des sociétés susdites. Beaucoup d'Ottomans sont, par suite de défaut d'alimentation, tombés malades ou ont succombé et la force défensive de l'État s'en est trouvée diminuée.

Tout ceci constitue en un temps l'immixtion et la Direction de Constantinople de l'Union et Progrès dans les attributions du Gouvernement. Ces faits sont prouvés par le mémoire lu au congrès (de l'Union et Progrès de l'année 1332 et approuvé et par la réponse qui a été donnée par la Préfecture de la ville à une demande d'information qui lui a été adressée à ce sujet.

5) L'ancien Cheikh-UI Islam Moussa Kiazim Effendi a été interrogé au Sénat lors de la discussion du projet de loi rattacha(nt?) les tribunaux religieux au ministère de la justice. Il a répondu: «Ne demandez pas mon opinion: le parti le veut ainsi et il en sera fait ainsi». Lors des débats le Cheikh-UI Islam a confirmé cette réponse qu'il avait faite.

Des cinq inculpations ci-dessus établies et d'autres faits qui sont universellement connus et constatés, il résulte:

Q'une partie importante des actes gouvernementaux n'ont pas été laissés à la décision du Conseil des Ministres mais qu'ils ont été décidés et exécutés

pour des buts et des visées personnels par suite d'immixtion. Ainsi au-dessus des trois pouvoirs qui forment l'organisation légale du Gouvernement on a formé un quatrième pouvoir tyrannique et on a changé la forme du Gouvernement.

La Cour déclare donc à l'unanimité coupables les délits ci-haut mentionnés les accusés ci-après dénommés, membres du Conseil Général qui représentait la personne morale de l'Union et Progrès.

Talaat Pacha, ancien Grand Vizir, contumax,

Enver, ancien Ministre de la Guerre, rayé des cadres, contumax,

Djemal, ancien Ministre de la Marine, rayé des cadres, contumax,

Dr. Nazim, ancien Ministre de l'Instruction Publique, contumax,

Tous quatre auteurs principaux,

Djavid Bey, ancien Ministre des Finances, contumax,

Moustapha Cherif Bey, Ministre de Commerce et de l'Agriculture, contumax,

Ces deux, comme complices, contumax.

Et quant à l'ancien Cheikh-Ul-Islam, Moussa Kiazim Effendi, présent, quoique son défenseur et le Procureur Impérial aient déclaré qu'il était un homme vertueux et accompli et un des plus hauts fonctionnaires religieux et qu'on ne pouvait concevoir sa participation à des crimes,

Attendu qu'il a été dès le commencement de la Révolution un membre influent de l'Union et Progrès, que si des personnes ayant reçu une instruction supérieure comme son avocat et le Procureur Impérial sont portés à lui rendre son témoignage, on conçoit comment il a pu agir sur des personnes ayant moins d'instruction ou en manquant complètement en leur faisant croire que les actes et agissements de l'Union et Progrès comme raisonnables et licites et en empêchant ainsi ces personnes de se faire une juste opinion des faits,

Attendu que le Moussa Niazim effendi a déclaré avoir dirigé la section religieuse de l'Union et Progrès et qu'interrogé sur des ouvrages et des sermons contraires à la religion il a répondu n'avoir pas vu ces ouvrages et qu'il n'approuvait pas ce qui a été dit dans ces sermons qu'il n'a rien fait pour empêcher les faits incriminés, que lors des débats il a été rapporté la parole suivante de Moussa Kiazim effendi « Quitter l'Union et Progrès équivaut à quitter l'Islamisme ». Cette parole prouve que l'accusé possède une neutralité inconciliable avec ses vertus et ses connaissances :

Que toutes ces circonstances peuvent être considérées comme des circonstances aggravantes,

Mais attendu que, des débats il résulte que l'accusé s'est plutôt occupé de la section religieuse de l'Union et Progrès et n'a pu se trouver parmi les auteurs principaux des crimes précités et qu'il ne peut être qu'un complice.

La Cour le déclare complice, à l'unanimité, quant à la preuve du délit et à la majorité des deux tiers, quant à sa qualification.

Il n'est pas prouvé que Rifaat Bey, ex-président du Sénat, ait fait partie de l'Union et Progrès et qu'il ait participé aux crimes et agissements mentionnés.

La Cour à l'unanimité prononce son acquittement et dit qu'il sera remis en liberté s'il n'est pas détenu pour d'autres motifs.

Hachine Bey, ancien Ministre des Postes et des Télégraphes, a été élu pendant qu'il se trouvait à Berlin et sans qu'on ait pris son adhésion à son retour de Constantinople il a été nommé malgré lui, et il a été Ministre pendant les dernières années du Cabinet Unioniste et ne se trouvait présent au Conseil Général que trois fois; à ces trois séances, les délibérations qui ont eu lieu étaient conformes au règlement et d'ailleurs Hachine Bey n'a pas pris part aux débats, il est resté simple auditeur. Les déclarations de Hachine Bey ont été confirmées par l'enquête et les débats.

La Cour à la majorité prononce donc l'acquittement de Hachine Bey et dit qu'il sera remis en liberté s'il n'est pas détenu pour d'autres motifs.

La Cour passant à l'application de la peine aux accusés dont la culpabilité a été reconnue,

déclare qu'en prenant en considération les délits les plus graves qui leur sont reprochés et d'après le paragraphe I de l'article 45 du Code Pénal le dernier paragraphe de l'article 55 du dit Code est applicable à Talaat, Enver, Djemal et au Dr. Nazim, et que d'après le paragraphe II de l'article 45 du dit Code, c'est le même dernier paragraphe de l'article 55 du dit Code qui est applicable à Djavid, Moustapha cherif et Moussa Kiazim;

Les dits paragraphes portent: «*Les personnes qui auront commis ensemble un crime ou un délit et qui auront séparément commis chacun un ou plusieurs faits, afin de faciliter l'exécution d'un même crime ou délit, sont appelés coauteurs. Chacune de ces personnes qui est punissable comme l'auteur principal*». «*Toute personne qui aura tenté par violence de changer ou de détruire la Constitution, la forme du Gouvernement ou l'ordre de successibilité du Sultanat sera puni de mort*». «*Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis comme sont, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement; la peine des travaux forcés de 10 ans au moins*». «*Le délit principal entraîne la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité*».

Conformément à ces dispositions de la loi,

La Cour prononce la peine de mort contre Talaat, Enver, Djemal et le Dr. Nazim.

Les travaux forcés pendant 15 ans contre Djavid, Moustapha Cherif et Moussa Kiazim.

La Cour prononce à l'égard de contumax, l'interdiction des droits civils et la remise à l'administration compétente de leurs saisis;

La Cour décide que l'arrêt d'acquittement rendu en faveur de Hachine Bey et de Rifaat Bey ne saurait empêcher leur mise en accusation devant la Haute Cour pour fuites relatives à leurs fonctions.

La Cour, en ce qui concerne Oskan effendi, ancien Ministre des Postes et Suleiman et Bustani Effendi, ancien ministre du Commerce, attendu qu'il a été établi que ces deux accusés sont partis pour l'Europe bien avant l'enquête; qu'ils peuvent donc ignoré avoir été cités et que même s'ils avaient appris, il est probable qu'ils ne sont pas à même de retourner.

Ci-joint l'accusation qui les concerne.

Ainsi jugé et prononcé contradictoirement pour Rifaat Bey, Hachine Bey et Moussa Kiazim Effendi et par contumace à l'égard de Talaat, Enver, Dje-mal, Nazim, Moustapha Cherif, Oskan et Suleiman et Bustani.

5 juillet 1335 (1919)

Signature du Président et des membres de la Cour Martiale

POSTFACE

A la fin de la première guerre mondiale, la République de Weimar et la nouvelle Turquie de Kémal, vaincues, ont beaucoup à se faire pardonner.

Des concessions mineures permettent de maintenir l'unité de leurs pays. L'Allemagne a fort mal accepté les exigences du Traité de Versailles; quant à l'Empire Ottoman, il est démembré après la signature du Traité de Sèvres, le 10 août 1920 (1), traité que le peuple arménien considère comme le fondement juridique de la première République de l'Arménie Indépendante (28 mai 1918 - 2 décembre 1920). Mais, si le Traité de Versailles est appliqué avec beaucoup de rigueur, le Traité de Sèvres, par contre, ne le sera pas, malgré les efforts méritoires du président des Etats-Unis, Woodrow Wilson.

En fait, à la fin de l'année 1920, tout est consommé : l'Arménie agonise. Cinquante mille kilomètres carrés de son territoire ont été emmurés derrière le rideau de fer de l'Union Soviétique; les 150 000 km² restants ont été occupés par les forces armées du dictateur Mustapha Kémal, qui fondera la République turque.

La France, l'Angleterre et les Etats-Unis acceptent ce partage, abandonnant ainsi la seule nation chrétienne « occidentale » du Proche-Orient. Malgré le génocide qui les frappait, les Arméniens n'avaient pas ménagé leur participation dans la Grande Guerre, à la demande de ces mêmes Etats : présence à l'offensive des Dardanelles, constitution d'une Légion Arménienne sous les ordres de la France, au Liban et en Cilicie, défense des pétroles de Bakou, maintien du front d'Arménie, improprement appelé Front du Caucase.

Qu'importe le prix du sang versé, les Arméniens seront abandonnés à l'échéance des promesses de liberté. L'Arménie est morte de l'assassinat physique d'un million et demi d'Arméniens par les Turcs et de l'assassinat politique de ses Alliés.

En outre, pas plus que les autorités turques, les puissances occidentales ne s'étaient souciées de se lancer à la recherche des coupables du génocide, en fuite, condamnés à mort par contumace au cours du procès des Unionistes de juillet 1919.

Les événements qui suivirent démontrèrent que ce procès n'avait été qu'un paravent destiné à masquer la duplicité des uns et le laxisme des autres (2).

Devant le spectacle du scandale permanent de l'impunité, les Arméniens ont ressenti l'arrogance turque complaisamment étalée et acceptée comme un outrage à leur dignité. Ils se sont érigés en Comités et ont décidé de se faire

justice eux-mêmes : l'attentat de Berlin du 15 mars 1921 qui devait coûter la vie à Talaat Pacha est le premier d'une série qui jalonna les années 1921 et 1922 (3).

Justice a été rendue aux morts, mais elle doit également l'être pour les survivants et leurs descendants, en réparation des spoliations et des préjudices qu'ils subissent encore. Il faudra reconnaître cette nation qu'on a voulu détruire, qui ne cesse d'exister et qui ne cessera d'exiger.

Après 1920, la roue a tourné et les Grandes Puissances qui détiennent entre leurs mains le sort du peuple arménien l'abandonnent, en ne prêtant qu'une attention distraite à ses doléances. L'idée d'un Foyer National Arménien regroupant « quelque part en Turquie » les rescapés du génocide de 1915 est jugée irréalisable. Le Traité de Lausanne de fin 1922 signe l'arrêt de mort de l'Arménie : ce fut, en fait, un marché par lequel les puissances alliées voulaient s'assurer le vilayet de Mossoul, des concessions de mines ou de chemin de fer... sans se soucier du règlement de la Question Arménienne.

Winston Churchill note : « Dans le Traité de Lausanne qui rétablit l'état de paix entre la Turquie et les Alliés, l'Histoire cherchera en vain le mot d'Arménie ».

Mustapha Kémal aura fondé toute sa stratégie sur la lâcheté de ses adversaires d'hier, devenus ses alliés objectifs; le futur Atatürk aura construit la Turquie sur le « cadavre d'un peuple assassiné ».

En 1924, la population totale des Arméniens compte moins de 2 millions d'âmes dont un million dans les limites de la R.S.S. d'Arménie. Cette dernière population compte quelque 200 000 Arméniens de la région de Van qu'ils ont dû abandonner en 1915, afin d'échapper aux armées du Général turc Djelal Bey, envoyé par Istambul pour réduire l'héroïque résistance de la ville.

Les autres rescapés du génocide, au nombre de 600 000 environ, orphelins, vieillards dans leur grande majorité, sont généralement recueillis par les missions occidentales chrétiennes ou gouvernementales, américaine, autrichienne et française.

Après quelques années d'errance, ballottés du Liban à la Grèce, de la Syrie à l'île de Chypre, une partie est entassée sur des bateaux qui, après plusieurs mois, accosteront à Marseille; l'Italie et l'Espagne refusant pour leur part d'accueillir des orphelins arméniens.

La première génération de la Diaspora (Moyen-Orient, France, Etats-Unis, Amérique du Sud) celle des orphelins, accomplira une tâche obscure mais vitale. Démunie de tout, ignorante de la langue et des usages des pays d'accueil, elle commencera, par un travail acharné, à jeter les bases économiques d'une ascension sociale rapide. La seconde génération consolidera ces acquits et enverra même ses enfants dans les Universités et les Grandes Ecoles. L'intégration intellectuelle, culturelle et sociale de la troisième génération est totale, sans que son « arménité » soit reniée.

Malgré une certaine assimilation, les effets de l'accroissement très sensible du « potentiel » de la communauté arménienne se font sentir dès 1965, année de

création des Comités de Défense de la Cause Arménienne dans le monde entier. A cette date, les organisations arméniennes confessionnelles, culturelles, politiques du Moyen-Orient, d'Europe, d'Amérique, ressentent l'impérieux besoin de commémorer d'une manière « marquante » le cinquantième anniversaire du génocide.

Dans chaque communauté, par dizaines de milliers, les Arméniens descendent dans les rues témoigner du souvenir des martyrs; tous expriment la même réalité : l'appartenance à une même nation.

En Diaspora et en Arménie Soviétique où plus de 100 000 Arméniens clament : « Nos terres, nos terres », c'est le même élan unitaire. Ces manifestations resteront étonnamment pacifiques et sans haine au regard de l'événement terrible qui les a fait naître. Cette modération explique-t-elle le silence qui pèse sur la Cause Arménienne? Ce silence qui permet tous les abus et toutes les injustices...

A plusieurs reprises depuis la Seconde Guerre mondiale, les Arméniens se sont adressé en vain aux organisations internationales ou aux « Grands ». Mieux encore! en 1974, la commission des Droits de l'Homme de l'ONU examine les termes d'un rapport sur la prévention et la répression des crimes de génocide. Le paragraphe 30 de ce rapport stipule : « Passant à l'époque contemporaine, on peut signaler l'existence d'une documentation assez abondante, ayant trait au massacre des Arméniens, qu'on a considéré comme « le premier génocide du XX^e siècle. »

La diplomatie turque déploie des efforts exceptionnels afin d'obtenir la suppression de ces quelques lignes. Les Etats membres de la Commission doivent se prononcer : que risquent-ils? Que risque l'O.N.U.?

Le rapport retournera donc à la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour suppression du Paragraphe 30.

Lors de la dernière session (12 février - 16 mars 1979) cette sous-commission, grâce à l'intense activité déployée par le Comité de Défense de la Cause Arménienne et malgré la diplomatie souterraine de la Turquie, l'écrasante majorité des représentants d'Etats vote en faveur de la réinsertion de la mention du génocide arménien : à ce jour, le rapport n'est toujours pas publié...

L'effort de réactualisation de la Question Arménienne n'est pas resté vain, puisque longtemps après le crime de génocide, elle soulève les passions au sein de la population arménienne. Quant aux gouvernements turcs successifs, qui se croyaient à l'abri d'une résurgence des revendications arméniennes, les voilà contraints de choisir entre l'indifférence ou le mépris pour les « rêveurs » et un excès d'opposition qui relancerait inévitablement le problème et accorderait aux « activistes » arméniens une importance que la politique turque veut leur refuser.

La jeunesse arménienne trouve chaque jour des raisons supplémentaires à sa révolte. La Turquie avait-elle réussi à « étouffer » l'affaire du Paragraphe 30 qu'elle se voyait aussitôt dans l'obligation de déplacer son action sur un nou-

veau Front. Il s'agit du « terrorisme » arménien, illustré depuis le 22 octobre 1975 par plus d'une centaine d'attentats dirigés tantôt contre des diplomates turcs, tantôt contre des édifices ou des institutions symbolisant la Turquie ou l'impérialisme des grandes puissances, accusées de complicité avec elle (4). Si le terrorisme est un « acte de désespoir », s'il est le suprême recours des êtres qui ont tout tenté, il est aussi, croyons-nous, dans le cas du terrorisme arménien, l'expression d'un refus du désespoir. Aujourd'hui, une évidence s'impose : l'action violente a fait voler en éclat le mur du silence qu'aucune démarche pacifique des masses arméniennes n'avait pu sérieusement ébranler. Ce « terrorisme publicitaire » a atteint son but, si celui-ci n'était qu'un éclairage violent de l'information sur le génocide arménien et ses réparations nécessaires.

Nous croyons cependant déceler deux stratégies différentes, menées par les organisations clandestines. Les unes plaquent la défense de la Cause Arménienne sur la lutte anti-impérialiste internationale; la générosité du jeune Arménien de ces organisations ne risque-t-elle pas d'être progressivement assujettie à une stratégie étrangère dominante? Les autres se cantonnent exclusivement dans le cadre de la lutte de libération nationale arménienne, orientation plus en accord avec les aspirations du peuple arménien. Cependant, c'est une stratégie politique cohérente que le peuple arménien désire développer afin d'aboutir à une solution politique passant naturellement par le dialogue. Le C.D.C.A., émanation de la F.R.A. Daschnagtsoutioun (5), organisation d'action publique, regroupant sous sa bannière tout Arménien, homme de parti ou non, convaincu de la nécessité de la résolution du problème arménien, œuvre dans ce sens. Face à la méconnaissance, voire l'ignorance qui existe au niveau de la Cause Arménienne dans l'opinion publique mondiale, le C.D.C.A. mène une action d'information systématique : médias, films, instances gouvernementales et internationales... Il organise entre autres, des actions ponctuelles exprimant la permanence de la Cause arménienne :

- Chaque année, la journée du 24 avril, date anniversaire de l'ordre de déportation des Arméniens par le gouvernement turc, est désormais consacrée « Journée de la Cause Arménienne » et donne lieu, sous l'égide du C.D.C.A., à d'importantes manifestations populaires.
- Depuis 1974, le C.D.C.A. a organisé la riposte à la suppression du Paragraphe 30, du rapport de l'O.N.U. sur la répression du crime du génocide.
- Manifestations de protestations aux différentes agressions politiques de la Turquie (ripostes dans les journaux...)

Le C.D.C.A. constate que tous les gouvernements de la Turquie ont opposé à ce jour un refus constant et systématique de reconnaître le génocide des Arméniens exécuté sur l'ordre des instances dirigeantes du pays. Ces gouvernements se sont opposés à tout dialogue d'où aurait pu surgir une solution pacifique et négociée à la question des réparations territoriales et économiques, dues au peuple arménien dispersé. Cette attitude extrémiste se trouve à l'origine de la formation de diverses organisations clandestines arméniennes qui ont engagé

une action violente considérées par elles comme le seul moyen de parvenir à une solution de justice.

L'objectif final du C.D.C.A. n'est pas isoler à tout prix la Turquie sur la scène internationale, ni de l'humilier, ni même de l'affaiblir; il est de redonner aux Arméniens spoliés, leurs droits de vivre en tant que nation sur leur terre.

Le nécessaire dialogue entre la Turquie et les dirigeants arméniens devra débattre des points suivants :

— La reconnaissance par la Turquie de la réalité historique du génocide des Arméniens commencé le 24 avril 1915 et poursuivi par l'action des troupes kémalistes à la suite des résolutions adoptées au Congrès nationaliste turc d'Erzeroum, présidé par Mustapha Kémal.

— La reconnaissance par la Turquie de l'existence du fait national arménien et de la légitimité des réparations dues au peuple arménien en tant que tel.

— La définition des modalités du retour des Arméniens sur leur terre dans le cadre des réparations préalablement définies.

Comité de défense de la Cause arménienne.

NOTES DE LA POSTFACE

NOTE 1 : TRAITÉ DE SÈVRES

Article 88 : « La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les puissances alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant ».

Article 89 : « La Turquie et l'Arménie, ainsi que les Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie, dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes les dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès de tout territoire ottoman adjacent ».

NOTE 2 :

Les inculpés présents dans le box des accusés furent déportés dans l'île de Malte par les Anglais qui avaient accepté de veiller à l'application rigoureuse des peines. Parmi eux figurait Saïd Halim, petit-fils du Sultan Mehmet Ali, membre influent de l'Ittihad et Grand Vizir de l'Empire en 1914. Libéré dès 1920, il se rendit à Rome où il vécut dans une somptueuse villa, au vu et au su de tous, organisa des réceptions auxquelles assistaient à visage découvert la quasi-totalité des contumax, Enver, Djémal, Nazim, Behaeddine Chakir et, bien sûr, Talaat. D'ailleurs, Saïd Halim entretenait avec Mustapha Kémal, le futur Atatürk, des relations assez suivies pour ne pas refuser l'aide financière que sollicita le « Loup gris ».

NOTE 3 :

- Le 17 avril 1921, à Constantinople, Missak Torlakian abat Djivanchir.
- Le 6 décembre 1921, à Rome, Saïd Halim est abattu en pleine rue par Archavir Chiraguian.
- Le 17 avril 1922, à Berlin, c'est Djemal Azmi qui tombe sous les balles d'Aram Yerganian et d'Archavir Chiraguian.
- Le 25 juillet 1922, à Tiflis, Djemal est abattu par Bedros Der Boghossian et Artachès Kévorkian.

NOTE 4 :

Attentats revendiqués par des organisations clandestines arméniennes auprès des agences de presse ou mis sur leur compte par les services de police :

1973 : 1 attentat aux U.S.A. (Yanikian)

1975 : 4 attentats dont 1 en Turquie

1976 : 6 attentats

1977 : 6 attentats dont 2 en Turquie

1978 : 26 attentats dont 17 en Turquie

1979 : 29 attentats dont 5 en Turquie

1980 : 40 attentats

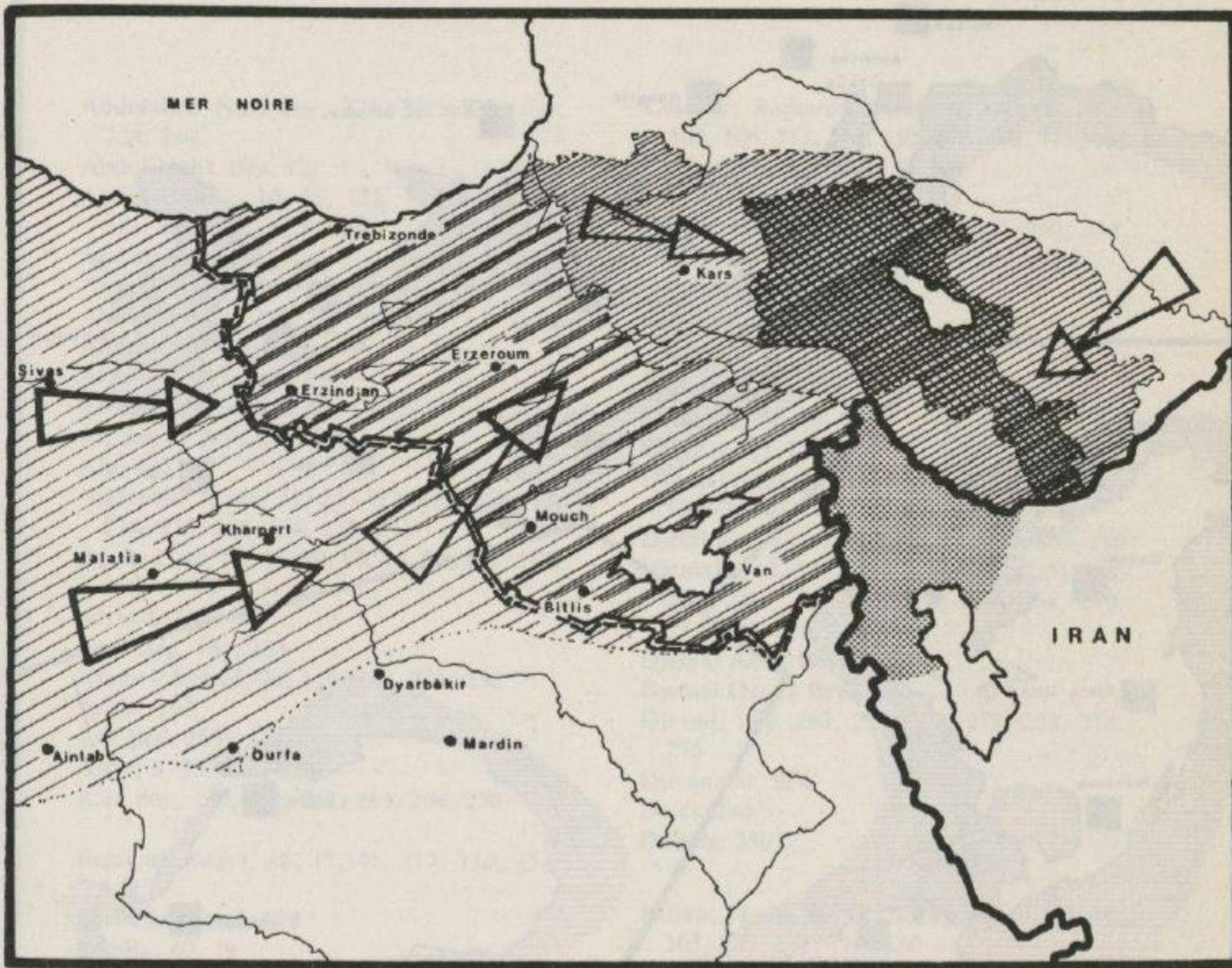
1981 (janvier à mars : 7 attentats).






NOTE 5 :

Fédération Révolutionnaire Arménienne dite Daschnagtsoutioun : parti politique d'inspiration socialiste créé en 1890, incarnant depuis sa naissance la résistance aux forces visant à la destruction de la nation arménienne.

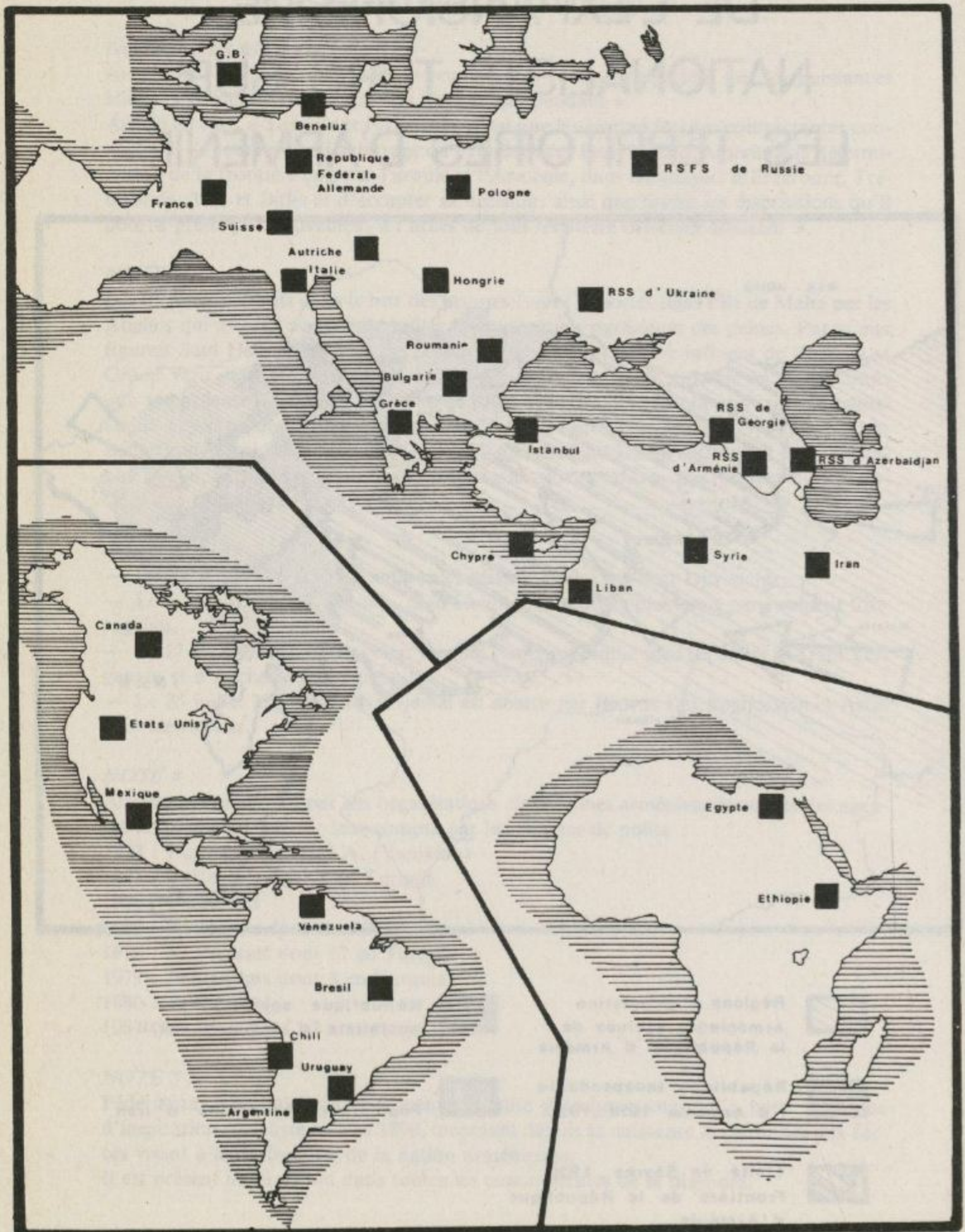
Il est présent aujourd'hui dans toutes les communautés de la diaspora.

1920 LES RESULTATS DE L'EXPANSIONISME NATIONALISTE TURC SUR LES TERRITOIRES D'ARMENIE



- | | | | |
|---|---|---|---|
|  | Régions à population arménienne, exclues de la République d'Arménie |  | République soviétique socialiste d'Arménie 1920 |
|  | République indépendante d'Arménie 1918-1920 |  | Population arménienne d'Iran |
|  | Traité de Sèvres - 1920
Frontière de la République d'Arménie | | |

LA DIASPORA ARMENIENNE



INDEX DES NOMS CITÉS*

- Abdulahad Nuri Bey, 228, 229, 230, 231, 234, 264
Abdul Halik Bey, 121
Abdul Hamid, 10, 55, 123, 124, 125, 126, 131, 136, 137, 153, 196
Agulah Bey, 266
Ahmed Izzet, 274
Ahmed Pacha, 274
Ahmed Riza Bey, 126
Alif, 262, 263, 268, 270
Ali Nazim Pacha, 270
Ali Souad Bey, 264, 266
Alo, 267
Andonian Aram, 11, 26, 41, 138, 139, 213, 214, 225, 226, 228, 229, 230
Apelian, 40, 58, 61, 80, 90, 94, 98, 152, 169, 170
Artwin, 263
Asaf Bey, 133, 134
Ataturk Kemal, 24, 115, 184, 251, 280
Attila, 190
Atil Bey, 250
Azmi, 9, 23, 120, 284
Aziz Bey, 250, 251, 262, 263, 264, 270

Balakian (Mgr), 16, 17, 41, 117, 130, 134, 138
Barbusse Henri, 178
Barella, 40, 79
Bedhet Ferdi Bey, 270
Bedri Bey, 120
Bedros Der Boghossian, 284
Behaeddine Chakir, 9, 11, 23, 120, 126, 128, 153, 232, 233, 245, 248, 262, 263, 264, 265, 267, 268, 269, 270, 284
Beilenson Lola, 40, 60, 62, 88, 91
Benoît XV, 11, 239, 242
Berard Victor, 118
Boghos Nubar Pacha, 21, 230, 231
Boulinière (Jean de la), 196

Cassirer, Richard, 39, 60, 61, 80, 88, 104, 105, 106, 111, 147, 150, 170, 172, 175, 193
Chiraguian, Archavir, 9, 284
Chrysanthos (Mgr), 125, 245
Chukri Bey, 120, 131, 224, 228, 250, 262, 263, 264, 265, 270
Churchill, Winston, 280
Colley, 207

Dadjad, 231
Dembick, 40, 73, 76
Dioszun, 41, 211
Dittmann (Madame), 40, 55, 58, 63, 83, 87, 89, 92, 143
Djelal Bey, 121, 195, 253, 254, 268, 269, 280
Djermal, 120, 153, 184, 197, 200, 229, 233, 234, 246, 255, 262, 266, 267, 268, 270, 271, 275, 276, 284
Djermal Assaf Bey, 267
Djermal Ozouz Bey, 267
Djevad, 262, 263, 270, 271, 272, 274, 275, 276
Djivanchir, 284
Dolci, 240
Dubois, 250

Eftian, 11, 16, 40, 61, 62, 80, 90, 92, 93, 96, 105, 109, 111, 115, 169
Elvers (Sœur Eva), 41, 207
Emine (Effendi), 115
Endres (Franz Karl), 41, 211
Enver Pacha, 34, 51, 58, 117, 118, 120, 122, 184, 185, 197, 198, 200, 249, 256, 262, 263, 266, 270, 271, 275, 276, 284
Essad Effendi, 270
Eyub Bey, 229

Faïk Ali Bey, 254, 265
Ferid Pacha, 231

- Forster, Edmond, 40, 150, 175, 176
 Franchet d'Esperey, 22
 Friedrich, 90, 109

 Galatali Halil, 263
 Gehlsen, 208
 Gnass, 40, 77
 Goltz, Von der, 16, 31, 122, 155, 212, 255
 Gomidas, 153
 Gordon, 15, 18, 19, 133, 182
 Guillaume Tell, 191
 Gumchian, Onnig, 153

 Haak, Bruno, 40, 80, 91, 152, 175
 Hafiz Mehmed Bey, 267
 Haïri (Effendi), 268
 Halil Redjaf Bey, 267
 Hamid Bey, 266, 269
 Harden, Maximilien, 21
 Hassan Pehmi Effendi, 268
 Heine, Henri, 198, 201
 Hertling, 11, 242
 Hoffmann, 229
 Holstein, 255
 Hovanissian, Richard, 11
 Husameddine Bey, 251
 Hussein Hachine Bey, 270, 276, 277

 Ibrahim, 250, 262, 268, 270
 Ihkan Onnig, 268
 Ihsan Bey, 264
 Ismaïl Hakki Pacha, 120
 Izzet Pacha, 120

 Jackson, 121
 Janouchkevich, 122
 Jessen, 40, 71, 75, 76

 Kalusdian, Georges, 39, 61, 106
 Kelekian, 133, 134
 Kemal Bey, 51, 184, 262, 270, 274, 279, 280, 283
 Kévorkian Artachés, 284
 Khanzadian Zadig, 11, 118
 Kiamil Pacha, 197, 210, 265, 267, 272, 274
 Kiazim Moussa, 270, 274, 275, 276, 277
 Koch (Madame), 229
 Kurd Mustapha Pacha, 231
 Kutchuk Talaat, 262, 270

 Lebon, Gustave, 178
 Lenine, 188
 Lepsius Gitta, 11, 125

 Lepsius Johannès, 11, 17, 18, 19, 21, 31, 40, 41, 95, 117, 118, 123, 127, 128, 129, 136, 137, 155, 157, 160, 170, 190, 209, 210, 226, 232
 Liepmann Hugo, 39, 144, 148, 150, 174
 Lobanov, 123
 Lohe, 177
 Loufti Bey, 269

 Mahomet V, 11, 239
 Malgrave Pallavicini, 129
 Margerie, 196
 Mazhar Bey, 269
 Mehmed Chevket, 267
 Mehmet Ali, 284
 Memdouh, 264
 Meskene Hussein Bey, 227, 235
 Metternich (Comte), 126, 127, 128, 129
 Mihran Bey, 233
 Milioukov, 123
 Moammer, 268
 Morfs et Klaus, 135
 Morgenthau, 137, 155, 189, 195
 Mourad Bey, 126
 Moustapha Abdulhalik Bey, 224, 225, 228, 232
 Moustapha Nazmi Pacha, 270
 Mucke, 229
 Munir Bey, 267
 Mustafa Cherif Bey, 271, 275, 276, 277

 Nail Bey, 269
 Naïm Bey, 213, 214, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 237.
 Nakachian, 230, 231
 Nakhli, 235, 236
 Nazarian, 11, 119, 153
 Nazim, 120, 126, 184, 197, 200, 248, 250, 262, 263, 265, 268, 269, 270, 272, 275, 276, 284
 Nedjati Bey, 267, 269
 Niemeyer, 15, 20
 Nikolaïevitch Nicolas, 122

 Obermayer, 177
 Orkan Effendi, 271, 274, 276, 277

 Pacelli, Eugène, 11, 242, 244
 Parraquin (Lieutenant), 41, 211
 Pfeffer, 16, 40, 152
 Pinon, René, 155

 Radi, 269
 Radowitz, 120

- Rechid Pacha, 121, 267, 268
 Reinicke, Otto, 20, 204
 Resch, 76, 78
 Rîchad Pacha, 130
 Rifaat Bey, 267, 270, 275, 276, 277
 Riza, 262, 263, 268, 274
 Rohrbach, 155
 Rössler, 11, 15, 16, 41, 119, 121, 210, 226, 229, 232
 Rousouhi (Dr), 262, 270
 Ruchdi, 265
- Sabour Sami Bey, 269
 Saïd Halim Pacha, 261, 262, 270, 274, 284
 Salih Bey, 265, 266, 268
 Salisbury (Lord), 123
 Sanders, Liman von, 16, 17, 18, 19, 40, 41, 117, 118, 127, 129, 136, 155, 160
 Scheubner-Richter, 122, 209, 255
 Schimilinsky, 39, 78
 Schloss, 39, 78
 Scholz, 40, 75
 Schultze, 40, 100
 Schütz, Paul, 128
 Schwaighofer, Celestin, 240
 Selim Fuad Pacha, 250
 Soleyman Nazif Bey, 268
 Spieker (Madame), 41, 212
 Stellbaum (Madame), 40, 63, 79, 87, 90, 92, 98, 140, 141, 169, 170
 Stoermer, 39, 139, 174, 186, 187, 193
 Suleiman Bustan Effendi, 271, 274, 277
- Tahsin Bey, 210, 267
 Taïb (Effendi), 267
 Talaat (Madame), 40
 Talaat Pacha, 9, 262, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 275, 280, 284
 Tchuruk Soulou, 274
- Tersibachian (Madame), 11, 16, 17, 40, 61, 62, 93, 99, 102, 105, 109, 112, 115, 117, 118, 120, 168, 169, 170
 Terzian, 214, 229, 230
 Thiele, 39, 78
 Torlakian, Missak, 9, 284
 Toufan Agha, 265
 Trotski, 188
 Trumpener, 155
 Tschoffen, 24
 Turabian, 214
- Vartkes, 125
 Vehib Pacha, 128, 268
 Voskanian, Samuel, 40, 156, 213
- Wangenheim (Baron de), 155, 209, 256
 Wedel, (sœur Thora von), 41, 207
 Wegner Armin T. 11, 16, 31, 156, 212
 Wendland, 21
 Wernicke, Karl, 151
 Werthauer, 15, 19, 233
 Willmer, 129
 Wilson, Woodrow, 212, 279
 Winkler, 135
 Wolf von Wolfskehl, 128
- Yacoub Djemil Bey, 269
 Yanikian, 284
 Yerganian, 231, 284
 Youssof Kemal Bey, 231
- Zakariantz, Vahan, 11, 39, 102, 103
 Zaven, 230
 Zeki Pacha, 270
 Zeinal, 115
 Zia Gökalp, 126, 261, 262, 270
 Zohrabian, 155

* L'index des noms cités fait apparaître certaines disparités dans l'orthographe, parfois des insuffisances et même des approximations. Compte tenu de la multiplicité des sources documentaires, il eut été difficile, sinon impossible, d'adopter pour chaque citation, une orthographe conforme à l'usage et respectueuse des règles. Le lecteur puriste ne nous en voudra sûrement pas d'avoir conservé pour les titres, noms, prénoms et appellations diverses, la terminologie et l'orthographe figurant dans les documents d'origine.

TABLE DES MATIÈRES

Préface	9
Pourquoi ce livre	13
<i>Introduction</i>	13
Les faits	15
Les documents	15
Déclaration de Tehlirian	16
Audition des témoins	17
Audition des experts médicaux	18
Le réquisitoire	19
La défense	19
Le verdict	20
La presse	21
 <i>Première partie — Le Procès</i>	 25
Avant-propos d'Armin T. Wegner	27
Preliminaire	37
Premier jour des débats	39
• L'interrogatoire	42
• Les témoins	71
• Déposition du Dr Lepsius	118
• Déposition du Général von Sanders	127
• Audition de Mgr Balakian	130
• Audition des experts médicaux	139
Deuxième jour des débats	156
• Réquisitoire du Procureur Gollnick	157
• Plaidoirie du défenseur von Gordon	164
• Plaidoirie du défenseur Werthauer	178
• Plaidoirie du défenseur Niemeyer	192
• Le verdict	204
Annexe	207
• Témoins cités mais non entendus	207
• Les télégrammes de Talaat	214

<i>Deuxième partie - Documents complémentaires</i>	223
• Notre remise aux avocats de S. Tehlirian	224
• Lettre du Consul W. Rossler au Dr Lepsius	226
• Lettre d'Aram Andonian à Mme Marie Terzian	230
• Les interventions du Vatican	239
• Extraits de mémoires de Mgr Chrysanthos	245
• Projet en dix articles	247
• Le Techkilati Mahsoussé	249
• Déclaration de Djelal Pacha	253
• Attitude du gouvernement allemand pendant les massacres	255
<i>Troisième partie - Le procès des Unionistes</i>	259
• Compte rendu du procès	261
• L'acte d'accusation	262
• Arrêt de la Cour Martiale	270
• Jugement	271
Postface	279
Index des noms cités	287

Cartes :

1908, Le Pantouranisme	29
1915, Les Arméniens dans l'Empire Ottoman	30
1915, L'exécution du plan d'extermination	215
1920, Les résultats de l'expansionnisme nationaliste Turc, sur les ter- ritoires d'Arménie	285
La Diaspora Arménienne	286

Après le procès des Unionistes à Constantinople (1919), le procès de Tehlirian à Berlin, devenu le procès de Talaat Pacha c'est-à-dire de la Turquie (1921), reflète de manière éloquente une réalité et constitue la base juridique par excellence du génocide arménien.

Par la nature même de la cause qui s'est plaidée, par les faits qui ont été révélés, par la hauteur où les débats se sont élevés, ce procès fut sans doute l'un des plus mémorables — sinon le plus mémorable — du siècle.

Mais les intérêts sordides ont réussi néanmoins à étouffer la voix de la vérité et de la justice. Au Traité de Lausanne, le 24 juillet 1923, la question arménienne, qui devait être « réglée selon les principes supérieurs de l'humanité et de la justice », ne fut même pas mentionnée. Le génocide arménien est resté impuni.

Forte de cette impunité, la Turquie persiste encore aujourd'hui dans la négation et, bien qu'accusée de toutes parts de génocide, elle refuse d'ouvrir ses archives et de porter cette affaire devant la Cour internationale de justice à La Haye. Les puissances occidentales, plus soucieuses de leurs intérêts que de leurs promesses, sont peu enclines à relever le défi sanglant des Turcs. L'opinion publique est soigneusement entretenue dans l'ignorance par ceux-là mêmes qui discourent sur le génocide.

C'était — c'est — cautionner tous les crimes à venir!

